

# COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

## RAPPORT SUR LA QUARANTE - SIXIÈME SESSION

(29 janvier-9 mars 1990)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1990

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1990

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les annexes I à IV du présent rapport ont été publiées séparément en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 2A* (E/1990/22/Add.1-E/CN.4/1990/94/Add.1).

---

E/1990/22  
E/CN.4/1990/94

---

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER .....	1
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud ..	1
II. Droit à la liberté d'opinion et d'expression .....	2
III. Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme .....	3
IV. Question d'un projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale .....	3
V. Principes directeurs pour l'utilisation des fichiers personnels informatisés .....	4
VI. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	4
VII. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus .....	5
VIII. Groupe de travail des situations .....	5
IX. La condition de l'individu et le droit international contemporain .....	6
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes .....	7
2. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	7

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
3. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale .....	7
4. Le droit au développement .....	7
5. Informatisation des travaux des organes conventionnels de surveillance des droits de l'homme concernant les systèmes de rapports .....	8
6. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme .....	8
7. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud .....	8
8. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction .....	9
9. Question des disparitions forcées ou involontaires	9
10. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial .....	9
11. La situation des droits de l'homme en Roumanie ...	9
12. Exécutions sommaires ou arbitraires .....	10
13. La situation des droits de l'homme en Afghanistan	10
14. La situation des droits de l'homme en Haïti .....	10
15. La situation en Guinée équatoriale .....	10
16. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme .....	11
17. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....	11

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
18. Discrimination contre les personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) .....	11
19. Vente d'enfants .....	12
20. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme .....	12
21. La situation des droits de l'homme en El Salvador.	12
22. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran .....	12
23. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme .....	13
24. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et le rôle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	13
25. Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives des problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées .....	13
26. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants .....	13
27. Année internationale de la population autochtone du monde .....	14
28. Groupe de travail créé en application du paragraphe 3 de la résolution 44/167 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1989 .....	14
29. Organisation des travaux de la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme ...	15

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION .....	16
A. <u>Résolutions</u>	
1990/1. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés .....	16
1990/2. Question des violations des droits de l'homme en Palestine occupée .....	16
1990/3. Les droits de l'homme en territoire arabe syrien occupé .....	19
1990/4. Question du Sahara occidental .....	21
1990/5. La situation en Afghanistan .....	23
1990/6. La situation en Palestine occupée .....	25
1990/7. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes .....	27
1990/8. La situation en Afrique australe .....	31
1990/9. La situation au Cambodge .....	34
1990/10. La situation au Panama .....	37
1990/11. Détention, torture et autres traitements inhumains infligés à des enfants en Afrique du Sud .....	37
1990/12. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid .....	39
1990/13. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale .....	42
1990/14. La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme .....	45

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1990/15. Droits de l'homme et extrême pauvreté .....	46
1990/16. Question des droits syndicaux .....	48
1990/17. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme .....	49
1990/18. Le droit au développement .....	52
1990/19. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide .....	54
1990/20. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	55
1990/21. Informatisation des travaux des organes conventionnels de surveillance des droits de l'homme concernant les systèmes de rapports .....	58
1990/22. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique australe .....	60
1990/23. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud .....	65
1990/24. Conséquences des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure pour la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement .....	65

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1990/25. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	67
1990/26. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud .....	70
1990/27. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction .....	76
1990/28. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	79
1990/29. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	81
1990/30. Question des disparitions forcées ou involontaires .....	82
1990/31. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention .....	85
1990/32. Droit à la liberté d'opinion et d'expression	87
1990/33. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats .....	89
1990/34. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial .....	91
1990/35. Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme .....	94
1990/36. Prise d'otages .....	95
1990/37. Emploi de la force par les responsables de l'application des lois .....	96



TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1990/38. Question d'un projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale .....	97
1990/39. Utilisation des progrès de la science et de la technique pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales .....	98
1990/40. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique .....	99
1990/41. Droits de l'homme et environnement .....	100
1990/42. Principes directeurs pour l'utilisation des fichiers personnels informatisés .....	101
1990/43. Mouvements et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux .....	102
1990/44. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	103
1990/45. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques .....	104
1990/46. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences .....	105
1990/47. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus .....	106

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1990/48. La situation des droits de l'homme à Cuba ...	107
1990/49. La situation des droits de l'homme en Albanie .....	108
1990/50. La situation des droits de l'homme en Roumanie .....	110
1990/51. Exécutions sommaires ou arbitraires .....	111
1990/52. Les droits de l'homme et les exodes massifs .	113
1990/53. La situation des droits de l'homme en Afghanistan .....	116
1990/54. La situation des droits de l'homme dans le Sud-Liban .....	118
1990/55. Groupe de travail des situations .....	120
1990/56. La situation des droits de l'homme en Haïti	120
1990/57. La situation en Guinée équatoriale .....	122
1990/58. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme .....	124
1990/59. Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme .....	127
1990/60. Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe sur sa visite en Namibie .	129
1990/61. Assistance au Paraguay dans le domaine des droits de l'homme .....	130
1990/62. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....	132

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1990/63. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....	134
1990/64. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....	136
1990/65. Discrimination contre les personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) .....	139
1990/66. Droits de l'homme en période de conflit armé.	140
1990/67. Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ...	141
1990/68. Vente d'enfants .....	142
1990/69. La condition de l'individu et le droit international contemporain .....	143
1990/70. Rationalisation de la méthode suivie par le Secrétaire général pour l'établissement de rapports et d'études .....	143
1990/71. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique .....	144
1990/72. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme .....	145
1990/73. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme .....	148
1990/74. Convention relative aux droits de l'enfant ..	149

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Pages</u>
1990/75.	Conséquences des actes de violence perpétrés par des groupes armés irréguliers et des trafiquants de drogue pour la jouissance des droits de l'homme .....	150
1990/76.	Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme .....	152
1990/77.	La situation des droits de l'homme en El Salvador .....	153
1990/78.	La situation des droits de l'homme au Chili..	157
1990/79.	La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran .....	160
1990/80.	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme .....	162
1990/81.	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice .....	165
		<u>Paragraphes</u> <u>Pages</u>
III.	ORGANISATION DE LA QUARANTE-SIXIEME SESSION ...	1 - 42    168
	A. Ouverture et durée de la session .....	1 - 2    168
	B. Participants .....	3    168
	C. Election du bureau .....	4    168
	D. Ordre du jour .....	5 - 8    168
	E. Organisation des travaux .....	9 - 19    169
	F. Séances, résolutions et documentation ....	20 - 23    170
	G. Visites .....	24 - 36    171
	H. Autres questions .....	37 - 42    171
IV.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE .....	43 - 72    173
V.	VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS	73 - 96    178

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
<p>VI. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME COLONIALISTE ET RACISTE D'AFRIQUE AUSTRALE .....</p>	97 - 115	182
<p>VII. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS CONSEQUENCES POUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER POUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME .....</p>	116 - 151	185
<p>VIII. QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT .....</p>	152 - 164	190
<p>IX. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE .....</p>	165 - 222	192

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>	
X.	QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT .....	223 - 294	204
A.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	262 - 277	208
B.	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	278 - 284	210
C.	Question des disparitions forcées ou involontaires .....	285 - 294	211
XI.	ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION : a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME; c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME .....	295 - 344	213
XII.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS	345 - 451	219
A.	Question des droits de l'homme à Chypre	435 - 442	241
B.	Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la réso- lution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé par la Commission à sa quarante-cinquième session .....	443 - 451	242

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XIII. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ..	452 - 460	244
XIV. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE .....	461 - 493	245
XV. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID .....	494 - 509	249
XVI. ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE .....	510 - 525	252
XVII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME .....	526 - 538	254
XVIII. BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES ETABLIS EN VERTU DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME .....	539 - 554	256
XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION .....	555 - 619	258
XX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES .....	620 - 629	266
XXI. MESURES A PRENDRE CONTRE TOUTES LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES TOTALITAIRES OU AUTRES, Y COMPRIS LE NAZISME, LE FASCISME ET LE NEOFASCISME, QUI SONT FONDEES SUR L'INTOLERANCE OU L'EXCLUSIVISME RACIAL OU ETHNIQUE, LA HAINE, LA TERREUR, LE DENI SYSTEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QUI ONT DE TELLES CONSEQUENCES .....	630 - 639	267

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
XXII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME .....	640 - 678	269
XXIII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION .....	679 - 692	277
XXIV. ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE, DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS .....	693 - 699	279
XXV. ELECTION DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES .....	700 - 709	280
XXVI. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION ....	710 - 713	282
XXVII. ADOPTION DU RAPPORT .....	714	290
NOTES .....		290

ANNEXES

I. Liste des participants .....	)	
	)	
II. Ordre du jour .....	)	Voir le document
	)	E/1990/22/Add.1-
III. Incidences administratives et incidences sur	)	E/CN.4/1990/94/Add.1
le budget-programme des résolutions et	)	
décisions adoptées par la Commission à	)	
sa quarante-sixième session .....	)	
	)	
IV. Liste des documents distribués pour la	)	
quarante-sixième session de la Commission ....	)	



I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE  
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER

A. Projets de résolution

I. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 39/15, 41/95 et 43/92 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984, 4 décembre 1986 et 8 décembre 1988,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Ahmed Khalifa, pour la version mise à jour de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1989/9 et Add.1);

2. Exprime également sa satisfaction à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. Accueille avec satisfaction la résolution 1990/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1990, par laquelle la Commission invite le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour chaque année la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser toute la documentation dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Centre contre l'apartheid du Secrétariat et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. Invite tous les gouvernements :

a) A coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) A diffuser le rapport mis à jour et à donner à son contenu la plus large publicité possible;

5. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport révisé à leurs quarante-deuxième et quarante-septième sessions, respectivement;

6. Prie le Secrétaire général, conformément à la résolution 43/92 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes pour l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière;

7. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et avec le Centre contre l'apartheid et de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

8. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements des pays dont les institutions financières continuent à traiter avec le régime d'Afrique du Sud sur la version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial, et de leur demander de communiquer à ce dernier toute information ou toute observation qu'ils pourraient souhaiter formuler à ce sujet;

9. Invite le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/23,  
et chap. VI.]

## II. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

### Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986, 1987/32 du 10 mars 1987, 1988/37 et 1988/39 du 8 mars 1988, 1989/31 du 6 mars 1989 et 1989/56 du 7 mars 1989,

Rappelant également la décision 1988/110 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1er septembre 1989 et sa résolution 1989/14 du 31 août 1989,

Tenant compte du document de travail sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1989/26), rédigé par M. Danilo Türk,

1. Approuve la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger M. Louis Joinet et M. Danilo Türk, membres de la Sous-Commission, de rédiger une étude sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur les problèmes que pose actuellement la réalisation de ce droit et sur les mesures à prendre pour le renforcer et le promouvoir;

2. Prie le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'aide nécessaire pour la conduite de cette étude;

3. Prie les rapporteurs spéciaux de présenter un rapport préliminaire sur leur étude à la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session afin qu'elle l'examine, et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session, afin qu'elle formule ses observations.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/32,  
et chap. X.]

### III. Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 1988/11 et 1989/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date des 1er septembre 1988 et 31 août 1989 ainsi que la résolution 1990/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990,

1. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. Theo van Boven d'entreprendre une étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu, notamment, des normes internationales existantes en matière de droits de l'homme qui concernent l'indemnisation et des jugements prononcés par les tribunaux, des décisions et des opinions des organes et organismes internationaux qui s'occupent de droits de l'homme, afin d'examiner la possibilité de mettre au point des principes et directives fondamentaux à cet égard;

2. Prie le Secrétaire général de prêter à M. van Boven toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/35,  
et chap. XIV.]

### IV. Question d'un projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1990/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-septième session de la Commission, en vue de poursuivre l'examen, la révision et la simplification d'un projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale, projet qui serait présenté à la Commission lors de sa quarante-septième session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir toutes facilités au Groupe de travail pour la réunion qu'il tiendra avant la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme et d'élaborer et communiquer au Groupe de travail à composition non limitée sur le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale un document de travail portant sur les articles qui restent à examiner et tenant compte des observations et suggestions faites par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/38,  
et chap. XIV.]

V. Principes directeurs pour l'utilisation des  
fichiers personnels informatisés

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 44/132 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989,

Tenant compte de la résolution 1990/42 de la Commission des droits de l'homme en date du 6 mars 1990,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet, pour la version révisée des principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel (E/CN.4/1990/72);

2. Décide de transmettre à l'Assemblée générale, en vue de son adoption définitive, le rapport final du Rapporteur spécial;

3. Prie le Secrétaire général de porter le projet révisé de principes directeurs à l'attention de tous les gouvernements;

4. Recommande que l'Assemblée générale étudie, à titre prioritaire, la question de l'adoption et de la publication des principes directeurs pour l'utilisation des fichiers personnels informatisés.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/42,  
et chap. XIV.]

VI. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales,  
ethniques, religieuses et linguistiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1990/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à tenir pas moins de dix séances bénéficiant de tous les services pendant les deux premières semaines de la quarante-septième session de la Commission pour poursuivre ses travaux sur le projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, en procédant à une deuxième lecture du texte, en vue de le soumettre à la Commission à sa quarante-septième session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance dont il pourra avoir besoin dans la poursuite de ses travaux.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/45,  
et chap. XX.]

VII. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1990/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une période de huit jours ouvrables avant la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme, pour poursuivre les travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-septième session de la Commission, et de transmettre le rapport du Groupe de travail qui s'est réuni avant et pendant la quarante-sixième session, ainsi que les annexes à ce rapport, à tous les Etats Membres avant la réunion du groupe pour permettre à celui-ci de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/47,  
et chap. XXIV.]

VIII. Groupe de travail des situations

Le Conseil économique et social,

Prenant note du désir de la Commission des droits de l'homme d'établir un groupe de travail pour l'aider, sur une base régulière, dans l'application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970,

Notant qu'un tel groupe de travail a été en fait établi annuellement depuis 1974 sur une base ponctuelle avec l'approbation du Conseil,

Reconnaissant l'utile contribution du Groupe de travail, au fil des années, à l'égard de l'application de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil,

1. Autorise la Commission des droits de l'homme à créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres au plus, compte dûment tenu de la répartition géographique, qui se réunira pendant une période ne dépassant pas cinq jours ouvrables avant les sessions de la Commission pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités conformément à la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi que des situations dont la Commission est déjà saisie au titre de cette procédure, et faire des recommandations à la Commission sur les mesures à prendre au sujet de chacune de ces situations particulières;

2. Décide que le groupe de travail, qui sera appelé Groupe de travail des situations, sera établi de la manière suivante :

a) Avant la fin de chaque session, le Président de la Commission, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après consultation avec les membres par zones géographiques, désignera les membres qui siégeront à titre personnel au Groupe de travail à sa session suivante;

b) Si nécessaire, le Président ou le Président sortant pourra, à tout moment, afin de pourvoir un poste du Groupe de travail des situations laissé vacant, désigner un membre parmi tous les autres membres de la Commission appartenant à la même zone géographique;

3. Décide également que le Groupe de travail des situations se réunira en séance privée et présentera confidentiellement ses recommandations à la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/55,  
et chap. XII.]

#### IX. La condition de l'individu et le droit international contemporain

##### Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 1989/46 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1er septembre 1989, et de la résolution 1990/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990,

1. Exprime sa gratitude et sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son étude importante et profitable sur la condition de l'individu et le droit international contemporain (E/CN.4/Sub.2/1989/40);

2. Décide que l'étude sera publiée et largement diffusée.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/69,  
et chap. XIX.]

## B. Projets de décision

### 1. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1990, approuve la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial pour permettre à ce dernier de lui présenter de nouvelles conclusions et recommandations et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources financières nécessaires et le personnel voulu.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/7,  
et chap. IX.]

### 2. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990, approuve la décision de la Commission tendant à ce que le Groupe des Trois tienne, avant la quarante-septième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe des Trois.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/12,  
et chap. XV.]

### 3. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/13 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'organiser en 1990 une réunion de représentants d'institutions et d'organisations nationales qui encouragent la tolérance et l'harmonie et luttent contre le racisme et la discrimination raciale, en vue d'un échange de données d'expérience sur la promotion de ces objectifs.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/13,  
et chap. XVI.]

### 4. Le droit au développement

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de rendre public le rapport sur la Consultation globale sur la réalisation du droit au développement, en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1990/9), dans le cadre de la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, et de lui donner la plus large diffusion possible.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/18,  
et chap. VIII.]

5. Informatisation des travaux des organes conventionnels de surveillance des droits de l'homme concernant les systèmes de rapports

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990, approuve le montant annuel des dépenses renouvelables afférentes au système (voir E/CN.4/1990/39, par. 63) et autorise que ce montant soit inscrit au budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 lorsque le système proposé deviendra opérationnel.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/21, et chap. XVIII.]

6. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1990, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de convoquer la prochaine réunion des présidents des organes chargés de superviser l'application des traités relatifs aux droits de l'homme assez longtemps avant la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale pour que cette dernière puisse examiner les conclusions et recommandations de la réunion à cette session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/25, et chap. XVIII.]

7. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1990, approuve :

a) la décision de la Commission tendant à ce que le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe continue son enquête et son étude sur les politiques et les pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud ainsi que sur les atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud, conformément à la résolution 1987/63 du Conseil, en date du 29 mai 1987, b) la décision de la Commission d'autoriser le Président du Groupe spécial d'experts à participer, dans la limite des ressources disponibles, à des conférences, colloques, séminaires ou autres manifestations en rapport avec la lutte contre l'apartheid organisés sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid et c) la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Groupe spécial d'experts toute l'assistance voulue, dans la limite des ressources disponibles, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la résolution.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/26, et chap. V.]



8. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990, approuve la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/27,  
et chap. XXIII.]

9. Question des disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990, approuve la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail sur les dispositions forcées ou involontaires tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980, et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de son mandat, en particulier la réalisation de missions ou la tenue de sessions dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/30,  
et chap. X.]

10. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990, approuve la décision de la Commission de proroger à nouveau de deux ans le mandat du Rapporteur spécial et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/34,  
et chap. X.]

11. La situation des droits de l'homme en Roumanie

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/50,  
et chap. XII.]

## 12. Exécutions sommaires ou arbitraires

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990, approuve la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/51,  
et chap. XII.]

## 13. La situation des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/53,  
et chap. XII.]

## 14. La situation des droits de l'homme en Haïti

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, approuve la demande faite par la Commission à son Président de bien vouloir nommer un expert indépendant afin d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'expert indépendant.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/56,  
et chap. XXII.]

## 15. La situation en Guinée équatoriale

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir les services consultatifs et autres formes appropriées d'assistance dans le domaine des droits de l'homme dont le Gouvernement de la Guinée équatoriale pourra faire la demande, et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de renouveler le mandat de l'expert chargé de collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale pour la bonne application du plan d'action proposé par les Nations Unies et accepté par ce gouvernement.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/57,  
et chap. XXII.]

16. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de prévoir d'urgence une augmentation de ressources humaines et financières en vue de l'élargissement des services consultatifs, au titre notamment du chapitre 24 du budget ordinaire relatif à la coopération technique.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/58,  
et chap. XXII.]

17. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Président/Rapporteur du Groupe de travail, les ressources et l'assistance dont elle aura besoin pour accomplir sa tâche, autorise le Groupe de travail sur les populations autochtones à tenir dix séances, avec les services de conférence nécessaires, durant les dix jours ouvrables précédant la quarante-deuxième session annuelle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'organiser en 1991, dans les limites des ressources existantes et dans le cadre du programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, une conférence technique sur l'expérience pratique des populations autochtones en matière de développement autonome durable et écologiquement rationnel.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/62,  
et chap. XIX.]

18. Discrimination contre les personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1987/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989, et de la résolution 1990/65 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, autorise M. Luis Varela-Quirós à établir une étude sur les problèmes et les causes de discrimination contre les personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA).

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/65,  
et chap. XIX.]

## 19. Vente d'enfants

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, approuve la demande faite par la Commission à son Président de nommer, pour une durée d'un an, un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant les enfants, y compris le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales, et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/68,  
et chap. XIX.]

## 20. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'organiser un atelier, financé à l'aide des crédits ouverts au budget ordinaire au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, à l'intention des institutions nationales et régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en vue d'examiner, notamment, la coopération entre ces institutions et les institutions internationales telles que l'Organisation des Nations Unies et ses organes, afin de les rendre plus efficaces sur le plan national et international.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/73,  
et chap. XI.]

## 21. La situation des droits de l'homme en El Salvador

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/77,  
et chap. XII.]

## 22. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984, et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/79,  
et chap. XII.]

23. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de continuer à fournir au Gouvernement guatémaltèque les services consultatifs et autres formes d'assistance dans le domaine des droits de l'homme qui pourront être nécessaires pour encourager et renforcer le processus démocratique et promouvoir la connaissance des droits de l'homme et de désigner un expert indépendant comme son représentant, chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et de poursuivre l'assistance au Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1990/80,  
et chap. XXII.]

24. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et le rôle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1990/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990, approuve la publication et la diffusion la plus large possible du rapport final du Rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide, intitulé "Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" (E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1).

[Voir chap. II, sect. B, décision 1990/103,  
et chap. XVI.]

25. Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives des problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1990/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990, fait sienne l'approbation donnée par la Commission à la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger M. Asbjørn Eide de procéder à une étude sur l'expérience acquise à l'échelon national dans le domaine de la protection des minorités, et approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'apporter à M. Eide toute l'aide nécessaire pour mener à bien cette étude.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1990/105,  
et chap. XX.]

26. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1990/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, approuve la décision de la Commission tendant à ce que :

a) Le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, soit prorogé de deux ans afin de lui permettre de présenter un rapport plus complet;

b) Mme Warzazi soit chargée d'entreprendre des missions sur le terrain, si possible dans deux pays où des pratiques traditionnelles préjudiciables sont fréquentes;

c) Des séminaires régionaux internationaux soient organisés sur la question des pratiques traditionnelles préjudiciables en Afrique et en Asie;

d) Le Centre pour les droits de l'homme ne ménage aucun effort pour fournir tout l'appui nécessaire, notamment le concours d'un assistant à plein temps, pour assurer la liaison avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les commissions économiques et sociales, les organisations non gouvernementales et les autres institutions concernées, en tenant particulièrement compte des données recueillies auprès de nombreuses organisations qui déploient des activités pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables, mais qui ne sont pas mentionnées dans le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1989/42 et Add.1).

[Voir chap. II, sect. B, décision 1990/109,  
et chap. XIX.]

#### 27. Année internationale de la population autochtone du monde

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1990/113 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, décide de recommander à l'Assemblée générale de proclamer 1993 ou une autre année Année internationale de la population autochtone du monde, conformément aux procédures établies régissant la proclamation d'années internationales.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1990/113,  
et chap. XIX.]

#### 28. Groupe de travail créé en application du paragraphe 3 de la résolution 44/167 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1989

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1990/115 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1990, approuve la demande adressée par la Commission au Groupe de travail établi pendant sa quarante-sixième session au titre du point 11 de l'ordre du jour en vue de formuler des recommandations conformément au paragraphe 3 de la résolution 44/167 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, pour qu'il poursuive son action pendant la quarante-septième session en tant que Groupe de travail de session.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1990/115,  
et chap. XI.]

29. Organisation des travaux de la quarante-septième session  
de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1990/116 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1990, décide d'autoriser, pour la quarante-septième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 30 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques. Il prend note de la décision de la Commission de prier son Président, à sa quarante-septième session, de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires ne devant être organisées que si elles s'avéraient absolument nécessaires.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1990/116,  
et chap. III.].

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION  
A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

A. Résolutions

1990/1. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Gravement préoccupée par les affirmations récentes selon lesquelles des immigrants en Israël pourraient être installés dans les territoires occupés,

1. Affirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et contrevient aux dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

2. Engage le Gouvernement israélien à s'abstenir d'installer des immigrants dans les territoires occupés.

28ème séance  
16 février 1990

[Adoptée par 42 voix contre zéro, avec une abstention, à la suite  
d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1990/2. Question des violations des droits de l'homme en Palestine occupée

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,



Prenant en considération les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948, et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/44/599),

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur cette question,

1. Condamne la politique et les pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et en particulier les actes tels que le fait pour l'armée et les colons israéliens d'ouvrir le feu, tuant et blessant des civils palestiniens sans défense, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens immobiliers ou d'effets personnels appartenant, individuellement ou collectivement, à des personnes privées, les châtiments et l'internement collectifs et la confiscation des biens des habitants, y compris leurs comptes bancaires, comme cela s'est produit récemment dans le village de Beit Sahour;

2. Affirme le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne par tous les moyens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en accord avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

3. Demande une fois de plus à Israël de s'abstenir de toute forme de violation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et de respecter les principes du droit international;

4. Demande à Israël de se retirer des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et de la Commission des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport sur son application à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session;

6. Prie en outre le Secrétaire général de fournir à la Commission tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission qui traitent de la situation dans laquelle vit la population des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés;

7. Décide d'examiner cette question à sa quarante-septième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

28ème séance  
16 février 1990

[Texte adopté par 38 voix contre une, avec une abstention. Voir chap. IV.]

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 592 (1986) du 8 décembre 1986 et 605 (1987) du 22 décembre 1987 ainsi que toutes ses résolutions précédentes sur l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949 aux territoires palestiniens et aux autres territoires arabes occupés par Israël et le refus d'Israël de se conformer à ces conventions,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant les décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge concernant l'application de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant ses propres résolutions précédentes sur cette question,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la quatrième Convention de Genève s'engagent, conformément à l'article premier de cet instrument, à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

Rappelant que l'adhésion de la Palestine aux Conventions de Genève de 1949 a recueilli un large appui international, exprimé dans la résolution 1989/4 du 31 août 1989 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adoptée à sa quarante et unième session, ainsi que dans la résolution adoptée par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 (voir A/44/551, annexe), qui se sont toutes deux félicitées de l'adhésion de la Palestine aux quatre Conventions de Genève de 1949,

1. Réaffirme que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, est applicable à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Accueille avec beaucoup de satisfaction l'adhésion de la Palestine aux quatre Conventions de Genève de 1949;

3. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à la quatrième Convention de Genève à n'épargner aucun effort pour faire respecter et appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Condamne énergiquement une fois de plus le refus d'Israël d'appliquer la quatrième Convention de Genève à la Palestine et aux territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi qu'à leurs habitants, et sa politique de mauvais traitements et de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons et dans les camps de concentration israéliens, son inobservation des dispositions de la quatrième Convention de Genève;

5. Condamne énergiquement Israël pour les violations de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève qu'il a commises en poursuivant une politique de déportation et d'expulsion de citoyens palestiniens, et lui demande de respecter les résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme exigent que les Palestiniens retournent dans leur patrie et qu'Israël renonce immédiatement à la politique susdite;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session;

7. Décide d'examiner cette question à sa quarante-septième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

28ème séance  
16 février 1990

[Texte adopté par 32 voix contre une, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1990/3. Les droits de l'homme en territoire arabe syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances de la population du territoire syrien et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et par la continuation de l'occupation militaire israélienne, ainsi que par la persistance des violations des droits de l'homme de la population,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et par laquelle il exigeait qu'Israël rapportât sans délai sa décision,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 8 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988 et 44/2 du 6 octobre 1989,

Rappelant la résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1975, et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée par lesquelles celle-ci exigeait notamment le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a défini l'intervention d'Israël comme un acte d'agression,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien, qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés (A/44/599),

Rappelant sa résolution 1989/1 du 17 février 1989,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que les dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907,

1. Condamne fermement Israël, puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan arabe syrien occupé;

3. Considère que toutes les mesures et actions législatives et administratives, actuelles et à venir, prises par Israël, puissance occupante, qui visent à modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe syrien sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et sont dénuées d'effet juridique;

4. Condamne fermement Israël pour ses tentatives visant à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan arabe syrien occupé et à imposer le boycott de leurs produits agricoles, et demande à Israël de renoncer à ses mesures répressives à l'encontre de la population du Golan arabe syrien;

5. Engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures et actions législatives ou administratives susmentionnées;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

28ème séance  
16 février 1990

[Adoptée par 42 voix contre une. Voir chap. IV.]

1990/4. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant la résolution 44/88 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental, adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

Prenant note avec satisfaction de la résolution relative au Sahara occidental adoptée par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 (voir A/44/551, annexe),

Rappelant la résolution 621 (88) du Conseil de Sécurité, en date du 20 septembre 1988, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant également ses propres résolutions 4 (XXXVI) du 15 février 1980, 12 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/15 du 25 février 1982, 1983/6 du 16 février 1983, 1984/13 du 29 février 1984, 1985/5 du 26 février 1985, 1986/21 du 10 mars 1986, 1987/3 du 19 février 1987, 1988/5 du 22 février 1988 et 1989/18 du 6 mars 1989,

Réitérant son appui au processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a débuté le 9 avril 1986 à New York, en vue de l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la résolution 40/50 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1985,

Consciente qu'il est de son devoir de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/44/634 et Corr.1);

2. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. Souligne l'importance de l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions conjointes du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général des Nations Unies en vue de tenir un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

4. Se félicite des efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

5. Se félicite également des progrès réalisés par le processus de bons offices conjoints et exhorte le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leurs efforts visant à résoudre les problèmes en suspens et à réunir ainsi les conditions nécessaires à la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, sans contraintes administratives ou militaires, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

6. Accueille avec satisfaction la mise en place d'une commission technique chargée d'assister le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général des Nations Unies dans leurs bons offices conjoints pour le règlement de la question du Sahara occidental;

7. Salue les entretiens à Marrakech de S.M. le roi Hassan II du Maroc avec une délégation de haut niveau du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro et fait sien l'espoir du Secrétaire général des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine qu'il y aura d'autres rencontres de cet ordre pour renforcer les perspectives de succès du processus de paix;

8. Exprime sa conviction que la poursuite du dialogue direct entre les deux parties au conflit pourrait contribuer à l'aboutissement du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général des Nations Unies, au rétablissement de la paix au Sahara occidental, ainsi qu'à la stabilité et à la sécurité de toute la région;

9. S'associe à l'appel que l'Assemblée générale, par sa résolution 44/88, a lancé au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la coopération et de la bonne volonté politiques nécessaires au succès du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général des Nations Unies;

10. Rappelle que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

11. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner la question à sa quarante-septième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

28ème séance  
16 février 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1990/5. La situation en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1989/23 du 6 mars 1989,

Considérant que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans la Charte est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Prenant note de la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan,

Constatant avec satisfaction que le retrait des troupes étrangères, conformément aux Accords de Genève sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, s'est achevé le 15 février 1989,

Rappelant les résolutions 43/20 et 44/15 de l'Assemblée générale, en date des 3 novembre 1988 et 1er novembre 1989, dans lesquelles elle a réaffirmé notamment le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par la situation en Afghanistan, qui a résulté de la violation des principes de la Charte des Nations Unies et des normes reconnues de la conduite entre Etats,

Sachant que la communauté internationale continue d'être préoccupée par les souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que pose au Pakistan et à la République islamique d'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique d'ensemble de la situation concernant l'Afghanistan, sur la base du libre exercice du droit du peuple afghan à l'autodétermination,

1. Souligne l'importance des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan conclus à Genève le 14 avril 1988, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui représentent un pas important vers une solution politique d'ensemble du problème de l'Afghanistan;
2. Demande le respect scrupuleux et la stricte mise en oeuvre des Accords de Genève par toutes les parties concernées qui doivent en observer pleinement la lettre et l'esprit;
3. Rend hommage au Secrétaire général pour les efforts qu'il ne cesse de faire afin de parvenir à une solution politique du problème afghan;
4. Réaffirme le droit du peuple afghan de disposer de lui-même, de décider de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;
5. Déclare de nouveau que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique, du non-alignement et du caractère islamique de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème afghan;
6. Souligne que le dialogue intra-afghan en vue de la mise en place d'un gouvernement largement représentatif, de façon à assurer l'appui le plus étendu et la participation immédiate de tous les éléments du peuple afghan, doit s'ouvrir rapidement;
7. Engage toutes les parties intéressées à oeuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique d'ensemble et à la création des conditions de paix et de normalité voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leur patrie, en toute sécurité et dans l'honneur;



8. Prie le Secrétaire général d'encourager et de faciliter la prompt réalisation d'un règlement politique d'ensemble en Afghanistan conformément aux dispositions des Accords de Genève et de la résolution 44/15 de l'Assemblée générale;

9. Renouvelle son appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

10. Demande à tous les Etats de fournir au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan des ressources financières et matérielles adéquates afin d'assurer sans retard le rapatriement des réfugiés afghans, leur réadaptation dans leur pays et la reconstruction économique et sociale de celui-ci;

11. Décide d'examiner la question à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

28ème séance  
16 février 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1990/6. La situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère,

Rappelant les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël continue à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, en violation des principes du droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale,

Rappelant que toute agression militaire commise par les forces d'un Etat contre le territoire d'un autre Etat est une atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été apportée au problème de la Palestine, qui est l'élément central du conflit arabo-israélien,

Réaffirmant sa grave préoccupation devant l'appui militaire, économique et politique prêté par certains Etats à Israël, appui qui encourage et renforce la politique d'agression et d'expansion suivie par Israël et l'occupation persistante par ce pays du territoire palestinien et d'autres territoires arabes,

1. Réaffirme que l'occupation de la Palestine par Israël constitue une violation flagrante des droits de l'homme et une atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis 1947;

3. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leur patrie, la Palestine, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et aux résolutions pertinentes adoptées par la suite;

4. Réaffirme le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et affirme que l'intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne depuis le 8 décembre 1987 est une forme de résistance légitime et une expression de son rejet de l'occupation;

5. Réaffirme son appui à la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, à laquelle participeraient les membres permanents du Conseil de sécurité et les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et à la garantie des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à l'autodétermination;

6. Condamne énergiquement Israël pour son occupation persistante des territoires palestiniens, qui est le principal obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux, dont le plus important est son droit à disposer de lui-même sur son sol national;

7. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de se retirer du territoire palestinien et des autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

8. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter aide et assistance au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits et libérer son pays de l'occupation israélienne, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, avant sa quarante-septième session, toutes les informations concernant l'application de la présente résolution;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien en vue de son application et de faire rapport à ce sujet à la Commission lors de sa quarante-septième session;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, dans le cadre de cette question, la situation en Palestine occupée.

29ème séance  
19 février 1990

[Adoptée par 30 voix contre une, avec 10 abstentions. Voir chap. IX.]

1990/7. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, ainsi que de respecter strictement le principe du non-recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force dans des relations internationales, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale],

Réaffirmant la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour leur indépendance, leur intégrité territoriale, leur unité nationale et leur libération de la domination coloniale et de l'apartheid, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

Profondément préoccupée par la menace grandissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique, les Etats d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement,

Estimant que l'utilisation de mercenaires menace la paix et la sécurité internationales,

Estimant également que les activités des mercenaires sont contraires aux principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 42/96 du 7 décembre 1987, 43/107 du 8 décembre 1988 et 44/81 du 8 décembre 1989, dans lesquelles l'Assemblée a dénoncé la pratique du recours aux mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 239 (1967) du 10 juillet 1967, 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles le Conseil a notamment condamné tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses propres résolutions 1986/26 du 10 mars 1986 et 1987/16 du 9 mars 1987, dans lesquelles elle a condamné l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires ainsi que d'autres formes d'appui aux mercenaires, et décidé, par la seconde de ces résolutions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant également ses résolutions 1988/7 du 22 février 1988, 1988/30 du 8 mars 1988 et 1989/21 du 6 mars 1989, par lesquelles elle a prorogé le mandat du Rapporteur spécial,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et la Convention adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation lors de sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, condamnant et mettant hors la loi le mercenariat et soulignant ses effets néfastes pour l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats africains,

Réaffirmant la décision, prise dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectées par des situations telles que celles qui résultent, notamment, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale,

Vivement inquiète de l'apparition, dans certains pays, notamment la Colombie, d'activités criminelles d'un type nouveau menées par des mercenaires en collusion avec des trafiquants de drogue,

Préoccupée par le fait que les petits Etats insulaires, comme les Comores et les Maldives, sont particulièrement exposés à l'activité des mercenaires,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les effets négatifs à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Amérique centrale et d'Afrique australe, qui sont le résultat des agressions de mercenaires,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale, par sa résolution 44/34 du 4 décembre 1989, de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, qui constitue un grand progrès ainsi qu'un nouvel instrument important pour les Etats qui souhaitent adapter leur législation nationale,

Tenant compte de l'existence d'activités mercenaires, avec les caractéristiques exposées dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1990/11), contre l'Angola, les Comores, les Maldives et le Nicaragua,

1. Condamne l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser ou à renverser les Gouvernements des Etats d'Afrique australe, des Comores, des Maldives, du Nicaragua et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes;

2. Juge qu'il est inadmissible d'utiliser les voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires;

3. Dénonce tout Etat qui persiste dans le recrutement, ou permet ou tolère le recrutement de mercenaires et leur fournit des facilités pour commettre des agressions armées contre d'autres Etats;

4. Demande à tous les Etats de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires et de faire en sorte, par des mesures administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale et l'intervention et l'occupation étrangères et pour leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale;

5. Demande instamment à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs législations nationales respectives, pour interdire le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire ainsi que toute autre forme d'appui ou de soutien aux mercenaires;

6. Exprime l'espoir que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires sera signée et ratifiée par le plus grand nombre d'Etats possible afin d'assurer son entrée en vigueur dans les plus brefs délais;

7. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1990/11);

8. Décide de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial pour permettre à ce dernier de lui présenter de nouvelles conclusions et recommandations;

9. Rend hommage aux Gouvernements de l'Angola et du Nicaragua ainsi qu'à d'autres gouvernements pour la coopération qu'ils ont apportée au Rapporteur spécial;

10. Réaffirme le droit de tous les pays à la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, à l'autodétermination et à la pleine souveraineté, et se félicite des mesures prises en vue de la solution pacifique des conflits, en particulier en Amérique centrale et en Afrique australe;

11. Décide que, pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial continuera à s'efforcer d'obtenir la coopération des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que celle des mouvements de libération nationale reconnus par les organisations intergouvernementales régionales;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources financières nécessaires et le personnel voulu;

13. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de suivre attentivement le processus de ratification et le mode d'application de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et d'utiliser ses bons offices pour encourager les Etats à devenir parties à la Convention, et le prie en outre d'inclure dans ses rapports à venir des informations sur l'état des ratifications de la Convention et son mode d'application;

14. Prie également le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de continuer à étudier les informations crédibles et dignes de foi relatives à l'activité des mercenaires dans les pays en développement, en particulier les petits Etats, afin de déterminer l'étendue et les conséquences de cette activité ainsi que les responsabilités éventuelles de tierces parties, y compris, s'il le faut, par le moyen de visites sur place;

15. Prie également le Rapporteur spécial de demander le point de vue des gouvernements sur le territoire desquels, selon les renseignements qui lui ont été communiqués, il se peut que l'on ait recruté ou entraîné des mercenaires ou qu'on leur ait fourni des facilités pour commettre des agressions armées contre d'autres Etats;

16. Prie en outre le Rapporteur spécial d'établir avec précision que l'action mercenaire et le mercenariat sont des moyens de violer les droits de l'homme et de faire échec à l'autodétermination des peuples;

17. Exhorte tous les gouvernements, en particulier ceux qui ont souffert d'actes de mercenariat, à faciliter la tâche du Rapporteur spécial et à l'inviter à procéder, le cas échéant, à des visites sur place;

18. Recommande au Rapporteur spécial d'accepter l'invitation que lui a faite le Gouvernement des Maldives de se rendre dans ce pays et d'y effectuer une étude approfondie de l'activité mercenaire dont il a été victime;

19. Prie le Rapporteur spécial de présenter à la Commission lors de sa quarante-septième session, un rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, assorti de ses conclusions et de ses recommandations, et de soumettre un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, au titre de la question intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux";

20. Recommande au Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues pour dégager les crédits et les ressources en personnel nécessaires à l'application de la présente résolution;

21. Décide de continuer, à sa quarante-septième session, l'examen de la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

29ème séance  
19 février 1990

[Adoptée par 31 voix contre 10, avec une abstention. Voir chap. IX.]

#### 1990/8. La situation en Afrique australe

##### La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit l'importance, pour la garantie et la jouissance effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Profondément consciente de la nécessité urgente d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale],

Tenant compte du fait que les dispositions du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 s'appliquent à tous les combattants de la liberté qui, en Afrique du Sud, luttent pour leur indépendance et leur autodétermination,

Rappelant la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant la Déclaration de Harare sur la question de l'Afrique du Sud, adoptée le 21 août 1989 par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe (A/44/697, annexe),

Rappelant la résolution 1207 (L) relative à l'Afrique du Sud, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989 (A/44/603, annexe I),

Profondément préoccupée par les actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime de Pretoria contre les Etats de première ligne,

Condamnant l'oppression colonialiste et raciste que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud continue de faire régner sur des millions d'Africains, par son attitude persistante et intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution démocratique et acceptable sur le plan international à la situation qui règne en Afrique du Sud,

Réaffirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec l'indépendance authentique, l'unité nationale, l'autodétermination et l'intégrité territoriale et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

Convaincue que le système d'apartheid est une violation flagrante du droit du peuple d'Afrique du Sud à l'autodétermination,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple d'Afrique du Sud pour son droit à l'autodétermination,

Condamnant les "élections générales" tenues le 6 septembre 1989, car elles visent à renforcer encore la suprématie blanche et à entraver l'organisation d'élections libres et justes fondées sur le principe du suffrage universel dans une Afrique du Sud unie et démocratique,

Prenant note de la déclaration faite par M. F. W. de Klerk le 2 février 1990, en particulier de sa référence à la libération de Nelson Mandela et à la levée de l'interdiction qui pèse sur les partis et les mouvements anti-apartheid,

Prenant note également de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée le 14 décembre 1989 par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire (résolution S-16/1),

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires concernés d'exercer pleinement et sans autre retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;



2. Réaffirme la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération nationale, par tous les moyens disponibles, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies, pour l'élimination du système d'apartheid et l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple d'Afrique du Sud;

3. Réaffirme de nouveau que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - y compris le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale - est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

4. Prie instamment tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle au peuple opprimé d'Afrique du Sud;

5. Condamne énergiquement les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère ainsi que le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique du Sud;

6. Condamne la politique de "bantoustanisation" qui prive de sa nationalité la majorité du peuple sud-africain et qui est contraire au principe d'autodétermination et incompatible avec l'indépendance authentique, l'unité nationale et l'intégrité territoriale;

7. Condamne l'imposition par le régime raciste de la censure et d'autres restrictions aux médias, en particulier pour les articles de presse et la transmission de documentation audiovisuelle, dans le but de cacher à l'opinion publique les atrocités impitoyables perpétrées par le régime d'apartheid contre le peuple d'Afrique du Sud;

8. Exige que l'Afrique du Sud libère immédiatement toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et qu'elle garantisse le respect total de leurs droits fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

9. Condamne les actes aveugles d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime sud-africain d'apartheid contre les Etats de première ligne et autres Etats voisins et exige, à cet égard, que tous les Etats imposent des sanctions obligatoires et générales à l'encontre de l'Afrique du Sud pour qu'elle ne puisse de nouveau commettre de tels actes;

10. Exige une solution démocratique et non raciale en Afrique du Sud, fondée sur le principe du suffrage universel et égal sans aucune discrimination, afin de permettre au peuple d'Afrique du Sud de jouir librement de son droit à l'autodétermination;

11. Exige que toutes les mesures nécessaires soient prises pour démanteler le système d'apartheid;

12. Accueille avec satisfaction la libération de Nelson Mandela, exige la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques, et demande au régime sud-africain de s'abstenir de les soumettre à quelque restriction que ce soit;

13. Demande l'application intégrale de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe adoptée le 14 décembre 1989 par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire (résolution S-16/1);

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" et de l'examiner à titre hautement prioritaire.

29ème séance  
19 février 1990

[Adoptée par 32 voix contre 2, avec 9 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1990/9. La situation au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 29 (XXXVI) du 11 mars 1980, 11 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/13 du 25 février 1982, 1983/5 du 15 février 1983, 1984/12 du 29 février 1984, 1985/12 du 27 février 1985, 1986/25 du 10 mars 1986, 1987/6 du 19 février 1987, et 1988/6 du 22 février 1988 et 1989/20 du 6 mars 1989 et les décisions du Conseil économique et social 1981/154 du 8 mai 1981, 1982/143 du 7 mai 1982, 1983/155 du 27 mai 1983, 1984/148 du 24 mai 1984, 1985/155 du 30 mai 1985, 1986/146 du 23 mai 1986, 1987/155 du 29 mai 1987, 1988/143 du 27 mai 1988 et 1989/156 du 24 mai 1989,

Rappelant que les résolutions de l'Assemblée générale et ses propres résolutions réaffirment toutes le droit naturel et inaliénable du peuple cambodgien à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à l'autodétermination,

Rappelant également que l'Assemblée générale, par sa résolution 44/22 du 16 novembre 1989, a engagé notamment toutes les parties intéressées à redoubler d'efforts pour résoudre le problème cambodgien grâce à un règlement politique d'ensemble, assorti de garanties effectives,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale, par sa résolution 44/22, a affirmé qu'un retrait des forces étrangères du Cambodge effectué sans supervision, surveillance ni vérification de la part de l'Organisation des Nations Unies, ne s'inscrit pas dans un règlement politique d'ensemble,

Considérant qu'un retrait complet des forces étrangères doit être vérifié par l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que la jouissance effective et complète des droits de l'homme, en particulier du droit inaliénable à l'autodétermination, par le peuple cambodgien, ainsi que la solution des problèmes humanitaires, ne sauraient se réaliser en l'absence d'un règlement politique d'ensemble du problème cambodgien,

Fortement troublée par le fait que la poursuite des combats au Cambodge et l'instabilité qui persiste dans ce pays ont obligé de nombreux Cambodgiens à fuir leur patrie et à vivre hors du Cambodge en tant que réfugiés et personnes déplacées,

Exprimant sa profonde gratitude au pays hôte, la Thaïlande, aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires, qui facilitent et assurent la fourniture efficace et effective de secours humanitaires aux Cambodgiens déplacés dans les camps de la frontière,

Soulignant que les Cambodgiens qui ont cherché un refuge temporaire dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner dans leur pays en toute sécurité et dans la dignité,

Gravement préoccupée par les changements démographiques imposés au Cambodge en conséquence de l'occupation étrangère, qui menacent la survie du peuple cambodgien et sa culture,

Reconnaissant que les réunions informelles de Djakarta, tenues du 25 au 28 juillet 1988 (voir A/43/493-S/20071) et du 19 au 21 février 1989 (voir A/44/138-S/20477 et Corr.1), ont beaucoup aidé à se rapprocher d'un règlement politique d'ensemble du problème cambodgien,

Reconnaissant également que la première réunion ministérielle de la Conférence internationale sur le Cambodge, tenue à Paris du 30 juillet au 30 août 1989, a réussi à élaborer toute une série d'éléments variés nécessaires à un règlement d'ensemble, même s'il ne lui a pas été possible de parvenir à un règlement politique d'ensemble, et qu'il conviendra de reconvoquer la Conférence en temps voulu, après que les coprésidents auront consulté les participants (voir A/44/720-S/20959),

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 44/22, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 43/19 de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1988 (A/44/670), ainsi que du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Cambodge concernant ses activités en 1988-1989 (A/CONF.109/15),

Prenant note des différentes propositions faites dernièrement, ainsi que de celles des cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, telles qu'elles sont reproduites dans le résumé des conclusions publié à Paris le 16 janvier 1990, sur un rôle renforcé de l'Organisation des Nations Unies,

1. Réitère sa condamnation des violations graves et flagrantes des droits de l'homme qui continuent de se produire au Cambodge, condamnation exprimée dans les résolutions qu'elle a adoptées au cours des dix dernières années, à savoir les résolutions 29 (XXXVI), 11 (XXXVII), 1982/13, 1983/5, 1984/12, 1985/12, 1986/25, 1987/6, 1988/6 et 1989/20;

2. Souligne que le peuple cambodgien doit pouvoir exercer son droit inaliénable à l'autodétermination par voie d'élections libres, loyales et démocratiques, tenues sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies;

3. Exprime de nouveau sa conviction que le retrait de toutes les forces étrangères du Cambodge sous la supervision, la surveillance et la vérification de l'Organisation des Nations Unies, la cessation de toute assistance militaire extérieure, la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Cambodgiens sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Cambodge, la réaffirmation du droit du peuple cambodgien de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Cambodge, assortis de garanties effectives, sont les principaux facteurs de tout règlement politique d'ensemble juste et durable du problème cambodgien;

4. Engage toutes les parties concernées à redoubler d'efforts pour résoudre le problème cambodgien grâce à un règlement politique d'ensemble, afin de mettre un terme aux violations des droits de l'homme des Cambodgiens et de permettre au peuple cambodgien de décider de son propre avenir, d'éviter au peuple cambodgien de nouvelles hostilités, de nouvelles pertes en vies humaines et de nouvelles souffrances et d'assurer l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale, la neutralité et le non-alignement du Cambodge ainsi que le non-retour aux politiques et pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées;

5. Exprime sa profonde conviction qu'une paix véritable et durable ne pourra s'instaurer et se réaliser au Cambodge que par l'exercice de la part du peuple cambodgien de ses droits inaliénables et de ses libertés fondamentales conformément aux buts, aux objectifs et à l'esprit inhérents aux principes touchant les droits de l'homme;

6. Recommande que le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1990, continue d'envisager et, en particulier, de prendre des mesures appropriées visant à la prompt application des recommandations pertinentes, afin d'assurer au peuple cambodgien la pleine jouissance des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment du droit inaliénable à l'autodétermination;

7. Décide de continuer d'examiner la situation au Cambodge à sa quarante-septième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

29ème séance  
19 février 1990

[Adoptée par 31 voix contre 5, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1990/10. La situation au Panama

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 44/240 de l'Assemblée générale, en date du 29 décembre 1989,

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable qu'a le Panama de déterminer librement son propre système social, économique et politique, et de mener ses relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menace étrangères aucunes,

Rappelant que, selon le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité de rétablir les conditions voulues pour garantir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple panaméen, ainsi que son droit de décider librement et souverainement de son avenir,

1. Déplore vivement l'intervention militaire étrangère au Panama, qui constitue une violation flagrante du droit international et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Panama;
2. Exige la cessation immédiate de cette intervention;
3. Exige que soient pleinement respectés et strictement observés la lettre et l'esprit des Traités Torrijos-Carter;
4. Exhorte tous les Etats à défendre et à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Panama et le droit de son peuple de décider librement et souverainement de son avenir.

32ème séance  
20 février 1990

[Adoptée par 14 voix contre 8, avec 17 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1990/11. Détention, torture et autres traitements inhumains infligés à des enfants en Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1987/14 du 3 mars 1987, 1988/11 du 29 février 1988 et 1989/4 du 23 février 1989,

Rappelant également les résolutions 42/124, 43/134 et 44/143, que l'Assemblée générale a adoptées sans vote les 7 décembre 1987, 8 décembre 1988 et 15 décembre 1989, dans lesquelles l'Assemblée s'est déclarée profondément indignée par les informations faisant état de la détention, de la torture et du traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1990/7) et le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1990/6),

Ayant examiné également la déclaration de M. F. W. de Klerk du 2 février 1990 et en ayant pris note,

Consternée par les informations qui ne cessent de prouver que des enfants sont détenus et soumis à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par les informations faisant état du maintien des mesures de répression à l'encontre d'enfants en Afrique du Sud,

Notant avec indignation l'impuissance du pouvoir judiciaire sud-africain et la dégradation de son éthique professionnelle,

Réaffirmant que l'apartheid est une pratique odieuse et immorale qui constitue un affront à la dignité humaine,

1. Condamne énergiquement à nouveau la détention, la torture et le traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

2. Exige que l'Afrique du Sud lève immédiatement les restrictions imposées aux enfants, en particulier aux enfants libérés de prison, et veille au respect de leurs libertés fondamentales et légitimes de mouvement et d'association, ainsi que de leur droit à l'éducation;

3. Exige également la libération immédiate et inconditionnelle de tous les enfants détenus;

4. Exige en outre la cessation immédiate et totale de l'état d'urgence et l'abrogation de toutes les mesures législatives répressives et discriminatoires;

5. Prie tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales de lancer une campagne mondiale pour appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines, les surveiller et les dénoncer;

6. Exige en outre l'abolition totale et immédiate du système d'apartheid et son remplacement par un gouvernement représentatif non racial fondé sur le principe du suffrage universel;

7. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle adopte des mesures concrètes et efficaces afin de faire pression sur le Gouvernement sud-africain jusqu'à ce qu'il démantèle le système d'apartheid et abandonne les pratiques inhumaines qui y sont associées;

8. Prie le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe d'accorder une attention particulière à la question de la détention, de la torture et autres traitements inhumains infligés à des enfants en Afrique du Sud et de lui faire rapport à sa quarante-septième session;

9. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe spécial d'experts pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution;

10. Prie également le Secrétaire général d'intervenir auprès du Gouvernement sud-africain afin qu'il soit mis fin à la détention, à la torture et aux autres formes de traitements inhumains infligés à des enfants en Afrique du Sud, et de faire rapport sur le résultat de ses efforts à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session;

11. Prie en outre le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à celle des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales;

12. Décide d'examiner la question de la détention, de la torture et autres traitements inhumains infligés à des enfants en Afrique du Sud lors de sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts".

38ème séance  
23 février 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1990/12. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987, 43/97 du 8 décembre 1988 et 44/79 du 8 décembre 1989,

Rappelant ses propres résolutions 10 (XXXV) du 5 mars 1979, 13 (XXXVI) du 26 février 1980, 6 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/10 du 25 février 1982, 1983/12 du 18 février 1983, 1984/7 du 28 février 1984, 1985/10 du 26 février 1985, 1986/7 du 28 février 1986, 1987/11 du 26 février 1987, 1988/14 du 29 février 1988 et 1989/8 du 23 février 1989,

Rappelant également sa résolution 7 (XXXIV) du 22 février 1978, dans laquelle elle a invité les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenus parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans, conformément à l'article VII de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Groupe des Trois créé en application de l'article IX de la Convention (E/CN.4/1990/35),

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que le crime d'apartheid est une forme du crime de génocide,

Réaffirmant que les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud perpétuent le crime d'apartheid,

Réaffirmant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale tout entière d'aider le peuple sud-africain à éliminer l'apartheid,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

Exprimant sa préoccupation devant le fait qu'un Etat seulement a adhéré à la Convention en 1989,

Réaffirmant sa conviction qu'il est nécessaire de ratifier la Convention, ou d'y adhérer, sur une base universelle et d'en appliquer les dispositions pour assurer l'efficacité de cet instrument, ce qui contribuera à l'élimination du crime d'apartheid,

Appelant l'attention sur la nécessité de renforcer l'ensemble des mécanismes de lutte contre l'apartheid, y compris par la création d'un tribunal pénal international tel que prévu par l'article V de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que l'application de sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un moyen pacifique dont dispose la communauté internationale pour mettre un terme au système d'apartheid,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois créé en application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et, en particulier, des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Accueille favorablement les travaux effectués par le Groupe des Trois conformément à la résolution 1989/8 de la Commission;

3. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté des rapports périodiques, et prie ceux qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible, conformément à l'article VII de la Convention;

4. Prie les Etats parties à la Convention de continuer à présenter leur rapport initial au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur les concernant, et leurs rapports périodiques tous les quatre ans, étant entendu qu'ils pourront présenter des informations complémentaires au Groupe des Trois, à tout moment, pendant la période intermédiaire, s'ils le souhaitent;



5. Prie une fois encore instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud, de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans tarder;

6. Prie instamment également tous les Etats de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

7. Recommande une fois encore à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de tenir pleinement compte des directives générales données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports (E/CN.4/1286, annexe);

8. Recommande à nouveau aux Etats parties de se faire représenter lorsque le rapport les concernant est examiné par le Groupe des Trois;

9. Appelle l'attention de tous les Etats sur le fait que, dans son rapport, le Groupe des Trois a jugé que, conformément à l'alinéa b) de l'article III de la Convention, les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud devaient être considérées comme complices du crime d'apartheid;

10. Lance un appel à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent leurs relations d'affaires avec l'Afrique du Sud pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires en vue de mettre fin à leurs relations avec l'Afrique du Sud;

11. Demande aux Etats parties de renforcer leur coopération aux niveaux national et international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention et à la Charte des Nations Unies;

12. Appelle l'attention des Etats parties sur le fait qu'il serait souhaitable de diffuser plus de renseignements sur la Convention, l'application de ses dispositions et les travaux du Groupe des Trois;

13. Note l'importance des mesures qui doivent être prises par les Etats parties dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour assurer une meilleure application de la Convention;

14. Lance un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

15. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues sur l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud;

16. Prie le Groupe des Trois de continuer, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties à la Convention, à examiner l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, y compris les actions en justice, qui pourraient être entreprises, en vertu de la Convention, contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session;

17. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission toute information pertinente sur les types de crimes commis par les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud, tels que ces types de crimes sont définis à l'article II de la Convention;

18. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, afin d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions, et d'envisager l'élaboration d'une législation type dont les Etats parties s'inspireraient pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention;

19. Décide que le Groupe des Trois tiendra, avant la quarante-septième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

20. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe des Trois.

38ème séance  
23 février 1990

[Adoptée par 32 voix contre 2, avec 9 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XV.]

1990/13. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation incombant aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa conviction que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant sa résolution 1989/9 du 23 février 1989,

Ayant présente à l'esprit la résolution 39/16 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1984, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à continuer de faire preuve de vigilance pour identifier les situations existantes ou naissantes de racisme ou de discrimination raciale, à appeler l'attention sur celles qui seraient décelées et à suggérer les remèdes appropriés,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication totale de l'apartheid en Afrique du Sud,

Notant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant la résolution 44/52 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a noté avec regret que la situation actuelle du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'était guère encourageante et a lancé un appel pressant à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale,

Notant que le sujet de l'examen thématique pour 1991 sera "Moyens de refuser un appui aux régimes racistes en vue de les amener à changer leurs politiques",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1990/36),

1. Félicite tous les Etats qui ont ratifié les instruments internationaux pertinents visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale ou y ont adhéré;
2. Lance un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue de ratifier les instruments internationaux applicables, d'y adhérer ou de les mettre en oeuvre, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports ainsi que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
3. Souligne à nouveau l'importance que revêt l'existence de procédures de recours appropriées pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale et, en conséquence, prie une fois encore le Secrétaire général, eu égard aux résultats des séminaires organisés sur cette question, de mettre au point, avec le concours d'experts en la matière, la version définitive d'un guide des procédures de recours;

4. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales à multiplier et à intensifier leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et à accorder secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

5. Demande instamment à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre des activités pour la période 1985-1989 (A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2) qui n'ont pas encore été entreprises et du plan d'activités pour la période 1990-1993 figurant en annexe à la résolution 42/47 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987;

6. Lance un appel pressant à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

7. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme des mesures prises, comme suite à la résolution 42/47 de l'Assemblée générale, en vue de prévoir pour les exercices biennaux 1990-1991 et 1992-1993 des ressources suffisantes pour assurer la mise en oeuvre des activités de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

8. Prie également le Secrétaire général d'informer chaque année la Commission des droits de l'homme des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan d'activités pour 1992-1993 afin qu'elle puisse y apporter sa contribution;

9. Prend note avec satisfaction de la résolution 44/52 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée a prié de nouveau le Conseil économique et social de lui présenter annuellement, pendant la durée de la deuxième Décennie, un rapport sur les activités entreprises ou envisagées en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie;

10. Décide de procéder chaque année à l'examen thématique d'un sujet choisi dans le plan d'activités pour 1990-1993, figurant en annexe à la résolution 42/47 de l'Assemblée générale;

11. Rappelle sa propre résolution 1989/9, dans laquelle elle a décidé que le sujet de l'examen thématique pour 1991 serait "Moyens de refuser un appui aux régimes racistes en vue de les amener à changer leurs politiques";

12. Décide que le sujet pour 1992 sera "Traitement des prisonniers politiques et des détenus d'Afrique du Sud, en particulier des femmes et des enfants";

13. Prend acte avec satisfaction de l'étude du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Asbjørn Eide, sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et pendant la première moitié de la deuxième Décennie (E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1) et décide de la transmettre à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session en lui recommandant de la faire publier et d'en assurer la plus grande diffusion possible;

14. Prend également acte avec satisfaction du rapport du Séminaire international sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'emploi des travailleurs migrants, tenu à Athènes du 18 au 26 septembre 1989 (E/CN.4/1990/50), et prie le Secrétaire général d'en assurer une large diffusion parmi les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

15. Invite le Secrétaire général à assurer la mise en oeuvre effective des activités proposées pour la première moitié de la deuxième Décennie qui n'ont pas encore été entreprises et à procéder à la mise en oeuvre des activités pour la période 1990-1993 figurant en annexe à la résolution 42/47 de l'Assemblée générale;

16. Prie le Secrétaire général d'organiser en 1990 une réunion de représentants d'institutions et d'organisations nationales qui encouragent la tolérance et l'harmonie et luttent contre le racisme et la discrimination raciale, en vue d'un échange de données d'expérience sur la promotion de ces objectifs;

17. Décide d'examiner à sa quarante-septième session la question de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en lui attribuant un rang de priorité élevé.

38ème séance

23 février 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1990/14. La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions et les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions concernant la participation populaire, et notamment la résolution 1989/14 du 2 mars 1989, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa quarante-sixième session, un rapport contenant les observations formulées par les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales sur l'étude relative à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1990/8) qui contient notamment des renseignements sur les observations de fond reçues à ce jour;

2. Prie le Secrétaire général d'user encore une fois, lors de l'élaboration d'une étude sur le degré de réalisation effective et de développement de la participation au niveau national que la Commission doit examiner lors de sa quarante-septième session, de tous les moyens à sa disposition pour recueillir les renseignements pertinents ainsi que les vues et les observations de fond sur l'étude relative à la participation populaire;

3. Décide d'examiner à sa quarante-septième session la question de la participation populaire, au titre du sous-point de l'ordre du jour intitulé "La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme".

38ème séance  
23 février 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1990/15. Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Ayant présent à l'esprit qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, chacun a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques sont créées,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et étroitement liés et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Rappelant que l'éradication de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels demeurent des objectifs liés entre eux,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne la jouissance effective des droits de la personne, l'extrême pauvreté continue à s'étendre dans le monde, affectant gravement les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés dans tous les pays, qui se trouvent ainsi entravés dans l'exercice de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Reconnaissant, par ailleurs, que le respect et la promotion des droits de l'homme sont indispensables pour permettre à chacun de participer de manière libre et responsable au développement de la société dans laquelle il vit,

Rappelant sa résolution 1989/10 du 2 mars 1989, dans laquelle elle priait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de se pencher sur la question de l'extrême pauvreté et de l'exclusion sociale et d'analyser la faisabilité d'une étude sur ce thème,

Rappelant la résolution 44/148 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, intitulée "Droits de l'homme fondés sur la solidarité",

Rappelant la résolution 1989/8 adoptée par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à sa première session ordinaire de 1989, intitulée "Atteindre les plus pauvres", dans laquelle il est souligné notamment qu'une connaissance plus approfondie de la situation des plus pauvres, de leurs conditions de vie ainsi que des conditions préalables nécessaires à leur participation permettrait d'atteindre plus facilement les groupes en question.

Rappelant la résolution 1989/20 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989, dans laquelle la Sous-Commission a souscrit aux conclusions préliminaires du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1989/19, par. 94),

Tenant compte des actions déjà engagées dans les enceintes appropriées pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Consciente de la nécessité d'une meilleure connaissance des causes de l'extrême pauvreté, y compris les causes liées aux problèmes du développement, et de son interaction avec la jouissance des droits de l'homme,

1. Réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin;

2. Demande aux Etats, et aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux autres organisations internationales, y compris les organisations non gouvernementales, d'accorder toute l'attention voulue à ce problème lorsqu'ils feront connaître leurs vues sur les droits de l'homme fondés sur la solidarité, conformément à la résolution 44/148 de l'Assemblée générale;

3. Appelle l'attention de l'Assemblée générale et de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et la capacité de jouir pleinement des droits de l'homme;

4. Encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à accorder toute l'attention voulue, dans ses travaux, à la question de l'extrême pauvreté et de l'exclusion sociale;

5. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lorsqu'elle se penchera, conformément à sa résolution 1989/20, sur les problèmes, les politiques et les mesures progressives liés à une réalisation plus efficace des droits économiques, sociaux et culturels, d'examiner plus à fond la question de l'extrême pauvreté et de l'exclusion sociale et de réaliser une étude spécifique sur ce thème.

38ème séance  
23 février 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1990/16. Question des droits syndicaux

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant qu'il est reconnu dans les préambules des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits n'exemptent pas les Etats de l'obligation de protéger et de promouvoir l'autre catégorie de droits,

Reconnaissant l'extrême importance du rôle des syndicats dans la lutte pour la justice sociale,

Rappelant que le droit de toute personne de fonder des syndicats et de s'y affilier est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également le rôle extrêmement important de l'Organisation internationale du Travail dans la défense et la promotion des droits syndicaux,

Profondément préoccupée par le fait que, dans un grand nombre de pays, des personnes qui exercent leurs droits syndicaux afin de lutter pour une société plus juste et pour la dignité humaine sont victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux, y compris de leur droit à la vie,

1. Engage les Etats à assurer les conditions requises pour que toutes les personnes relevant de leur juridiction puissent exercer librement et pleinement leurs droits syndicaux;

2. Demande aux gouvernements de prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme aux violations actuelles de ces droits;



3. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (No 87) et la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949 (No 98) de l'Organisation internationale du Travail et à en appliquer pleinement les dispositions.

38ème séance  
23 février 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1990/17. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant présent à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue que la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels devraient bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence,

Consciente que, malgré les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne l'établissement de normes pour la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la mise en oeuvre et la promotion de ces droits et les problèmes posés par leur jouissance effective n'ont pas retenu suffisamment l'attention dans le cadre du système des Nations Unies,

Reconnaissant que, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats membres, individuellement et au moyen de la coopération internationale, devraient intensifier leurs efforts pour assurer un niveau de vie suffisant à chacun, en accordant la priorité à ceux qui vivent dans une extrême pauvreté,

Rappelant l'importance essentielle des efforts nationaux et d'une coopération internationale librement consentie pour la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un habillement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence,

Consciente de la nécessité de garantir le respect intégral des droits proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris à l'égard des plus vulnérables et des plus désavantagés,

Reconnaissant que la participation populaire sous ses diverses formes est un facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance de faire mieux connaître au public le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ce domaine,

Accueillant avec satisfaction les efforts récemment déployés en vue d'une étude intensive du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et reconnaissant la nécessité urgente d'une approche multidisciplinaire plus active et plus efficace de la protection et de la promotion des droits énoncés dans le Pacte,

1. Se félicite du rôle joué par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui continue à donner un nouvel élan à l'application des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans le Pacte;

2. Encourage les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à apporter tout leur appui au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en veillant à ce que des experts soient désignés pour présenter les rapports nationaux et en préparant des informations succinctes, en consultation avec les services et organes gouvernementaux compétents;

3. Se félicite de la constitution par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'un groupe de travail de présession chargé d'assurer une meilleure préparation des travaux du Comité et invite le Comité à élaborer en priorité ses principes directeurs pour la rédaction des rapports en application des articles 16 et 17 du Pacte, compte dûment tenu du Recueil de directives établi par le Secrétaire général (A/40/600/Add.1) et en mettant l'accent sur toute information qui aiderait le Comité à s'acquitter plus efficacement de son mandat;

4. Se félicite de l'adoption par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'une observation générale à ses troisième et quatrième sessions, et encourage le Comité à continuer de recourir à ce mécanisme pour favoriser une meilleure prise de conscience des obligations qui incombent aux Etats parties en vertu du Pacte;

5. Se félicite du dialogue qui s'est établi entre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargé d'étudier les questions touchant à la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, M. Danilo Türk, et exprime l'espoir que ce dialogue se poursuivra;

6. Invite les Etats parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à envisager de mettre au point des repères pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre progressive des droits reconnus dans le Pacte, à l'égard, en particulier, des plus vulnérables et des plus désavantagés;

7. Affirme que le plein respect des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est indissolublement lié au processus de développement dont l'objectif essentiel est de donner à la personne humaine les moyens de s'épanouir en harmonie avec la participation effective de tous les membres de la société aux processus pertinents de prise de décision en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, ainsi qu'une répartition équitable des bienfaits du développement;

8. Invite les Etats Membres à inclure dans leurs politiques et programmes nationaux de développement des mesures destinées à garantir la promotion et la protection des droits de l'homme;

9. Se félicite de ce que le Comité ait décidé de consacrer un jour par session à un débat général sur un droit particulier ou un article déterminé du Pacte afin de parvenir à une meilleure compréhension des questions pertinentes, et demande instamment aux Etats parties, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de contribuer activement aux travaux du Comité en mettant à profit les diverses occasions offertes de s'exprimer par des communications écrites et des déclarations orales;

10. Se félicite que, dans son observation générale sur l'article 22 du Pacte, adoptée à sa quatrième session (voir E/1990/23, annexe III), le Comité ait concentré son attention sur les moyens par lesquels les diverses institutions des Nations Unies oeuvrant dans le domaine du développement pourraient tenter d'inclure dans leurs activités des mesures destinées à favoriser le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels;

11. Prie le Secrétaire général d'intensifier la coordination entre les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les programmes des organismes de développement et, à cet égard, note l'utilité du programme de services consultatifs;

12. Prie le Secrétaire général de consulter le Comité en vue d'éclaircir ses recommandations sur la manière dont le programme de services consultatifs pourrait le mieux être utilisé en vue de favoriser un respect accru des droits économiques, sociaux et culturels;

13. Prie instamment le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera ses activités conformément à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986, d'avoir présente à l'esprit sa responsabilité centrale en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout en tenant dûment compte de la nature spécifique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'organe créé en vertu d'un instrument international;

14. Invite le Conseil économique et social, conformément à l'article 22 du Pacte, à identifier la manière dont la coopération internationale et l'assistance technique pourraient contribuer, notamment dans les pays en développement, à la réalisation effective et progressive des droits proclamés dans le Pacte;

15. Accueille avec satisfaction le rapport préliminaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1989/19), établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission;

16. Invite le Rapporteur spécial, lorsqu'il établira un rapport intérimaire sur les problèmes, les politiques et les mesures positives liés à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels, à tenir compte des observations formulées devant la Commission des droits de l'homme, et demande que la priorité soit donnée dans ce rapport à la définition de stratégies pratiques propres à promouvoir pour tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, en prêtant une attention particulière aux plus vulnérables et aux plus défavorisés;

17. Décide d'examiner de nouveau les questions soulevées par la présente résolution à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme".

38ème séance  
23 février 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1990/18. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et ses propres résolutions concernant le droit au développement,

Réaffirmant les principes contenus dans la Déclaration sur le droit au développement, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, du 4 décembre 1986,

Compte tenu de la résolution 44/62 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, par laquelle l'Assemblée a demandé à la Commission des droits de l'homme de prendre, lors de sa quarante-sixième session, une décision sur l'action à entreprendre en la matière, en particulier sur les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration,

Considérant que la Commission aborde une phase nouvelle de ses travaux sur la question, orientée vers la mise en oeuvre et le renforcement du droit au développement,

Consciente de la nécessité de mieux harmoniser l'action visant la mise en oeuvre et le renforcement du droit au développement au sein des organismes des Nations Unies,

Réaffirmant l'utilité d'un mécanisme d'évaluation pour veiller à l'affirmation, au progrès et au renforcement des principes contenus dans la Déclaration,

Prenant note avec satisfaction de la Consultation globale sur la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme, réunie à Genève du 8 au 12 janvier 1990 en réponse à une demande faite par la Commission dans sa résolution 1989/45 du 6 mars 1989,

1. Réaffirme l'importance du droit au développement pour tous les pays, et en particulier pour les pays en développement;

2. Prend acte avec intérêt du rapport sur la Consultation globale sur la réalisation du droit au développement, en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1990/9), établi par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1989/45 de la Commission;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport sur la Consultation globale à tous les gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée à la coopération économique internationale qui doit se tenir en avril 1990, au Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, au Comité de la planification du développement lors de sa vingt-sixième session, au Comité administratif de coordination, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, gouvernementales ou non gouvernementales intéressées, en vue de recueillir des observations et des propositions concrètes pour la suite de l'action internationale et de l'action nationale tendant à renforcer les moyens actuels de promotion et de protection des droits de l'homme, ou éventuellement de mettre en place de nouveaux moyens à cette fin, compte tenu des idées exposées au chapitre VII de ce rapport et des vues exprimées pendant les débats sur la question à la quarante-sixième session de la Commission, y compris la création d'un groupe d'experts;

4. Réaffirme la nécessité d'un mécanisme permanent d'évaluation pour veiller à l'affirmation, au progrès et au renforcement des principes contenus dans la Déclaration sur le droit au développement;

5. Recommande que le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1990 et l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session examinent la question du droit au développement, y compris les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport sur la Consultation globale, en vue de la mise en oeuvre et du renforcement de la Déclaration;

6. Prie le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et le Centre pour les droits de l'homme de continuer à harmoniser les diverses activités relatives à la mise en oeuvre de la Déclaration;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la réalisation du droit au développement", un rapport d'ensemble reproduisant les observations et propositions sus-indiquées et indiquant les mesures prises et les suggestions formulées pour la poursuite de la mise en oeuvre de la Déclaration au sein des organismes des Nations Unies;

8. Prie également le Secrétaire général de rendre public le rapport sur la Consultation globale dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, et de lui donner la plus large diffusion possible.

38ème séance  
23 février 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1990/19. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 40/142 du 13 décembre 1985, 41/147 du 4 décembre 1986, 42/133 du 7 décembre 1987, 43/138 du 8 décembre 1988 et 44/158 du 15 décembre 1989,

Rappelant également ses propres résolutions 1986/18 du 10 mars 1986, 1987/25 du 10 mars 1987, 1988/28 du 7 mars 1988 et 1989/16 du 2 mars 1989,

Rappelant en outre la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948,

Réaffirmant sa conviction que le génocide est un crime qui viole les normes du droit international et est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa conviction qu'un strict respect des dispositions de la Convention par tous les Etats est nécessaire pour prévenir et réprimer le crime de génocide,

1. Condamne énergiquement une fois de plus le crime de génocide;
2. Affirme la nécessité d'une coopération internationale pour libérer l'humanité de ce crime odieux;
3. Note avec satisfaction que cent Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;
4. Prie instamment les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;
5. Décide d'examiner la question de l'état de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

38ème séance  
23 février 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1990/20. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1989/17 du 2 mars 1989, et la résolution 44/129 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/44/441),

Notant, à cet égard, qu'un certain nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit sa responsabilité dans la coordination des activités concernant les droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, conformément à la résolution 1979/36 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979,

Considérant que le fonctionnement efficace des organes créés conformément aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et représente par conséquent une préoccupation importante et permanente des Nations Unies,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Invite le Secrétaire général à intensifier les efforts systématiques faits pour encourager les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir une assistance technique aux Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer;

4. Invite à nouveau les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

5. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. Recommande aux Etats parties d'examiner périodiquement les réserves qu'ils auraient formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour déterminer si elles doivent être maintenues;

7. Souligne à l'intention des Etats parties qu'il importe d'éviter d'affaiblir les droits de l'homme par des dérogations, et souligne qu'il y a lieu d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation fixées à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que les Etats parties doivent fournir, lors des états d'urgence, des informations aussi détaillées que possible propres à permettre d'évaluer dans quelle mesure les dispositions prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

8. Se déclare satisfaite de la manière sérieuse et constructive dont le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'acquittent de leurs fonctions;



9. Se félicite des efforts continus du Comité des droits de l'homme pour que l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit régie par des règles uniformes, et lance un appel aux autres organes qui s'occupent de questions des droits de l'homme analogues pour qu'ils respectent ces règles uniformes, telles qu'elles figurent dans les observations générales formulées par le Comité des droits de l'homme;

10. Se félicite également des travaux entrepris par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour formuler des observations générales relatives aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

11. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens, dans les limites des ressources disponibles, d'aider les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment par l'octroi de bourses de perfectionnement aux fonctionnaires nationaux chargés d'établir ces rapports et par l'organisation de cours régionaux et sous-régionaux de formation et l'exploration des autres possibilités offertes par le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

12. Encourage une nouvelle fois tous les gouvernements à publier en autant de langues que possible les textes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à diffuser ces textes aussi largement que possible pour les faire mieux connaître;

13. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

38ème séance  
23 février 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1990/21. Informatisation des travaux des organes conventionnels de surveillance des droits de l'homme concernant les systèmes de rapports

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que le bon fonctionnement des organes conventionnels de surveillance établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris l'examen des rapports périodiques des Etats parties, est indispensable pour assurer la supervision de l'application desdits instruments et la réalisation des buts et des objectifs proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme soulignant l'importance de la mise en oeuvre efficace des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour la promotion du respect et de l'exercice universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Exprimant à nouveau la profonde préoccupation que lui causent les retards dans la présentation des rapports nationaux des Etats parties à ces instruments et dans l'examen de ces rapports par les organes conventionnels,

Rappelant également que, à la réunion qu'ils ont tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont estimé qu'il était indispensable, face à ces problèmes, d'utiliser les possibilités offertes par l'informatisation et ont recommandé qu'une équipe de travail sur l'informatisation soit constituée (voir E/CN.4/1989/62, annexe),

Rappelant en outre que, dans sa résolution 43/115 du 8 décembre 1988, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme, eu égard à ses responsabilités générales dans le domaine des droits de l'homme, d'examiner en priorité, à sa quarante-cinquième session, les conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles dont les présidents ont jugé qu'elles exigeaient une action urgente, et de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Ayant examiné à sa quarante-cinquième session :

a) l'importance de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour aider les Etats parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports,

b) la nécessité de rationaliser l'ensemble des systèmes d'établissement des rapports et de supervision,

c) l'accroissement rapide du volume de travail du Centre pour les droits de l'homme découlant de la mise en oeuvre de ces instruments, ainsi que la nécessité pour le Centre d'aider tant les Etats que les organes créés en vertu desdits instruments,

Rappelant sa résolution 1989/46 du 6 mars 1989, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'envisager, dans les limites des ressources disponibles, de constituer une équipe de travail composée d'un nombre limité d'experts, y compris un ou plusieurs informaticiens, recommandé que l'équipe de travail fasse une étude sur la façon d'informatiser, autant que possible, les travaux des organes conventionnels de surveillance en matière de rapports pour en accroître l'efficacité et pour qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leur obligation d'établir des rapports et aux organes conventionnels d'examiner ces rapports, et prié enfin le Secrétaire général de faire rapport sur les résultats de ces travaux à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session,

Prenant acte de la résolution 44/135 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a notamment constaté avec satisfaction que le Secrétaire général avait constitué une équipe de travail appelée à réaliser une étude sur l'informatisation aussi poussée que possible des travaux des organes chargés de superviser l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1990/39) sur les conclusions de l'étude réalisée par l'équipe de travail sur l'informatisation;

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Prend acte de l'étude sur l'informatisation des travaux des organes conventionnels de surveillance en matière de rapports, établie par l'équipe de travail sur l'informatisation (E/CN.4/1990/39, annexe);
3. Suggère que l'on tire profit, pour le système envisagé, des supports électroniques et des techniques de disques optiques déjà utilisés dans divers services de l'Office des Nations Unies à Genève, notamment ceux provenant d'une généreuse contribution d'un Etat Membre, et que l'on considère ce système comme complémentaire de ces supports et techniques;
4. Approuve les recommandations de l'équipe de travail figurant au chapitre IV de l'étude, et souscrit à son analyse de l'impact du système proposé sur les travaux des organes de surveillance en matière de rapports, tel qu'il est décrit au chapitre V de l'étude;
5. Recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de verser de généreuses contributions de manière à faire face à la dépense initiale, non renouvelable, afférente au système proposé (voir E/CN.4/1990/39, par. 63) et à permettre au Secrétaire général de mettre en oeuvre les recommandations de l'équipe de travail;
6. Appelle l'attention du Conseil économique et social et, par son intermédiaire, de l'Assemblée générale, sur l'étude entreprise par l'équipe de travail, notamment les chapitres IV et V de cette étude;
7. Recommande fermement au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale d'approuver le montant annuel des dépenses renouvelables afférentes au système (voir E/CN.4/1990/39, par. 63) et d'autoriser que ce montant soit inscrit au budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 lorsque le système proposé deviendra opérationnel;

8. Souligne que le système proposé devrait être appliqué d'une manière qui soit compatible avec le plan d'informatisation à plus long terme des données traitées à l'Office des Nations Unies à Genève et en tant que première étape de l'informatisation de l'ensemble du programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme;

9. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution;

10. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Bon fonctionnement des organes établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".

38ème séance  
23 février 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1990/22. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique australe

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/33 du 30 novembre 1976, 33/23 du 29 novembre 1978, 35/32 du 14 novembre 1980, 36/172 A à P du 17 décembre 1981, 37/39 du 3 décembre 1982, 39/15 du 23 novembre 1984, 41/95 du 4 décembre 1986 et 43/92 du 8 décembre 1988,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'apartheid, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Ayant présentes à l'esprit ses propres résolutions 7 (XXXIII) du 4 mars 1977, 6 (XXXIV) du 22 février 1978, 9 (XXXV) du 5 mars 1979, 11 (XXXVI) du 26 février 1980, 8 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/12 du 25 février 1982, 1983/11 du 18 février 1983, 1984/6 du 28 février 1984, 1985/9 du 26 février 1985, 1986/5 du 28 février 1986, 1987/9 du 26 février 1987, 1988/13 du 29 février 1988 et 1989/7 du 23 février 1989,

Tenant compte, en particulier, des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987 (A/42/699, annexe II), par le Conseil des ministres de cette organisation lors de sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987 (A/42/699, annexe I), par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement lors de sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 25 au 28 mai 1988 (A/43/398, annexe II), et par le Conseil des ministres lors de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989 (A/44/603, annexe I),

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant acte du rapport mis à jour établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (E/CN.4/Sub.2/1989/9 et Add.1),

Exprimant de nouveau sa satisfaction au sujet des vues, réaffirmées par le Groupe des Trois créé en application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, selon lesquelles les activités des sociétés transnationales qui opèrent en Afrique du Sud entrent dans la définition du crime d'apartheid et que l'article III de la Convention pourrait s'appliquer aux activités desdites sociétés (E/CN.4/1990/35, par. 35),

Réaffirmant que toute assistance apportée, sous quelque forme que ce soit, au régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile à l'encontre des peuples opprimés d'Afrique australe qui luttent pour la liberté et l'indépendance et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud,

Réaffirmant que la priorité absolue doit être donnée à l'application pleine et entière des instruments internationaux et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant l'éradication du racisme et de l'apartheid, ainsi que la libération du peuple d'Afrique du Sud assujéti au régime raciste et colonialiste,

Notant avec une profonde préoccupation que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste, au mépris des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'isolement total de l'Afrique du Sud, et que leur collaboration est un obstacle à la liquidation de ce régime raciste et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'apartheid,

Préoccupée par le fait que la persistance de certains établissements bancaires et de certaines institutions financières internationales à réaménager la dette internationale de Pretoria et l'octroi de nouveaux prêts constituent des actes hostiles à l'encontre des peuples opprimés d'Afrique du Sud et lancent un défi majeur aux gouvernements et aux peuples du monde qui sont attachés à l'élimination rapide du régime minoritaire raciste dans ce pays,

Alarmée par la collaboration persistante des Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions de caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

Se félicitant de la création du Fonds pour la résistance contre l'invasion, le colonialisme et l'apartheid (Fonds AFRICA) à la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, et du lancement de ce fonds à la suite de la réunion au sommet du Fonds AFRICA, tenue à New Delhi les 24 et 25 janvier 1987,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple opprimé d'Afrique du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance, et son droit inaliénable à jouir des ressources naturelles de son territoire;

2. Réaffirme à nouveau le droit du peuple d'Afrique du Sud de disposer de ces ressources pour son mieux-être et d'obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris des réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de ses ressources humaines;

3. Condamne vigoureusement l'assistance prêtée par les grands Etats occidentaux et Israël à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, financier et particulièrement dans le domaine militaire, exprime sa conviction que cette assistance constitue une action hostile dirigée contre le peuple d'Afrique du Sud et contre les Etats voisins, du fait qu'elle ne peut que renforcer la capacité militaire du régime raciste et exige qu'il soit immédiatement mis fin à cette assistance;

4. Condamne la collaboration persistante, dans le domaine nucléaire, des Etats occidentaux, d'Israël et d'autres Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud, et demande instamment à ces Etats de mettre fin et de renoncer immédiatement à la fourniture à l'Afrique du Sud d'équipements et de techniques nucléaires, qui permettent à ce pays de se doter d'une capacité nucléaire militaire qui menace la paix et la sécurité internationales et fait obstacle aux efforts faits pour éliminer l'apartheid;

5. Prend acte avec satisfaction des importantes mesures prises par les Etats nordiques et par certains Etats occidentaux, parlementaires, institutions, syndicats et organisations non gouvernementales en vue de faire pression sur le régime raciste d'Afrique du Sud, et demande que ces efforts soient redoublés et intensifiés afin de contraindre le régime raciste à respecter les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur l'Afrique du Sud;

6. Note avec satisfaction les mesures de désinvestissement, les restrictions aux échanges et autres dispositions concrètes qu'ont prises certains pays et certaines sociétés transnationales, qu'elle encourage à continuer d'oeuvrer en ce sens;

7. Note avec regret et préoccupation que certains Etats profitent des mesures de désinvestissement et des restrictions aux échanges imposées par d'autres Etats pour développer leurs propres échanges avec le régime sud-africain;

8. Demande une fois encore à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés relevant de leur juridiction et de leur contrôle qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique du Sud afin de mettre un terme à leurs activités commerciales, industrielles et financières dans ce pays;

9. Demande une fois de plus aux mêmes gouvernements de prendre des mesures pour mettre fin à toute assistance ou collaboration technique dans la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud, et en particulier de cesser toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

10. Rejette toutes les politiques qui encouragent le régime raciste d'Afrique du Sud à intensifier la répression qu'il exerce sur le peuple d'Afrique du Sud et à accroître ses actes d'agression contre les Etats voisins au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies;

11. Se félicite de ce que l'Assemblée générale ait prié le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions complètes et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en particulier :

a) L'interdiction de toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

b) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) L'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud;

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres produits stratégiques à l'Afrique du Sud;

12. Exige que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à ses actes d'agression visant à saper l'économie des Etats voisins et à déstabiliser leurs institutions politiques;

13. Lance un appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation de l'unité africaine;

14. Se félicite de la création du Fonds pour la résistance contre l'invasion, le colonialisme et l'apartheid, et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue à ce fonds;

15. Prie instamment toutes les institutions spécialisées, en particulier le Fonds monétaire international, de s'abstenir d'accorder des prêts ou une assistance financière quelconque au régime raciste d'Afrique du Sud;

16. Demande aux Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre et d'intensifier leur campagne de mobilisation de l'opinion publique internationale en vue de l'application de sanctions économiques et autres contre le régime de Pretoria;

17. Sait gré au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de son rapport mis à jour sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, et décide de reconduire son mandat pour une nouvelle période de deux ans;

18. Réaffirme que la mise à jour du rapport du Rapporteur spécial est de la plus grande importance pour la cause du combat contre l'apartheid et contre les autres violations des droits de l'homme en Afrique du Sud;

19. Invite le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour chaque année la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport mis à jour à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

b) A utiliser toute la documentation dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Centre contre l'apartheid du Secrétariat et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

20. Invite le Secrétaire général à assurer au rapport mis à jour la plus large diffusion possible, à le faire paraître comme publication des Nations Unies et à le mettre à la disposition des sociétés savantes, centres de recherche, universités, associations politiques et humanitaires et autres groupes intéressés;

21. Exhorte tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial afin de rendre son rapport plus exact et informatif encore;



22. Décide d'examiner la question à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe".

42ème séance  
27 février 1990

[Adoptée par 31 voix contre 8, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.]

1990/23. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 1989/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989,

Rappelant les résolutions 39/15, 41/95 et 43/92 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984, 4 décembre 1986 et 8 décembre 1988,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte voir, à la section A du chapitre premier,  
le projet de résolution I.]

42ème séance  
27 février 1990

[Adoptée par 32 voix contre 8, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.]

1990/24. Conséquences des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure pour la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Tenant compte des résolutions 1989/20 et 1989/21 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989,

Réaffirmant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, ainsi que de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Accueillant avec satisfaction l'observation générale adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à propos de l'article 22 du Pacte, lors de sa quatrième session (voir E/1990/23, annexe III),

Accueillant également avec satisfaction le rapport préliminaire élaboré par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Danilo Türk, sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1989/19),

Prenant note avec intérêt du Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques, approuvé par l'Assemblée générale par sa résolution 44/24 du 17 novembre 1989,

Reconnaissant que les travaux des différentes organisations du système des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous ses droits,

Prenant note avec satisfaction des conclusions de l'étude Un ajustement à visage humain et des rapports intitulés La situation des enfants dans le monde 1989 et La situation des enfants dans le monde 1990 du Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Prenant note avec intérêt des conclusions formulées par la Banque mondiale dans les "Tableaux de la dette mondiale 1989-90" (volume 1) à propos de la dette extérieure des pays en développement,

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique et social et au niveau de vie des populations de nombreux pays en développement,

Constatant l'ébauche, dans les programmes d'ajustement économique, de nouvelles orientations prenant en considération la croissance économique et les problèmes qui nuisent au bien-être de la population, ainsi que les réactions positives des institutions financières internationales,

Considérant que, pour résoudre progressivement le problème de la dette, les nouvelles stratégies exigent des politiques d'ajustement économique assorti d'une croissance et qu'il faut, à l'intérieur de ces politiques, surveiller les conditions d'existence, notamment les niveaux de vie, la santé, l'éducation et l'emploi, de la population et en particulier des groupes à faible revenu,

Rappelant également sa résolution 1989/15 du 2 mars 1989,

1. Sait gré au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Danilo Türk, d'avoir établi le rapport préliminaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

2. Invite la Sous-Commission à présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-septième session, le deuxième rapport de son Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

3. Invite tous les gouvernements qui souhaitent le faire à communiquer au Rapporteur spécial leurs observations et les données d'expérience dont ils disposent concernant l'incidence, du point de vue de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure;

4. Prie le Rapporteur spécial de tenir compte, dans son deuxième rapport, des observations et des vues que les gouvernements lui auront communiquées à ce sujet;

5. Décide de poursuivre l'examen, à sa quarante-septième session, de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement".

42ème séance  
27 février 1990

[Adoptée par 36 voix contre 2, avec 5 abstentions. Voir chap. VII.]

1990/25. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 44/135 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, la résolution 1989/142 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, et les résolutions 1989/46 et 1989/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une extrême importance pour les efforts que l'Organisation déploie, en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour l'application intégrale et effective de ces instruments,

Exprimant sa préoccupation devant l'arriéré de plus en plus important enregistré en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

Exprimant en outre sa préoccupation devant le fait que de nombreux Etats parties ne s'acquittent pas des obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/135 du 15 décembre 1989, a réaffirmé qu'il lui incombait d'assurer le bon fonctionnement desdits organes conventionnels et, à cet égard, a réaffirmé qu'il importait :

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation de rapports périodiques par les Etats parties à ces instruments,

b) De s'attaquer au problème que pose la mobilisation de ressources financières suffisantes, problème qui compromet de plus en plus le bon fonctionnement des organes créés en application des instruments relatifs aux droits de l'homme, comme cinq d'entre eux l'ont noté avec inquiétude dans leur rapport, et de fournir suffisamment de ressources pour permettre à ces organes de fonctionner convenablement,

c) D'examiner les problèmes liés à l'obligation de présenter des rapports et aux incidences financières de ces obligations, lorsqu'on envisage la possibilité de créer de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les conclusions et recommandations de la réunion tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988, des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir E/CN.4/1989/62, annexe), et que les recommandations tendant à simplifier, rationaliser et améliorer de toute autre manière les procédures de présentation de rapports ont été approuvées par la résolution 44/135 de l'Assemblée générale et par la résolution 1989/47 de la Commission des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction de l'étude sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, établie par l'expert indépendant conformément à la résolution 1989/7 de la Commission des droits de l'homme (A/44/668, annexe),

1. Approuve les efforts que les organes conventionnels et le Secrétaire général continuent de déployer dans leurs domaines de compétence respectifs en vue de simplifier, rationaliser et améliorer d'une autre manière les procédures de présentation des rapports;

2. Accueille avec satisfaction les conclusions et recommandations contenues dans l'étude sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir;

3. Invite les organes conventionnels à revoir l'étude sur les méthodes envisageables à long terme, à examiner quelles conclusions et recommandations relèvent de quel domaine de compétence, et à envoyer leurs observations au Secrétaire général;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur les observations des organes conventionnels à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session;

5. Demande instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et de contribuer, individuellement et par l'intermédiaire de réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en oeuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports;

6. Demande instamment également à tous les Etats parties de s'acquitter sans retard de toutes les obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

7. Invite les Etats parties à tenir des réunions pour étudier les moyens de renforcer les méthodes de recouvrement des contributions et de les rendre plus efficaces et, si c'est nécessaire, de reconsidérer la position des Etats parties qui sont gravement en retard dans le paiement de leurs contributions mises en recouvrement;

8. Prend note que l'Assemblée générale, au cas où l'un quelconque des organes conventionnels connaîtrait des difficultés financières, pourrait envisager d'atténuer ces difficultés, notamment en lui consentant, temporairement, l'avance dont il aurait besoin et dont le montant prélevé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies serait remboursé au moyen des contributions reçues au cours du même exercice budgétaire, étant entendu que cette procédure sera renouvelée jusqu'à ce qu'une solution définitive puisse être trouvée à ces difficultés;

9. Souligne que toute assistance financière temporaire financée par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies devrait être fournie sans préjudice de l'obligation des Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter de toutes les obligations financières qui leur incombent en vertu de ces instruments;

10. Recommande que le Secrétaire général cherche à obtenir au plus tôt l'assentiment des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour créer un "fonds pour imprévus" constitué par la portion des paiements des Etats parties reçus avant le 31 décembre de chaque année, qui sont des surcontributions pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour l'année écoulée, qui sont normalement déduites de la contribution des Etats parties, à condition que cet assentiment d'un Etat partie soit recueilli avant le versement de sa surcontribution à ce fonds, celui-ci devant être utilisé pour financer provisoirement jusqu'à deux réunions au plus du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au cours d'une année suivante pour laquelle les paiements des Etats n'ont pas encore été reçus, et étant entendu que le fonds pour imprévus doit être pleinement remboursé une fois que les paiements de ces Etats ont été reçus;

11. Réaffirme sa conviction que, dans les activités normatives, il ne faut épargner aucun effort pour obtenir le maximum de cohérence et que toutes nouvelles normes devraient tenir pleinement compte des facteurs énumérés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986;

12. Prie le Secrétaire général de convoquer la prochaine réunion des présidents des organes chargés de superviser l'application des traités relatifs aux droits de l'homme assez longtemps avant la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale pour que cette dernière puisse examiner les conclusions et recommandations de la réunion à cette session;

13. Invite la réunion des présidents à examiner la série de problèmes qui affectent la mise en oeuvre efficace des traités relatifs aux droits de l'homme;

14. Prie le Secrétaire général d'établir un inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme entreprises sur le plan international afin de faciliter la prise de décisions en meilleure connaissance de cause;

15. Prie également le Secrétaire général de soumettre un rapport sur la situation et les faits nouveaux concernant l'appui logistique et l'appui en ressources humaines pour les activités croissantes que le Centre pour les droits de l'homme mène dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier sur les besoins en matière de services des organes créés en application de traités relatifs aux droits de l'homme, les dispositions concernant les services contenus dans le budget des Nations Unies et l'application de ces dispositions, au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1990;

16. Décide d'examiner la question à titre prioritaire à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".

42ème séance  
27 février 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1990/26. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1986/4 du 28 février 1986, 1987/14 du 3 mars 1987, 1988/9 du 29 février 1988 et 1989/5 du 23 février 1989,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 39/15 du 23 novembre 1984 et 40/64 A du 10 décembre 1985 ainsi que la résolution 1984/42 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984,

Rappelant également la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a reconnu le droit de toute personne de refuser de servir dans les forces militaires ou policières qui sont utilisées pour appliquer l'apartheid,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1990/7),

Reconnaissant l'importante contribution que représentent les rapports du Groupe spécial d'experts aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour dénoncer et combattre l'apartheid et les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique du Sud,

Rappelant les préoccupations maintes fois exprimées devant les enlèvements et les assassinats exécutés par le régime sud-africain contre les réfugiés politiques et les membres des mouvements de libération,

Ayant examiné la déclaration faite le 2 février 1990 par M. F. W. de Klerk, par laquelle celui-ci a notamment levé l'interdiction prononcée contre l'African National Congress of South Africa, le Pan-Africanist Congress of Azania et d'autres organisations politiques,

Notant que des violations flagrantes et cruelles des droits de l'homme continuent à se produire en Afrique du Sud sous le régime d'apartheid,

Indignée par les actes de violence de l'Afrique du Sud dans les cités noires africaines, par son refus persistant d'abroger les abominables lois sur l'apartheid, et par son refus de restaurer les droits de l'homme des prisonniers politiques en les libérant sans condition,

Profondément préoccupée par la guerre de déstabilisation non déclarée et l'agression menée par l'Afrique du Sud contre les Etats indépendants voisins, que ce soit sous forme d'agression directe, d'aide à une action menée par d'autres forces, de subversion économique ou par d'autres moyens, guerre qui est inacceptable sous toute ses formes et qui doit prendre fin,

Se déclarant à nouveau convaincue que le système d'apartheid en Afrique du Sud est la cause première du conflit dans le sous-continent et que cette politique atroce constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que la lutte légitime que le peuple sud-africain mène par tous les moyens conformes à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour une société démocratique unie et non raciale devrait jouir du plein soutien de la communauté internationale,

Convaincue que le maintien des pressions actuelles, y compris les sanctions contre l'Afrique du Sud, est un moyen pacifique qui peut aider à éviter une conflagration raciale dans cette région,

Satisfaite des succès remportés par le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans l'effort massif et concerté qu'il déploie pour rendre impraticable le système d'apartheid,

Appréciant l'élan mondial contre l'apartheid et le consensus en faveur des pressions internationales, y compris les sanctions contre l'Afrique du Sud raciste,

Rendant hommage aux Etats de première ligne pour leur persévérance et leur fermeté et pour leur soutien continu aux mouvements de libération,

Prenant acte avec satisfaction de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique du Sud, adoptée le 14 décembre 1989 par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire (résolution S-16/1),

1. Félicite le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe pour la façon impartiale et digne d'éloges dont il a établi son rapport intérimaire;
2. Exprime sa profonde indignation devant le fait que l'apartheid demeure institutionnalisé;
3. Dénonce une nouvelle fois la politique de "bantoustanisation", les déplacements forcés de la population noire, la politique de prétendus déplacements "volontaires" et la politique de dénationalisation;
4. Se déclare à nouveau convaincue que l'apartheid ne peut faire l'objet de réformes mais doit être aboli sous toutes ses formes, et réaffirme en conséquence son rejet des prétendues initiatives constitutionnelles, y compris l'établissement du Conseil consultatif statutaire, qui est loin de répondre au principe "à chacun une voix" dans une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique;
5. Exige que l'Afrique du Sud abolisse immédiatement et complètement le système injuste et inhumain de l'apartheid sous toutes ses formes;
6. Exige l'abolition complète de l'état d'urgence et la cessation des violations des droits de l'homme qui se sont déchaînées depuis la proclamation de l'état d'urgence, en 1986;
7. Accueille avec satisfaction la libération de Nelson Mandela, exige la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers et détenus politiques, et engage le régime sud-africain à ne leur imposer aucune restriction;
8. Engage l'Afrique du Sud à permettre l'instauration d'un climat politique de liberté et de justice, et à s'abstenir de tout harcèlement et de toute intimidation des organisations et des individus engagés dans la lutte légitime contre les politiques d'apartheid;
9. Exige l'élimination complète du système judiciaire et pénal d'apartheid, le retrait des troupes dans les cités noires et le démantèlement des bantoustans;
10. Exige également le retour sans condition des réfugiés politiques et des membres des mouvements de libération basés hors de l'Afrique du Sud, et leur libre participation à l'activité politique;
11. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour l'emploi de la force contre des manifestants non armés et pour l'utilisation généralisée de la torture et d'autres formes de traitements inhumains et dégradants contre les opposants politiques;
12. Demande à l'Afrique du Sud de respecter les normes internationales en matière de droits syndicaux en ce qui concerne les syndicats noirs, et notamment de cesser de harceler, d'intimider, d'arrêter et de maltraiter les dirigeants syndicaux noirs;
13. Félicite tous les mouvements et organisations de masse d'Afrique du Sud pour leur résistance et pour l'action concertée qu'ils mènent pour rendre impraticable le système d'apartheid;



14. Exige que l'Afrique du Sud prenne immédiatement des mesures pour supprimer toutes les restrictions visant les établissements d'enseignement et pour que tous les Sud-Africains puissent avoir accès à un système d'éducation unifié qui soit compatible avec le développement d'un sens profond de la fraternité humaine, de la liberté et de la paix;

15. Condamne l'Afrique du Sud pour ses pressions militaires et autres actes d'agression à l'encontre des Etats de première ligne et pour l'appui, les encouragements et les ressources matérielles qu'elle fournit aux bandes armées et aux mercenaires qui cherchent à déstabiliser les Etats de première ligne et les Etats voisins;

16. Félicite les Etats de première ligne et les autres Etats voisins, leur sait gré des sacrifices qu'ils ne cessent de consentir pour la cause de la liberté et de la dignité humaine en Afrique du Sud, et engage la communauté internationale à accroître son soutien financier, matériel, politique et moral aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud ainsi qu'aux Etats de première ligne en vue de renforcer leurs moyens d'exercer des pressions accrues sur le régime sud-africain en vue d'obtenir la fin immédiate de l'apartheid;

17. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte toute l'assistance possible aux Etats de première ligne afin de leur permettre de reconstruire leurs économies nationales que les actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud ont négativement affectées, de résister à tout autre acte d'agression et de déstabilisation et d'encourager et de soutenir les initiatives pacifiques dans cette région;

18. Demande instamment à tous les Etats de continuer à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour renforcer l'appui à la lutte légitime du peuple sud-africain pour la liberté et l'égalité;

19. Engage le Conseil de sécurité à prendre des sanctions obligatoires contre le régime sud-africain, s'acquittant ainsi de la responsabilité qui lui incombe en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin de soutenir le mouvement vers une évolution pacifique ayant pour but la fin de l'apartheid en Afrique du Sud;

20. Prend note de la déclaration faite par M. F. W. de Klerk le 2 février 1990, et voit dans la libération de Nelson Mandela et dans la levée partielle de l'interdiction des mouvements de libération nationale et de certaines organisations démocratiques de masse un pas important vers l'élimination de l'apartheid et vers l'instauration d'une société non raciale et démocratique en Afrique du Sud;

21. Invite instamment la communauté internationale à ne pas adoucir les mesures actuelles visant à obliger le régime sud-africain à supprimer l'apartheid aussi longtemps qu'il n'y aura pas de preuve certaine d'une évolution profonde et irréversible, et recommande à l'ensemble de cette communauté l'adoption et l'application d'urgence des mesures suivantes, qui ont déjà été adoptées par certains pays :

- a) L'embargo obligatoire sur les armements;
- b) L'interdiction du transfert de technologie vers l'Afrique du Sud;

c) La suppression des exportations, des ventes ou des transports de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et de toute coopération avec l'industrie pétrolière de l'Afrique du Sud;

d) La suppression de tous nouveaux investissements et prêts financiers à l'Afrique du Sud et de toute garantie gouvernementale d'assurance pour les crédits octroyés au régime raciste;

e) La suppression de toute promotion ou de tout soutien des échanges avec l'Afrique du Sud, y compris l'assistance gouvernementale aux missions commerciales;

f) L'interdiction de la vente de krugerrands et de toute autre monnaie frappée en Afrique du Sud;

g) L'interdiction des importations en provenance d'Afrique du Sud de produits agricoles, de charbon, d'uranium, de fer et d'acier;

h) La suppression de tous privilèges d'entrée sans visa et de la promotion du tourisme en Afrique du Sud;

i) La suppression des liaisons aériennes et maritimes avec l'Afrique du Sud;

j) La suppression de toutes relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives avec l'Afrique du Sud et des relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'apartheid;

k) La suspension ou l'abrogation des accords, notamment de coopération culturelle et scientifique, avec l'Afrique du Sud;

l) L'abrogation des conventions de double imposition avec l'Afrique du Sud;

m) L'interdiction des contrats publics avec les sociétés à majorité sud-africaine;

22. Recommande vivement à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour rendre l'opinion publique internationale, et en particulier la jeunesse, pleinement consciente des réalités de l'apartheid, qu'une année soit proclamée "Année universitaire contre l'apartheid" et que le sujet "Le fléau de l'apartheid" soit enseigné dans tous les établissements d'enseignement du monde entier;

23. Rappelle que, par sa résolution 40/64 G du 10 décembre 1985, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports;

24. Fait siennes les recommandations formulées par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe dans son rapport intérimaire (E/CN.4/1990/7, par. 281);

25. Décide que le Groupe spécial d'experts continuera son enquête et son étude sur les politiques et les pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud ainsi que sur les atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud, conformément à la résolution 1987/63 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987;

26. Prie le Groupe spécial d'experts, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid et autres organes d'enquête et de surveillance, de continuer à enquêter sur les cas de torture, de mauvais traitements et de décès de détenus en Afrique du Sud;

27. Demande à nouveau au régime sud-africain d'autoriser le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et sur le traitement des prisonniers, étant entendu que :

a) Le Groupe spécial d'experts se verrait garantir un accès libre et confidentiel à tout prisonnier, détenu, ancien prisonnier ou ancien détenu, ou à toutes autres personnes;

b) Le régime sud-africain s'engagerait fermement à faire en sorte que toute personne témoignant dans le cadre d'une telle enquête soit à l'abri de toute poursuite officielle découlant de sa participation à ladite enquête;

28. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Afrique du Sud dont il aurait eu connaissance au cours de ses enquêtes;

29. Autorise le Président du Groupe spécial d'experts à participer, dans la limite des ressources disponibles, à des conférences, colloques, séminaires ou autres manifestations en rapport avec la lutte contre l'apartheid organisés sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid;

30. Prie le Groupe spécial d'experts de présenter son rapport final à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

31. Invite le Président de la Commission à faire tout son possible pour jouer un rôle plus actif dans le soutien aux initiatives visant à promouvoir une solution négociée du problème sud-africain;

32. Renouvelle l'invitation qu'elle a adressée précédemment au Comité spécial contre l'apartheid tendant à ce qu'il renforce sa coopération avec le Groupe spécial d'experts, et en particulier à ce qu'il transmette régulièrement au Groupe spécial d'experts toutes les informations qui pourraient aider celui-ci à s'acquitter de son mandat;

33. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial d'experts toute l'assistance voulue, dans la limite des ressources disponibles, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution;

34. Prie le Conseil économique et social de communiquer la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Comité spécial contre l'apartheid.

42ème séance  
27 février 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1990/27. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Notant la résolution 44/131 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de lui faire rapport, à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Notant aussi la résolution 1989/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction et que les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en la matière,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation pour garantir la tolérance en matière de religion et de conviction,

Reconnaissant la contribution importante que les activités entreprises sur une base régionale peuvent apporter à la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction,

Reconnaissant également que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

Rappelant ses résolutions 1988/55 du 8 mars 1988 et 1989/44 du 6 mars 1989 par lesquelles elle priait la Sous-Commission d'établir un document de travail contenant un recueil des dispositions se rapportant à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, d'examiner les questions et les facteurs à étudier avant même d'amorcer l'élaboration d'un nouvel instrument international ayant force obligatoire sur la liberté de religion et de conviction, et de faire rapport à ce sujet à la Commission lors de sa quarante-sixième session,

Prenant note avec satisfaction du document de travail établi à la demande de la Commission par M. Theo van Boven, membre de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/32),

Rappelant que, dans sa résolution 1988/55, elle a prorogé de deux ans le mandat du Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra,

Ayant soigneusement examiné le rapport du Rapporteur spécial, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro (E/CN.4/1990/46),

Gravement préoccupée par la persistance dans de nombreuses régions du monde de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme l'indique le Rapporteur spécial dans le rapport susmentionné,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. Remercie le Rapporteur spécial et prend acte de son rapport et des observations formulées à ce sujet à la quarante-sixième session de la Commission;

3. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

4. Prie instamment tous les Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

5. Invite l'Université des Nations Unies et d'autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;

6. Estime qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et de veiller à ce que les mesures voulues soient prises à cette fin dans le cadre de la Campagne mondiale d'information relative aux droits de l'homme;

7. Invite donc le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et dans les langues nationales, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

8. Se félicite de l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration, à l'occasion notamment de la deuxième Conférence internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qui s'est tenue sur ce sujet à Varsovie du 14 au 18 mai 1989;

9. Prie le Secrétaire général d'inviter, à cet égard, les organisations non gouvernementales intéressées à étudier quel rôle supplémentaire elles pourraient envisager de jouer dans la diffusion de la Déclaration dans les langues nationales et locales;

10. Accueille avec satisfaction le document de travail établi par M. Theo van Boven, membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui contient un recueil des dispositions se rapportant à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que des questions et facteurs à étudier avant même d'amorcer l'élaboration d'un nouvel instrument international ayant force obligatoire;

11. Décide de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander des mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

12. Invite le Rapporteur spécial à continuer de tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi, de demander au gouvernement concerné ses vues et observations sur toute information qu'il se propose d'inclure dans son rapport et de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

13. Prie les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de coopérer avec le Rapporteur spécial, notamment en lui répondant promptement lorsqu'il s'enquiert de leurs points de vue et observations et, à cet égard, demande en particulier la coopération des gouvernements dont le Rapporteur spécial a indiqué dans des rapports successifs qu'ils ne lui avaient pas répondu;

14. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue pour lui permettre de faire rapport à la Commission lors de sa quarante-septième session;

15. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission lors de sa quarante-septième session sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

16. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

48ème séance

2 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1990/28. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, stipulant tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 39/46 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire,

Ayant présentes à l'esprit sa propre résolution 1989/29 du 6 mars 1989 et la résolution 44/145 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989,

Consciente de l'intérêt que présentent, pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et de législations nationales, de la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et ses décisions ultérieures prorogeant le mandat du Rapporteur spécial,

1. Accueille avec satisfaction le deuxième rapport du Comité contre la torture (A/44/46);

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1990/15) sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Souligne qu'il importe que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et lance un appel à tous les Etats parties pour qu'ils ne prennent aucune mesure qui pourrait compromettre le financement de toutes les fonctions assignées au Comité en vertu de la Convention, de manière à assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision essentiel chargé de veiller à la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention;

4. Souligne également qu'il y a lieu que le Comité contre la torture s'emploie sans retard à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur la mise en oeuvre de la Convention par les Etats parties, compte dûment tenu du projet de directives du Secrétaire général concernant la présentation des rapports ainsi que les activités du Comité des droits de l'homme et des autres organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

6. Demande à nouveau à tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;



7. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à envisager la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports annuels sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

9. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général, à sa quarante-septième session, au titre de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

48ème séance

2 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1990/29. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lesquels il est dit que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la résolution 36/151 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, et la résolution 44/145 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1989,

Réaffirmant l'importance de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant présente à l'esprit sa propre résolution 1989/30 du 6 mars 1989,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte pour supprimer la torture, il convient de fournir une assistance, dans un esprit humanitaire, aux victimes et à leurs familles,

Prenant note des renseignements fournis par le Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/44/708),

Prenant acte de la déclaration du Conseil d'administration quant à l'opportunité de recevoir régulièrement des contributions des gouvernements, afin, notamment, d'empêcher l'interruption de programmes mis en place grâce au Fonds,

Prenant note avec satisfaction de la création de centres internationaux pour la réadaptation des victimes de la torture et du rôle important qu'ils jouent au plan de l'assistance apportée aux victimes de la torture,

Constatant, à cet égard, la collaboration du Fonds avec les centres internationaux de réadaptation,

1. Exprime ses remerciements au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture pour la tâche qu'il a accomplie;

2. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

3. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers en mesure de le faire, pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au Fonds, si possible, de façon régulière;

4. Prie à nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements l'appel de contributions au Fonds que leur adresse la Commission;

5. Prie à nouveau le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens possibles et notamment d'établir, de produire et de diffuser des matériels d'information, pour soutenir les efforts que fait le Conseil d'administration du Fonds pour mieux faire connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire;

6. Prie en outre le Secrétaire général de tenir, chaque année, la Commission informée du fonctionnement du Fonds.

48ème séance  
2 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1990/30. Question des disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée demandait à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant sa propre résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et ses résolutions 1986/55 du 13 mars 1986, 1987/27 du 10 mars 1987, 1988/34 du 8 mars 1988 et 1989/27 du 6 mars 1989,

Rappelant également sa décision 1986/106 du 13 mars 1986 par laquelle elle a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à réexaminer la question d'une déclaration contre la détention non reconnue des personnes,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 42/142 du 7 décembre 1987 et 43/159 du 8 décembre 1988, dans lesquelles l'Assemblée s'est félicitée de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail,

Préoccupée par le nombre croissant d'informations faisant état de harcèlements subis par des témoins de disparitions ou des parents de disparus,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1990/13),

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la manière dont il a accompli sa tâche et le remercie d'avoir présenté un rapport à la Commission à sa quarante-sixième session, conformément à sa résolution 1989/27;

2. Prend acte du rapport du Groupe de travail et le remercie d'avoir continué à améliorer ses méthodes de travail et d'avoir rappelé l'esprit humanitaire qui inspire son mandat;

3. Décide de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission afin de permettre au Groupe de travail de prendre en considération tous les renseignements qui peuvent lui être communiqués sur les cas portés à sa connaissance, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail;

4. Prie le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission, à sa quarante-septième session, et lui rappelle l'obligation de discrétion et de rigueur qu'il doit garder à l'esprit dans l'accomplissement de son mandat;

5. Prie également le Groupe de travail, dans les efforts qu'il fait pour aider à l'élimination de la pratique des disparitions forcées ou involontaires, de présenter à la Commission toute information appropriée qu'il jugerait nécessaire et toutes suggestions concrètes et recommandations relatives à l'accomplissement de sa mission;

6. Rappelle au Groupe de travail la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la remise des communications, leur prise en considération, leur évaluation, leur transmission aux gouvernements et la prise en considération des réponses des gouvernements;

7. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour les progrès réalisés en 1989 dans la préparation du premier projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires et invite la Sous-Commission à achever la rédaction dudit projet le plus tôt possible en vue de le présenter à la Commission;

8. Constata avec préoccupation que certains gouvernements, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires le signale dans son rapport, n'ont jamais donné de réponse circonstanciée sur les cas de disparition qui se seraient produits dans leur pays;

9. Rappelle aux gouvernements la nécessité de faire en sorte que leurs autorités compétentes mènent des recherches promptes et impartiales quand il y a des raisons de penser qu'une disparition involontaire ou forcée a eu lieu dans un territoire placé sous leur juridiction;

10. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Groupe de travail, à coopérer avec celui-ci et à l'assister de façon qu'il puisse remplir son mandat effectivement, et notamment à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

11. Exhorte également les gouvernements concernés à intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toute mesure prise en application des recommandations que leur a adressées le Groupe;

12. Exhorte une fois de plus les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

13. Encourage les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de permettre au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

14. Exhorte les gouvernements à prendre des mesures pour que, lorsque l'état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie en ce qui concerne notamment la prévention des disparitions forcées ou involontaires;

15. Adresse ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont bien voulu coopérer avec le Groupe de travail et répondre à ses demandes de renseignements;

16. Adresse également ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail et les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations;

17. Prie le Secrétaire général de veiller à que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de son mandat, en particulier la réalisation de missions ou la tenue de sessions dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir;

18. Décide d'examiner la question à sa quarante-septième session, au titre de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires".

48ème séance

2 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1990/31. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies  
et des institutions spécialisées en détention

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 42/219 du 21 décembre 1987, 43/225 du 21 décembre 1988 et 44/186 du 19 décembre 1989, dans lesquelles l'Assemblée a déploré l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se trouvent compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés, ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles voient leur vie et leur bien-être menacés,

Rappelant sa résolution 1989/28 du 6 mars 1989, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer que les droits de l'homme ainsi que les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles soient pleinement respectés et de lui présenter, à sa quarante-sixième session, une version mise à jour du rapport qu'il lui a soumis à sa quarante-cinquième session sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Prenant note avec satisfaction du rapport préliminaire sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles (E/CN.4/Sub.2/1989/28), qui a été présenté à la quarante et unième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par un de ses membres,

Se félicitant de la décision de la Sous-Commission d'inviter un de ses membres à poursuivre son étude afin de lui présenter à sa quarante-deuxième session une version mise à jour du rapport susmentionné,

Considérant qu'à un moment où l'Organisation des Nations Unies est appelée à assumer de plus grandes responsabilités dans diverses régions du monde, il est indispensable que ses fonctionnaires puissent exercer leurs fonctions en ayant l'assurance que leurs droits de l'homme, leurs privilèges et leurs immunités seront pleinement respectés, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux,

Sérieusement préoccupée par le fait qu'un nombre appréciable de fonctionnaires des Nations Unies, d'experts et de membres de leurs familles sont toujours détenus ou restent introuvables,

Notant qu'il est indispensable de disposer de renseignements à jour et complets sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles qui sont détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Préoccupée par les retards indus imposés à différents organismes du système des Nations Unies qui, comme ils en ont le droit, essaient de protéger pleinement leurs fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions,

Appréciant beaucoup les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser un règlement satisfaisant de tous les cas de ce type, et notant que ces efforts ont déjà donné des résultats concrets pour la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles;

1. Fait de nouveau appel aux Etats Membres pour qu'ils respectent et fassent respecter les droits des fonctionnaires et des autres personnes travaillant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des membres de leurs familles;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles;

3. Demande instamment aux Etats Membres, en vertu de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, de fournir rapidement des informations appropriées au sujet de l'arrestation ou de la détention de fonctionnaires des Nations Unies, d'experts et de membres de leurs familles, et de permettre au représentant de l'organisation internationale compétente de rencontrer ces personnes sans retard;

4. Prie instamment les Etats Membres d'autoriser des équipes médicales à examiner le cas des fonctionnaires, des experts et des membres de leurs familles qui sont en détention et dont l'état de santé se serait détérioré, et de permettre à ces personnes de recevoir le traitement médical nécessaire;

5. Demande aux Etats Membres d'autoriser le représentant de l'organisation internationale compétente à assister à toute audition concernant des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa quarante-septième session, une version mise à jour du rapport qu'il lui a soumis à sa quarante-cinquième session sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris ceux dont le cas a été réglé avec succès depuis la présentation du dernier rapport, ainsi que sur l'application des mesures visées dans les paragraphes 3 et 4 de la présente résolution.

48ème séance  
2 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1990/32. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme à l'article 19 le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, et prévoit que l'exercice de ces droits comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Consciente également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Prenant note de la résolution 1983/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 6 septembre 1983,

Rappelant ses propres résolutions 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986, 1987/32 du 10 mars 1987, 1988/37 et 1988/39 du 8 mars 1988, 1989/31 du 6 mars 1989 et 1989/56 du 7 mars 1989,

Ayant examiné le document de travail sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1989/26) établi par M. Danilo Türk conformément à la décision 1988/110 adoptée par la Sous-Commission le 1er septembre 1988,

Notant les vues exprimées par M. Türk dans son document de travail, y compris celles qui concernent le lien intrinsèque entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et les droits consacrés dans les articles 18, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et à la liberté d'association et de prendre part à la conduite des affaires publiques,

Notant également l'importance et l'intérêt que revêtent pour la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression les travaux entrepris en vue de l'élaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des particuliers et des groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et se félicitant des progrès réalisés à cette fin à la présente session du Groupe de travail de la Commission chargé de cette question,

Considérant que la promotion effective des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

1. Se déclare préoccupée de constater que dans de nombreuses régions du monde un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou subissent une discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Se déclare également préoccupée de constater que dans de nombreuses régions du monde un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou subissent une discrimination pour avoir exercé les droits intrinsèquement liés à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et à la liberté d'association et de prendre part à la conduite des affaires publiques, proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Se déclare préoccupée par ailleurs de constater que dans de nombreuses régions du monde un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou subissent une discrimination pour avoir cherché à promouvoir et défendre ces droits et libertés;

4. Se félicite de la libération des personnes qui étaient détenues pour avoir exercé ces droits et libertés et encourageant de nouveaux progrès à cet égard dans toutes les régions du monde;

5. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent et défendent les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression et les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et à la liberté d'association et de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés et, si ces personnes sont détenues uniquement pour avoir exercé ces droits, proclamés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour qu'ils les libèrent immédiatement;



6. Fait également appel à tous les Etats pour qu'ils veillent à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination ni vexation, en particulier dans les secteurs de l'emploi, du logement et des services sociaux;

7. Fait sienne la résolution 1989/14 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989, par laquelle la Sous-Commission a prié M. Louis Joinet et M. Danilo Türk, membres de la Sous-Commission, de rédiger une étude sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur les problèmes que pose actuellement la réalisation de ce droit et sur les mesures à prendre pour le renforcer et le promouvoir;

8. Prie le Secrétaire général d'apporter aux deux rapporteurs spéciaux toute l'aide dont ils peuvent avoir besoin;

9. Décide de revenir sur cette question à sa quarante-septième session en tenant compte, entre autres, du rapport préliminaire des rapporteurs spéciaux à la quarante-deuxième session de la Sous-Commission et de toute décision adoptée par la Sous-Commission à cet égard;

10. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte voir, à la section A du chapitre premier,  
le projet de résolution II.]

48ème séance

2 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1990/33. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire,  
des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant que, dans sa résolution 1989/60 du 24 mai 1989, le Conseil économique et social a adopté des règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant également que, dans sa propre résolution 1989/32 du 6 mars 1989, elle avait demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner des moyens efficaces de veiller à l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial est une condition essentielle pour garantir que les droits de l'homme soient protégés et qu'il n'y ait pas de discrimination dans l'administration de la justice,

Consciente que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants,

Troublée par la persistance du harcèlement et de la persécution auxquels les juges et les avocats sont en butte dans de nombreux pays,

1. Engage les gouvernements à respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire et à protéger les avocats, les représentants du ministère public et les juges dans l'exercice de leur profession contre toute restriction ou pression indue;

2. Se félicite de l'étroite coopération établie entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, conformément à ses propres résolutions 1987/33 du 10 mars 1987, 1988/33 du 8 mars 1988 et 1989/24 du 6 mars 1989;

3. Fait sienne la résolution 1989/22 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989, dans laquelle la Sous-Commission invitait M. Louis Joinet à établir un document de travail sur les moyens de contrôle par lesquels la Sous-Commission pourrait contribuer à garantir le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession;

4. Prie la Sous-Commission d'examiner ce document de travail afin de recommander à la Commission les initiatives qui pourraient être prises pour mettre en oeuvre les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession;

5. Note avec satisfaction que, conformément à la demande que la Commission a formulée dans sa résolution 1989/32, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a tenu compte du projet de déclaration établi par le Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, lors de la mise au point définitive du projet de principes de base relatifs au rôle du barreau;

6. Recommande que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui se tiendra en 1990, examine en priorité le projet de principes de base relatifs au rôle du barreau, établi par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en vue d'adoption;

7. Décide d'examiner la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

48ème séance  
2 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1990/34. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent tous deux que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Constatant avec plaisir que le nombre des Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne cesse de croître,

Prenant note avec satisfaction de la constitution du Comité prévu par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui a commencé ses travaux le 13 novembre 1989,

Gravement préoccupée néanmoins par la persistance d'un nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signalés dans diverses régions du monde,

Rappelant sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, par laquelle elle avait décidé de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et ses résolutions 1986/50 du 13 mars 1986 et 1987/29 du 10 mars 1987, par lesquelles ce mandat avait été annuellement prorogé,

Rappelant également sa résolution 1988/32 du 8 mars 1988, par laquelle elle a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel,

Prenant note du fait que, le 18 avril 1989, le Rapporteur a eu un échange de vues avec le Comité contre la torture, créé par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Reconnaissant que la torture constitue une annihilation criminelle de la personne humaine que ne peut justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Résolue à favoriser la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et de législations nationales, de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue que les efforts pour éliminer la torture doivent être axés d'abord et avant tout sur la prévention,

Notant à cet égard l'importance de l'offre de services consultatifs et d'assistance technique comme moyens d'aider concrètement les Etats intéressés à mettre en place les infrastructures voulues pour répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982 et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988,

Rappelant en outre les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial que la Commission a soulignées dans ses résolutions 1987/29 et 1988/32 ainsi que dans sa résolution 1989/33 du 6 mars 1989,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1990/17 et Add.1);

2. Souligne encore une fois les conclusions et les recommandations antérieures du Rapporteur spécial relatives à l'importance de l'introduction d'un système de visites périodiques effectuées par des experts indépendants sur les lieux de détention (E/CN.4/1987/13, sect. VII);

3. Se félicite de l'intention du Rapporteur spécial de se tenir au courant des travaux et, le cas échéant, d'entrer en contact avec le Comité créé par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants car elle estime que les travaux de ce Comité permettront d'acquérir une expérience utile, grâce à laquelle il sera peut-être plus facile de déterminer si l'introduction d'un système de visites peut aussi être envisagée dans d'autres régions, ou à l'échelle mondiale;

4. Souligne à nouveau les conclusions du Rapporteur spécial affirmant l'utilité de limiter, et finalement de déclarer illégale la détention au secret prévue en droit interne, étant donné que la grande majorité des allégations ont trait à la torture pratiquée pendant la détention au secret;

5. Souligne également la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que des dispositions juridiques soient prises prescrivant qu'une personne aura le droit d'avoir accès à un avocat dans le plus court délai après son arrestation et prévoyant l'obligation d'informer promptement la famille d'une personne arrêtée tant de son arrestation que du lieu où elle est détenue;

6. Souligne en outre la recommandation du Rapporteur spécial visant à l'organisation d'exams médicaux appropriés pour les personnes arrêtées ou détenues aussi rapidement que possible après leur entrée dans le lieu de détention et après chaque transfert dans un autre lieu de détention;

7. Prend note des recommandations du Rapporteur spécial tendant à ce que l'interrogatoire des détenus n'ait lieu que dans des centres d'interrogation officiels et à ce que chaque interrogatoire soit enregistré et commence par l'identification de toutes les personnes présentes;

8. Souligne les recommandations répétées du Rapporteur spécial relatives à la mise en place, sur le plan national, d'une autorité indépendante pouvant recevoir des plaintes individuelles pour torture ou autres mauvais traitements graves;

9. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle toute personne présumée responsable d'actes de torture ou de mauvais traitements graves devrait être traduite en justice et si elle est reconnue coupable, condamnée à des peines sévères;

10. Rappelle qu'il serait souhaitable que les gouvernements et les associations médicales prennent des mesures énergiques contre toute personne appartenant à cette profession qui aurait joué à ce titre un rôle dans la pratique de la torture;

11. Demande à tous les Etats de signer dès que possible la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'y adhérer ou de la ratifier dès que possible, et prie le Rapporteur spécial de continuer à promouvoir l'adhésion universelle à cette convention et d'encourager tous les Etats à en appliquer strictement les dispositions;

12. Affirme l'importance des programmes de formation à l'intention du personnel judiciaire et des forces de l'ordre, et appelle l'attention des gouvernements intéressés sur les possibilités qu'offre à cet égard le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

13. Décide de proroger à nouveau de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel lui permettant de présenter à la Commission de nouvelles conclusions et recommandations;

14. Décide que le Rapporteur spécial, en s'acquittant de son mandat, continuera à rechercher et à obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

15. Souhaite que le Rapporteur spécial puisse continuer à avoir des consultations périodiques avec le Comité contre la torture, notamment en vue de fixer les modalités de coopération et d'éviter tout chevauchement dans les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre la torture;

16. Invite le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, à tenir compte du fait qu'il doit être en mesure de réagir sans tarder aux informations crédibles et fiables dont il a connaissance et de s'acquitter de ses fonctions avec discrétion;

17. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de ses tâches et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés;

18. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

19. Adresse ses remerciements aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial et les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations;

20. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de présenter son rapport à la Commission, à sa quarante-septième session.

48ème séance  
2 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1990/35. Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions 1988/11 du 1er septembre 1988 et 1989/13 du 31 août 1989 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Profondément préoccupée par les dommages importants et les souffrances intenses occasionnés à des individus, des groupes, des communautés et des peuples par des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les normes déjà adoptées par l'Organisation des Nations Unies en matière d'indemnisation, en particulier l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les articles 8 à 21 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale), ainsi que les dispositions pertinentes des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant qu'il importe de développer les normes internationales existantes et de combler les lacunes qui subsistent afin de garantir aux victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales un droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation, en tant que de besoin, qui ait caractère d'obligation et qui soit pleinement reconnu à l'échelon international,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte voir, à la section A du chapitre premier,  
le projet de résolution III.]

48ème séance  
2 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1990/36. Prise d'otages

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 27 (XXXVII) du 11 mars 1981, dans laquelle elle a affirmé que la prise d'otages constitue une grave violation des droits de l'homme, exposant les otages à un état de privation, de détresse et d'angoisse et mettant en danger leur vie et leur santé,

Rappelant ses résolutions 1986/49 du 12 mars 1986, 1987/28 du 10 mars 1987, 1988/38 du 8 mars 1988 et 1989/26 du 6 mars 1989, dans lesquelles elle a condamné la prise en otage de toute personne,

Ayant présentes à l'esprit, entre autres, les résolutions du Conseil de sécurité 579 (1985) du 18 décembre 1985, 618 (1988) du 29 juillet 1988 et 638 (1989) du 31 juillet 1989, relatives à la prise d'otages, ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 28 janvier 1987 (S/18641), condamnant à nouveau toutes les prises d'otages,

Ayant également présents à l'esprit les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents,

Considérant que toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité et que la prise d'otages est une atteinte grave aux droits fondamentaux et à la dignité de la personne humaine,

Considérant que la détention arbitraire de personnes est une violation caractérisée des droits de l'homme,

Alarmée par le nombre de prises d'otages qui se produisent à travers le monde, dont certaines durent depuis longtemps et qui constituent une pratique odieuse,

Exprimant son émotion face à ces manifestations de violence inadmissibles à l'égard de victimes innocentes et face à l'anxiété et à la peine des familles concernées,

1. Condamne énergiquement, quels qu'en soient l'auteur et les circonstances, la prise en otage de toute personne, que celle-ci soit ou non retenue au hasard et quelle que soit sa nationalité;
2. Réprouve l'action de tous les responsables de prise d'otages, quelles que soient leurs motivations, et exige qu'ils libèrent immédiatement les personnes qu'ils séquestrent;
3. Lance un appel pour que soit respectée, en toutes circonstances, l'action humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués;
4. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la prise d'otages et pour mettre fin immédiatement aux enlèvements et détentions illégales sur leur territoire;
5. Prie le Secrétaire général, chaque fois qu'un Etat le lui demande, de mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition afin d'obtenir la libération immédiate des personnes gardées en otage;
6. Décide de rester saisie de la question à sa quarante-septième session.

52ème séance  
6 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1990/37. Emploi de la force par les responsables de l'application des lois

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les cas répétés d'usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois dans différentes parties du monde,

Partageant les vues exprimées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1989/33 du 1er septembre 1989,



1. Demande à tous les gouvernements :

a) De prendre en considération et de respecter dans le cadre de leurs règles, règlements et pratiques nationaux les normes de l'Organisation des Nations Unies concernant l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois, et de veiller à la mise en oeuvre intégrale de ces normes;

b) De veiller à ce que ces normes internationales et les règles et règlements nationaux pertinents soient portés à la connaissance des avocats, des juges, des procureurs et du public en général, et leur soient communiqués dans les langues du pays;

c) D'incorporer aux programmes d'enseignement et de formation destinés aux responsables de l'application des lois des informations sur lesdites normes internationales et sur les règles et règlements nationaux susmentionnés et de faire en sorte que ces normes soient mieux respectées;

2. Prie le Secrétaire général de faciliter l'organisation de stages pratiques et d'autres rencontres sur les problèmes intéressant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, y compris en fournissant une assistance technique dans ce domaine.

52ème séance

6 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1990/38. Question d'un projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 10 A (XXXIII) du 11 mars 1977, par laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Rappelant également sa résolution 1989/40 du 6 mars 1989,

Prenant note de la résolution 1989/76 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission à examiner, revoir et simplifier le cas échéant, en vue de le présenter à la Commission lors de sa quarante-sixième session, le projet d'ensemble de principes et de garanties soumis par la Sous-Commission,

Notant avec satisfaction les observations présentées au Secrétaire général au sujet du projet d'ensemble de principes et de garanties par les gouvernements, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et les organisations non gouvernementales (E/CN.4/1990/53 et Add.1 à 4), ainsi que la participation de ces gouvernements et organismes aux activités du Groupe de travail à composition non limitée, sur le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par le Groupe de travail lorsqu'il s'est réuni avant la quarante-sixième session de la Commission,

Notant également l'avis du Groupe de travail selon lequel on peut raisonnablement s'attendre à ce que sa tâche puisse être achevée dans des délais raisonnables s'il est autorisé à se réunir pour une nouvelle session de deux semaines avant la prochaine session de la Commission et s'il est alors chargé de poursuivre ses activités de la même manière que précédemment,

1. Prend acte du rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale (E/CN.4/1990/31);

2. Décide de faire en sorte que le Groupe de travail puisse disposer du temps nécessaire pour se réunir avant la quarante-septième session de la Commission;

3. Invite le Groupe de travail à poursuivre ses activités, au cours de cette période de réunion, de la même manière qu'auparavant;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte voir, à la section A du chapitre premier,  
le projet de résolution IV.]

52ème séance  
6 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1990/39. Utilisation des progrès de la science et de la technique pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1983/41 du 9 mars 1983, 1984/27 du 12 mars 1984, 1986/9 du 10 mars 1986 et, en particulier, 1988/59 du 9 mars 1988,

Convaincue de l'extrême importance de l'application de la science et de la technique au progrès économique et social ainsi qu'à la promotion et à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant la nécessité d'étendre les bienfaits des progrès de la science et de la technique aux pays en développement,

Reconnaissant que les effets des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales comportent des aspects bénéfiques et des aspects néfastes et doivent donc être examinés dans leur totalité,

Exprimant sa conviction qu'il serait utile d'entreprendre une étude des moyens les plus efficaces d'utiliser les résultats des progrès de la science et de la technique pour la promotion et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de la note du Secrétaire général (E/CN.4/1990/29) qui fait savoir que la réalisation de l'étude entreprise conformément à la résolution 1988/59 de la Commission a été différée,

Invite l'Université des Nations Unies, en coopération avec d'autres institutions universitaires et de recherche intéressées, à présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session un rapport final sur son étude de l'impact aussi bien positif que négatif des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la résolution 1988/59 de la Commission.

52ème séance

6 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1990/40. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

La Commission des droits de l'homme,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Consciente que seul le génie créateur de l'humanité permet le progrès et le développement de la civilisation dans un climat de paix, et qu'il importe que soit reconnue la valeur suprême de la vie humaine,

Rappelant l'importance fondamentale du droit à la vie,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

Rappelant ses résolutions pertinentes,

1. Demande à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifique, dans les domaines social, économique et culturel;

2. Rappelle que les gouvernements de tous les pays du monde ont la responsabilité historique de préserver la civilisation et de faire en sorte que chacun puisse exercer son droit naturel à la vie, et leur demande de faire tout leur possible pour protéger le droit à la vie en adoptant les mesures voulues aux échelons tant national qu'international;

3. Demande à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique, ainsi que le potentiel matériel et intellectuel de l'humanité soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

52ème séance  
6 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1990/41. Droits de l'homme et environnement

La Commission des droits de l'homme,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Convaincue qu'il est d'une importance primordiale d'appliquer la science et la technique au progrès économique et social et à la promotion et à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de ce que la dégradation croissante de l'environnement engendrée par les effets négatifs du développement scientifique et technologique a parfois causé des changements irréversibles de l'environnement qui menacent les écosystèmes indispensables à la vie et minent la santé, le bien-être, les perspectives de développement et la survie même de la vie sur la planète,

Convaincue que, vu la rapidité du progrès scientifique et technologique, la préservation des écosystèmes indispensables à la vie est d'une importance vitale pour la protection de l'espèce humaine et la promotion des droits de l'homme,

Notant que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence,

Notant également que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre et conviennent de prendre à cette fin les mesures voulues pour améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle,

Rappelant la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra au Brésil en 1992,

Frenant note de la décision 1989/108 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989, intitulée "Les droits de l'homme et l'environnement",

1. Accueille avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de faire établir pour sa quarante-deuxième session une note exposant les méthodes par lesquelles pourrait être faite une étude des problèmes de l'environnement dans le contexte des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et de tenir le Comité dûment informé des travaux dans ce domaine.

52ème séance  
6 mars 1990

[Adoptée par 40 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Voir chap. XIV.]

1990/42. Principes directeurs pour l'utilisation des fichiers personnels informatisés

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 44/132 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989,

Ayant examiné la version révisée des principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel, établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet (E/CN.4/1990/72),

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution V.]

52ème séance  
6 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1990/43. Mouvements et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1989/42 du 6 mars 1989,

Prenant en considération la résolution 42/183 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987,

Tenant compte de l'Acte final de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989,

Consciente que le Groupe des Etats d'Afrique qui participait à la Conférence de plénipotentiaires de Bâle n'a pas signé la Convention du 22 mars 1989,

Notant que, dans sa résolution 1225 (L), adoptée lors de sa cinquantième session, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (A/44/603, annexe I), a réaffirmé la position adoptée par le Groupe des Etats d'Afrique qui avaient participé à la Conférence de plénipotentiaires de Bâle,

Réaffirmant que les mouvements et la décharge des produits toxiques et dangereux mettent en danger des droits de l'homme fondamentaux tels que le droit à la vie et le droit au niveau de santé le plus élevé possible, y compris dans ceux de ses aspects qui concernent l'environnement,

1. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'entreprendre des négociations avec l'Organisation de l'unité africaine afin de trouver des solutions mondiales au problème que posent les mouvements transfrontières de déchets dangereux et l'élimination de ces derniers;

2. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur le résultat des négociations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation de l'unité africaine à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session, et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa quarante-deuxième session.

52ème séance  
6 mars 1990

[Adoptée par 31 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Voir chap. XIV.]

1990/44. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Convaincue que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire d'intensifier les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant la résolution 34/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a créé un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984, 40/130 du 13 décembre 1985, 41/151 du 4 décembre 1986, 42/140 du 7 décembre 1987, 43/146 du 8 décembre 1988 et 44/155 du 15 décembre 1989, dans lesquelles l'Assemblée a pris acte des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et exprimé sa satisfaction des progrès appréciables et réguliers accomplis par celui-ci,

Ayant présentes à l'esprit ses propres résolutions 37 (XXXVII) du 12 mars 1981, 1982/35 du 11 mars 1982, 1983/45 du 9 mars 1983, 1984/61 du 15 mars 1984, 1985/52 du 14 mars 1985, 1986/58 du 13 mars 1986, 1987/43 du 10 mars 1987, 1988/77 du 10 mars 1988, et, plus particulièrement, sa résolution 1989/55 du 7 mars 1989,

1. Se félicite une fois de plus des progrès accomplis par le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille dans l'accomplissement de son mandat, notamment dans la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille;

2. Renouvelle la demande de l'Assemblée générale tendant à ce que le Centre pour les droits de l'homme effectue la révision technique du texte des articles du projet de convention adoptés en deuxième lecture par le Groupe de travail, en vue d'assurer l'uniformité de la terminologie et l'harmonisation des versions dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et exprime le souhait que cette révision technique soit terminée avant la prochaine réunion du Groupe de travail, afin de permettre à ce dernier d'achever le plus tôt possible son mandat;

3. Invite tous les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de sa tâche;

4. Exprime à nouveau l'espoir que l'Assemblée générale terminera la mise au point de la convention aussi rapidement que possible;

5. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme des nouveaux progrès enregistrés dans ce domaine lorsqu'elle examinera, à sa quarante-septième session, le point de l'ordre du jour intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

52ème séance  
6 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

1990/45. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 14 (XXXIV) du 6 mars 1978, 21 (XXXV) du 14 mars 1979, 37 (XXXVI) du 12 mars 1980, 21 (XXXVII) du 10 mars 1981, 1982/38 du 11 mars 1982, 1983/53 du 10 mars 1983, 1984/62 du 15 mars 1984, 1985/53 du 14 mars 1985, 1986/60 du 13 mars 1986, 1987/47 du 10 mars 1987, 1988/64 du 10 mars 1988 et 1989/61 du 8 mars 1989,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1990/41) et, en particulier, des progrès accomplis par le Groupe en ce qui concerne la première lecture du projet de déclaration;

2. Prie le Secrétaire général de charger le Centre pour les droits de l'homme d'établir une étude technique du texte des articles du projet de déclaration qui ont été approuvés par le Groupe de travail à sa première lecture, en vue notamment d'assurer l'uniformité de la terminologie et d'harmoniser les versions dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986;

3. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à formuler leurs observations, en vue de les soumettre au Groupe de travail, sur le texte des articles du projet de déclaration approuvés par le Groupe de travail à sa première lecture;

4. Invite le Secrétaire général à élaborer en vue de la soumettre au Groupe de travail une compilation analytique des observations reçues conformément au paragraphe 3 de la présente résolution;



5. Décide d'examiner, à sa quarante-septième session, le point de l'ordre du jour intitulé "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques";

6. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte voir, à la section A du chapitre premier,  
le projet de résolution VI.]

52ème séance  
6 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XX.]

1990/46. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la volonté résolue que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte des Nations Unies de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie et une liberté plus grande pour tous,

Ayant à l'esprit que les Etats Membres ont réaffirmé en diverses occasions leur détermination de promouvoir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant qu'il existe encore néanmoins, dans le monde contemporain, diverses formes d'idéologies et pratiques totalitaires qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains, ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel,

Soulignant que les doctrines de supériorité raciale ou ethnique sont en contradiction avec l'esprit et les principes de l'Organisation des Nations Unies et que l'application de ces doctrines engendre des conflits et des violations flagrantes et massives des droits de l'homme, et font gravement obstacle aux relations amicales entre les nations,

Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats se sont dotés de systèmes et de législations fondés sur la dignité inhérente à tous les êtres humains et sur leurs droits égaux et inaliénables, qui sont la base d'une société démocratique et le meilleur rempart contre les idéologies et pratiques totalitaires,

Rappelant ses résolutions antérieures sur cette question,

1. Condamne toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences;

2. Exprime sa détermination de résister à toutes les idéologies totalitaires, et en particulier à leurs pratiques, qui privent les êtres humains des droits élémentaires de la personne humaine et des libertés fondamentales, ainsi que de l'égalité des chances;

3. Considère que la meilleure protection contre toute idéologie totalitaire réside dans une participation libre et effective de la population aux institutions démocratiques, y compris notamment à des élections authentiques et périodiques, fondées sur le respect des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents;

4. Engage tous les Etats à prendre les mesures nécessaires pour assurer une enquête minutieuse et la recherche, l'arrestation, le jugement ou l'extradition et le châtimement de tous les criminels de guerre et de toutes les personnes coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore été traduites en justice et n'ont pas encore subi de peine appropriée;

5. Engage également tous les Etats à promouvoir, en particulier parmi les jeunes, le respect du droit international ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

52ème séance  
6 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1990/47. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984 par laquelle elle a créé un Groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant également sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, par laquelle elle a décidé que le Groupe de travail à composition non limitée serait convoqué à la quarante-deuxième session de la Commission et qu'il se réunirait pendant une semaine avant la session, ainsi que ses résolutions 1986/44 du 12 mars 1986, 1987/52 du 11 mars 1987, 1988/71 du 10 mars 1988 et 1989/60 du 8 mars 1989, dans lesquelles elle a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail à ses première, deuxième, troisième et quatrième réunions,

Rappelant en outre ses résolutions 23 (XXXVI) du 29 février 1980, 28 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/30 du 11 mars 1982 et 1983/31 du 8 mars 1983, relatives au rôle des individus, groupes et organes de la société dans la promotion et la protection des droits de l'homme universellement reconnus,

Notant avec satisfaction les progrès notables accomplis par le Groupe de travail à composition non limitée pendant les réunions qu'il a tenues avant et pendant la quarante-sixième session de la Commission,

Notant que l'ample débat qui a eu lieu avant la quarante-cinquième session de la Commission et le fait de disposer d'un temps de réunion supplémentaire avant la quarante-sixième session ont contribué à ce résultat,

1. Décide de poursuivre à sa quarante-septième session ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, en se fondant sur les vues exprimées et les propositions formulées par le Groupe de travail lors de ses réunions précédentes, ainsi que sur les autres propositions qui pourront être faites;

2. Décide également de prévoir, avant et pendant la quarante-septième session de la Commission, un temps de réunion suffisant pour le Groupe de travail;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte voir, à la section A du chapitre premier,  
le projet de résolution VII.]

52ème séance  
6 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIV.]

1990/48 La situation des droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission, en date du 10 mars 1988 (E/CN.4/1989/46),

Tenant compte de ce que ce rapport soulève des questions et des problèmes qui n'ont pas été pleinement étudiés, et fait état des témoignages de plusieurs centaines de personnes sur la question des droits de l'homme à Cuba,

Rappelant également sa décision 1989/113 du 9 mars 1989, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de maintenir les contacts avec le Gouvernement cubain sur les questions et problèmes soulevés dans le rapport,

Prenant note de la lettre datée du 29 janvier 1990, adressée à la Présidente de la Commission par le Secrétaire général, dans laquelle ce dernier informe la Commission qu'il a maintenu des contacts, à la fois écrits et oraux, avec le Gouvernement cubain à ce sujet,

Exprimant sa satisfaction au Secrétaire général pour ses efforts en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupée par les informations indiquant que des témoins ayant fait des déclarations devant le Groupe de travail de la Commission ont été ensuite arrêtés ou ont fait l'objet de mesures d'intimidation ou d'autres formes de représailles de la part du Gouvernement cubain,

Consciente qu'il lui incombe de défendre et de soutenir ceux qui ont fait foi à la Commission et à ses représentants pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

1. Demande au Gouvernement cubain de donner effet aux garanties répétées qu'il a données aux représentants de la Commission qui se sont rendus à Cuba conformément à la décision 1988/106, et selon lesquelles les personnes qui essaieraient de communiquer des informations à ces représentants ne feraient pas l'objet de mesures de représailles, de détention ou d'autres mesures négatives quelles qu'elles soient;

2. Demande au Gouvernement cubain de fournir à la Commission, lors de sa quarante-septième session, des réponses aux questions posées aux autorités cubaines par les représentants de la Commission et auxquelles il n'a pas été répondu (E/CN.4/1989/46, annexe XVI), ainsi que sur les questions abordées dans les documents énumérés à l'annexe III du rapport de la mission;

3. Se félicite de la volonté manifestée par le Secrétaire général de se mettre à la disposition de la Commission au sujet des contacts qu'il continue à avoir avec le Gouvernement cubain, comme indiqué dans la lettre datée du 29 janvier 1990 qu'il a adressée à la Présidente de la Commission, et le prie de communiquer les résultats de ces contacts, à la Commission, lors de sa quarante-septième session, au titre du présent point de l'ordre du jour.

52ème séance  
6 mars 1990

[Adoptée par 19 voix contre 12, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

#### 1990/49. La situation des droits de l'homme en Albanie

##### La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que depuis 1984 elle a examiné la situation des droits de l'homme en Albanie dans le cadre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970,

Ayant à l'esprit la résolution 1988/17 du 2 mars 1988, la Commission a décidé, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Albanie dans le cadre de la procédure confidentielle, et d'aborder l'examen de la question dans le cadre de la procédure publique prévue dans la résolution 1235 (XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967,

Ayant également à l'esprit la résolution 1988/15 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1er septembre 1988,

Rappelant sa propre résolution 1989/69 du 8 mars 1989,

Se félicitant du fait que, pour la première fois, le Gouvernement albanais a répondu au Rapporteur spécial de la Commission sur la question de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1990/46, par. 26),

Considérant cependant que le gouvernement intéressé n'a pas répondu aux allégations spécifiques qui lui ont été transmises par le Rapporteur spécial,

Préoccupée par les rapports sur la situation des droits de l'homme en Albanie qui, tout en faisant ressortir certains faits nouveaux positifs, continuent de signaler des violations des droits de l'homme, notamment de la liberté de pensée, de conscience et de religion, du droit de quitter le pays et du droit à un procès équitable offrant toutes les garanties nécessaires à la défense,

Prenant note du fait que le Gouvernement albanais a invité le Secrétaire général à se rendre dans le pays,

1. Engage le Gouvernement albanais à fournir des informations sur la façon concrète dont les dispositions constitutionnelles et légales de son pays se conforment aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à répondre aux allégations spécifiques qui ont été transmises par le Rapporteur spécial de la Commission sur la question de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

2. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement albanais, en l'invitant à fournir les informations demandées;

b) De tenir compte de la présente résolution lorsqu'il donnera suite à l'invitation du Gouvernement albanais de se rendre dans le pays;

c) De faire rapport à la Commission lors de sa quarante-septième session sur les résultats de ses efforts au titre de la présente résolution;

3. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Albanie à sa quarante-septième session.

52ème séance  
6 mars 1990

[Adoptée par 27 voix contre 3, avec 12 abstentions. Voir chap. XII.]

1990/50. La situation des droits de l'homme en Roumanie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des instruments internationaux pertinents,

Rappelant sa résolution 1989/75 du 9 mars 1989, par laquelle elle a décidé de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Roumanie,

Consciente que les récents événements ouvrent de nouvelles et meilleures perspectives pour la situation des droits de l'homme dans ce pays,

Consciente également qu'il est nécessaire d'encourager l'instauration d'un climat favorable à l'établissement d'un ordre social fondé sur le respect plein et entier des droits de l'homme en Roumanie,

Constatant avec plaisir que le Gouvernement roumain fait preuve d'une attitude positive envers le Rapporteur spécial et se montre disposé à continuer à coopérer avec lui,

Convaincue qu'il sera utile au Gouvernement et au peuple roumains de continuer à bénéficier des services du Rapporteur spécial pendant l'actuelle période de transition vers l'instauration du respect plein et entier des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie,

1. Prend acte avec satisfaction des rapports du Rapporteur spécial (E/CN.4/1990/28 et Add.1);

2. Prend note de l'amélioration considérable qui s'est produite en Roumanie en matière de respect des droits de l'homme;

3. Recommande aux autorités roumaines de continuer à agir pour que les droits de l'homme sous tous leurs aspects soient respectés dans leur pays, en droit comme en fait, et d'accorder une attention particulière aux points signalés par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport (E/CN.4/1990/28/Add.1);

4. Recommande également aux autorités roumaines d'envisager la possibilité d'avoir recours au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs, comme le Rapporteur spécial l'a suggéré dans son rapport;

5. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

6. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport lors de sa quarante-septième session;

7. Prend note avec satisfaction de la volonté manifestée par le Gouvernement roumain de coopérer avec la Commission et son Rapporteur spécial;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour lui permettre d'exécuter son mandat dans les meilleures conditions possibles;

9. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Roumanie à sa quarante-septième session.

52ème séance

6 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1990/51. Exécutions sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Avant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981, 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 4 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986, 42/141 du 7 décembre 1987, 43/151 du 8 décembre 1988 et 44/159 du 15 décembre 1989,

Prenant note de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982, par laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires et arbitraires,

Se félicitant de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées dans l'annexe de ladite résolution, résolution qu'a faite sienne le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans sa résolution 15 (A/CONF.121/22/Rev.1, chap. Ier, sect. E), ainsi que des travaux relatifs aux exécutions sommaires ou arbitraires qui se poursuivent au sein du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Se félicitant également de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en ce qui concerne les moyens de prévenir efficacement les exécutions, sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires, et d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Rappelant la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, qui contient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Rappelant également la résolution 1989/64 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, et les recommandations qu'elle contient,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment d'exécutions extrajudiciaires,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. Condamne énergiquement, une fois de plus, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent à avoir lieu dans diverses parties du monde;

2. Lance un appel urgent aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extrajudiciaires;

3. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako (E/CN.4/1990/22 et Corr.1 et Add.1), et se félicite de ses recommandations tendant à éliminer les exécutions sommaires ou arbitraires;

4. Décide de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial pour lui permettre de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission;

5. Prie le Rapporteur spécial de continuer, dans l'exercice de son mandat, à examiner les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires;

6. Prie également le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a eu lieu;



7. Encourage les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les problèmes de droits de l'homme qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions, et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les initiatives prises à cette fin;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

9. Prie également le Secrétaire général d'étudier les moyens de faire connaître, notamment dans le cadre des activités d'information du Centre pour les droits de l'homme, les travaux du Rapporteur spécial ainsi que ses recommandations;

10. Prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur adresse le Rapporteur spécial, ainsi que tous les intéressés, d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

11. Prie à nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu dans les articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté;

12. Décide d'examiner à sa quarante-septième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays ou territoires coloniaux et dépendants".

52ème séance  
6 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1990/52. Les droits de l'homme et les exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général, qui lui est conféré par la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément inquiète de l'ampleur et de l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde, ainsi que des souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial sur la question (E/CN.4/1503) et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/41/324, annexe),

Rappelant les recommandations concernant les exodes massifs qu'elle a formulées à l'intention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux dans le contexte de l'examen des violations des droits de l'homme qui se produisent dans l'une quelconque des parties du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble et particulièrement à des pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale visant à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et, en même temps, de la mise au point de solutions durables aux situations existantes en ce qui concerne les réfugiés,

Prenant acte à nouveau du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/38/538),

Se félicitant de l'approbation par l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, des recommandations et conclusions présentées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Rappelant la résolution 44/164 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, par laquelle l'Assemblée a fait sienne la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées,

Rappelant également sa résolution 1989/63 du 8 mars 1989 et toutes ses résolutions pertinentes antérieures ainsi que celles de l'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies pour étudier le problème des courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes,

Ayant à l'esprit la déclaration faite par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à la 36ème séance de la Commission, le 22 février 1990, qui a appelé l'attention sur la complexité du problème mondial des réfugiés, sur la nécessité d'adopter une approche globale visant à répondre aux préoccupations de chacun des différents groupes concernés et sur l'importance du rôle que devraient jouer à cet égard les institutions qui s'occupent des droits de l'homme,

Notant que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes relatives aux droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection,

Rappelant que, dans sa résolution 44/164, l'Assemblée générale a invité la Commission à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées,

1. Invite de nouveau tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires compétentes à intensifier leur coopération et leur assistance dans le cadre des efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire face au grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à ses causes;

2. Prie tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

3. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/44/622);

4. Encourage le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de la fonction et des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, et notamment pour assurer la détection continue de tous les exodes potentiels;

5. Se félicite de ce que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ait demandé la constitution d'un groupe de travail chargé d'examiner la protection des réfugiés et les solutions durables dans une perspective cohérente et globale;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations en vue de renforcer la coordination en matière de collecte et d'analyse de l'information avec les organismes des Nations Unies de façon à pouvoir signaler rapidement les situations évolutives qui exigent l'attention du Secrétaire général et à servir d'organe de liaison, au sein du système des Nations Unies, pour la définition des grandes orientations, y compris l'identification des options fondamentales qui s'offrent au Secrétaire général;

7. Prie également le Secrétaire général de mettre les informations nécessaires à la disposition des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

8. Prie instamment le Secrétaire général d'utiliser les ressources disponibles pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment grâce à l'informatisation des moyens dont dispose le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et au renforcement de la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, en particulier le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme et les institutions spécialisées compétentes, et en veillant à ce que les processus de collecte des données et de traitement de l'information soient harmonisés et à ce qu'il soit fait appel à des systèmes informatisés chaque fois que cela est possible;

9. Attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, sur le rôle accru qu'il pourrait jouer en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

10. Décide de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-septième session.

52ème séance  
6 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1990/53. La situation des droits de l'homme en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions pouvant contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également ses propres résolutions pertinentes ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et les décisions du Conseil économique et social,

Soulignant la pertinence et la validité pour toutes les parties en cause des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, conclus à Genève le 14 avril 1988 (S/19835), qui constituent un pas important sur la voie d'une solution politique globale,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, que les actes de terrorisme contre des civils ont considérablement augmenté, que le traitement des prisonniers détenus dans le cadre du conflit ne satisfait pas aux principes humanitaires énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, que plus de cinq millions de réfugiés vivent hors d'Afghanistan et que de nombreux Afghans sont déplacés à l'intérieur de leur pays,

Sachant que les raisons avancées par les réfugiés pour ne pas rentrer en Afghanistan, en attendant une solution politique globale et la mise en place d'un gouvernement largement représentatif, sont notamment la poursuite des combats dans certaines provinces, l'emploi d'armes très meurtrières dans le conflit, les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions du pays, l'absence d'autorité effective dans bien des provinces et autres obstacles auxquels se heurteraient les réfugiés en rentrant en Afghanistan,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1990/25) et des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Se félicite de la coopération des autorités afghanes avec le Rapporteur spécial;

3. Accueille avec satisfaction la coopération que les autorités afghanes ont apportée aux organisations internationales, en particulier au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan, aux institutions spécialisées des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Comité international de la Croix-Rouge;

4. Demande instamment à toutes les parties intéressées d'oeuvrer en vue d'une solution politique globale fondée sur le droit à l'autodétermination, et de l'instauration d'une situation qui permettra aux réfugiés de revenir et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme;

5. Demande instamment également à toutes les parties au conflit de respecter les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de protéger tous les prisonniers contre tous actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, de transmettre au Comité international de la Croix-Rouge les noms de tous les prisonniers et de lui permettre d'accéder librement à toutes les régions du pays et de rendre visite à tous les prisonniers conformément à ses critères établis;

6. Engage les autorités afghanes à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues, à appliquer des décrets d'amnistie également aux détenus étrangers, à réduire la période de détention préventive, à traiter tous les prisonniers, et en particulier ceux qui se trouvent en détention préventive ou sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et à appliquer à toutes les personnes reconnues coupables les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 3 et du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. Prend note avec préoccupation des allégations d'atrocités commises à l'encontre de soldats, fonctionnaires et civils afghans capturés;

8. Se déclare préoccupée par les informations selon lesquelles les conditions de vie des réfugiés, notamment des femmes et des enfants, deviennent de plus en plus difficiles en raison du déclin de l'assistance humanitaire internationale;

9. Fait instamment appel à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties en cause pour qu'elles coopèrent pleinement, notamment en ce qui concerne la détection des mines, afin de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, dans la sécurité et la dignité, conformément aux Accords de Genève;

10. Demande instamment à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires d'appuyer la mise en oeuvre des projets envisagés par le Coordonnateur spécial des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

11. Prie instamment toutes les parties intéressées de coopérer sans réserve avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

12. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session, sur la question des droits de l'homme en Afghanistan;

13. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

14. Décide de maintenir à l'étude la situation des droits de l'homme en Afghanistan à sa quarante-septième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

52ème séance

6 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1990/54. La situation des droits de l'homme dans le Sud-Liban

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le Sud-Liban, qui constituent une violation des principes du droit international concernant la protection des droits de l'homme, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et une grave violation des dispositions pertinentes du droit humanitaire international contenues dans la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant qu'elle a déjà exprimé son profond regret devant le fait qu'Israël n'applique pas les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978 et 509 (1982) du 6 juin 1982,

Réaffirmant que l'occupation continue et les pratiques des forces israéliennes constituent une violation des résolutions du Conseil de sécurité et une atteinte à la volonté de la communauté internationale et des conventions en vigueur à cet égard,

Gravement préoccupée par le fait que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires sont empêchés d'accomplir leur mission humanitaire dans la zone occupée du Sud-Liban, et en particulier de vérifier les informations faisant état de mauvais traitements infligés aux détenus dans les centres de détention de Khiam et de Marjeyoun,

Rappelant ses propres résolutions précédentes à ce sujet, dont la dernière est la résolution 1989/65 du 8 mars 1989,

1. Condamne la persistance d'Israël à violer les droits de l'homme dans le Sud-Liban, qui se manifeste en particulier par la détention arbitraire de civils, par la destruction de leurs habitations, par la confiscation de leurs biens, par le fait que des civils sont expulsés de la zone occupée, par le bombardement de villages et de zones civiles et par d'autres pratiques violant les droits de l'homme;

2. Demande à Israël de mettre immédiatement fin à ces pratiques et d'appliquer les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité qui exigent son retrait immédiat, total et inconditionnel du territoire libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande également au Gouvernement israélien, en tant que puissance d'occupation au Sud-Liban, de respecter les Conventions de Genève de 1949, en particulier la quatrième Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. Demande en outre au Gouvernement israélien, puissance d'occupation au Sud-Liban, de faciliter la mission humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organisations humanitaires dans la région, et en particulier de permettre à ces organisations de visiter les centres de détention de Khiam et de Marjeyoun et de se rendre compte des conditions imposées aux détenus;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir toutes les informations voulues sur son application;

b) De rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-septième session, des résultats des efforts qu'il aura déployés à cet égard;

6. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans le Sud-Liban à sa quarante-septième session.

52ème séance  
6 mars 1990

[Adoptée par 41 voix contre une, avec une abstention. Voir chap. XII.]

1990/55. Groupe de travail des situations

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, depuis 1974, elle a annuellement décidé, avec l'approbation du Conseil économique et social, d'établir un groupe de travail pour l'aider dans l'examen des situations particulières dans le domaine des droits de l'homme qui lui sont renvoyées conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970,

Observant que la contribution du groupe de travail, dénommé Groupe de travail des situations, est devenue un élément utile dans l'application de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil,

Souhaitant donner un caractère officiel à l'établissement du Groupe de travail des situations sur une base régulière,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte voir, à la section A du chapitre premier,  
le projet de résolution VIII.]

53ème séance  
7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1990/56. La situation des droits de l'homme en Haïti

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Alarmée par la multiplication des actes de violence en Haïti, notamment à l'égard des personnes arrêtées ou détenues, et par l'incapacité apparente de la justice haïtienne à y mettre fin,

Constatant que la situation des droits de l'homme en Haïti demeure préoccupante et qu'elle semble même s'être détériorée depuis juillet 1989, notamment dans les zones rurales,



Notant que l'état de siège établi le 20 janvier 1990 a été levé le 30 janvier et qu'une amnistie générale a été annoncée le 7 février au bénéfice des prisonniers détenus pour atteinte à la sûreté de l'Etat, mais que de nombreuses personnes demeurent incarcérées ou exilées et que, notamment en raison des menaces qui pèsent sur leur sécurité, les Haïtiens ne sont pas en mesure d'exprimer librement leurs opinions et de participer dans des conditions satisfaisantes à la préparation des élections,

Tenant compte du rapport de l'Expert nommé par le Secrétaire général, M. Philippe Texier (E/CN.4/1990/44 et Add.1),

1. Exprime sa gratitude à l'Expert pour son rapport et la manière dont il s'est acquitté de son mandat;
2. Accueille avec satisfaction la coopération que les autorités haïtiennes ont apportée à l'Expert lors de sa visite en Haïti du 25 juillet au 3 août 1989;
3. Constata cependant que les autorités haïtiennes n'ont pas donné suite aux propositions d'aide que l'Expert leur a adressées dans le cadre du programme des services consultatifs;
4. Exprime l'espoir que les autorités haïtiennes assureront la tenue des élections selon le calendrier prévu et dans des conditions adéquates d'honnêteté et de sécurité, sous la surveillance d'observateurs impartiaux;
5. Demande aux autorités haïtiennes de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les opposants exilés puissent rentrer et que leur sécurité soit assurée, afin qu'ils puissent participer à la préparation des élections;
6. Invite le Gouvernement haïtien à remettre intégralement en vigueur la Constitution du 29 mars 1987 adoptée par référendum à une écrasante majorité;
7. Invite également le Gouvernement haïtien à mener avec diligence l'enquête sur les principaux massacres, notamment ceux du 29 novembre 1987 et du 11 septembre 1988, et à faire passer leurs responsables en jugement;
8. Invite en outre le Gouvernement haïtien à ratifier les Pactes et les conventions internationales sur les droits de l'homme conformément à l'engagement pris en décembre 1988;
9. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de bien vouloir nommer un expert indépendant afin d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti et de contribuer à la mise au point des mesures susceptibles d'apporter les améliorations nécessaires;
10. Invite les autorités haïtiennes à coopérer pleinement avec l'expert indépendant;
11. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'expert indépendant pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche;
12. Prie l'expert indépendant de présenter un rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti à la Commission lors de sa quarante-septième session;

13. Décide d'examiner le rapport de l'expert indépendant à sa quarante-septième session au titre du point 12 de son ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

53ème séance  
7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1990/57. La situation en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1989/70 du 8 mars 1989,

Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982, a pris acte du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur la base des recommandations présentées par M. Fernando Volio Jiménez, Expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Tenant compte de ce que le Gouvernement de la Guinée équatoriale a l'obligation de présenter des rapports périodiques au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité des droits de l'homme et que les rapports initiaux sont en retard,

Consciente qu'une réforme appropriée et effective de la Constitution politique actuelle requiert non seulement des changements techniques mais aussi une participation active de toutes les tendances politiques, y compris des partis d'opposition en exil,

Tenant compte également de ce qu'il y a, parmi les Equato-Guinéens en exil qui souhaitent rentrer et se réinsérer dans le pays, quantité de cadres qui pourraient combler au plus vite le vide existant, et que cette pénurie de cadres a été signalée par l'Expert, qui a recommandé également que le Gouvernement de la Guinée équatoriale accorde une large amnistie à tous les opposants au régime qui se trouvent en exil,

Considérant que les articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

1. Félicite l'Expert pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (E/CN.4/1990/42 et Add.1);
2. Accueille avec satisfaction l'information selon laquelle le Gouvernement de la Guinée équatoriale se propose de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
3. Prie instamment le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'établir le plus rapidement possible, conformément aux recommandations de l'Expert, la Commission chargée de veiller à l'application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par ledit gouvernement et d'adopter les autres mesures suggérées, également dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;
4. Recommande au Gouvernement de la Guinée équatoriale d'avoir recours aux services consultatifs en matière de droits de l'homme pour établir les rapports initiaux sur la situation des droits de l'homme dans le pays, conformément à la recommandation formulée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa troisième session (document E/1989/22, par. 344, b), afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant que partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;
5. Prie instamment le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'élaborer une loi générale sur les associations de nature à faciliter l'exercice des droits de l'homme reconnus par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés;
6. Engage le Gouvernement de la Guinée équatoriale à s'efforcer de faciliter le rapatriement de tous les réfugiés et exilés, notamment par des mesures qui permettent à tous les citoyens de participer pleinement aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles du pays, contribuant de la sorte à remédier à la pénurie de personnel qualifié, conformément aux indications contenues dans le rapport de l'Expert;
7. Prie le Secrétaire général de fournir les services consultatifs et autres formes appropriées d'assistance dans le domaine des droits de l'homme dont le Gouvernement de la Guinée équatoriale pourra faire la demande, en vue, en particulier, de l'élaboration des lois fondamentales en matière de codes civil et pénal et de l'élaboration des rapports initiaux que la Guinée équatoriale, en tant que partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, doit soumettre au Comité établi par ces instruments,
8. Prie également le Secrétaire général de renouveler le mandat de l'Expert chargé de collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale pour la bonne application du plan d'action proposé par les Nations Unies et accepté par ce gouvernement;
9. Prie en outre l'Expert de lui présenter un rapport lors de sa quarante-septième session.

53ème séance  
7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1990/58. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 41/154 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter spécialement attention aux manières les plus appropriées d'assister, à leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et de faire, selon que de besoin, les recommandations pertinentes,

Rappelant également la résolution 43/90 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à envisager un programme d'action dans le domaine des droits de l'homme, qui comprendrait des activités visant à mettre en place des institutions et des infrastructures destinées aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa propre résolution 1985/26, en date du 11 mars 1985, dans laquelle elle a encouragé le Secrétaire général à poursuivre et à intensifier ses efforts au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en vue de fournir une assistance pratique aux Etats dans l'application des conventions internationales concernant les droits de l'homme, en particulier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que ses résolutions 1986/52 du 13 mars 1986, 1987/37 et 1987/38 du 10 mars 1987, 1988/53 et 1988/54 du 8 mars 1988, 1989/71 et 1989/72 du 8 mars 1989,

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale selon lesquelles les services consultatifs ne seront fournis par le Secrétaire général qu'à la demande des gouvernements,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1990/43),

Notant avec satisfaction l'intensification des efforts déployés par le Secrétaire général pour coordonner, à l'échelon du système, les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme et la mise en place d'un mécanisme interinstitutions flexible pour les activités relatives aux droits de l'homme,

Notant avec satisfaction l'organisation d'un séminaire international sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants, tenu à Athènes du 18 au 26 septembre 1989, et d'un stage de formation national sur les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, tenu à Moscou du 27 novembre au 1er décembre 1989,

Notant l'importance des services d'experts, des bourses de perfectionnement et d'études, des stages de formation et des séminaires prévus au titre du programme de services consultatifs comme moyens d'aider concrètement les Etats à mettre en place les infrastructures voulues pour répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

Soutenant de ce fait l'orientation générale du plan d'activités décrit dans le rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1990/43, sect. IV),

1. Se félicite du nombre croissant de demandes de soutien et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme présentées par les gouvernements;

2. Réaffirme que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme doit continuer à aider concrètement les Etats qui en indiquent le besoin à appliquer les conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

3. Prie le Secrétaire général de prévoir d'urgence une augmentation de ressources humaines et financières en vue de l'élargissement des services consultatifs, au titre notamment du chapitre 24 du budget-programme relatif à la coopération technique, afin de répondre à l'accroissement de la demande afférente à cet important moyen de renforcer l'esprit des droits de l'homme dans le monde;

4. Prie également le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer un plan à moyen terme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des observations et des opinions exprimées par les gouvernements à la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme;

5. Recommande au Secrétaire général de continuer à développer l'assistance d'experts et les activités propres à aider les gouvernements à mettre en place les infrastructures voulues pour répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme;

6. Se félicite de la mise en place, au Centre pour les droits de l'homme, d'un groupe consultatif chargé d'aider le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme à identifier et à évaluer les projets, et prie le Secrétaire général de continuer à restructurer le secrétariat dans ce domaine en vue d'une gestion encore plus efficace de ces activités;

7. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le Centre pour les droits de l'homme puisse coordonner plus étroitement, au sein du système des Nations Unies, les activités liées à l'offre de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, sous tous leurs aspects;

8. Note avec satisfaction la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement et encourage les responsables de ces deux organismes à renforcer la coordination et la coopération qui existent entre eux;

9. Prie le Secrétaire général d'explorer encore plus à fond les possibilités offertes par la coopération du Centre pour les droits de l'homme avec les organismes des Nations Unies, comme le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge, pour mettre au point des stratégies tendant à la mise en place ou au renforcement d'infrastructures nationales et régionales pour la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la planification, l'exécution et l'évaluation de projets spécifiques;

10. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les activités du programme ordinaire de services consultatifs soient étroitement coordonnées avec celles du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

11. Prie en outre le Secrétaire général de porter à l'attention des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'occupent de fournir une assistance dans le domaine du développement les besoins d'assistance technique supplémentaires dans le domaine juridique qu'ont indiqués un certain nombre d'Etats, en vue de promouvoir les droits de l'homme dans les stratégies et politiques du développement de l'Organisation des Nations Unies;

12. Invite les organismes compétents des Nations Unies, tels que les comités établis en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture, à faire des suggestions et des propositions pour l'application du programme de services consultatifs;

13. Prie ses rapporteurs et représentants spéciaux, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'informer les gouvernements, selon les besoins, de la possibilité qui leur est offerte de bénéficier des services prévus au titre du programme de services consultatifs et d'inclure dans leurs recommandations, selon les besoins, des propositions concernant des projets déterminés à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs;

14. Prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière à ces propositions des rapporteurs et représentants spéciaux;

15. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information et/ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organes internationaux compétents;

16. Encourage les gouvernements qui ont besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme à avoir recours aux services consultatifs d'experts dans le domaine des droits de l'homme, par exemple pour l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

17. Exprime sa gratitude à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui, répondant à la demande du Secrétaire général, ont fourni une assistance aux Etats qui ont signalé avoir besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de coordonner et de faciliter l'octroi d'une assistance bilatérale dans de tels cas;

18. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission lors de sa quarante-septième session sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

53ème séance

7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1990/59. Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la mise en place du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme par le Secrétaire général, le 16 novembre 1987, conformément à la résolution 1987/38 de la Commission, en date du 10 mars 1987, et à la décision 1987/47 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987,

Ayant à l'esprit l'appel lancé à cette occasion par le Secrétaire général aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions au Fonds,

Notant avec satisfaction que plusieurs gouvernements et organisations non gouvernementales ont déjà répondu favorablement à cet appel,

Rappelant sa résolution 1989/71 du 8 mars 1989,

Prenant note avec satisfaction des sections pertinentes du rapport annuel du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1990/43),

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale selon lesquelles le Secrétaire général fournira des services consultatifs exclusivement à la demande des gouvernements,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les projets réalisés depuis la mise en place du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;
2. Exprime également sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà versé des contributions financières au Fonds;
3. Demande à tous les gouvernements, à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers d'envisager de verser des contributions volontaires en vue de la réalisation de projets au titre du programme du Fonds de contributions volontaires;
4. Souligne que l'objectif du Fonds de contributions volontaires est de fournir un appui financier supplémentaire aux activités pratiques axées sur l'application des conventions internationales et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies, par les institutions spécialisées ou par les organisations régionales;

5. Recommande que les activités financées par le Fonds de contributions volontaires soient destinées à apporter une assistance technique et spécialisée aux gouvernements afin que soient mises en place et développées les infrastructures nécessaires au respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

6. Encourage le Secrétaire général à prêter l'attention voulue aux besoins particuliers des pays en développement de toutes les régions et à explorer toutes les possibilités que peut offrir la coopération entre les institutions spécialisées compétentes et le Centre pour les droits de l'homme;

7. Recommande au Secrétaire général de continuer à envisager de financer et de réaliser, au moyen du Fonds de contributions volontaires, les projets et programmes pouvant jouer un rôle de catalyseur dans l'application effective des normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme;

8. Prie le Secrétaire général de porter régulièrement à l'attention de tous les gouvernements et des organes des droits de l'homme compétents les possibilités qui existent, au titre du Fonds de contributions volontaires, de fournir des services consultatifs et une assistance technique aux gouvernements sur leur demande;

9. Encourage les gouvernements qui ont besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme à avoir recours aux services consultatifs et à l'assistance technique dans ce domaine;

10. Encourage également les gouvernements à établir des contacts et à coopérer avec les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme pour la mise en oeuvre des programmes financés par le Fonds de contributions volontaires;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à élaborer des directives sur l'utilisation et la répartition des ressources disponibles au titre du Fonds de contributions volontaires, en insistant tout particulièrement sur la définition d'un ordre de priorité et de critères pour l'évaluation et le suivi des projets;

12. Prie également le Secrétaire général d'assurer la transparence en ce qui concerne les critères appliqués et les règles à suivre pour la fourniture des services consultatifs;

13. Prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport chaque année sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires, dans le cadre de son rapport annuel sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

53ème séance

7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]



1990/60. Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe sur sa visite en Namibie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Satisfaite de l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie de l'Organisation des Nations Unies formulée conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978,

Félicitant le peuple namibien pour avoir adopté une constitution démocratique pleinement conforme aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe sur sa visite en Namibie (E/CN.4/1990/7/Add.1),

1. Exprime sa gratitude au Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe pour la façon dont il s'est acquitté depuis 1967 de son mandat concernant la Namibie;

2. Décide de mettre fin au mandat du Groupe spécial relatif aux questions touchant la Namibie, tel que formulé dans les résolutions 1989/3, 1989/4 et 1989/5 de la Commission, en date du 23 février 1989;

3. Exprime ses remerciements au Secrétaire général pour son attachement personnel à la cause de l'indépendance de la Namibie et au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie pour ses efforts en vue de l'application intégrale de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

4. Prie le Secrétaire général de fournir, grâce au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique, les services consultatifs et autres formes d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme que pourra demander le futur Gouvernement de la Namibie;

5. Prie également le Secrétaire général d'apporter l'attention qui convient à l'application de la présente résolution.

53ème séance

7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1990/61. Assistance au Paraguay dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1989/15 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est l'un des objectifs de la Charte des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction de la ratification par le Paraguay de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de son intention de ratifier prochainement les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Tenant compte de l'évolution favorable de la situation au Paraguay, ainsi que des efforts accomplis par le Gouvernement et le peuple paraguayens pour affermir la démocratie et garantir le respect absolu des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note avec satisfaction du fait que le Gouvernement paraguayen a abrogé les lois répressives Nos 209 et 294 et autorisé tous les exilés à rentrer dans le pays, répondant ainsi aux demandes formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et par la Commission des droits de l'homme dans des résolutions antérieures,

Notant avec satisfaction que la liberté de la presse s'exerce pleinement et que des progrès notoires ont été accomplis dans la jouissance effective des droits politiques,

Notant avec intérêt le processus de réorganisation des syndicats engagé au Paraguay et l'annonce faite par le gouvernement d'entreprendre une réforme agraire complète dans le pays,

Accueillant favorablement la demande du Gouvernement paraguayen tendant à bénéficier dès que possible d'une assistance technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, ce qui témoigne de la volonté de ce gouvernement de poursuivre activement le processus de réformes visant à assurer la jouissance effective et entière des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions 41/154 et 43/90 de l'Assemblée générale, en date des 4 décembre 1986 et 8 décembre 1988, ainsi que ses propres résolutions 1985/26 du 11 mars 1985 et 1989/72 du 8 mars 1989, qui mettent l'accent sur l'obligation qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de venir efficacement en aide aux pays qui, parce qu'ils traversent une période particulière de leur histoire, ont besoin de la coopération internationale pour consolider leurs institutions démocratiques et adapter leurs normes juridiques internes aux exigences d'un véritable état de droit,

Prenant note de l'importance des services d'experts, bourses, cours de formation et séminaires relevant du Programme de services consultatifs, qui constituent des formes d'assistance concrète aux Etats afin de leur permettre de mettre en place les infrastructures nécessaires pour qu'ils se conforment aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le processus de démocratisation en cours au Paraguay, qui constitue un progrès décisif vers la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Se félicite tout particulièrement de la ratification de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de l'abrogation des lois répressives Nos 209 et 294, du plein exercice de la liberté de la presse et des autres réformes engagées en faveur de l'ensemble de la population paraguayenne;

3. Engage le Gouvernement paraguayen à poursuivre le processus de démocratisation en cours et les réformes d'ordre institutionnel et juridique afin de garantir la jouissance effective et le plein exercice des droits et des libertés fondamentales;

4. Prend note avec satisfaction de la demande du Gouvernement paraguayen de bénéficier d'une assistance technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de sa volonté de pleinement coopérer avec la Commission des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de fournir les services consultatifs et autres formes d'aide appropriées dans le domaine des droits de l'homme qui pourraient être demandés par le Gouvernement constitutionnel paraguayen afin de donner une impulsion aux progrès démocratiques et de consolider les institutions chargées de faire respecter les droits de l'homme;

6. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte au Paraguay toute l'aide possible afin de contribuer à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques;

7. Décide d'examiner à sa quarante-septième session la question de l'assistance au Paraguay dans le domaine des droits de l'homme au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

53ème séance

7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1990/62. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes relatives aux droits des populations autochtones,

Rappelant également sa propre résolution 1988/44 du 8 mars 1988, par laquelle elle a prié instamment le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission d'intensifier ses efforts en vue de poursuivre, dans le cadre de son plan d'action, l'élaboration de normes internationales en la matière,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa septième session, qui s'est tenue du 31 juillet au 4 août 1989 (E/CN.4/Sub.2/1989/36),

Consciente du fait que, dans divers cas, les populations autochtones ne peuvent pas jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales inaliénables,

Considérant que les normes internationales doivent être élaborées sur la base des diverses réalités des populations autochtones dans toutes les régions du monde,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les populations autochtones puissent jouir de leurs droits,

1. Remercie le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour le travail précieux qu'il a fait, en particulier pour les progrès enregistrés à sa septième session en matière d'élaboration de normes, ainsi que pour l'approche large à laquelle il s'est tenu et pour la souplesse de ses méthodes de travail;

2. Remercie également les observateurs des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et, en particulier, des organisations et communautés de populations autochtones pour leur participation active et constructive aux activités du Groupe de travail;

3. Se félicite de la décision prise par la Sous-Commission de continuer à laisser au Président/Rapporteur du Groupe de travail, Mme Erica-Irène A. Daes, le soin de poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones selon le cadre présenté dans son document de travail, en tenant compte, entre autres, des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements et les organisations et communautés des populations autochtones, ainsi que toute autre partie intéressée, conformément à la résolution pertinente de la Sous-Commission;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Président/Rapporteur du Groupe de travail, Mme Daes, les ressources et l'assistance dont elle aura besoin pour accomplir sa tâche;

5. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à tenir dix séances, avec les services de conférence nécessaires durant les dix jours ouvrables précédant la quarante-deuxième session annuelle de la Sous-Commission, pour que le Groupe de travail intensifie ses efforts en vue de formuler un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones en consultation avec les gouvernements et les organisations des peuples autochtones intéressés;

6. Rappelle que, dans sa résolution 1988/37 du 27 mai 1988, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale de proclamer, quand elle le jugerait opportun, une année internationale des populations autochtones du monde;

7. Engage les gouvernements et les organisations et communautés de populations autochtones, ainsi que toute autre partie intéressée, à examiner et à commenter le projet de déclaration contenu dans l'annexe II du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa septième session, comme la Sous-Commission les y invite;

8. Prie instamment le Groupe de travail d'intensifier ses efforts en vue d'achever dès que possible l'élaboration de normes internationales fondées sur un examen continu et général des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones ainsi que de la situation et des aspirations des populations autochtones à travers le monde;

9. Prie le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations et communautés de populations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

10. Prie également le Secrétaire général d'organiser en 1991, dans les limites des ressources existantes et dans le cadre du programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, une conférence technique sur l'expérience pratique des populations autochtones en matière de développement autonome durable et écologiquement rationnel réunissant des experts envoyés par les gouvernements, les institutions spécialisées compétentes et les organisations de peuples autochtones, laquelle devrait être organisée sur le modèle du Séminaire des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats, qui s'est tenu à Genève du 16 au 20 janvier 1989 (E/CN.4/1989/22);

11. Exprime sa gratitude et sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

12. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à donner une suite favorable aux demandes de contributions initiales et ultérieures au Fonds;

13. Prie le Groupe de travail sur les populations autochtones et la Sous-Commission d'étudier les moyens d'élargir le champ d'application et les activités du Fonds de contributions volontaires pour fournir une meilleure orientation aux représentants des populations autochtones qui participent aux sessions annuelles du Groupe de travail, et de transmettre leurs recommandations à la Commission, lors de sa quarante-septième session.

53ème séance

7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1990/63. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Convention relative à l'esclavage de 1926, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949,

Ayant pris note du rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1989/39) présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante et unième session,

Ayant examiné les résolutions de la Sous-Commission 1987/31 et 1987/32 du 4 septembre 1987, 1988/31 du 1er septembre 1988 et 1989/41 du 1er septembre 1989,

Rappelant ses propres résolutions 1982/20 du 10 mars 1982, sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations et 1988/42 du 8 mars 1988 et 1989/35 du 6 mars 1989 sur le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission,

Rappelant les résolutions 1982/20 et 1983/30 du Conseil économique et social en date des 4 mai 1982 et 26 mai 1983, sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant également les résolutions 1988/34 et 1989/74 du Conseil économique et social en date des 27 mai 1988 et 24 mai 1989, sur le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant en outre les résolutions 38/107 et 40/103 de l'Assemblée générale en date des 16 décembre 1983 et 13 décembre 1985, sur la prévention de la prostitution,

Gravement préoccupée par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves, de pratiques esclavagistes et même de manifestations modernes de ce phénomène, qui représentent quelques-unes des violations des droits de l'homme les plus graves,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage de 1926, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, à présenter régulièrement à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux dispositions de ces conventions et à la décision 16 (LVI) du Conseil économique et social en date du 17 mai 1974, qui contient le mandat du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;

2. Invite les Etats qui, tout en remplissant les conditions requises à cet effet, n'ont pas ratifié les conventions pertinentes, à envisager de le faire le plus rapidement possible ou à expliquer par écrit pourquoi ils ne s'estiment pas en mesure de le faire, ainsi qu'à envisager de fournir des informations sur les lois et pratiques nationales en la matière;

3. Invite également les organisations intergouvernementales, les organismes compétents des Nations Unies, et notamment l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Université des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle, et les organisations non gouvernementales intéressées, à continuer de fournir les informations pertinentes au Groupe de travail;

4. Se félicite de l'étude établie par le Secrétaire général sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des conventions relatives à l'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1989/37), et encourage la Sous-Commission et, notamment, le Groupe de travail sur l'esclavage, à poursuivre le débat sur cette étude et à formuler des recommandations sur la question à sa quarante-deuxième session;

5. Note avec satisfaction que le Secrétaire général a nommé un administrateur chargé à temps partiel de servir le Groupe de travail et de s'occuper des autres activités relatives aux formes contemporaines d'esclavage au poste d'administrateur inscrit au budget du Centre pour les droits de l'homme aux fins des questions relatives à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage et prie le Secrétaire général de nommer cet administrateur à temps complet;

6. Rappelle au Secrétaire général qu'elle l'avait prié de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre de coordination pour les activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

7. Fait appel à toutes les organisations non gouvernementales compétentes ayant statut consultatif auprès du Conseil économique et social, y compris les organisations s'occupant des droits de l'enfant et des droits de la femme, pour qu'elles assistent aux sessions du Groupe de travail;

8. Rappelle qu'elle a demandé au Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social sur les mesures prises par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil, en date du 26 mai 1983, et prie le Secrétaire général de faire rapport sur les observations reçues au Conseil à sa première session ordinaire de 1990 et de communiquer ce rapport au Groupe de travail;

9. Invite tous les Etats Membres à envisager la possibilité de prendre les dispositions voulues pour protéger les enfants et les femmes migrantes contre l'exploitation par la prostitution et autres pratiques esclavagistes, y compris la possibilité de créer des organismes nationaux pour atteindre ces objectifs;

10. Prie les gouvernements de mener une politique d'information, de prévention et de réinsertion des femmes victimes de l'exploitation de la prostitution, et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cet effet.

53ème séance  
7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1990/64. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante et unième session (E/CN.4/1990/2),

Exprimant sa satisfaction à la Sous-Commission pour sa contribution positive aux efforts de la Commission tendant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission, tel que la Commission l'a défini à ses première et cinquième sessions, ainsi que les responsabilités particulières qui lui ont été confiées par la Commission dans ses résolutions 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1235 (XLII) du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, et par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes,



Rappelant également sa propre résolution 1989/36 du 6 mars 1989, dans laquelle elle a défini certaines orientations pour les travaux de la Sous-Commission,

Exprimant sa satisfaction devant le rapport du Président de la Sous-Commission établi en application du paragraphe 15 de la résolution 1989/36 de la Commission (E/CN.4/1990/40),

Convaincue de la nécessité de renforcer encore le dialogue utile et substantiel entre la Commission et la Sous-Commission,

Convaincue également qu'il est essentiel que l'impartialité et l'objectivité de la Sous-Commission et l'indépendance de ses membres et de leurs suppléants restent ses principes directeurs,

Convaincue en outre qu'il importe pour la réputation et l'efficacité de la Sous-Commission, en tant qu'organe d'experts spécialisés dans les droits de l'homme, que les gouvernements ne proposent comme membres et comme suppléants de la Sous-Commission et que la Commission n'élise que des personnes ayant une véritable expérience dans le domaine des droits de l'homme et capables d'agir indépendamment de leur gouvernement,

Engageant les gouvernements à respecter l'indépendance des membres de la Sous-Commission,

Réaffirmant que l'établissement systématique d'études, de rapports et de projets d'instruments internationaux solidement documentés reste un des aspects les plus importants du travail technique de la Sous-Commission et de sa contribution aux travaux de la Commission,

Constatant le nombre croissant de résolutions et de décisions adoptées chaque année par la Sous-Commission,

Soulignant le rôle utile que la Sous-Commission peut jouer en tant qu'organe d'experts indépendants, notamment en examinant les faits nouveaux qui se produisent dans le domaine des droits de l'homme, et en offrant aussi aux organisations non gouvernementales un cadre où s'exprimer à ce sujet,

Ayant présente à l'esprit l'importante contribution que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social apportent d'une façon générale aux travaux de la Sous-Commission, conformément aux principes énoncés par le Conseil dans ses résolutions 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 et 1919 (LVIII) du 5 mai 1975,

Se félicitant de la décision 1989/104 de la Sous-Commission, en date du 30 août 1989, par laquelle celle-ci a constitué un groupe de travail de session chargé de faire l'inventaire et l'analyse des suggestions et des propositions formulées pour permettre à la Sous-Commission de mieux s'acquitter de ses responsabilités en matière de promotion des droits de l'homme, y compris en particulier les suggestions et les propositions provenant de la Commission,

Convaincue qu'il est tout à fait approprié que la Commission examine attentivement les travaux de la Sous-Commission afin que les deux organes continuent à s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives,

Réaffirmant qu'il est important que la Commission donne des conseils à la Sous-Commission, et que celle-ci suive ces conseils, afin d'assurer la complémentarité entre ses activités et celles de la Commission,

1. Réaffirme que la meilleure façon pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de seconder la Commission est de lui soumettre des recommandations fondées sur les différentes opinions et optiques d'experts indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;

2. Invite la Sous-Commission à s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses tâches, des résolutions pertinentes de la Commission et du Conseil économique et social;

3. Prie la Sous-Commission de donner la priorité aux sujets pour lesquels des normes sont en cours d'élaboration, conformément aux décisions prises par la Commission et dans les délais fixés par cette dernière;

4. Prie instamment tous les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de présenter leurs rapports avant la date limite fixée par le secrétariat, de façon que ces documents puissent être distribués dans toutes les langues assez longtemps avant la session;

5. Recommande qu'en règle générale la Sous-Commission ne propose d'entreprendre une nouvelle étude que lorsqu'elle a entièrement achevé une étude précédemment autorisée;

6. Rappelle à la Sous-Commission que les nouvelles études ou les nouveaux rapports ayant des incidences financières ne peuvent être entrepris qu'après autorisation des organes dont elle relève;

7. Prie la Sous-Commission de ne demander au Secrétaire général de ne solliciter les vues et les observations des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des organismes analogues que pour les études ayant préalablement fait l'objet d'une approbation formelle de la part de la Commission;

8. Invite la Sous-Commission à mûrement peser les projets de résolution qu'elle propose à la Commission d'adopter et à faire en sorte qu'ils recueillent l'accord le plus large possible, sans perdre de vue que ces projets de résolution ne doivent porter que sur des sujets ayant fait l'objet de débats approfondis à la Sous-Commission ou dans ses groupes de travail et doivent être compatibles avec le rôle de la Sous-Commission en tant qu'organe d'experts indépendants;

9. Prie la Sous-Commission d'examiner à sa quarante-deuxième session la pratique consistant à communiquer à la Commission ses projets de résolution ou de décision, pour information, décision ou examen;

10. Prie instamment la Sous-Commission, lorsqu'elle examine des questions abondamment traitées par d'autres organismes des Nations Unies, d'axer son attention sur les problèmes touchant spécifiquement les droits de l'homme pour lesquels elle est en mesure d'apporter une contribution originale;

11. Invite la Sous-Commission à demander au groupe de travail créé en vertu de sa décision 1989/104 d'étendre ses travaux à l'étude des moyens d'éviter la prolifération des études et des projets de résolution ou de décision portant sur des questions dont la Commission est déjà saisie;

12. Invite également la Sous-Commission à continuer de prêter dûment attention aux faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme;

13. Reconnait que les groupes de travail sont un élément précieux pour le travail technique de la Sous-Commission;

14. Prend note des mesures prises jusqu'ici par la Sous-Commission pour rationaliser et simplifier ses travaux, et l'encourage à poursuivre sur cette voie;

15. Invite les Etats à proposer comme membres et comme suppléants des candidats répondant aux critères exigés d'experts indépendants devant se comporter comme tels dans l'exercice de leurs fonctions de membres de la Sous-Commission;

16. Prie le Secrétaire général de continuer à apporter un ferme appui à la Sous-Commission et, en particulier, de faire en sorte que les documents de la Sous-Commission soient distribués dans toutes les langues assez longtemps avant ses sessions;

17. Invite le Président de la Commission à informer la Sous-Commission du débat qui a été consacré à cette question;

18. Prie le Président de la Sous-Commission de faire rapport à la Commission sur l'application des directives formulées dans la présente résolution.

53ème séance  
7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1990/65. Discrimination contre les personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1989/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989,

1. Approuve la désignation par la Sous-Commission de M. Luis Varela-Quirós, chargé d'entreprendre une étude sur les problèmes et les causes de discrimination contre les personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA);

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte voir, à la section B du chapitre premier, le projet de décision 18.]

53ème séance  
7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1990/66. Droits de l'homme en période de conflit armé

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1989/24 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989,

Partageant l'avis de la Sous-Commission que le droit humanitaire et les normes relatives aux droits de l'homme doivent être mieux respectés en période de conflit armé,

Reconnaissant le rôle vital du Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne la diffusion du droit international humanitaire,

1. Note que les Etats parties aux quatre Conventions de Genève de 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977 se sont engagés à diffuser ces instruments le plus largement possible et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile;

2. Invite tous les gouvernements à prêter une attention particulière à l'enseignement à dispenser à tous les membres des forces de sécurité et autres forces armées et de tous les organes chargés de faire respecter la loi au sujet des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit humanitaire applicable en cas de conflit armé;

3. Recommande que cet enseignement fasse connaître aussi les instruments pertinents dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, afin d'assurer le respect des principes et des règles énoncés dans ces textes;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements, en leur demandant des renseignements sur l'importance de l'enseignement dispensé aux membres de la police et des forces armées;

5. Prie également le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission, lors de sa quarante-deuxième session, une étude analytique des réponses reçues;

6. Demande en outre à la Sous-Commission d'examiner la question plus avant à sa quarante-deuxième session en vue de soumettre à la Commission des propositions concernant de nouvelles mesures à prendre dans ce domaine.

53ème séance  
7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1990/67. Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante et unième session (E/CN.4/Sub.2/1989/39),

Ayant pris note avec une profonde préoccupation des renseignements concernant l'incidence, dans le monde, de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Notant également que la plupart des victimes de l'exploitation sexuelle sont des enfants de pays du tiers monde, utilisés par des touristes étrangers,

Gravement préoccupée par le préjudice ainsi causé aux enfants affectés,

Faisant sienne l'idée exprimée par la Sous-Commission de la nécessité d'adopter un programme d'action concerté en vue de faire échec à ces pratiques,

Ayant examiné les divers éléments du projet de programme d'action contenu dans le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1989/39, chap. VII, annexe A) proposé par la Sous-Commission,

1. Décide de transmettre aux gouvernements, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le projet de programme d'action (E/CN.4/Sub.2/1989/39, chap. VII, annexe A), en vue de recueillir leurs observations;

2. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission lors de sa quarante-septième session un résumé analytique des réponses reçues;

3. Décide en outre d'examiner à sa quarante-septième session le projet de programme d'action et le rapport du Secrétaire général.

53ème séance  
7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1990/68. Vente d'enfants

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et résolue à rester vigilante à l'égard des violations de ces droits et libertés où qu'elles se produisent,

Rappelant les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959, et plus particulièrement, le principe 2, selon lequel l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité, et le principe 9, selon lequel l'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, et ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit,

Rappelant les termes de sa propre résolution 1989/36 du 6 mars 1989, par laquelle elle a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer de prêter dûment attention aux faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1982/20 du 10 mars 1982, 1988/42 du 8 mars 1988 et 1989/35 du 6 mars 1989,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1989/39) soumis à la Sous-Commission lors de sa quarante et unième session,

Gravement préoccupée par l'existence dans de nombreuses régions du monde de cas de graves violations des droits des enfants, notamment des cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie impliquant des enfants,

1. Décide de nommer, pour une durée d'un an, un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, notamment le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales;

2. Prie le Président de la Commission, après consultation avec les autres membres du Bureau, de nommer comme Rapporteur spécial une personne de réputation internationale;

3. Invite le Rapporteur spécial à tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi, de demander aux gouvernements concernés leurs vues et observations sur toute information qu'il se propose d'inclure dans son rapport et de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter instamment tous les gouvernements à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial et de lui apporter leur concours et leur assistance afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

5. Prie également le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

6. Prie le Rapporteur spécial de présenter à la Commission, lors de sa quarante-septième session, un rapport d'ensemble sur ses activités concernant ces questions, y compris sur la fréquence et l'ampleur des pratiques considérées, ainsi que ses conclusions et recommandations;

7. Décide d'examiner la question à sa quarante-septième session.

53ème séance  
7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1990/69. La condition de l'individu et le droit international contemporain

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 1989/46 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1er septembre 1989,

Ayant examiné l'étude sur la condition de l'individu et le droit international contemporain, préparée par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes (E/CN.4/Sub.2/1989/40),

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte voir, à la section A du chapitre premier,  
le projet de résolution IX.]

53ème séance  
7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1990/70. Rationalisation de la méthode suivie par le Secrétaire général pour l'établissement de rapports et d'études

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la nécessité de rationaliser la méthode suivie par le Secrétaire général pour l'établissement de rapports et d'études qui donnent à la communauté internationale d'importantes possibilités d'analyser les problèmes existant dans le domaine des droits de l'homme et permettent les échanges d'expériences dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1986/33 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986,

Prie le Secrétaire général d'établir et d'envoyer aux gouvernements, après chaque session des organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de droits de l'homme, une liste des paragraphes du dispositif de toutes les résolutions et décisions demandant que soient établis des rapports et des études, ainsi qu'un calendrier provisoire de leur élaboration, et d'envoyer les notes verbales voulues dès que possible, à titre de rappel.

53ème séance

7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1990/71. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 41/153 du 4 décembre 1986 et 43/140 du 8 décembre 1988, a souligné l'intérêt des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Rappelant également ses propres résolutions 1988/73 du 10 mars 1988 et 1989/50 du 7 mars 1989,

Prenant note de la résolution 45/2 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 5 avril 1989,

Reconnaissant l'utile contribution que les institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme pourraient apporter à la notion d'arrangements régionaux,

Considérant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Notant l'intérêt du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo en 1982 (A/37/422, annexe), et du cours de formation à l'enseignement des droits de l'homme tenu à Bangkok en 1987 dans le cadre du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1988/39/Add.1),

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1990/18 et Add.1);

2. Se félicite de ce que la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ait été désignée pour servir, au sein de cette Commission à Bangkok, de centre d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme, ayant pour fonctions la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;



3. Prie le Secrétaire général de veiller à une transmission continue des informations sur les droits de l'homme à la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, pour diffusion appropriée dans la région de l'Asie et du Pacifique);

4. Encourage les organismes de développement des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique à coordonner avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique les efforts qu'ils déploient pour promouvoir les aspects de leurs activités relatifs aux droits de l'homme;

5. Prend acte de ce qu'un atelier régional sur diverses questions des droits de l'homme, notamment sur les institutions et les arrangements régionaux et nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, sera organisé à Manille au début de l'année 1990, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (E/CN.4/1990/18, par. 7);

6. Prie le Secrétaire général de consulter le plus largement possible les pays de la région de l'Asie et du Pacifique en vue de l'application de la présente résolution;

7. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

8. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

53ème séance

7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1990/72. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme constituent un élément essentiel à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question, notamment les résolutions 43/128 du 8 décembre 1988 et 44/61 du 8 décembre 1989, ainsi que sa propre résolution 1989/53 du 7 mars 1989,

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Convaincue qu'une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1990/19), et appuie la ligne générale d'action du programme proposé pour la mise en oeuvre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

2. Réaffirme qu'il faut que les documents d'information sur les droits de l'homme soient conçus avec soin et présentés sous une forme claire et accessible, correspondent aux besoins et à la situation des régions et des pays, s'adressent à des publics spécifiques et soient distribués dans les langues nationales et locales en quantités suffisantes pour avoir l'effet souhaité, et aussi qu'il importe d'utiliser efficacement les moyens d'information, notamment la radio, la télévision et les techniques audiovisuelles, afin d'atteindre un public plus large, en priorité les enfants, les jeunes et les groupes défavorisés, y compris dans les régions isolées;

3. Se félicite des mesures prises par le Secrétariat pour que les documents d'information sur les droits de l'homme continuent d'être produits et distribués efficacement dans les langues nationales et locales, en coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements, en utilisant pleinement et efficacement les centres d'information des Nations Unies;

4. Se félicite également des efforts faits par le Secrétariat pour constituer, dans les limites des ressources disponibles, des collections d'ouvrages de référence et de documents de base de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans chacun des centres d'information des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur la situation en la matière de chaque centre d'information, établi sur la base des réponses à un questionnaire rédigé à cet effet par le Secrétariat;

5. Encourage tous les Etats Membres à faire un effort particulier pour assurer, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à accorder la priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales respectives, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux ainsi qu'à la diffusion d'informations et à l'enseignement sur les moyens pratiques par lesquels les droits et libertés énoncés dans ces textes peuvent être exercés;

6. Prie instamment tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme, compte tenu de l'existence du manuel éducatif publié par le Centre pour les droits de l'homme, et encourage tous les responsables de la formation, dans le domaine du droit et de l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant les droits de l'homme;

7. Note l'importance particulière que revêtent, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, les stages de formation et les ateliers régionaux et nationaux pour la promotion de l'enseignement pratique et de la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme;

8. Prie le Secrétaire général d'assurer au mieux le déploiement efficace des compétences et des ressources de tous les services intéressés du Secrétariat et de prélever sur les ressources disponibles, des fonds adéquats pour mener à bien des activités d'information pratiques et efficaces sur les droits de l'homme, y compris celles qui sont prévues dans le programme de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

9. Prend note des renseignements fournis par le Secrétaire général sur le budget disponible pour les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme et prie le Département de l'information du Secrétariat de tirer pleinement parti des ressources disponibles dans le secteur des droits de l'homme pour accroître et mettre à jour son stock de documentation audiovisuelle sur les droits de l'homme, notamment de produire des documents et des films sur les droits de l'homme, et d'accroître le tirage des documents d'information et de référence produits par l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la série des Fiches d'information, en vue d'une distribution dans le monde entier;

10. Prie le Centre pour les droits de l'homme de coordonner en fonction des besoins, en tenant compte de la résolution 43/128 de l'Assemblée générale et, en particulier, du rôle primordial confié dans son propre domaine de compétence au Département de l'information, les activités de la Campagne mondiale au sein du système des Nations Unies et d'assurer la liaison avec les gouvernements, les institutions régionales et nationales et les particuliers intéressés pour ce qui est de l'organisation et de l'exécution de ces activités;

11. Souligne qu'il est nécessaire que le Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information coopèrent étroitement, entre autres à la réalisation des objectifs fixés pour la Campagne mondiale;

12. Prie le Secrétaire général de prendre des dispositions en vue de la traduction de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans d'autres langues non officielles et de veiller à ce que le texte soit disponible, dans les langues officielles et non officielles et en quantité suffisante dans les centres d'information des Nations Unies du monde entier;

13. Prie le Secrétaire général de tirer le meilleur parti, dans la mise en oeuvre de la Campagne mondiale, de la collaboration d'organisations non gouvernementales, notamment pour diffuser des documents relatifs aux droits de l'homme afin d'accroître la prise de conscience universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

14. Souligne que l'Organisation des Nations Unies se doit d'harmoniser ses activités d'information dans le domaine des droits de l'homme avec des organisations comme le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne la diffusion d'informations sur le droit humanitaire international et, pour ce qui est de l'enseignement relatif aux droits de l'homme, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général à cet égard;

15. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission lors de sa quarante-septième session, un rapport sur les activités d'information, en insistant en particulier sur les activités de la Campagne mondiale, y compris des détails sur les dépenses engagées en 1990, le budget prévu pour les activités futures, ainsi qu'une nouvelle évaluation de l'influence des activités entreprises dans le cadre de la Campagne mondiale par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

16. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

53ème séance  
7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1990/73. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions de l'Assemblée générale concernant les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment sa propre résolution 1989/52 du 7 mars 1989, et la résolution 44/64 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés au niveau national pour assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que les institutions peuvent jouer au niveau national s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales,

Accueillant avec satisfaction l'organisation, en 1990, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'un atelier pour la région de l'Asie et du Pacifique où sera examinée, notamment, l'expérience acquise par différentes régions et différents pays en ce qui concerne la mise en place d'institutions nationales ou régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. Prend note des progrès réalisés dans ce domaine au cours de ces dernières années et de l'augmentation du nombre des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans toutes les régions du monde ainsi que des efforts déployés par le Centre pour les droits de l'homme en vue de renforcer la coopération avec les institutions nationales et régionales;

2. Prie le Centre pour les droits de l'homme de continuer à s'efforcer de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions nationales et régionales, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique ainsi que de l'information et de l'éducation, notamment et surtout dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

3. Prie le Secrétaire général d'organiser un atelier, financé au titre du Programme ordinaire de coopération technique, à l'intention des institutions nationales et régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en vue d'examiner, notamment, la coopération entre ces institutions et les institutions internationales telles que l'Organisation des Nations Unies et ses organes, afin de les rendre plus efficaces sur le plan national et international;

4. Prie également le Secrétaire général de faire connaître les travaux de cette réunion et d'en utiliser les résultats dans la mise au point du manuel sur les institutions nationales qu'élabore le Centre pour les droits de l'homme.

53ème séance  
7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1990/74. Convention relative aux droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, par l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989,

Encouragée par le fait que, lors de la cérémonie de signature qui a eu lieu le 16 janvier 1990, un nombre sans précédent d'Etats sont devenus signataires de cette convention, attestant ainsi qu'il existe une volonté générale de lutter pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

Notant que le Sommet mondial pour les enfants se tiendra en septembre 1990,

Considérant que la Commission devrait porter un intérêt tout particulier aux questions relatives aux droits de l'enfant,

Estimant que l'attention que la Commission prêtera à cette question pourrait aider à mieux faire comprendre la vulnérabilité et les besoins particuliers des enfants et à mieux y répondre, et pourrait également apporter une contribution appréciable, en temps voulu, aux travaux du futur comité des droits de l'enfant,

1. Engage tous les Etats à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ou d'y adhérer;

2. Prie le Secrétaire général de prendre une part active à la diffusion d'informations concernant la Convention relative aux droits de l'enfant et à la promotion de cet instrument, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs, et en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et avec les autres organismes compétents des Nations Unies;

3. Prie également le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant pour présentation à la Commission;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session un point intitulé "Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant";

5. Prie également le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme tout ce qui, dans le rapport du Sommet mondial pour les enfants, a trait à la promotion et à la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

53ème séance

7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1990/75. Conséquences des actes de violence perpétrés par des groupes armés irréguliers et des trafiquants de drogue pour la jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'elle a la responsabilité d'effectuer une analyse rigoureuse et impartiale des droits de l'homme et d'en assurer la surveillance au niveau international,

Reconnaissant le rôle précieux que jouent les organisations non gouvernementales dans la surveillance permanente de tous les faits se rapportant aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

Profondément préoccupée par l'augmentation des actes de violence perpétrés dans de nombreux pays par des groupes armés irréguliers et des trafiquants de drogue,

Alarmée par les signes évidents de collusion croissante entre les groupes armés irréguliers et les trafiquants de drogue,

Notant que de tels actes nuisent au bien-être de la société et portent gravement atteinte à l'infrastructure et à la production économiques des pays affectés,

Prenant acte, en particulier, que de tels actes empêchent l'exercice paisible des droits civils et politiques, tels que le droit de participer à des élections libres, le droit de réunion pacifique, le droit de s'associer librement et de constituer librement des syndicats, et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant que toutes les obligations internationales relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être respectées en tout temps,

Sachant que les autres aspects de ce problème sont traités de manière adéquate dans d'autres instances des Nations Unies, telles que le Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, la Commission du développement social et la Commission des stupéfiants,

1. Se déclare profondément préoccupée des conséquences néfastes qu'ont sur la jouissance des droits de l'homme les crimes et atrocités perpétrés dans de nombreux pays par des groupes armés irréguliers, de quelque origine qu'ils soient, et des trafiquants de drogue;

2. Prie tous les rapporteurs spéciaux et tous les groupes de travail de porter une attention particulière aux actions des groupes armés irréguliers et des trafiquants de drogue dans leurs prochains rapports à la Commission;

3. Prie le Secrétaire général de recueillir auprès de toutes les sources pertinentes des renseignements sur cette question et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail concernés afin qu'ils les étudient;

4. Décide d'examiner la question à sa quarante-septième session en lui accordant un degré élevé de priorité.

54ème séance  
7 mars 1990

[Adoptée par 41 voix contre zéro, avec deux abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XI.]

1990/76. Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Affirmant que les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme qui étudient les situations existant en matière de droits de l'homme ou certains aspects des violations des droits de l'homme doivent adopter une approche objective lorsqu'ils recueillent des informations afin de s'acquitter de leur mandat de façon équilibrée,

Convaincue qu'à cette fin il est essentiel d'avoir librement accès aux particuliers et aux groupes privés et que toute personne souhaitant communiquer des renseignements pertinents à l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas en être dissuadée de crainte d'intimidation ou de représailles,

Rappelant que les particuliers et les groupes privés devraient de même se sentir libres d'avoir recours, sans crainte d'intimidation ni de représailles, aux diverses procédures mises en place par la Commission des droits de l'homme, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par les divers instruments relatifs aux droits de l'homme pour appeler l'attention sur des violations présumées des droits de l'homme,

Préoccupée par les cas, signalés à des organes de l'Organisation des Nations Unies, dans lesquels des particuliers ou des groupes privés, auraient, avant ou après leur coopération avec des représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme ou d'organes établis en vertu d'instruments internationaux, été arrêtés ou emprisonnés, soumis à des tracasseries ou à de mauvais traitements, ou assujettis à toute autre forme d'épreuve,

Préoccupée également par les informations selon lesquelles les proches de ces personnes ou ceux qui leur sont chers auraient été eux-mêmes soumis à un traitement semblable,

Préoccupée en outre par les informations selon lesquelles les proches de personnes disparues qui ont cherché à élucider le sort des victimes ou l'endroit où elles se trouvaient en recourant aux procédures appropriées auraient fréquemment été soumis à des représailles, tout comme les organisations auxquelles ils appartenaient,

Affirmant que l'Organisation des Nations Unies doit prendre des mesures pour éviter que ceux qui lui demandent de l'aide en matière de droits de l'homme n'aient à en souffrir,

Rappelant sa résolution 1988/34 du 8 mars 1988, dans laquelle elle a exhorté les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet,



1. Demande à tous les gouvernements qui reçoivent des représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme de leur fournir d'utiles renseignements à l'avance, de permettre des contacts sans entrave entre les particuliers et lesdits représentants et d'aplanir tous obstacles juridiques et pratiques qui pourraient empêcher ou décourager indûment de tels contacts;

2. Condamne tous les actes d'intimidation ou de représailles dirigés, sous quelque forme que ce soit, contre des particuliers ou des groupes privés qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes chargés des droits de l'homme, ou contre ceux qui ont cherché à utiliser les procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Prie tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme qui font rapport sur des violations des droits de l'homme à la Commission ou à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de veiller, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, à :

a) Prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher toute forme d'intimidation ou de représailles;

b) Accorder une attention particulière à cette question dans leurs rapports respectifs à la Commission ou à la Sous-Commission;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa quarante-septième session, tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur des représailles dirigées contre les témoins ou les victimes de violations des droits de l'homme;

5. Décide d'examiner de nouveau cette question à sa quarante-septième session.

54ème séance

7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1990/77. La situation des droits de l'homme en El Salvador

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant.

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit aux termes des instruments internationaux pertinents,

Notant avec satisfaction que le Représentant spécial indique dans son rapport (E/CN.4/1990/26) que le respect des droits de l'homme et le dialogue en faveur de la paix constituent des éléments importants de la politique du Gouvernement salvadorien, tout en constatant que cette politique n'a pas encore donné les résultats attendus,

Rappelant que, depuis 1980, l'Assemblée générale n'a cessé de se déclarer profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador, comme elle l'a dit dans sa résolution 44/165 du 15 décembre 1989,

Ayant présente à l'esprit sa propre résolution 32 (XXXVII) du 11 mars 1981, dans laquelle elle a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que ses résolutions ultérieures sur cette question, notamment la résolution 1989/68 du 8 mars 1989 par laquelle elle a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial,

Considérant que le conflit armé qui se poursuit en El Salvador ne présente pas un caractère international et que les parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

Vivement préoccupée par le fait que, en dépit des signes encourageants que laissaient entrevoir les réunions qui ont eu lieu à Mexico et à San José (Costa Rica) en septembre et octobre 1989 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, l'aggravation du conflit et la recrudescence de la violence ont gravement porté atteinte à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population salvadorienne,

Profondément inquiète du fait que, comme l'a indiqué le Représentant spécial dans son rapport, de même que le Rapporteur spécial sur la torture et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires aux paragraphes pertinents de leur rapport respectif (E/CN.4/1990/17 et E/CN.4/1990/13), en El Salvador le nombre de violations graves et même massives des droits de l'homme ne cesse d'augmenter, pour des raisons politiques, en particulier, les cas de torture, de détention et d'exécution sommaire, et que les disparitions, les enlèvements, les attaques contre les infrastructures économiques et les violations des normes humanitaires de la guerre ont continué,

Extrêmement indignée par l'assassinat collectif du recteur de l'Université d'Amérique centrale, de cinq professeurs et de deux membres du personnel de service, commis le 16 novembre 1989 par des membres des forces armées,

Préoccupée par le fait que, dans le contexte du conflit salvadorien, le Représentant spécial indique dans son rapport que de nombreuses sources continuent d'attribuer des exécutions sommaires et d'autres violations graves des droits de l'homme à ce qu'on appelle les escadrons de la mort,

Préoccupée également par le fait que, dans le contexte du conflit salvadorien, le Représentant spécial indique dans son rapport l'existence d'actions urbaines "aveugles" qui ont fait des morts et des blessés parmi la population civile et ont été commises par le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, ainsi que d'actions de commandos violents indépendants de ce Front,

Regrettant l'accroissement inquiétant des attaques et menaces contre divers membres des hiérarchies ecclésiastiques, de nombreux dirigeants, membres et sièges d'organisations politiques, syndicales et paysannes, ainsi que contre des proches de membres des forces armées, des fonctionnaires civils et des membres de leur famille,

Notant que des poursuites judiciaires concernant quelques exécutions sommaires, y compris celles des membres de l'Université d'Amérique centrale, ont été engagées mais qu'aucun progrès n'a été accompli dans la procédure judiciaire ouverte à la suite de l'assassinat de Mgr Romero, perpétré en 1980, et qu'il est urgent de découvrir et de châtier les responsables des nombreuses autres violations plus récentes des droits de l'homme, notamment des assassinats du Ministre auprès de la présidence, du Procureur général de la République et de hauts dirigeants politiques, et l'attentat mortel collectif contre une fédération syndicale,

Convaincue que le respect des engagements auxquels a souscrit le Gouvernement salvadorien dans le cadre du "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" (Esquipulas II) et dans les déclarations communes des cinq présidents des pays d'Amérique centrale faites à Alajuela (Costa Rica), Costa del Sol (El Salvador), Tela (Honduras) et San Isidro de Coronado (Costa Rica) constitue la base nécessaire pour assurer la promotion et le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et contribuera sûrement à favoriser la démocratisation et le renforcement du processus de paix dans la région,

Notant avec satisfaction que, conformément à la résolution 637 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1989, le Secrétaire général a commencé à prêter ses bons offices au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional pour permettre de relancer et de mener à terme avec succès le processus de dialogue,

Consciente du risque que le processus de recherche d'une solution politique au conflit salvadorien ne tourne court si de l'extérieur, au lieu de favoriser la conclusion d'accords justes et durables, on tente par différents moyens d'intensifier ou de prolonger le conflit armé, avec les graves répercussions sur la situation des droits de l'homme et sur les possibilités de reprise économique en El Salvador qui en résulteraient,

1. Félicite le Représentant spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1990/26) et appuie les recommandations qu'il contient;

2. Se déclare gravement préoccupée par l'augmentation du nombre des graves violations des droits de l'homme inspirées par des motifs politiques, tels que les exécutions sommaires, les actes de torture et les enlèvements, ainsi que par la poursuite des disparitions forcées;

3. Se déclare également extrêmement préoccupée par l'aggravation du conflit armé, tout spécialement en novembre 1989, qui a provoqué une recrudescence de la violence, des bombardements et l'utilisation "aveugle" d'armements d'une grande puissance de destruction dans des zones à forte densité de population, faisant de nombreuses victimes parmi la population civile et des dommages considérables;
4. Se déclare également gravement préoccupée par les attaques systématiques contre les infrastructures économiques qui portent gravement atteinte à l'exercice, actuellement et dans l'avenir, de droits économiques, sociaux et culturels importants du peuple salvadorien;
5. Condamne l'assassinat du recteur et de sept autres membres de l'Université d'Amérique centrale, reconnaît que le Gouvernement salvadorien a remis à la justice un certain nombre de responsables présumés de ces crimes si abominables et espère qu'il continuera d'enquêter afin de châtier tous les coupables;
6. Regrette qu'en El Salvador ce qu'on appelle les escadrons de la mort continuent de commettre impunément de graves violations des droits de l'homme;
7. Se déclare par ailleurs profondément préoccupée par le fait que les actions urbaines "aveugles" menées par le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, ainsi que par les commandos violents indépendants de ce Front, constituent également des violations graves et impunies des droits de l'homme;
8. Se déclare également profondément préoccupée par le fait que la capacité du système judiciaire demeure insatisfaisante en dépit des efforts du Gouvernement salvadorien pour déterminer les responsabilités des auteurs de violations graves des droits de l'homme, et demande donc instamment aux autorités compétentes d'activer l'adoption des réformes et mesures nécessaires pour assurer l'efficacité de ce système;
9. Engage le Gouvernement salvadorien, le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, et toutes les autorités, instances et forces politiques du pays à adopter, comme l'a recommandé le Représentant spécial, des mesures immédiates pour mettre un terme aux attentats contre la vie, l'intégrité et la dignité des personnes, commis tant en dehors des combats qu'à l'occasion ou à la suite de ceux-ci;
10. Demande aux parties au conflit de garantir le respect des normes humanitaires applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international comme celui d'El Salvador, en particulier de protéger la population civile, les blessés de guerre, les personnes privées de liberté pour des motifs liés à ce conflit, de coopérer avec les organisations humanitaires qui oeuvrent pour soulager les souffrances de la population civile où qu'elles opèrent dans le pays et de ne sanctionner en aucun cas le personnel médical et sanitaire en raison de ses activités;
11. Appuie pleinement la mission de bons offices entreprise par le Secrétaire général en vue de renouer et de mener à terme avec succès le dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, conformément à la résolution 637 (1989) du Conseil de sécurité;

12. Lance un appel vigoureux au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional pour que, tirant profit des bons offices du Secrétaire général, ils s'efforcent d'aboutir le plus rapidement possible à un règlement politique négocié du conflit armé propre à favoriser l'existence et le renforcement d'un processus démocratique, pluraliste et axé sur la participation et impliquant la promotion et le respect des droits de l'homme du peuple salvadorien, en particulier le droit de choisir librement et sans ingérence extérieure d'aucune sorte, son système politique, économique et social;

13. Réitère son appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et intensifier le conflit armé, pour qu'ils encouragent la concertation en vue d'instaurer une paix juste et durable;

14. Demande à nouveau aux organes et organismes des Nations Unies de fournir, conformément à la résolution 44/165 de l'Assemblée générale et à sa propre résolution 1989/68 les conseils et l'assistance demandés par le Gouvernement salvadorien pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

15. Constata avec satisfaction que, avec le consentement du gouvernement, ont été entreprises diverses opérations de rapatriements massifs de réfugiés qui ont décidé de leur plein gré de se réinstaller dans des zones rurales de conflit et demande instamment aux autorités compétentes de ne ménager aucun effort pour aider à répondre aux besoins les plus élémentaires de ces personnes et empêcher les actes de violence contre elles ou leurs installations;

16. Décide d'examiner à sa quarante-septième session la question de la situation des droits de l'homme en El Salvador et le mandat du Représentant spécial, compte tenu de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays;

17. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et prie ce dernier de présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session et à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session.

54ème séance  
7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1990/78. La situation des droits de l'homme au Chili

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies et ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à rester vigilante à l'égard de leurs violations, où qu'elles se produisent,

Notant le devoir qu'a le Gouvernement chilien de respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Rappelant que la préoccupation de la communauté internationale face à la gravité de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili a été exprimée par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme dans de nombreuses résolutions depuis 1974,

Regrettant qu'en dépit de l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Chili, le gouvernement militaire n'ait pas donné de suite à plusieurs des recommandations contenues dans tous les rapports sur cette question et ait promulgué dans le même temps de nombreuses lois consolidant un cadre juridique institutionnel contraire au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit ainsi que le souligne le Rapporteur spécial, M. Fernando Volio Jiménez, dans son rapport (E/CN.4/1990/6, par. 28), qu'il reste beaucoup à faire dans ces conditions pour que la société chilienne puisse jouir d'un système fiable de protection judiciaire des libertés fondamentales et des droits de l'homme, en raison notamment de la lourde charge institutionnelle qui pèsera sur le gouvernement élu,

Ayant également à l'esprit la volonté exprimée par le peuple chilien au cours du processus électoral qui s'est déroulé récemment et qui a eu pour effet de rendre au pouvoir civil la conduite des affaires politiques du pays, et partageant la confiance de ce peuple dans l'engagement que les futures autorités chiliennes ont pris de rétablir le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente que la préoccupation constante des Nations Unies à l'égard de la situation des droits de l'homme au Chili a permis de créer les conditions internationales requises pour permettre le rétablissement de la démocratie au Chili,

1. Prend acte avec reconnaissance du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1990/5) et le remercie de l'utile concours qu'il a prêté depuis 1985 au contrôle international de la situation des droits de l'homme du peuple chilien;
2. Exprime également sa reconnaissance au Groupe de travail spécial, aux experts et aux Rapporteurs spéciaux, M. Abdoulaye Diéye et M. Rajsoomer Lallah, qui ont contribué à l'action menée pendant seize ans par la communauté internationale pour rétablir les droits de l'homme au Chili;
3. Prend note avec satisfaction de l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Chili, telle qu'elle ressort du rapport du Rapporteur spécial;
4. Regrette profondément qu'en dépit des nombreuses recommandations adressées par la communauté internationale au gouvernement militaire du Chili aient été laissés en suspens, notamment :

a) Les enquêtes judiciaires et administratives relatives à des crimes, des disparitions, des actes de torture, des persécutions, des intimidations et d'autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants et le châtement des responsables, ainsi que la situation des personnes détenues pour des motifs politiques;

b) La normalisation de l'administration de la justice, notamment en ce qui concerne la réforme du système de justice militaire et la révision des décisions que ce système a rendues;

c) La révision des normes qui assurent l'impunité aux auteurs de violations graves des droits de l'homme;

5. Prend note de la décision de la junta militaire de gouvernement de dissoudre la Commission nationale de renseignements et compte que les archives de cette commission seront laissées à la disposition des tribunaux et des autorités du gouvernement élu;

6. Prend note avec satisfaction de l'engagement pris par le gouvernement élu de déployer les efforts nécessaires pour assurer la pleine normalisation de l'ordre juridique démocratique traditionnel, lequel a été altéré, à partir de 1973, par un système institutionnel imposé qui a permis la réalisation, pendant plus de seize années, de transgressions graves et systématiques des normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme;

7. Se félicite de l'engagement pris par le gouvernement élu d'incorporer pleinement le Chili au système international des droits de l'homme établi par l'Organisation des Nations Unies et de continuer ainsi à donner suite aux cas déjà connus qui n'ont pas été résolus ainsi qu'à ceux que les enquêtes menées par les instances de ce système mettront en évidence;

8. Décide, convaincue que le processus démocratique en cours au Chili et l'action du gouvernement élu permettront de rétablir la suprématie du droit fondé sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de ne pas renouveler le mandat du Rapporteur spécial à compter de la prise de fonctions du gouvernement élu;

9. Prie le Gouvernement élu du Chili de l'informer, au cours d'une séance de sa quarante-septième session spécialement consacrée à cette question, des suites données aux recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la date du 11 mars 1990 en ce qui concerne le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili auxquelles il aura pu donner suite.

54ème séance

7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1990/79. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Prenant acte de la satisfaction exprimée par le Représentant spécial de la Commission au sujet de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran,

Prenant acte également que le rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1990/24) constitue un progrès majeur dans l'accomplissement du mandat de ce dernier et a créé de nouvelles possibilités d'établir des contacts à un niveau élevé,

Préoccupée par les allégations relatives à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui lui parviennent encore,

Notant les constatations du Représentant spécial au sujet de la situation des Baha'is en République islamique d'Iran,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Représentant spécial de la Commission, que ce dernier a établi après s'être rendu dans le pays, et des conclusions et recommandations qui y sont formulées;

2. Se félicite de la décision du Gouvernement de la République islamique d'Iran d'inviter le Représentant spécial à se rendre dans le pays et se réjouit de la coopération dont le Gouvernement de la République islamique d'Iran a fait preuve au cours de la visite ainsi que de l'engagement qu'il a pris de poursuivre cette coopération;

3. Constata avec plaisir que le Gouvernement de la République islamique d'Iran invite le Représentant spécial à se rendre de nouveau dans le pays;

4. Prend acte de l'avis exprimé par le Représentant spécial, selon lequel la Commission devrait maintenir à l'étude la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en vue de lui permettre de compléter son travail, d'approfondir l'étude de certaines situations et de recevoir le témoignage de nombreuses personnes qui n'ont pu être entendues en raison de la brièveté du séjour du Représentant spécial dans la République islamique d'Iran;

5. Partage l'opinion du Représentant spécial indiquant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran pourrait continuer à fournir des réponses à toutes les allégations de violations des droits de l'homme qui lui ont été transmises;



6. Note que le Représentant spécial dans son rapport, comme dans ses rapports précédents, condamne le terrorisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les motifs, les justifications et les objectifs, et que, lors de sa visite en République islamique d'Iran, il a reçu d'abondantes informations, de sources officielles et privées, sur les effets catastrophiques de ce type d'activité;

7. Exprime sa préoccupation devant le fait que les témoignages recueillis par le Représentant spécial font état des mêmes violations que celles dénoncées précédemment, à savoir exécutions illégales, tortures, cas de personnes incarcérées pour d'autres, prolongation de l'emprisonnement au-delà du délai fixé dans la sentence, décisions motu proprio prises par des fonctionnaires de rang inférieur et absence d'avocat de la défense, ainsi que de restrictions au droit de réunion, et reconnaît qu'il y a eu également des personnes qui ont témoigné du contraire, c'est-à-dire que les témoignages reflétaient deux sortes d'expérience personnelle et deux courants de pensée;

8. Reconnaît que le Représentant spécial ne retient pas les allégations selon lesquelles des prisonniers politiques auraient été exécutés sous la fausse inculpation de trafic de drogues tant que des preuves concrètes ne lui sont pas fournies;

9. Salue les mesures de clémence prises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran;

10. Prend note de l'attitude du Gouvernement de la République islamique d'Iran qui s'est montré réceptif à certaines critiques formulées dans les rapports précédents du Représentant spécial et encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à donner suite aux recommandations formulées dans les rapports du Représentant spécial;

11. Constata avec plaisir que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a accueilli favorablement les suggestions du Représentant spécial tendant à ce que le Comité international de la Croix-Rouge soit autorisé à effectuer des visites périodiques dans les prisons du pays pour y constater les conditions de détention et examiner, en particulier, la situation des prisonniers politiques, concernant l'acceptation d'un programme ou d'une étude visant à définir les domaines où il y a incompatibilité ou inadéquation entre le droit islamique et le droit international, et plus particulièrement les droits de l'homme internationalement reconnus, concernant l'examen des requêtes que le Représentant spécial pourrait transmettre, dans un souci purement humanitaire et enfin, la suggestion d'examiner la possibilité qu'une assistance technique soit fournie par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

12. Encourage la République islamique d'Iran à respecter les instruments internationaux sur les droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel elle est partie, et à s'assurer que toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction jouissent des droits qui y sont reconnus;

13. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984;

14. Prie le Représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les Baha'is, ainsi qu'un rapport final à la Commission lors de sa quarante-septième session;

15. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission;

16. Décide de poursuivre, à titre prioritaire, lors de sa quarante-septième session, l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République islamique d'Iran.

54ème séance

7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1990/80. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 1989/74 du 8 mars 1989,

Tenant compte de la résolution 1989/6 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989,

Ayant examiné le rapport de l'Expert, M. Héctor Gross Espiell (E/CN.4/1990/45 et Add.1),

Ayant également examiné le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1990/13), ainsi que les rapports du Rapporteur spécial sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1990/22 et Corr.1 et Add.1) et du Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/1990/17),

Tenant compte du fait que le Gouvernement constitutionnel du Guatemala s'est efforcé de garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'encourager le processus de renforcement de la démocratie et que des élections générales doivent se dérouler au mois d'octobre 1990,

Prenant note de ce que le Procureur pour les droits de l'homme a décidé, avec l'appui du Gouvernement guatémaltèque, de développer et de renforcer ses fonctions, en établissant, notamment, un département d'enquête et des bureaux départementaux sur tout le territoire du pays, tout en élargissant ses fonctions en matière de poursuites judiciaires,

Sérieusement préoccupée, cependant, du fait que le gouvernement n'a pas été à même de maîtriser le climat de violence qui se poursuit dans le pays et qui s'est accentué avec la continuation de graves violations des droits de l'homme,

Profondément consternée, d'autre part, par les activités de ce que l'on appelle les escadrons de la mort, à qui on impute des disparitions et des assassinats,

Sérieusement préoccupée également par les graves insuffisances en matière de respect des droits économiques, sociaux et culturels,

Consternée par la grave situation à laquelle se heurtent, depuis des temps immémoriaux, les populations autochtones, victimes de discriminations et d'exploitation ainsi que de sérieuses violations de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Prenant note du fait que les services consultatifs ont contribué à faire prendre conscience de l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à suivre la situation, au moyen des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, afin de promouvoir le strict respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'appuyer les efforts du gouvernement dans ce sens,

1. Exprime sa reconnaissance à l'Expert pour les tâches dont il s'est acquitté durant son mandat et lui sait gré de son rapport et de ses recommandations (E/CN.4/1990/45, sect. VII);

2. Exprime également sa reconnaissance au Gouvernement guatémaltèque pour sa collaboration avec la Commission des droits de l'homme dans le cadre des services consultatifs de cette dernière, ainsi que pour les facilités et la coopération qu'il a accordées à l'Expert;

3. Reconnaît que, bien que le Gouvernement guatémaltèque ait maintenu son engagement de garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'a pas pu mettre en oeuvre cet engagement avec une autorité suffisante, laissant ainsi se poursuivre la violence sociale et les violations des droits de l'homme;

4. Appuie en conséquence la recommandation de l'Expert tendant à poursuivre et à renforcer le programme d'assistance et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. Lance un urgent appel au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il continue à donner un caractère prioritaire à l'engagement qu'il a contracté dans le cadre du "Processus à suivre pour instaurer une paix stable en Amérique centrale" (Esquipulas II), en encourageant le dialogue de réconciliation nationale et en y participant plus activement, comme un moyen de renforcer le processus démocratique;

6. Déplore profondément l'accroissement du nombre des assassinats, des enlèvements, des attentats et des menaces dont sont victimes les personnes qui participent à des activités politiques, ce qui met en danger le processus d'ouverture démocratique;

7. Exprime sa profonde préoccupation devant la reprise des actes criminels imputables à ce qu'on appelle les escadrons de la mort, comme le signale le Rapporteur spécial sur la question de la torture dans son rapport (E/CN.4/1990/17, par. 177 et 178);

8. Déplore en particulier les récents assassinats d'un membre du Partido del Movimiento Nacional Revolucionario d'El Salvador, secrétaire pour l'Amérique latine de l'Internationale socialiste, ainsi que d'une avocate de nationalité guatémaltèque, qui ont été perpétrés le 12 janvier 1990 au Guatemala, et demande au Gouvernement guatémaltèque de poursuivre et d'approfondir l'enquête déjà entreprise, afin d'identifier et de châtier les responsables de ces crimes;

9. Demande au Gouvernement guatémaltèque d'intensifier ses efforts pour s'assurer que toutes les autorités et forces de sécurité respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple guatémaltèque;

10. Prie instamment le Gouvernement guatémaltèque d'entamer ou d'intensifier les enquêtes visant à identifier et à traduire en justice les responsables des actes de torture, des disparitions, des assassinats et des exécutions extrajudiciaires;

11. Prie instamment également le Gouvernement guatémaltèque de prendre les mesures nécessaires pour identifier et punir les membres des escadrons de la mort;

12. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à renforcer les politiques et programmes touchant la situation des populations autochtones, en tenant compte de leurs propositions et aspirations, afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Gouvernement guatémaltèque les services consultatifs et autres formes d'assistance dans le domaine des droits de l'homme qui soient nécessaires pour encourager et renforcer le processus démocratique et promouvoir la connaissance des droits de l'homme;

14. Prie le Secrétaire général de désigner un expert indépendant comme son représentant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et de poursuivre l'assistance au Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme, cet expert devant, dans le cadre de son mandat, établir un rapport avec les recommandations correspondantes et le présenter à la Commission lors de sa quarante-septième session;

15. Décide d'examiner la question à sa quarante-septième session au titre d'un point de l'ordre du jour à déterminer à la lumière du rapport susmentionné et de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala.

54ème séance  
7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1990/81. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Guidée également par les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant les nombreux instruments internationaux concernant l'administration de la justice qui ont été adoptés par l'Assemblée générale, y compris l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Consciente de la possibilité qui est offerte aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de devenir, s'ils le souhaitent, parties aux Protocoles facultatifs s'y rapportant,

Ayant à l'esprit l'interdiction, faite aux termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'imposer une sentence de mort pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de dix huit ans,

Notant que les organismes des Nations Unies continuent d'accorder une attention spéciale à l'élaboration de normes dans ce domaine, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986,

Ayant également à l'esprit la résolution 1989/63 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, relative à l'application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Jugeant nécessaire de renforcer la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Ayant en outre à l'esprit les principes figurant dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, concernant l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme,

Guidée par la résolution 44/162 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1989/24 du 6 mars 1989,

1. Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;
2. Demande une fois de plus à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer une meilleure application desdites normes, compte tenu des recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/153 du 8 décembre 1988, en faveur de l'élaboration de stratégies nationales à cette fin;
3. Reconnaît l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales, y compris les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats, peuvent jouer dans la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;
4. Invite à nouveau ses organes subsidiaires, y compris ses rapporteurs spéciaux et ses groupes de travail, à prêter une attention particulière aux questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment pour ce qui est de la détention non reconnue, et à formuler, le cas échéant, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant d'éventuelles mesures concrètes au titre des programmes de services consultatifs;
5. Insiste sur l'opportunité de fournir aux Etats, sur leur demande, une assistance suivie dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans le cadre des programmes de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et d'assistance technique des Nations Unies;
6. Souligne l'importance de programmes appropriés d'enseignement et d'information dans le domaine des droits de l'homme, qui seraient particulièrement destinés aux personnes responsables de l'administration de la justice, et prie le Secrétaire général de prévoir une action appropriée dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;
7. Prend note de la note du Secrétaire général sur la possibilité d'élaborer des modèles de textes pour les dispositions nationales législatives ou autres visant à assurer l'application effective des normes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice (E/CN.4/1990/12);
8. Prie le Secrétaire général d'établir une liste récapitulative des dispositions figurant dans les divers ensembles de normes adoptés par les Nations Unies dans ce domaine, qui pourraient servir à élaborer ces modèles de textes;
9. Prie également le Secrétaire général de communiquer cette liste, en même temps que les observations sollicitées conformément à la résolution 44/162 de l'Assemblée générale, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa quarante-deuxième session;

10. Prie en outre le Secrétaire général d'informer la Commission, à sa quarante-septième session, des décisions qu'aura prises le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice;

11. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à étudier, en tenant compte de ces observations, l'application des normes et règles des Nations Unies dans ce domaine, et à recommander des mesures pratiques à la Commission;

12. Invite également la Sous-Commission à examiner la question de l'élaboration de modèles de textes pour les législations nationales dans ce domaine et à faire rapport à ce sujet à la Commission à sa quarante-septième session;

13. Décide d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

54ème séance  
7 mars 1990

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

### III. ORGANISATION DE LA QUARANTE-SIXIEME SESSION

#### A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa quarante-sixième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 janvier au 9 mars 1990.

2. La session a été ouverte (1ère séance) par M. Marc Bossuyt (Belgique), président de la Commission à sa quarante-cinquième session, qui a fait une déclaration. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également pris la parole devant la Commission.

#### B. Participants

3. Ont participé à la session les représentants des Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres de la Commission et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

#### C. Election du bureau

4. A sa première séance, le 29 janvier 1990, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président : Mme Purificación V. Quisumbing (Philippines)

Vice-Présidents : M. Todor Ditchhev (Bulgarie)  
Mme Zelmira Regazzoli (Argentine)  
Mme Kongit Sinegiorgis (Ethiopie)

Rapporteur : M. Ross Hynes (Canada)

#### D. Ordre du jour

5. A sa première séance, le 29 janvier 1990, la Commission a pris connaissance de l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session (E/CN.4/1990/1), établi, conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa quarante-cinquième session, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

6. A la même séance, le représentant du Pérou a proposé une modification à l'ordre du jour provisoire. L'observateur pour l'Irlande a fait une déclaration au nom de la Communauté économique européenne, appuyant la proposition du représentant du Pérou. Cette proposition a été adoptée sans vote. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1990/101.

7. L'ordre du jour, tel que modifié, a été adopté sans vote. Les questions de l'ordre du jour de la quarante-sixième session de la Commission ont été renumérotées en conséquence. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté figure à l'annexe II ci-dessous.



8. A la même séance, le représentant de la Chine a fait une déclaration concernant l'ordre du jour tel qu'adopté.

#### E. Organisation des travaux

9. A sa 2ème séance, le 30 janvier 1990, la Commission a examiné l'organisation de ses travaux.

10. A la même séance, elle pris note, tel qu'il est indiqué dans l'ordre du jour annoté au titre du point 11, de la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 44/167 du 15 décembre 1989. Ultérieurement, à la suite de consultations officieuses, il a été créé un groupe de travail devant se réunir en tant que groupe de travail informel à composition non limitée durant trois séances au maximum, et se convertir ensuite en groupe de travail à participation limitée.

11. A la même séance, sur la recommandation de son bureau, la Commission a décidé d'inviter les personnes ci-après à participer aux séances qui seraient consacrées à l'examen des rapports dont elles étaient les auteurs :

a) Pour le point 5, M. L. Balanda, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe;

b) Pour le point 9, M. E. Bernales Ballesteros, rapporteur spécial chargé d'étudier la question des mercenaires;

c) Pour le point 10 a, M. P. Kooijmans, rapporteur spécial pour la question de la torture; pour le point 10 b, M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

d) Pour le point 12, M. F. Ermacora, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan; M. R. Galindo Pohl, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran; M. J. A. Pastor Ridruejo, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador; M. F. Volio Jiménez, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili; M. J. Voyame, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Roumanie; M. S. Amos Wako, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires; et les experts et les représentants des Etats dont la situation était examinée au titre du point 12 b;

e) Pour les points 19, M. F. Yimer, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et de son groupe de travail des communications;

f) Pour le point 22, M. H. Gros Espiell, expert nommé par le Secrétaire général pour étudier la situation au Guatemala; M. P. Texier, expert nommé par le Secrétaire général pour étudier la situation en Haïti;

g) Pour le point 23, M. A. V. d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse.

12. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1990/102.

13. A la même séance, tenant compte des priorités relatives des points et de la disponibilité de la documentation pertinente, la Commission a accepté la recommandation du bureau d'examiner en même temps les points ci-après : points 4 et 9; points 5, 6, 15 et 16; points 7, 8, 17 et 18; points 13 et 21. La Commission a en outre décidé d'examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 4, 9; 5, 6, 15, 16; 7, 8, 17, 18; 23; 10; 12; 22; 14; 19; 11; 20; 24; 13, 21; 25; 26; 27.

14. La Commission a accepté la recommandation du bureau concernant la limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Pour les membres de la Commission, le temps de parole a été limité à une intervention de 15 minutes ou deux interventions de 10 minutes par question. Pour les observateurs et les organisations non gouvernementales, le temps de parole a été limité à une intervention de 10 minutes par question, tandis que les Etats représentés par des observateurs et qui faisaient l'objet d'un rapport et les mouvements de libération pourraient faire une déclaration de 15 minutes. Il a été également décidé que, pour ce qui était du droit de réponse, la pratique de l'Assemblée générale, à savoir deux réponses au maximum, la première de 5 minutes et la seconde de 3 minutes, serait observée.

15. A la même séance, le 30 janvier 1990, la Présidente a lu une lettre du 29 janvier 1990, qui lui a été adressée par le Secrétaire général, concernant la décision 1989/113 de la Commission intitulée "Examen du rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme".

16. A la 56ème séance, le 9 mars 1990, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé oralement un projet de décision.

17. L'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de décision.

18. Le projet de décision a été adopté sans vote.

19. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section B du chapitre II, la résolution 1990/116.

#### F. Séances, résolutions et documentation

20. La Commission a tenu 56 séances, 13 de ces séances ont été prolongées jusqu'à représenter l'équivalent de 13 séances supplémentaires. Les groupes de travail créés par la Commission ont également tenu des séances; ces séances ont représenté l'équivalent de 17 séances supplémentaires.

21. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-sixième session sont reproduites au chapitre II du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre premier.

22. L'annexe III contient des estimations des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission, établies conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

23. L'annexe IV contient la liste des documents publiés pour la quarante-sixième session de la Commission.

## G. Visites

24. A la 5ème séance, le 1er février 1990, le deuxième Vice-Président du Soudan, le colonel Al Amin Khalifa, a pris la parole devant la Commission.
25. A la 6ème séance, le 1er février 1990, le Ministre des affaires étrangères de Chypre, M. Georges Iacovou, a pris la parole devant la Commission.
26. A la 7ème séance, le 2 février 1990, le Ministre des affaires étrangères de l'Irlande, M. Gérard Collins, a pris la parole devant la Commission au nom de la Communauté économique européenne et de ses 12 Etats membres.
27. A la 11ème séance, le 6 février 1990, le Secrétaire aux affaires étrangères des Philippines, M. Raúl S. Manglapus, a pris la parole devant la Commission.
28. A la 11ème séance, le 6 février 1990, le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, M. Hans van den Broek, a pris la parole devant la Commission.
29. A la 12ème séance, le 6 février 1990, le Ministre des affaires étrangères de l'Autriche, M. Alois Mock, a pris la parole devant la Commission. A la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration équivalente à un droit de réponse.
30. A la 12ème séance, le 6 février 1990, le Président de la Pologne, le général Wojciech Jaruzelski, a pris la parole devant la Commission.
31. A la 22ème séance, le 13 février 1990, le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M. Tim Sainsbury, a pris la parole devant la Commission.
32. A la 36ème séance, le 22 février 1990, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, M. Thorvald Stoltenberg, a pris la parole devant la Commission.
33. A la 37ème séance, le 23 février 1990, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la Hongrie, M. Ferenc Somogyi, a pris la parole devant la Commission.
34. A la 46ème séance, le 1er mars 1990, le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Anatoly Adamishin, a pris la parole devant la Commission.
35. A la 47ème séance, le 2 mars 1990, le Ministre des affaires étrangères du Guatemala, M. Ariel Rivera-Irias, a pris la parole devant la Commission.
36. A la 55ème séance, le 9 mars 1990, le Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, M. U. Oji Umozirike, a pris la parole devant la Commission.

## H. Autres questions

37. A sa 1ère séance, le 29 janvier 1990, la Commission a observé une minute de silence en hommage à Andreï Sakharov.
38. A la 10ème séance, le 5 février 1990, l'observateur du Kampuchea démocratique a annoncé que désormais son pays porterait de nouveau le nom de Cambodge.

39. A la 19ème séance, le 12 février 1990, la Présidente de la Commission a fait une déclaration concernant la libération de M. Nelson Mandela en Afrique du Sud le 11 février 1990.

40. A la 28ème séance, le 16 février 1990, la Présidente de la Commission a fait une déclaration concernant la situation actuelle à Beyrouth-Est (Liban).

41. Le 22 février 1990, la Commission a tenu des séances spéciales à huis clos (E/CN.4/1990/SR.35/Add.1 et E/CN.4/1990/SR.36/Add.1) conformément à une résolution confidentielle adoptée à sa quarante-cinquième session au titre du point 12 h de l'ordre du jour. A ce sujet, il est fait référence au document E/CN.4/1990/79 mentionné au chapitre XI du présent rapport.

42. A la 40ème séance, le 26 février 1990, le représentant de l'Italie a fait une déclaration en hommage à Sandro Pertini, ancien président de l'Italie, récemment décédé.

IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES  
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

43. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour en même temps que le point 9 (voir chap. IX) de sa 2ème à sa 10ème séance, tenues du 30 janvier au 5 février 1990, ainsi qu'à sa 28ème séance, le 16 février 1990 2/.

44. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés : note du Secrétaire général présentée en application de la résolution 43/58 A de l'Assemblée générale (A/44/352);

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés : note du Secrétaire général présentée en application de la résolution 43/58 A de l'Assemblée générale (A/44/599);

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1990/3);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/1990/4);

Lettre datée du 18 septembre 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/59);

Note du secrétariat transmettant l'un des trois documents dont le représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé la distribution par ses lettres datées des 19 et 30 janvier 1990 (E/CN.4/1990/64);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/14);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1990/NGO/21);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des journalistes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/22);

Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/36).

45. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres de la Commission suivants : Argentine (6ème), Bangladesh (2ème), Belgique (6ème), Brésil (6ème), Bulgarie (4ème), Canada (5ème), Chine (5ème), Chypre (6ème), Cuba (4ème), Espagne (5ème), Etats-Unis d'Amérique (6ème), France (5ème), Ghana (6ème), Hongrie (5ème), Inde (3ème), Iraq (8ème), Italie (4ème), Japon (5ème), Madagascar (6ème), Maroc (4ème), Nigéria (4ème), Pakistan (4ème),

Philippines (6ème), Portugal (4ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (5ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (5ème), Sénégal (6ème), Somalie (8ème), Sri Lanka (5ème), Suède (5ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (4ème) et Yougoslavie (4ème).

46. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (6ème), Autriche (4ème), Bahreïn (4ème), Egypte (3ème), Emirats arabes unis (3ème), Grèce (7ème), Indonésie (7ème), Iran (République islamique d') (9ème), Irlande (6ème), Israël (7ème), Jamahiriya arabe libyenne (4ème), Jordanie (2ème), Koweït (2ème), Nicaragua (7ème), Oman (3ème), Qatar (8ème), République arabe syrienne (2ème), République démocratique allemande (4ème), République-Unie de Tanzanie (9ème), Tchécoslovaquie (5ème), Tunisie (6ème), Turquie (4ème), Yémen (6ème) et Yémen démocratique (8ème).

47. L'observateur de la Palestine a fait une déclaration (2ème).

48. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Confédération mondiale du travail (8ème), Commission internationale de juristes (3ème), Entraide universitaire mondiale (8ème), Organisation arabe des droits de l'homme (8ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (9ème), Pax Romana (10ème), Union des juristes arabes (8ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (3ème).

49. Des déclarations faites dans l'exercice d'un droit équivalent au droit de réponse ont été faites par les observateurs de l'Egypte (10ème), d'Israël (10ème) et de la Jordanie (4ème).

50. A sa 28ème séance, le 16 février 1990, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 4 de l'ordre du jour.

51. L'observateur de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.4, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Danemark\*, Egypte\*, Espagne, France, Grèce\*, Irlande\*, Italie, Japon, Luxembourg\*, Maroc, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas\*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. L'Autriche\*, le Liban\*, la Turquie\* et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont ensuite joints aux auteurs du projet de résolution.

52. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.4 a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 42 voix contre zéro, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Espagne, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique.

53. Après le vote, les représentants du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Pérou et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

54. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/1.

55. A la même séance, le représentant de Madagascar a présenté deux projets de résolution (E/CN.4/1989/L.6) A et B, qui avaient pour auteurs les pays suivants : Algérie\*, Arabie saoudite\*, Bahreïn\*, Bangladesh, Chine, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis\*, Gambie, Ghana, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne\*, Jordanie\*, Madagascar\*, Maroc, Mauritanie, Nigeria, Oman\*, Pakistan, Qatar\*, République arabe syrienne\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Soudan\*, Sri Lanka, Tunisie\*, Yémen\* et Yémen démocratique\*. L'Afghanistan\*, l'Angola\*, le Nicaragua\* et la Yougoslavie se sont par la suite associés aux auteurs des projets de résolution.

56. Le représentant de Madagascar a apporté oralement aux paragraphes 3 et 6 du dispositif du projet de résolution A (E/CN.4/1990/L.6) les révisions suivantes : au paragraphe 3, les mots "en Palestine occupée" ont été remplacés par les mots "dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés" et au paragraphe 6, les mots "de la Palestine occupée" ont été remplacés par les mots "des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés".

57. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution A a été mis aux voix séparément. Le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 38 voix contre une, avec une abstention.

58. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/2 A.

59. A la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution B (E/CN.4/1990/L.6) a fait l'objet d'un vote par appel nominal.

60. Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 43 voix contre zéro. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Néant.

61. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé un vote sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution B.

62. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote avant le vote.

63. Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 32 voix contre 10, avec une abstention.

64. A la demande du représentant de Cuba, un vote par appel nominal a eu lieu sur l'ensemble du projet de résolution B, et celui-ci a été adopté par 32 voix contre une, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Hongrie, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

65. Après le vote sur les résolutions 1990/2 A et B, les représentants du Canada, du Pérou et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont expliqué leur vote. Le représentant du Mexique a également expliqué son vote sur la résolution 1990/2 B.

66. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/2 B.

67. A la même séance, le représentant du Bangladesh a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.13, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie\*, Arabie saoudite\*, Bahreïn\*, Bangladesh, Cuba, Egypte\*, Emirats arabes unis\*, Inde, Iran (République islamique d')\*, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne\*, Jordanie\*, Koweït\*, Maroc, Mauritanie\*, Pakistan, Qatar\*, République arabe syrienne\*, République socialiste soviétique de Biélorussie\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Soudan\*, Tunisie\*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen\*, Yémen démocratique\* et Yougoslavie. L'Afghanistan\*, l'Angola\*, Chypre, la Gambie, le Liban\*, le Nicaragua\* et la République-Unie de Tanzanie se sont par la suite associés aux auteurs des projets de résolution.

68. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution E/CN.4/1990/L.13 a été mis aux voix. Le projet de résolution a été adopté par 42 voix contre une.

69. Après le vote, les représentants du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Pérou et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont expliqué leur vote.



70. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/3.

71. L'observateur de la République arabe syrienne a fait une déclaration sur les résolutions adoptées au titre du point 4 de l'ordre du jour.

72. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration.

V. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :  
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

73. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour en même temps que les points 6, 15 et 16 (voir chap. VI, XV et XVI) de sa 10ème à sa 16ème séance, tenues du 5 au 8 février 1990, à sa 34ème séance, le 21 février, et de sa 38ème à sa 42ème séance, tenues du 23 au 27 février 1990 2/.

74. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur les tortures et traitements inhumains infligés à des enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie (E/CN.4/1990/6);

Rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe établi conformément aux résolutions 1989/3 et 1989/5 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1989/136 du Conseil économique et social (E/CN.4/1990/7 et Add.1);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/13);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/16);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des journalistes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/30).

75. A la 10ème séance, le 5 février 1990, M. Leliel Mikuin Balandá, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts, a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/1990/7).

76. A la 34ème séance, le 21 février 1990, M. Balandá a présenté le rapport du Groupe sur sa mission en Namibie (E/CN.4/1990/7/Add.1).

77. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres de la Commission suivants : Argentine (13ème), Belgique (12ème), Botswana (11ème), Brésil (15ème), Bulgarie (13ème), Canada (13ème), Chine (14ème), Chypre (15ème), Cuba (15ème), Espagne (15ème), Etats-Unis d'Amérique (15ème), Ethiopie (15ème), France (13ème), Ghana (14ème), Hongrie (13ème), Inde (11ème), Iraq (14ème), Italie (12ème), Japon (15ème), Madagascar (13ème), Maroc (13ème), Mexique (15ème), Nigéria (11ème), Pakistan (16ème), Pérou (14ème), Philippines (12ème), Portugal (14ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (14ème), Sénégal (12ème), Somalie (15ème), Sri Lanka (15ème), Suède (12ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (14ème), Venezuela (13ème), Yougoslavie (16ème).

78. La Commission a entendu aussi les déclarations des observateurs des pays suivants : Algérie (13ème), Autriche (12ème), Bahreïn (14ème), Egypte (13ème), Guatemala (14ème), Irlande (15ème), Jamahiriya arabe libyenne (14ème), Koweït (13ème), République arabe syrienne (14ème), République démocratique allemande (15ème), République-Unie de Tanzanie (14ème), Soudan (14ème), Tchécoslovaquie (12ème), Togo (13ème), Tunisie (13ème), Yémen (15ème), Zaïre (12ème), Zimbabwe (14ème).

79. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Organisation internationale du Travail (12ème).

80. Une déclaration a également été faite par l'observateur de l'Organisation de l'unité africaine (14ème).

81. Une déclaration a également été faite par l'observateur du Pan Africanist Congress of Azania (10ème).

82. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Confédération internationale des syndicats libres (16ème), Fédération internationale Terre des Hommes (11ème), Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples (16ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (16ème), Confédération mondiale du travail (14ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (11ème), Entraide universitaire mondiale (15ème).

83. A sa 38ème séance, le 23 février 1990, la Commission a entrepris l'examen des projets de résolution qui lui étaient soumis au titre du point 5 de l'ordre du jour.

84. Le représentant du Ghana a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.18, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie\*, Angola\*, Botswana, Burundi\*, Cameroun\*, Chine, Côte d'Ivoire\*, Cuba, Egypte\*, Ethiopie, Gabon\*, Gambie, Ghana, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne\*, Kenya\*, Libéria\*, Madagascar, Maroc, Mauritanie\*, Nigéria, République-Unie de Tanzanie\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda\*, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan\*, Swaziland, Togo\*, Tunisie\*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre\* et Zimbabwe\*. L'Inde, le Nicaragua\* et la République arabe syrienne\* se sont par la suite joints aux auteurs.

85. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

86. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer son vote, après le vote.

87. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1990/11.

88. A la 42ème séance, le 27 février 1990, l'observateur de la République-Unie de Tanzanie\* a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.20, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie\*, Angola\*, Burundi, Chine, Egypte\*, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne\*, Kenya\*, Madagascar, Mauritanie\*, Nigéria, République-Unie de Tanzanie\*, Rwanda\*, Sénégal, Somalie, Soudan\*, Tunisie\*, Yougoslavie et Zimbabwe\*. Le Cameroun\*, Cuba, l'Iraq, le Maroc, le Nicaragua\*, le Pérou et la République arabe syrienne\* se sont par la suite joints aux auteurs.

89. L'observateur de la République-Unie de Tanzanie\* a apporté oralement au projet de résolution E/CN.4/1990/L.20 les modifications suivantes :

a) Le sixième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit : "Préoccupée par les enlèvements et les assassinats exécutés par le Gouvernement sud-africain contre les réfugiés politiques et les membres des mouvements de libération dans les Etats voisins," a été remplacé;

b) Le septième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :  
"Ayant examiné la déclaration faite par M. F.W. de Klerk, le 2 février 1990, et en ayant pris note," a été remplacé;

c) Le neuvième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit : "Indignée par les actes de violence en Afrique du Sud, avec l'intervention en particulier de l'armée, de la police et des escadrons de la mort dans les cités noires africaines où sont commis des meurtres d'hommes, de femmes et d'enfants sans défense," a été remplacé;

d) Le dix-septième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit : "Prenant note de la récente décision du régime sud-africain de lever l'interdiction de l'African National Congress of South Africa et du Pan Africanist Congress of Azania et d'autres organisations politiques," a été supprimé;

e) Au paragraphe 20 du dispositif, le mot "important" a été inséré entre les mots "un pas" et "vers".

90. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a demandé que le paragraphe 19 du dispositif et le membre de phrase se lisant "recommande à l'ensemble de cette communauté l'adoption et l'application d'urgence", qui figurait dans le paragraphe 21 du dispositif, soient mis aux voix conjointement et fassent l'objet d'un vote par appel nominal. Le représentant du Japon a demandé qu'il soit procédé à deux votes par appel nominal séparés, l'un sur le paragraphe 19 du dispositif et l'autre sur le membre de phrase mentionné ci-dessus.

91. Le paragraphe 19 du dispositif a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le paragraphe 19 du dispositif a été adopté par 26 voix contre 8, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Espagne, Hongrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques.

92. Le membre de phrase se lisant "recommande à l'ensemble de cette communauté l'adoption et l'application d'urgence", qui figurait dans le paragraphe 21 du dispositif, a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 31 voix contre 6 avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Botswana, Espagne, Hongrie, Italie, Japon, Swaziland.

93. A la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1990/L.20 dans son ensemble. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement modifié, a été adopté par 35 voix contre 2, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Espagne, Ethiopie, Gambie, Ghana, Hongrie, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, France, Italie, Japon, Portugal.

94. Les représentants des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont fait des déclarations pour expliquer leur vote, après le vote.

95. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1990/26.

96. Le projet de résolution E/CN.4/1990/L.90, qui avait été présenté au titre des points 5 et 22 de l'ordre du jour, a été examiné au titre du point 22 de l'ordre du jour (voir chap. XXII).

VI. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,  
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE  
AU REGIME COLONIALISTE ET RACISTE D'AFRIQUE AUSTRALE

97. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour en même temps que les points 5, 15 et 16 (voir chap. V, XV et XVI), de sa 10ème à sa 16ème séance, tenues du 5 au 8 février 1990, et à sa 42ème séance, le 27 février 1990 2/.

98. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport, mis à jour, sur les sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, établi par M. A. Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1989/9 et Corr.1);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/28).

99. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (13ème), Belgique (12ème), Bulgarie (13ème), Canada (13ème), Chine (14ème), Cuba (15ème), Ethiopie (15ème), France (13ème), Ghana (14ème), Inde (11ème), Iraq (14ème), Madagascar (13ème), Maroc (13ème), Mexique (15ème), Nigéria (11ème), Pakistan (16ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (14ème), Somalie (15ème), Sri Lanka (15ème), Suède (12ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (14ème), Venezuela (13ème) et Yougoslavie (16ème).

100. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (13ème), Egypte (13ème), Jamahiriya arabe libyenne (14ème), République arabe syrienne (11ème), République-Unie de Tanzanie (14ème), Soudan (14ème), Tunisie (13ème) et Yémen (15ème).

101. L'observateur de l'Organisation de l'unité africaine a également fait une déclaration (14ème séance).

102. Le représentant de l'Union mondiale pour un judaïsme libéral, organisation non gouvernementale, a également fait une déclaration (11ème séance).

103. A sa 42ème séance, le 27 février 1990, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 6.

104. Le 16 février 1990, un projet de résolution (E/CN.4/1990/L.21) a été présenté par l'Algérie\*, le Bangladesh\*, Cuba, l'Egypte\*, l'Ethiopie, le Ghana, l'Inde, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne\*, le Kenya\*, Madagascar, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie\*, le Soudan\*, la Tunisie\* et le Zimbabwe\*.

105. Le 21 février 1990, le projet de résolution a été publié de nouveau, pour des raisons techniques, sous la cote E/CN.4/1990/L.21/Rev.1.

106. A la 42ème séance, le 27 février 1990, le représentant de l'Egypte a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.21/Rev.1. Par la suite, le Nicaragua\* et la République arabe syrienne se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

107. A la même séance, la Commission a pris connaissance d'un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/L.107) 1/ du projet de résolution E/CN.4/1990/L.21/Rev.1.

108. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1990/L.21/Rev.1. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 8, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Hongrie, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Espagne, Japon, Panama, Suède.

109. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote après le vote.

110. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1990/22.

111. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution VII recommandé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités aux fins d'adoption par la Commission (E/CN.4/1990/2, chap. I, sect. A).

112. L'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/2, annexe II) du projet de résolution VII 1/.

113. A la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution VII. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 8, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Hongrie, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Espagne, Japon, Suède.

114. Le représentant du Japon a expliqué son vote après le scrutin.

115. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/23.



VII. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS CONSEQUENCES POUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER POUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME

116. La Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour en même temps que les points 8, 17 et 18 (voir chap. VIII, XVII et XVIII) de sa 16ème à sa 21ème séance, tenues du 8 au 13 février 1990, à sa 38ème séance, le 23 février 1990, et à sa 42ème séance, le 27 février 1990 2/.

117. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1990/8);

Communication datée du 17 janvier 1990, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/66);

Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels; Rapport préliminaire établi par M. Danilo Türk, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1989/19);

Communications écrites présentées par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/37; E/CN.4/1990/NGO/38);

Communication écrite présentée par l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/56);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/57);

Communication écrite présentée par le Comité ONG Quart Monde, association d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif des catégories I et II ou figurant sur la Liste (E/CN.4/1990/NGO/59).

118. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (20ème), Belgique (19ème), Canada (18ème), Chypre (20ème), Cuba (20ème), Espagne (19ème), Etats-Unis d'Amérique (17ème), Inde (20ème), Iraq (19ème), Italie (20ème), Maroc (20ème),

Mexique (21ème), Nigéria (19ème), Pérou (16ème), Philippines (17ème), Portugal (19ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (17ème), Suède (19ème), Swaziland (19ème), Venezuela (16ème) et Yougoslavie (18ème).

119. La Commission a aussi entendu les observateurs des pays suivants : Algérie (20ème), Australie (17ème), Autriche (21ème), Bolivie (20ème), Equateur (18ème), Guatemala (21ème), Iran (République islamique d') (20ème), Jamahiriya arabe libyenne (17ème), Liban (17ème), Mongolie (18ème), Pays-Bas (18ème), République démocratique allemande (19ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (18ème), Roumanie (16ème), Soudan (21ème) et Tchécoslovaquie (17ème).

120. L'observateur du Saint-Siège a fait une déclaration (17ème).

121. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a également fait une déclaration (19ème).

122. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale contre la torture (17ème), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (17ème), Confédération internationale des syndicats libres (20ème), Confédération mondiale du travail (17ème), Conseil indien sud-américain (20ème), Conseil international de traités indiens (21ème), Fédération internationale des droits de l'homme (17ème), Fédération internationale Terre des Hommes (18ème), Ligue internationale pour le droit et la liberté des peuples (20ème), Mouvement international ATD Quart Monde (17ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (21ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (18ème), Service, paix et justice en Amérique latine (21ème), Union interparlementaire (18ème).

123. Une déclaration a également été faite par Pax Romana (20ème) au nom des organisations non gouvernementales suivantes : Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux, Pax Christi, Pax Romana, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

124. A la 21ème séance, le 13 février 1990, les observateurs du Cambodge, du Guatemala et du Viet Nam ont fait des déclarations équivalentes à un droit de réponse.

125. A la 38ème séance, le 23 février 1990, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 7 de l'ordre du jour.

126. Le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.23, qui avait la Yougoslavie pour auteur.

127. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

128. Le représentant du Panama a expliqué son vote après le vote.

129. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/14.

130. A la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.27, qui avait pour auteurs les pays suivants : Belgique, Colombie, Espagne, France, Grèce\*, Iraq, Italie, Luxembourg\*, Maroc,

Nicaragua\*, Philippines, Portugal, République démocratique allemande\*, Sénégal, Swaziland, Tchécoslovaquie\*, Togo\*, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay\*. Le Kenya\*, la République arabe syrienne\* et le Zaïre\* se sont joints par la suite aux auteurs.

131. Le représentant de la France a modifié oralement le projet de résolution de la façon suivante :

a) Au dernier alinéa, le membre de phrase "Consciente du fait que l'adoption de mesures efficaces pour promouvoir la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales nécessite une meilleure connaissance des causes de l'extrême pauvreté" a été remplacé par : "Consciente de la nécessité d'une meilleure connaissance des causes de l'extrême pauvreté";

b) Au paragraphe 3, le dernier membre de phrase : "et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme" a été remplacé par : "et la capacité de jouir pleinement des droits de l'homme".

132. Le projet de résolution ainsi modifié oralement a été adopté sans avoir été mis aux voix.

133. Les représentants du Japon et du Pérou ont expliqué leur vote après le vote.

134. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/15.

135. Le 20 décembre 1990, un projet de résolution (E/CN.4/1990/L.31) a été présenté par l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Autriche\*, la Bulgarie, l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, le Mexique, la Pologne\* et la République démocratique allemande\*.

136. Le 22 février 1990, le projet de résolution a été publié de nouveau, pour des raisons techniques, sous la cote E/CN.4/1990/L.31/Rev.1.

137. A la 38ème séance, le 23 février 1990, le représentant de l'Espagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.31/Rev.1. Par la suite, l'Irlande\*, le Maroc, les Philippines et l'Uruguay\* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

138. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

139. Les représentants de Cuba et du Pérou ont expliqué leur vote après le vote.

140. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/16.

141. A la même séance, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.33, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie\*, Belgique, Bulgarie, Chypre, Colombie, Danemark\*, Espagne, Finlande\*, France, Hongrie, Norvège\*, Philippines, Portugal, République démocratique allemande\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Swaziland et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par la suite, l'Allemagne, République fédérale d', le Cameroun\*, la Gambie, le Nicaragua\* et le Zaïre se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

142. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

143. Les représentants de Cuba et du Pérou ont expliqué leur vote après le vote.

144. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/17.

145. Le 20 février 1990, un projet de résolution (E/CN.4/1990/L.28) a été présenté par Chypre, la Colombie, le Mexique, le Nigéria, le Pérou, les Philippines, le Venezuela et la Yougoslavie.

146. Le 23 février 1990, les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1990/L.28 ont présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1990/L.28/Rev.1) contenant les modifications suivantes :

a) Au troisième alinéa du préambule, la virgule figurant avant les mots "de la Déclaration sur le progrès et le développement" avait été remplacée par le mot "et" et les mots "et de la Déclaration sur le droit au développement" avaient été remplacés par les mots "ainsi que de la Déclaration sur le droit au développement".

b) Au sixième alinéa du préambule, les mots "différents organismes" avaient été remplacés par les mots "différentes organisations";

c) Des modifications de forme avaient été apportées aux septième et huitième alinéas du préambule;

d) Au dernier alinéa du préambule, les mots figurant après "2 mars 1989" avaient été supprimés;

e) Un nouveau paragraphe avait été ajouté au dispositif en tant que paragraphe 1;

f) Le paragraphe 1 du dispositif du texte original était devenu le paragraphe 2 du dispositif du nouveau texte par suite de la correction précédente;

g) Le paragraphe 2 du dispositif du texte original, qui se lisait ainsi :

"Décide de poursuivre l'examen, à sa quarante-septième session, d'un point subsidiaire de l'ordre du jour intitulé Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement";

avait été supprimé;

h) Un nouveau paragraphe avait été ajouté au dispositif en tant que paragraphe 5.

147. A la 42ème séance, le 27 février 1990, le représentant du Pérou a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.28/Rev.1.

148. Le représentant du Japon a expliqué son vote avant le vote.

149. A la demande du représentant du Japon, le projet de résolution E/CN.4/1990/L.28/Rev.1 a été mis aux voix. Il a été adopté par 36 voix contre 2, avec 5 abstentions.

150. Les représentants de la Belgique, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède ont expliqué leur vote après le vote.

151. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/24.

## VIII. QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

152. La Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour en même temps que les points 7, 17 et 18 (voir chap. VII, XVII et XVIII) de sa 16ème à sa 21ème séance, tenues du 8 au 13 février 1990, et à sa 38ème séance, tenue le 23 février 1990 2/.

153. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport établi par le Secrétaire général sur la Consultation globale sur la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme, conformément à la résolution 1989/45 de la Commission des droits de l'homme [E/CN.4/1990/9 (Part. I, III et IV)];

Compilation analytique des vues et observations sur la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, établie par le Secrétaire général (E/CN.4/1990/33);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1990/NGO/18);

Communication écrite présentée par la Coalition internationale de l'habitat, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1990/NGO/44);

Communications écrites présentées par l'Internationale démocrate-chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I [E/CN.4/1990/NGO/45, E/CN.4/1990/NGO/46];

Communication écrite présentée par l'Alliance internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/59);

Communication écrite présentée par le Comité ONG quart monde, une association d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif des catégories I et II et inscrites sur la liste (E/CN.4/1990/NGO/59);

Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux (à composition non limitée) sur le droit au développement (E/CN.4/1989/10).

154. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (20ème), Bangladesh (20ème), Belgique (19ème), Bulgarie (20ème), Brésil (21ème), Canada (18ème), Chine (20ème), Chypre (20ème), Colombie (18ème), Cuba (20ème), Espagne (19ème), Ethiopie (20ème), France (20ème), Inde (20ème), Iraq (19ème), Italie (20ème), Mexique (21ème), Maroc (20ème), Nigéria (19ème), Pakistan (20ème), Philippines (17ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (20ème), Sénégal (16ème), Suède (18ème), Swaziland (19ème), Venezuela (16ème), Yougoslavie (18ème).

155. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Algérie (20ème), Australie (17ème), Bolivie (20ème), Equateur (18ème), Gabon (21ème), Guatemala (21ème), Iran (République islamique d') (20ème), Jamahiriya arabe libyenne (17ème), Liban (17ème), Mongolie (18ème), Nicaragua (18ème), Pays-Bas (18ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (18ème), Tunisie (20ème).

156. L'observateur du Saint-Siège a fait une déclaration (17ème).

157. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a également fait une déclaration (19ème).

158. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale contre la torture (18ème), Communauté internationale baha'ie (18ème), Confédération internationale des syndicats libres (20ème), Confédération mondiale du travail (17ème), Conseil indien sud-américain (20ème), Conseil des points cardinaux (19ème), Grand Council of the Crees (Québec) (18ème), Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (21ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (21ème).

159. A la 38ème séance, le 23 février 1990, le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.24, qui avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Chypre, Cuba, Egypte\*, Ethiopie, Inde, Mexique, Nigéria, Pérou, Pologne\*, Roumanie\*, Sénégal, Tunisie\*, Venezuela et Yougoslavie. Ultérieurement, l'Algérie\*, l'Argentine, le Bangladesh, le Cameroun\*, le Kenya\*, le Nicaragua\*, les Philippines, la République arabe syrienne\*, la République-Unie de Tanzanie\*, la Somalie et le Zaïre\* se sont joints aux auteurs.

160. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/L.50) du projet de résolution E/CN.4/1990/L.24 1/.

161. Avant le vote, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration dans laquelle il indiquait qu'il ne participerait pas au vote.

162. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

163. Après le vote, les représentants du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur position.

164. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/18.

IX. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE  
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

165. La Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour en même temps que le point 4 (voir chap. IV) de sa 2ème à sa 10ème séance, tenues du 30 janvier 1990 au 5 février 1990, et à sa 19ème séance, le 12 février. Le point 9 a également été examiné aux 28ème, 29ème et 32ème séances, tenues les 16, 19 et 20 février 1990 2/.

166. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport préliminaire de M. Enrique Bernales Ballesteros, rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires (A/44/526, annexe);

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1989/19 de la Commission (E/CN.4/1990/10);

Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 1989/21 de la Commission (E/CN.4/1990/11);

Lettre datée du 15 janvier 1990, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/58);

Lettre datée du 22 février 1990, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/63);

Note du Secrétariat transmettant l'un des trois documents dont le représentant permanent du Vietnam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé la distribution par lettres datées des 19 et 30 janvier 1990 (E/CN.4/1990/64);

Lettre datée du 6 février 1990, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/68);

Communication écrite présentée par la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/4);

Communication présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/8);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/32);

Communications écrites présentées par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/42, E/CN.4/1990/NGO/49).



167. A la 9ème séance, le 5 février 1990, le Rapporteur spécial, M. E. Bernales Ballesteros, a présenté son rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires (E/CN.4/1990/11).

168. Au cours du débat général sur ce point 3/ des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (4ème), Argentine (6ème), Bangladesh (6ème), Chine (6ème), Chypre (6ème), Cuba (6ème), Espagne (5ème), Etats-Unis d'Amérique (6ème), Ghana (6ème), Iraq (8ème), Japon (6ème), Maroc (6ème), Nigéria (4ème), Pakistan (6ème), Panama (9ème), Philippines (5ème), Portugal (6ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (6ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (5ème), Sri Lanka (5ème), Suède (5ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (6ème).

169. La Commission a également entendu les observateurs des pays suivants : Algérie (7ème), Cambodge (8ème), Grèce (7ème), Indonésie (7ème), Iran (République islamique d') (9ème), Israël (7ème), Jamahiriya arabe libyenne (6ème), Nicaragua (8ème), Oman (3ème), Qatar (8ème), Tchécoslovaquie (5ème), République arabe syrienne (4ème), République démocratique allemande (4ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (4ème), Tunisie (6ème), Turquie (7ème), Viet Nam (7ème), Yémen (6ème).

170. La Commission a entendu en outre les observateurs de la Palestine (7ème) et du Pan Africanist Congress of Azania (2ème).

171. La Commission a entendu les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine des juristes (10ème), Association internationale contre la torture (8ème), Centre Europe-Tiers Monde (10ème), Commission internationale de juristes (9ème), Conseil international des traités indiens (8ème), Entraide universitaire mondiale (8ème), Fédération internationale des droits de l'homme (9ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus (10ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (8ème), Groupement pour les droits des minorités (10ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (9ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (9ème), Pax Christi (9ème).

172. Les représentants des pays suivants ont exercé leur droit de réponse ou fait des déclarations équivalentes : Chine (6ème et 10ème), Cuba (6ème et 9ème), Etats-Unis d'Amérique (9ème), Ethiopie (10ème), Inde (8ème et 9ème), Iraq (10ème), Pakistan (9ème), Panama (9ème), Portugal (8ème et 10ème), et Yougoslavie (10ème), ainsi que les observateurs des pays suivants : Cambodge (7ème et 9ème), Indonésie (7ème et 9ème), Israël (10ème), Jordanie (4ème), Nicaragua (9ème et 10ème), République arabe syrienne (9ème et 19ème), République démocratique de Corée (7ème), Viet Nam (10ème).

173. A la 28ème séance, le 17 février 1990, la Commission a abordé l'examen des projets de résolutions relatifs au point 9 de l'ordre du jour.

174. Le projet de résolution E/CN.4/1990/L.15, présenté par la Présidente, a été adopté sans être mis aux voix.

175. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/5.

176. Le 12 février 1990, un projet de résolution (E/CN.4/1990/L.9) a été présenté par l'Afghanistan\*, l'Algérie\*, le Botswana, le Burundi\*, Cuba, le Ghana, Madagascar, le Nicaragua\* et le Viet Nam\*.

177. Le 14 février 1990, la Présidente a présenté une version révisée du projet de résolution E/CN.4/1990/L.9 qui comportait les modifications suivantes :

a) Au huitième alinéa du préambule, les mots "Prenant acte avec satisfaction de la poursuite du processus" étaient remplacés par les mots "Réitérant son appui au processus";

b) Au paragraphe 3 du dispositif du texte anglais, les mots "the Secretary General of the United Nations and the Chairman of the Organization of African Unity" étaient remplacés par les mots "the Chairman of the Organization of African Unity and the Secretary General of the United Nations";

c) Au paragraphe 6 du dispositif, les mots figurant après "Sahara occidental" étaient supprimés;

d) Au paragraphe 8 du dispositif du texte anglais, le mot "current" était inséré entre les mots "process of" et les mots "the Chairman".

178. A la 28ème séance, le 16 février 1990, le projet de résolution révisé E/CN.4/1990/L.9/Rev.1 a été adopté sans être mis aux voix.

179. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, le projet de résolution 1990/4.

180. A la même séance, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.5, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie\*, Arabie saoudite\*, Bahreïn\*, Bangladesh, Chine, Cuba, Egypte\*, Emirats arabes unis\*, Gambie, Ghana, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne\*, Jordanie\*, Koweït\*, Madagascar, Maroc, Mauritanie\*, Nigéria, Oman\*, Pakistan, Qatar\*, République arabe syrienne\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Soudan\*, Tunisie\*, Yémen et Yémen démocratique\*. L'Afghanistan\*, l'Angola\* et le Nicaragua\* se sont joints par la suite aux auteurs de ce texte.

181. A la 29ème séance, le 17 février 1990, le représentant du Canada a demandé un vote par appel nominal sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1990/L.5. Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 30 voix contre 7, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Hongrie, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Bulgarie, Espagne, France, Japon, Portugal.

182. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1990/L.5, le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre une, avec 10 abstentions.

183. Le représentant du Ghana a indiqué par la suite qu'il aurait voté pour ce texte s'il avait été présent.

184. Le représentant de la Suède a expliqué son vote après le vote.

185. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/6.

186. A la 28ème séance, le 16 février 1990, le représentant du Nigéria a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.7, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan\*, Algérie\*, Angola\*, Botswana, Colombie, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne\*, Madagascar, Maroc, Nicaragua\*, Nigéria, Pérou, République arabe syrienne\*, République-Unie de Tanzanie\*, Swaziland et Zimbabwe\*. Le Cameroun\*, l'Egypte\*, l'Inde, l'Iraq, la Somalie, le Soudan\* et la République socialiste soviétique d'Ukraine se sont joints par la suite aux auteurs de ce texte.

187. Le représentant du Nigéria a révisé oralement le paragraphe 11 de ce projet de résolution en remplaçant les mots "des organisations non gouvernementales" par "des gouvernements, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales".

188. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/L.25) du projet de résolution E/CN.4/1990/L.7 1/.

189. A la 29ème séance, le 19 février 1990, le représentant du Canada a demandé un vote sur le projet de résolution E/CN.4/1990/L.7. Le projet de résolution, tel qu'oralement modifié, a été adopté par 31 voix contre 10, avec une abstention.

190. Les représentants du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont expliqué leur vote après le vote.

191. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/7.

192. A la 28ème séance, le 16 février 1990, le représentant de l'Ethiopie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.8, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan\*, Algérie\*, Angola\*, Bahreïn\*, Burundi\*, Cuba, Ethiopie, Gabon\*, Gambie, Ghana, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne\*, Kenya\*, Madagascar, Maroc, Mauritanie\*, Nicaragua\*, Nigéria, République arabe syrienne\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie\*, Rwanda\*, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan\*, Swaziland, Togo\*, Tunisie\*, Zaïre\* et Zimbabwe\*. Le Bangladesh, le Cameroun\*, la Chine, l'Egypte\*, l'Inde et la Yougoslavie se sont par la suite joints aux auteurs de ce texte, et le Swaziland et le Zaïre\* s'en sont retirés.

193. A la 29ème séance, le 19 février 1990, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a demandé un vote par appel nominal sur le paragraphe 9 du projet de résolution E/CN.4/1990/L.8. Ce paragraphe a été adopté par 31 voix contre 10, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Hongrie, Swaziland.

194. A la demande du représentant des Etats-Unis, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1990/L.8. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 2, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Hongrie, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Portugal, Suède.

195. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Botswana, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Portugal et de la Suède ont expliqué leur vote après le vote.

196. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1990/8.

197. A la 28ème séance, le 16 février 1990, le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.14, qui avait pour auteurs les pays suivants : Brunéi Darussalam\*, Burundi\*, Cameroun\*, Colombie, Gambie, Malaisie\*, Maroc, Mauritanie\*, Népal\*, Oman\*, Pakistan, Philippines, Sénégal, Singapour\*, Somalie, Swaziland, Thaïlande\*, Togo\*, Turquie\*. Le Chili\*, le Costa Rica\*, la Côte d'Ivoire\*, le Gabon\*, le Honduras\* et le Japon se sont par la suite joints aux auteurs de ce texte.

198. A la 29ème séance, le 19 février 1990, le représentant du Mexique a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

199. Le représentant du Mexique a demandé un vote par appel nominal sur le dernier alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1990/L.14. Le dernier alinéa du préambule du projet de résolution a été adopté par 28 voix contre une, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Belgique, Botswana, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Ghana, Italie, Japon, Maroc, Pakistan, Panama, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Suède, Swaziland, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Cuba.

Se sont abstenus : Brésil, Bulgarie, Ethiopie, Hongrie, Inde, Iraq, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pérou, Sri Lanka.

200. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a expliqué son vote avant le vote sur l'ensemble du projet de résolution. Les représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de Sao Tomé-et-Principe et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que leurs délégations n'avaient pas participé au vote.

201. Les représentants du Mexique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont demandé un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1990/L.14. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 5, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Ghana, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Cuba, Ethiopie, Inde, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Belgique, Canada, Hongrie, Iraq, Madagascar, Suède.

Le représentant de la Bulgarie a déclaré que sa délégation n'avait pas participé au vote.

202. Les représentants du Botswana, de la Bulgarie, du Canada, de l'Inde, de l'Italie (parlant au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne) et de la Suède ont expliqué leur vote après le vote.

203. Les observateurs du Cambodge et du Vietnam ont fait des déclarations relatives au projet de résolution.

204. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/9.

205. Le 9 février 1990, un projet de résolution (E/CN.4/1990/L.2) a été présenté par Cuba, le Nicaragua\* et le Vietnam\*.

206. Le 14 février 1990, un projet de résolution révisé (E/CN.4/1990/L.2/Rev.1) a été présenté par Cuba, la Jamahiriya arabe libyenne\* et le Nicaragua\*. Le texte du projet de résolution révisé était identique à celui du projet de résolution E/CN.4/1990/L.2.

207. Le 15 février 1990, un projet de résolution révisé (E/CN.4/1990/L.2/Rev.2) a été présenté par Cuba, la Jamahiriya arabe libyenne\*, le Nicaragua\* et le Vietnam\*. Il visait à réviser le projet de résolution E/CN.4/1990/L.2/Rev.1 de la façon suivante :

a) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "l'intervention continue des forces armées des Etats-Unis d'Amérique au Panama étaient remplacés par les mots "l'intervention militaire étrangère au Panama";

b) Le paragraphe 2 du dispositif qui se lisait ainsi "Exige la cessation immédiate de l'intervention et le retrait du Panama des forces armées des Etats-Unis;" était remplacé.

208. A la 32ème séance, le 20 février 1990, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution révisé E/CN.4/1990/L.2/Rev.2.

209. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a proposé oralement des amendements au projet de résolution E/CN.4/1990/L.2/Rev.2, visant à :

"a) Ajouter au préambule un premier alinéa nouveau ainsi conçu : 'Ayant à l'esprit les buts des Nations Unies, y compris notamment celui consistant à développer le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,';

b) Laisser inchangé le troisième alinéa du préambule et en faire le deuxième alinéa du texte modifié;

c) Ajouter au préambule un troisième alinéa nouveau ainsi conçu : 'Réaffirmant la validité de la Déclaration universelle des droits de l'homme et son importance pour le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et en particulier des dispositions de la Déclaration déclarant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,";

d) Supprimer le quatrième alinéa du préambule;

e) Modifier comme suit le premier alinéa du préambule : 'Rappelant que l'Assemblée générale a déjà traité de la question du Panama à sa quatrième session, dans sa résolution 44/240, du 29 décembre 1989,' et en faire le quatrième alinéa;

f) Faire du deuxième alinéa du préambule le cinquième alinéa;

g) Ajouter au préambule un sixième alinéa ainsi conçu : 'Notant que le peuple panaméen a pris part le 7 mai 1989 à des élections nationales pour choisir les dirigeants de son pays, et que cette élection a été jugée libre et honnête par les observateurs internationaux,';

h) Ajouter au préambule un septième alinéa ainsi conçu : 'Rappelant que les résultats des élections du 7 mai 1989 ont été annulés par l'ancien gouvernement panaméen, et que l'Organisation des Etats américains a conclu dans sa résolution du 7 mai 1989 que les abus commis par ce gouvernement à l'occasion du processus électoral avaient affaibli le droit du peuple panaméen de librement élire leurs autorités légitimes,';

i) Ajouter au préambule un huitième alinéa ainsi conçu : 'Reconnaissant que le peuple panaméen est aujourd'hui gouverné par les individus qui ont été portés au pouvoir exécutif lors des élections du 7 mai 1989,';

j) Ajouter au préambule un neuvième alinéa ainsi conçu : 'Tenant compte du fait que les forces militaires étrangères qui sont intervenues au Panama en décembre 1989 se sont complètement retirées,';

k) Supprimer les paragraphes 1 et 2 du dispositif;

l) Ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 1 ainsi conçu : 'Se félicite des élections nationales organisées au Panama le 7 mai 1989,';

m) Remplacer le mot 'Exige' par les mots 'Demande instamment' au paragraphe 3 du dispositif, et renuméroter ce paragraphe en tant que paragraphe 2;

n) Renumeroter le paragraphe 4 du dispositif du texte original en tant que paragraphe 3 du dispositif du texte modifié.

210. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a retiré les amendements qu'il avait faits oralement.

211. Les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Mexique et du Panama ont expliqué leur vote avant le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1990/L.2/Rev.2.

212 A la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution. Le deuxième alinéa du préambule a été adopté par 14 voix contre 5, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Ethiopie, Hongrie, Inde, Iraq, Mexique, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Belgique, Botswana, Colombie, Espagne, France, Ghana, Italie, Japon, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Somalie, Suède, Swaziland, Venezuela.

Les représentants de la Gambie, de Sao Tomé-et-Principe et du Sénégal ont déclaré que leurs délégations n'avaient pas participé au vote.

213. A la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le quatrième alinéa du préambule de projet de résolution. Le quatrième alinéa du préambule a été adopté par 13 voix contre 8, avec 18 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Ethiopie, Inde, Iraq, Mexique, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Panama, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Botswana, Colombie, Espagne, France, Ghana, Hongrie, Japon, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Somalie, Suède, Swaziland, Venezuela.

Les représentants de la Gambie, de Sao Tomé-et-Principe et du Sénégal ont déclaré que leurs délégations n'avaient pas participé au vote.

214. Le représentant de Cuba ayant demandé un vote par appel nominal sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, ce paragraphe a été adopté par 14 voix contre 8, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Ethiopie, Hongrie, Inde, Iraq, Mexique, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Panama, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Belgique, Botswana, Colombie, Espagne, France, Ghana, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Somalie, Suède, Swaziland, Venezuela.

Les représentants de la Gambie, de Sao Tomé-et-Principe et du Sénégal ont déclaré que leurs délégations n'avaient pas participé au vote.

215. A la demande du représentant des Etats-Unis, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution. Le paragraphe 2 a été adopté par 10 voix contre 9, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :



Ont voté pour : Brésil, Bulgarie, Chine, Cuba, Ethiopie, Iraq, Mexique, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Maroc, Panama, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Belgique, Botswana, Colombie, Espagne, France, Ghana, Hongrie, Inde, Madagascar, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Venezuela.

Les représentants de Chypre, de la Gambie, de Sao Tomé-et-Principe et du Sénégal ont déclaré que leurs délégations n'avaient pas participé au vote.

216. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1990/L.2/Rev.2. Le projet de résolution a été adopté par 14 voix contre 8, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Ethiopie, Hongrie, Inde, Iraq, Mexique, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Panama, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Belgique, Botswana, Colombie, Espagne, France, Ghana, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Somalie, Suède, Swaziland, Venezuela.

Les représentants de la Gambie, de Sao Tomé-et-Principe et du Sénégal ont déclaré que leurs délégations n'avaient pas participé au vote.

217. Les représentants des pays suivants ont expliqué leur vote après le vote : Belgique, Canada, Chypre, Colombie, Espagne, France, Ghana, Japon, Pérou, Suède, Venezuela.

218. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/10.

219. Le 9 février 1990, le représentant du Panama a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1990/L.3) qui se lisait ainsi :

"La Commission des droits de l'homme,

Considérant que, dans le débat qui s'est déroulé à la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme sur le point 9 de l'ordre du jour intitulé 'Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère', la question du respect du droit à la libre détermination a été soulevée à propos de la situation politico-sociale au Panama et à Cuba, entre autres pays,

Considérant qu'il est dit, dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que les 'Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales',

Considérant que les Nations Unies doivent promouvoir la pleine garantie des droits de l'homme dans toutes les régions de la planète,

Considérant que le respect du droit à 'l'autodétermination des peuples', et en particulier de leur droit à vivre en pleine démocratie et de jouir de leur souveraineté, a été gravement mis en cause en ce qui concerne Cuba,

Considérant que toute intervention d'un pays dans les affaires d'un autre, qu'elle soit pacifique ou violente, est une atteinte à la libre détermination de celui-ci,

Considérant que les systèmes totalitaires de gouvernement se maintiennent au pouvoir au mépris des droits de l'homme,

1. Demande le retrait inconditionnel des troupes qui ont participé à l'action militaire des Etats-Unis sur le territoire panaméen le 20 décembre 1989, et le non-rétablissement de l'aide militaire aux Contras au Nicaragua, le départ inconditionnel des milliers de conseillers militaires soviétiques de Cuba, le départ inconditionnel des troupes cubaines d'Angola et d'autres pays africains, le départ du Nicaragua des conseillers militaires et de sécurité de l'Etat cubain, la cessation de l'aide militaire nicaraguayenne à la guérilla salvadorienne du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional;

2. Condamne tous les systèmes totalitaires de gouvernement, considérant qu'ils violent les droits de l'homme des peuples, et en particulier celui de décider librement de leur souveraineté interne."

220. Le 16 février 1990, le Panama a présenté une version révisée (E/CN.4/1990/L.3/Rev.1) du projet de résolution E/CN.4/1990/L.3, qui comportait les modifications suivantes :

a) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "Demande le retrait conditionnel des troupes qui ont participé à" étaient remplacés par les mots "Accueille avec satisfaction le retrait des troupes qui sont intervenues dans", les mots "et demande" étaient ajoutés avant les mots "le non-rétablissement", et des modifications de forme étaient apportées au texte anglais;

b) Un paragraphe 3 était ajouté au dispositif; il se lisait ainsi :

"3. Reconnaît que le Gouvernement actuel du Panama est composé de personnes désignées par le peuple panaméen le 7 mai 1989 au cours d'élections libres, le Panama exerçant ainsi son droit à sa libre détermination."

221. A la 32ème séance, le 20 février 1990, le Panama a révisé oralement le projet de résolution révisé E/CN.4/1990/L.3/Rev.1 en lui apportant les modifications suivantes :

a) Au quatrième alinéa du préambule, les mots "en ce qui concerne ces pays" étaient remplacés par les mots "en ce qui concerne Cuba";

b) Les trois paragraphes du dispositif étaient remplacés par les cinq paragraphes suivants :

"1. Accueille avec satisfaction le retrait des troupes qui sont intervenues dans l'action militaire des Etats-Unis sur le territoire panaméen le 20 décembre 1989;

2. Exige le départ inconditionnel des milliers de conseillers militaires soviétiques de Cuba, le départ inconditionnel des troupes cubaines d'Angola et d'autres pays africains, le départ du Nicaragua des conseillers militaires et de sécurité de l'Etat cubain;

3. Exhorte le Gouvernement cubain à permettre une ouverture démocratique qui rende possible des réformes fondamentales de son système de gouvernement;

4. Exhorte aussi le Gouvernement cubain à organiser des élections libres et honnêtes pour que son peuple exerce son droit à l'autodétermination;

5. Condamne tous les systèmes totalitaires de gouvernement, considérant qu'ils violent les droits de l'homme des peuples, et en particulier celui de décider librement de leur souveraineté interne."

222. A la même séance, le représentant du Panama a retiré le projet de résolution E/CN.4/1990/L.3/Rev.1, ainsi que les amendements qu'il avait proposés oralement.

X. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

223. La Commission a examiné le point 10 et les points subsidiaires 10 a, 10 b et 10 c de son ordre du jour, de sa 23ème à sa 30ème séance, tenues du 14 au 19 février 1990, et à ses 48ème, 52ème et 54ème séances, tenues les 2, 6 et 7 mars 1990 2/.

224. La Commission était saisie des documents ci-après au titre du point 10 de son ordre du jour :

Note du Secrétaire général sur la possibilité d'élaborer des modèles de textes pour les dispositions nationales législatives ou autres visant à assurer l'application effective des normes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice (E/CN.4/1990/12);

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1990/13);

Note du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leur famille (E/CN.4/1990/14);

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1990/15);

Note du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/1990/16);

Rapport préparé par le Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans, sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à la résolution 1989/33 de la Commission (E/CN.4/1990/17 et Add.1);

Note verbale datée du 12 février 1990, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/83);

Lettre datée du 1er mars 1990, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires de la mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/85);

Lettre datée du 22 février 1990, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/86);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/48);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/61);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/68);

Communication écrite présentée par le Mouvement international de la réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/69).

225. Au cours du débat général sur le point 10 3/, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations : Canada (27ème), Chine (27ème), Espagne (27ème), Etats-Unis d'Amérique (27ème), Inde (23ème), Philippines (26ème), Portugal (27ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (26ème), Sénégal (26ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (27ème).

226. La Commission a entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Autriche (26ème), Costa Rica (26ème), Egypte (26ème), Liban (26ème), Nicaragua (28ème), Nouvelle-Zélande (27ème), République populaire démocratique de Corée (27ème), Suisse (29ème).

227. La Commission a également entendu une déclaration de l'observateur de l'African National Congress d'Afrique du Sud (28ème).

228. La Commission a également entendu les déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (24ème), Association internationale contre la torture (26ème), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (24ème), Association internationale des juristes démocrates (30ème), Association internationale pour la défense des libertés religieuses (23ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (30ème), Commission internationale de juristes (24ème), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (26ème), Conseil international de traités indiens (30ème), Entraide universitaire mondiale (24ème), Fédération abolitionniste internationale (26ème), Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (24ème), Fédération internationale des droits de l'homme (24ème), Fédération mondiale pour la santé mentale (26ème), Groupe juridique sur les droits de l'homme internationaux (26ème), Human Rights Advocates, Inc. (23ème), Libération (24ème), Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (26ème), Mouvement international de la réconciliation (26ème), Mouvement international des faucons (24ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (26ème), Mouvement mondial des mères (26ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (30ème), Pax Romana (24ème), Regional Council on Human Rights in Asia (26ème), Service, Justice and Peace in Latin America (24ème), Union des avocats arabes (30ème), Union internationale des étudiants (24ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (24ème).

229. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent ont été faites par les représentants de Cuba (30ème) et du Pérou (24ème), ainsi que par les observateurs de la Grèce (27ème), du Guatemala (30ème), de l'Indonésie (27ème et 30ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (24ème), du Maroc (26ème), du Nicaragua (27ème), de la République populaire démocratique de Corée (30ème) et du Soudan (30ème).

230. A sa 48ème séance, le 2 mars 1990, la Commission a abordé l'examen des projets de résolutions soumis au titre du point 10 de l'ordre du jour.

231. Le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.42, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche\*, Costa Rica\*, Italie, Luxembourg\*, Nicaragua\*, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Togo\*. La France et le Panama se sont joints par la suite aux auteurs.

232. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

233. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

234. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/31.

235. A la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.43, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche\*, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, France, Gambie, Luxembourg\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Par la suite, la Hongrie, le Panama, le Pérou, la République socialiste soviétique d'Ukraine et le Togo\* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

236. Le représentant du Canada a modifié oralement le septième alinéa du préambule du projet de résolution, en remplaçant les mots "la référence faite par M. Türk dans son document de travail au" par les mots "les vues exprimées par M. Türk dans son document de travail, y compris celles qui concernent le".

237. Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

238. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/32.

239. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1990/L.43 (voir par. 235 à 238 ci-dessus), la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution IV de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1990/2, chap. I, sect. A).

240. A la même séance, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.44, qui avait pour auteurs les pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Autriche\*, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, France, Gambie, Hongrie, Italie, Luxembourg\*, Nicaragua\*, Pays-Bas\*, Philippines, Portugal et Togo\*.

241. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

242. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

243. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/33.

244. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution III, recommandé par la Sous-Commission pour adoption (E/CN.4/1990/2, chap. I, sect. A).

245. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

246. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/35.

247. A la 52ème séance, le 6 mars 1990, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.46, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Colombie, France, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse\*, Togo\* et Union des Républiques socialistes soviétiques. L'Irlande\* s'est jointe par la suite aux auteurs.

248. Le représentant du Sénégal a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

249. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

250. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/36.

251. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution IX, recommandé par la Sous-Commission pour adoption (E/CN.4/1990/2, chap. II, sect. A).

252. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé oralement de modifier le projet de résolution IX de la façon suivante :

a) A l'alinéa a) du paragraphe 1, remplacer les mots "d'incorporer à leur législation et à leur pratique nationales" par les mots "de prendre en considération et de respecter, dans le cadre de leurs règles, règlements et pratiques nationaux,";

b) A l'alinéa b) du paragraphe 1, remplacer les mots "législation nationale correspondante" par les mots "règles et règlements nationaux pertinents";

c) A l'alinéa c) du paragraphe 1, remplacer les mots "ladite législation nationale correspondante" par les mots "les règles et règlements nationaux susmentionnés".

253. Ces modifications ont été acceptées par la Commission.

254. Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

255. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/37.

256. A sa 54ème séance, le 7 mars 1990, l'observateur de l'Autriche\* a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.38, qui avait pour auteurs les pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Australie\*, Autriche\*, Belgique, Canada, Chypre, Colombie, Danemark\*, Espagne, Finlande\*, France, Hongrie, Italie, Nouvelle-Zélande\*, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Ultérieurement, la Gambie, les Pays-Bas\* et le Pérou se sont joints aux auteurs.

257. L'observateur de l'Autriche a modifié oralement le projet de résolution de la façon suivante :

a) Le troisième alinéa du préambule, libellé comme suit : "Appelant l'attention sur les diverses normes internationales adoptées par les Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice," a été remplacé par un autre texte;

b) Un alinéa nouveau a été ajouté au préambule en tant que quatrième alinéa;

c) Dans l'alinéa suivant, devenu cinquième alinéa nouveau du préambule, après les mots "Ayant à l'esprit", les mots "le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ayant trait à l'abolition de la peine de mort, ainsi que" ont été supprimés.

258. Le 2 mars 1990, un amendement (E/CN.4/1990/L.77) au projet de résolution E/CN.4/1990/L.38, a été présenté par le Bangladesh, la Chine, l'Egypte\*, la République islamique d'Iran\*, l'Iraq, le Japon, la Jordanie\* et le Pakistan. Cet amendement, qui a été retiré par la suite, était libellé comme suit :

"Au quatrième alinéa du préambule, supprimer les mots : 'le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ayant trait à l'abolition de la peine de mort, ainsi que'."

259. Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

260. Les représentants du Japon, du Pakistan, du Portugal et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

261. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/81.

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

262. Au titre de l'alinéa a du point 10 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/44/708);

Note du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/1990/16).

Rapport du Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans, présenté en application de la résolution 1989/33 de la Commission (E/CN.4/1990/17 et Add.1);

263. A la 23ème séance, le 14 février 1990, le Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans, a présenté son rapport (E/CN.4/1990/17 et Add.1).

264. Au cours du débat général sur l'alinéa a du point 10 3/, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations : Belgique (27ème), Canada (27ème), Chine (27ème), Chypre (27ème), Espagne (27ème), Etats-Unis d'Amérique (27ème),



Inde (23ème), Mexique (27ème), Philippines (26ème), Portugal (27ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (26ème), Sénégal (26ème), Suède (23ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (27ème), Yougoslavie (26ème).

265. La Commission a d'autre part entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Autriche (26ème), Costa Rica (26ème), Egypte (26ème), Nouvelle-Zélande (27ème), Pays-Bas (29ème), Turquie (29ème).

266. Des déclarations ont par ailleurs été faites par les observateurs de la République populaire démocratique de Corée (27ème) et de la Suisse (29ème).

267. Une déclaration a également été faite par l'observateur de l'African National Congress of South Africa (29ème).

268. La Commission a en outre entendu les déclarations des organisations non gouvernementales dont les noms suivent : Amnesty International (24ème), Association américaine de juristes (26ème), Association internationale contre la torture (26ème), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (24ème), Centre Europe-Tiers monde (26ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (30ème), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (26ème), Conseil international de traités indiens (30ème), Entraide universitaire mondiale (24ème), Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (26ème), Fédération internationale des droits de l'homme (24ème), Fédération mondiale pour la santé mentale (26ème), Groupe juridique sur les droits de l'homme internationaux (26ème), Human Rights Advocates (23ème), Internationale démocrate chrétienne (26ème), Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (26ème), Mouvement international des faucons (24ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (26ème), Mouvement mondial des mères (26ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (30ème), Service, Justice and Peace in Latin America (24ème), Union des avocats arabes (30ème), Union internationale des étudiants (24ème).

269. Des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent par les représentants de Cuba (27ème), des Etats-Unis d'Amérique (30ème), de l'Inde (27ème), de l'Iraq (27ème), du Maroc (26ème), du Mexique (27ème et 30ème), du Portugal (30ème), et de Sri Lanka (27ème) ainsi que par les observateurs de la Grèce (27ème), du Guatemala (27ème et 30ème), du Honduras (27ème), de l'Indonésie (27ème et 30ème), de la Mauritanie (26ème et 30ème), du Soudan (24ème et 30ème) et de la République arabe syrienne (24ème) et par les observateurs de la République de Corée (30ème) et de la République populaire démocratique de Corée (30ème).

270. A la 48ème séance, le 2 mars 1990, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.40, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie\*, Autriche\*, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica\*, Danemark\*, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande\*, France, Gambie, Grèce\*, Italie, Japon, Luxembourg\*, Nicaragua\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas\*, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède et Suisse\*. L'Argentine s'est jointe par la suite aux auteurs.

271. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

272. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/29.

273. A la même séance, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.45, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie\*, Autriche\*, Belgique, Canada, Chypre, Colombie, Danemark\*, Espagne, Finlande\*, Gambie, Grèce\*, Irlande\*, Italie, Luxembourg\*, Nicaragua\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas\*, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse\* et Zaïre\*. Le Costa Rica\*, le Panama et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont joints par la suite aux auteurs.

274. Le représentant de la Belgique a modifié oralement le paragraphe 15 du dispositif, en y ajoutant le membre de phrase suivant : "notamment en vue de fixer les modalités de coopération et d'éviter tout chevauchement dans les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre la torture;".

275. L'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/L.48) du projet de résolution E/CN.4/1990/L.45 1/.

276. Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

277. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/34.

**B. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

278. Au titre de l'alinéa b du point 10 de l'ordre du jour, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1990/15).

279. Au cours du débat général sur le point 10 b 3/, les membres ci-après de la Commission ont fait des déclarations : Canada (27ème), Chine (27ème), Chypre (27ème), Sénégal (26ème), Suède (23ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (27ème) et Yougoslavie (27ème).

280. La Commission a entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Autriche (26ème), Costa Rica (26ème), Egypte (26ème), Nouvelle-Zélande (27ème), Pays-Bas (29ème), Suisse (29ème), Turquie (29ème).

281. Les organisations non gouvernementales dont les noms suivent ont également fait des déclarations : Amnesty International (24ème), Association américaine de juristes (26ème), Association internationale contre la torture (26ème), Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (26ème), Groupe juridique sur les droits de l'homme internationaux (26ème), Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (26ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (30ème), Service, Justice and Peace in Latin America (24ème).

282. A la 48ème séance, le 2 mars 1990, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.39, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan\*, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie\*, Autriche\*, Brésil, Cameroun\*, Canada, Costa Rica\*, Danemark\*, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande\*, France, Gambie, Grèce\*, Italie, Luxembourg\*, Mexique, Nicaragua\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas\*, Pérou, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse\* et Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Panama s'est joint par la suite aux auteurs.

283. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

284. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/28.

### C. Question des disparitions forcées ou involontaires

285. Au titre du point 10 de l'ordre du jour, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1990/13).

286. A la 23ème séance, le 14 février 1990, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, M. Ivan Tosevski, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1990/13).

287. Au cours du débat général sur le point 10 3/, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations : Belgique (27ème), Canada (27ème), Chypre (27ème), Espagne (27ème), Inde (23ème), Pérou (24ème), Philippines (26ème), Portugal (27ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (26ème), Suède (23ème), Yougoslavie (26ème).

288. La Commission a d'autre part entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Autriche (26ème), Liban (26ème), Nicaragua (29ème), Nouvelle-Zélande (27ème), Pays-Bas (26ème), Suisse (29ème).

289. Les organisations non gouvernementales suivantes ont également fait des déclarations : Amnesty International (24ème), Association américaine de juristes (26ème), Association internationale contre la torture (26ème), Centre Europe-Tiers monde (26ème), Commission andine de juristes (24ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (30ème), Commission internationale de juristes (24ème), Conseil international de traités indiens (30ème), Entraide universitaire mondiale (24ème), Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (26ème), Fédération internationale des droits de l'homme (24ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (26ème), Internationale démocrate chrétienne (26ème), Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (26ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (26ème), Regional Council on Human Rights in Asia (26ème), Service, Justice and Peace in Latin America (24ème), Union internationale des étudiants (24ème).

290. Des déclarations ont été faites, dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent, par les représentants de l'Inde (27ème) et du Maroc (26ème) et des Philippines (27ème) et par l'observateur du Honduras (27ème).

291. A la 48ème séance, le 2 mars 1990, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.41, qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche\*, Belgique, Canada, Chypre, Danemark\*, Espagne, France, Gambie, Grèce\*, Hongrie, Irlande\*, Italie, Luxembourg\*, Madagascar, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas\*, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse\*, Togo\* et Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Japon, la Norvège\* et la Tchécoslovaquie\* se sont joints par la suite aux auteurs.

292. L'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/L.76) du projet de résolution E/CN.4/1990/L.41 1 /.

293. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

294. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la décision 1990/30.

XI. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;

b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME; c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

295. La Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour de sa 49ème à sa 51ème séance, tenues les 5 et 6 mars, et de ses 53ème et 56ème séances, tenues les 7 et 9 mars 1990 2/.

296. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (A/44/660 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.4/1990/18 et Add.1);

Note du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1990/19);

Rapport du Secrétaire général sur le rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1990/20);

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire, et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/1990/49);

Note du secrétariat sur le plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (E/CN.4/1990/54);

Note du Secrétariat sur les activités du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme (E/CN.4/1990/65);

Lettre datée du 7 février 1990, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Vice-Premier Commissaire d'Etat du Zaïre (E/CN.4/1990/79);

Note verbale datée du 1er mars 1990, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par les représentants permanents de l'Autriche, de la Hongrie, des Pays-Bas et de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/84);

Lettre datée du 1er mars 1990, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires de la mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/85);

Note de la Présidente du Groupe de travail établi conformément au paragraphe 3 de la résolution 44/167 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989 (E/CN.4/1990/91);

Lettre datée du 9 mars 1990, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par la mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/92);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/2);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/39);

Communication écrite présentée par l'Association mondiale pour l'école instrument de paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1990/NGO/66);

Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation approfondie du programme relatif aux droits de l'homme (E/AC.51/1989/2).

297. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (50ème), Belgique (50ème), Canada (51ème), Chine (50ème), Etats-Unis d'Amérique (50ème), France (46ème), Italie (50ème), Mexique (50ème), Nigéria (50ème), Philippines (51ème), Portugal (50ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (50ème), Sénégal (50ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (51ème).

298. La Commission a également entendu des déclarations faites par des observateurs des pays suivants : Australie (50ème), Autriche (51ème), Egypte (50ème), Finlande (50ème), Irlande (au nom de la Communauté européenne et de ses 12 Etats membres) (50ème), Tchécoslovaquie (50ème), Togo (50ème), Tunisie (50ème).

299. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a fait également une déclaration (50ème).

300. La Commission a entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des éducateurs pour la paix dans le monde (50ème), Association mondiale pour l'école instrument de paix (51ème), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (50ème), Conseil des points cardinaux (50ème), Entraide universitaire mondiale (51ème), Fédération internationale des droits de l'homme (50ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (50ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (50ème).

301. A sa 50ème séance la Commission a également entendu des déclarations communes faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Défense des enfants - Mouvement international, au nom de l'Association internationale contre la torture,

l'Association internationale des femmes médecins, l'Association internationale de droit pénal, l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses, du Bureau international catholique de l'enfance, du Comité consultatif mondial de la Société des amis, la Commission internationale de juristes, la Communauté internationale baha'ie, du Conseil international des femmes, Défense des enfants - Mouvement international, la Fédération abolitionniste internationale, la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, la Fédération internationale des femmes juristes, la Fédération internationale Terre des Hommes, la Fédération mondiale des femmes méthodistes, Human Rights Advocates, Inc., International Save the Children Alliance, Libération, la Ligue internationale La Lèche, la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, du Mouvement international ATD Quart Monde, l'Organisation internationale des femmes sionistes, Soroptimist internationale, l'Union mondiale pour un judaïsme libéral, la World Organization for Pre-School Education; du Grand Council of the Crees (Québec), au nom du Conseil indien sud-américain et du Grand Council of the Crees (Québec).

302. Le représentant de Cuba (50ème) et l'observateur de la République arabe syrienne (51ème) ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse ou équivalent à un droit de réponse.

303. A sa 53ème séance, le 7 mars 1990, la Commission a abordé, l'examen des projets de résolution déposés au titre du point 11 de l'ordre du jour.

304. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.55, qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche\*, Colombie, Ethiopie, Inde, Philippines et Union des Républiques socialistes soviétiques. Ultérieurement, Chypre et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux auteurs.

305. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

306. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

307. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/70.

308. A la même séance, le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.69, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie\*, Chine, Chypre, Philippines et Sri Lanka. Ultérieurement, la Thaïlande\* s'est jointe aux auteurs.

309. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

310. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/71.

311. A la même séance, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.78, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie\*, Bolivie\*, Bulgarie, Colombie, Costa Rica\*, Espagne, Grèce\*, Hongrie, Inde, Irlande\*, Italie, Pays-Bas\*, Pérou, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse\* et Union des Républiques socialistes soviétiques. Ultérieurement, le Bangladesh s'est joint aux auteurs.

312. Le représentant du Service de l'information des Nations Unies a fait une déclaration à propos de ce projet de résolution.

313. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

314. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/72.

315. A la même séance, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.79, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie\*, Bulgarie, Colombie, Finlande\*, France, Hongrie, Iraq, Italie, Philippines, Pologne\*, République socialiste soviétique de Biélorussie\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sri Lanka et Union des Républiques socialistes soviétiques. Ultérieurement, Madagascar et le Nigéria se sont joints aux auteurs.

316. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

317. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/73.

318. A la même séance, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.81, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Angola\*, Australie\*, Autriche\*, Brésil, Canada, Egypte\*, France, Norvège\*, Pologne\*, Portugal, Roumanie\*, Sénégal, Suède, Venezuela et Yougoslavie. Ultérieurement, le Danemark\*, l'Espagne, la Finlande\*, le Honduras\*, le Maroc, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, le Swaziland, la Tchécoslovaquie\* et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont joints aux auteurs.

319. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

320. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

321. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/74.

322. A la 54<sup>ème</sup> séance, le 7 mars 1990, le représentant du Pérou a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.86, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bolivie\*, Bulgarie, Canada, Colombie, Espagne, France, Hongrie, Irlande\*, Italie, Madagascar, Pérou, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay\* et Venezuela. Ultérieurement, l'Afghanistan\* s'est joint aux auteurs.

323. Le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.



324. Le représentant de Cuba a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1990/L.86 soit mis aux voix. A la demande du représentant du Pérou, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 41 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Chypre, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Cuba, Suède.

325. Les représentants du Mexique et de la Suède ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

326. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/75.

327. A la même séance, le représentant de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.87, qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche\*, Gambie, Hongrie, Suède, Suisse\*, Swaziland et Union des Républiques socialistes soviétiques. Ultérieurement, la Tchécoslovaquie\* s'est jointe aux auteurs.

328. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

329. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/76.

330. A la même séance, le représentant du Maroc a présenté le projet de décision E/CN.4/1990/L.89, qui avait pour auteurs les pays suivants : Grèce\*, Irlande\* et Maroc.

331. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

332. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1990/110.

333. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution I recommandé pour adoption par la Sous-Commission (E/CN.4/1990/2, chap. I, sect. A).

334. Le représentant de la Belgique a proposé de reporter l'examen du projet de résolution I, dont l'adoption était recommandée par la Sous-Commission, à la quarante-septième session de la Commission. Le représentant des Philippines a appuyé cette proposition.

335. La proposition a été acceptée sans être mise aux voix.

336. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la décision 1990/111.

337. A la même séance, la Présidente a présenté oralement un projet de décision concernant l'évaluation approfondie du programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies.

338. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

339. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1990/112.

340. A la 55ème séance, le 9 mars 1990, Mme Kongit Sinegiorgis, présidente du Groupe de travail établi conformément au paragraphe 3 de la résolution 44/167 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, a présenté sa note (E/CN.4/1990/91) relative aux travaux du Groupe de travail au cours de la quarante-sixième session de la Commission.

341. A la 56ème séance, le 9 mars 1990, la Présidente a proposé oralement un projet de décision relatif au Groupe de travail établi lors de la quarante-sixième session, conformément au paragraphe 3 de la résolution 44/167 de l'Assemblée générale.

342. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

343. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

344. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1990/115.

XII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN  
PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

345. La Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour et l'alinéa a de ce point à sa 30ème séance, le 19 février, de sa 31ème à sa 37ème séance, tenues du 20 au 23 février, de sa 39ème à sa 44ème séance, tenues du 26 au 28 février, et à ses 52ème et 54ème séances (première et deuxième parties), les 6 et 7 mars 1990 2/. Elle a examiné l'alinéa b du point 12 en séances privées, à sa 24ème séance (deuxième partie), tenue le 14 février, à ses 25ème et 26ème séances (première partie) le 15 février et à sa 54ème séance (troisième partie), le 7 mars 1990 .

346. Pour l'examen du point 12, la Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le Sud-Liban, (A/44/573);

Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran établi par le Représentant spécial de la Commission (A/44/620);

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/44/622);

Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport sur la protection des droits de l'homme au Chili établi par le Rapporteur spécial (A/44/635);

Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par le Rapporteur spécial (A/44/669);

Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador établi par le Représentant spécial (A/44/671);

Rapport sur la question des droits de l'homme au Chili établi par le Rapporteur spécial, M. Fernando Volio Jiménez, dans l'exercice du mandat que lui a conféré la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/62 (E/CN.4/1990/5);

Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la décision 1989/110 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1990/21);

Rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires présenté par le Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, conformément à la résolution 1988/38 du Conseil économique et social (E/CN.4/1990/22 et Corr.1 et Add.1);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran établi par M. Reynaldo Galindo Pohl, Représentant spécial de la Commission, conformément à la résolution 1989/66 de la Commission (E/CN.4/1990/24);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par M. Felix Ermacora, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1989/67 de la Commission (E/CN.4/1990/25);

Rapport final sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par le Représentant spécial, M. José Antonio Pastor Ridruejo, dans l'exercice du mandat que lui a conféré la Commission dans sa résolution 1989/68 (E/CN.4/1990/26);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Albanie, présenté conformément à la résolution 1989/69 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1990/27);

Rapport présenté le 18 décembre 1989 par M. Joseph Voyame, rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1989/75 de la Commission (E/CN.4/1990/28 et Add.1);

Lettre datée du 22 septembre 1989, adressée à la Présidente par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne (E/CN.4/1990/51);

Note du Secrétaire général sur la situation en Chine, présentée conformément à la résolution 1989/5 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1990/52);

Lettre datée du 12 janvier 1990, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/1990/55);

Lettre datée du 18 janvier 1990, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le chargé d'affaires de la Mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/57);

Note verbale datée du 4 décembre 1989, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/60);

Notes verbales datées des 19 et 22 décembre 1989, adressées au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/61, E/CN.4/1990/62);

Lettre datée du 22 janvier 1990, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/63);

Note verbale du Secrétaire général sur la situation en Birmanie présentée conformément à la décision 1989/112 de la Commission (E/CN.4/1990/69);

Lettre datée du 31 janvier 1990, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Turquie (E/CN.4/1990/70);

Lettre datée du 16 février 1990, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Grèce (E/CN.4/1990/73);

Lettre datée du 17 février 1990, adressée à la Présidente de la Commission par le chargé d'affaires de la Mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/74);

Lettre datée du 18 février 1990, adressée à la Présidente de la Commission par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/76);

Lettres datées des 21 et 22 février 1990, adressées à la Présidente de la Commission par le chargé d'affaires de la Mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/78, E/CN.4/1990/80);

Lettre datée du 26 février 1990, adressée à la Présidente de la Commission par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/81);

Lettre datée du 1er mars 1990, adressée à la Présidente de la Commission par le chargé d'affaires de la Mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/85);

Lettres datées des 22 février et 2 mars 1990, adressées à la Présidente de la Commission par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/87, E/CN.4/1990/89);

Lettre datée du 6 mars 1990, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/90);

Lettre datée du 9 mars 1990, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/93);

Communication écrite présentée par l'Union des avocats arabes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/1);

Communication écrite présentée par la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/3);

Communication écrite présentée par le Groupement pour les droits des minorités, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1990/NGO/9);

Communication écrite présentée par Libération, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1990/NGO/10);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/15);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/19);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale - Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/23);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/24);

Communications écrites présentées par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/25, E/CN.4/1990/NGO/26);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/27);

Communications écrites présentées par la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/31, E/CN.4/1990/NGO/32);

Communication écrite présentée par le Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/34);

Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/35);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/40);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/47);

Communications écrites présentées par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/53, E/CN.4/1990/NGO/54);

Communication écrite présentée par l'Institut de droit international, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1990/NGO/55);

Communication écrite présentée par la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/58);

Communications écrites présentées par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/60, E/CN.4/1990/NGO/62);

Communication écrite présentée par Survival International Ltd., organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1990/NGO/63);

Communication écrite présentée par l'Union internationale des étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/65);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I, l'Association américaine des juristes, l'Association internationale contre la torture, la Commission andine de juristes, la Commission internationale de juristes, le Conseil international de traités indiens, l'Entraide universitaire mondiale, la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Human Rights Advocates Inc., la Ligue internationale des droits de l'homme, la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, Pax Christi et l'Union internationale des étudiants, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, le Conseil indien sud-américain, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1990/NGO/67);

Communication écrite présentée par l'Indian Law Resource Center, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1990/NGO/70);

Communication écrite présentée par la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/71);

Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, la Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, la Fédération internationale des droits de l'homme, Human Rights Advocates Inc., la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, la Ligue internationale des droits de l'homme, La Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, le Mouvement international de la réconciliation, l'Organisation arabe des droits de l'homme, Pax Christi, Pax Romana et l'Union des avocats arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; par la Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), Libération, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et le Regional Council on Human Rights in Asia, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.4/1990/NGO/73);

Communication écrite présentée par Libération, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1990/NGO/74);

Communication écrite présentée par la Confédération mondiale du travail, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I, l'Association américaine de juristes, l'Association internationale de droit pénal, l'Association internationale des éducateurs pour la paix dans le monde, l'Association internationale pour la défense des libertés religieuses, la Commission internationale de juristes, la Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, la Fédération internationale des droits de l'homme, Human Rights Advocates Inc., Human Rights Internet, le Mouvement international de la réconciliation, la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, l'Organisation arabe des droits de l'homme, l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination

raciale, Pax Christi, Pax Romana, Service, paix et justice en Amérique latine, la Société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme, l'Union des avocats arabes et l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, le Bureau international de la paix, le Centre Europe-Tiers Monde, la Défense des enfants - mouvement international, la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, la Fédération internationale des PEN Clubs et l'Union mondiale pour un judaïsme libéral, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.4/1990/NGO/75);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I, l'Association internationale contre la torture, l'Association internationale pour la défense des libertés religieuses, la Commission internationale de juristes, le Conseil international de traités indiens, l'Entraide universitaire mondiale, la Ligue internationale des droits de l'homme, le Mouvement international de la réconciliation, l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Christi, Pax Romana et l'Union internationale des étudiants, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, le Groupement pour le droit des minorités, l'Indian Law Resource Center, Libération et le Regional Council on Human Rights in Asia, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.4/1990/NGO/77);

347. Au cours du débat général sur le point 12 dans son ensemble 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Brésil (42ème), Bulgarie (40ème), Canada (40ème), Chine (40ème), Colombie (39ème), Cuba (41ème), Etats-Unis d'Amérique (41ème), Ethiopie (42ème), Inde (39ème), Iraq (37ème), Japon (42ème et 44ème), Maroc (39ème), Mexique (40ème), Pakistan (41ème), Pérou (41ème), Philippines (42ème), Somalie (42ème), Sri Lanka (33ème), Suède (37ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (39ème), Venezuela (40ème) et Yougoslavie (42ème).

348. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan (41ème), Angola (36ème), Australie (42ème), Autriche (41ème), Bolivie (43ème), Burundi (39ème), Cambodge (43ème), El Salvador (34ème), Guatemala (39ème), Indonésie (39ème), Irlande (33ème - au nom également de la Communauté européenne et de ses 12 Etats membres), Iran (République islamique d') (43ème), Israël (43ème), Liban (35ème), Nicaragua (43ème), Norvège (42ème), République arabe syrienne (35ème), Roumanie (42ème), Soudan (42ème), Tchécoslovaquie (35ème), Turquie (42ème).

349. La Commission a également entendu une déclaration de l'observateur de la Suisse (42ème).

350. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration (36ème).

351. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a également fait une déclaration (34ème).

352. En outre, la Commission a entendu des déclarations des organisations non gouvernementales dont les noms suivent : Amis de la terre International (43ème), Amnesty International (30ème), Association américaine de juristes (34ème),



Association internationale contre la torture (33ème), Association internationale des éducateurs pour la paix dans le monde (33ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (33ème), Centre Europe-Tiers Monde (37ème), Coalition internationale de l'habitat (31ème), Commission andine de juristes (30ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (36ème), Commission internationale de juristes (33ème), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (31ème), Communauté internationale baha'ie (43ème), Confédération internationale des syndicats libres (37ème), Confédération mondiale du travail (37ème), Conférence mondiale des religions pour la paix (35ème), Congrès du monde islamique (30ème), Conseil de l'archevêché orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud (33ème), Conseil indien sud-américain (42ème), Conseil international des agences bénévoles (37ème), Conseil international de traités indiens (43ème), Entraide universitaire mondiale (33ème), Fédération internationale des droits de l'homme (31ème), Fédération internationale des journalistes libres (33ème), Fédération internationale pour la protection des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres (43ème), Fédération internationale Terre des Hommes (40ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (36ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (35ème), Fédération internationale des PEN Clubs (33ème), Fédération syndicale mondiale (37ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (40ème), Grand Council of the Crees (Québec) (42ème), Groupe juridique sur les droits de l'homme internationaux (36ème), Groupement pour les droits des minorités (32ème), Human Rights Advocates Inc., (31ème), Institut international de droit humanitaire (40ème), Internationale démocratique chrétienne (34ème), Internationale libérale (Union libérale mondiale) (37ème), Libération (32ème), Ligue internationale des droits de l'homme (35ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (36ème), Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (32ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (34ème), Mouvement international des faucons - Internationale éducative socialiste (43ème), Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples (37ème), Mouvement universel pour une fédération mondiale (35ème), Organisation arabe des droits de l'homme (31ème), Organisation internationale des journalistes (36ème), Organisation internationale des personnes handicapées (43ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (39ème), Pax Christi (34ème), Pax Romana (32ème), Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme (44ème), Regional Council on Human Rights in Asia (34ème), Service, justice et paix en Amérique latine (34ème), Survival International Ltd. (34ème), Union des juristes arabes (42ème), Union internationale des étudiants (40ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (31ème).

353. En outre, des déclarations conjointes ont été faites par les organisations non gouvernementales dont les noms suivent : Grand Council of the Crees (Québec) (42ème) au nom du Conseil des points cardinaux, du Conseil indien sud-américain, du Grand Council of the Crees (Québec), de l'Organisation internationale de développement de ressources indigènes; Coalition internationale de l'habitat (43ème) au nom d'Amis de la Terre International, de l'Association internationale des éducateurs pour la paix, de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, de la Commission internationale de juristes, du Conseil international des femmes juives, d'Entraide universitaire mondiale, du Groupement pour les droits des minorités, de Human Rights Advocates Inc., de Libération, de la Ligue internationale des droits de l'homme, de la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, du Mouvement international de la

réconciliation, de l'Organisation internationale des personnes handicapées, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de Pax Christi, de Pax Romana, du Regional Council on Human Rights in Asia, de l'Union internationale des étudiants et de l'Union mondiale pour un judaïsme libéral; Mouvement international de la réconciliation (37ème) au nom de la Conférence mondiale des religions pour la paix, d'Entraide universitaire mondiale, de l'Internationale des résistants à la guerre, du Mouvement international de la réconciliation, de Pax Romana, du Regional Council on Human Rights in Asia et de l'Union internationale des étudiants; l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (40ème) au nom de l'Association internationale de droit pénal, de l'Association internationale des éducateurs pour la paix, de l'Association internationale pour la défense des libertés religieuses, du Bureau international de la paix, du Centre Europe-Tiers Monde, de la Commission internationale de juristes, de la Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, de la Confédération mondiale du Travail, de Défense des enfants - Mouvement international, de la Fédération internationale des droits de l'homme, de la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, de la Fédération internationale des PEN Clubs, de Human Rights Advocates Inc., de Human Rights Internet, de la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, du Mouvement international de la réconciliation, de l'Organisation arabe pour les droits de l'homme, de Pax Christi, de Pax Romana, de Service, justice et paix en Amérique latine, de la Société anti-esclavagiste pour les droits de l'homme, de l'Union des avocats arabes, de l'Union des juristes arabes, et de l'Union mondiale pour un judaïsme libéral.

354. La Présidente a ensuite été informée par la Fédération internationale des droits de l'homme et par l'Union mondiale pour un judaïsme libéral que ces deux organisations non gouvernementales n'avaient jamais eu l'intention de s'associer à la déclaration collective faite par l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à la 40ème séance, le 26 février 1990 (voir le paragraphe 353).

355. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent au droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Arabie saoudite (33ème), de la Chine (33ème), de Cuba (34ème et 43ème), de l'Inde (34ème et 42ème), de l'Iraq (33ème et 42ème); du Pakistan (42ème), des Philippines (35ème, 39ème, 42ème et 44ème), de Sri Lanka (30ème, 34ème et 39ème), de la Yougoslavie (39ème); par les observateurs du Cambodge (39ème), d'El Salvador (39ème), de la Grèce (43ème et 44ème), de l'Indonésie (34ème et 43ème), de l'Iran (République islamique d') (43ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (42ème), du Kenya (39ème), du Libéria (40ème), de la République arabe syrienne (39ème, 42ème et 43ème), du Soudan (34ème, 35ème, 42ème et 44ème), de la Turquie (44ème) de l'Union du Myanmar (42ème) et du Viet Nam (39ème et 42ème); ainsi que par les observateurs de la République de Corée (44ème) et de la République démocratique populaire de Corée (42ème, 43ème et 44ème).

#### La situation des droits de l'homme à Cuba

356. Le 26 février 1990, un projet de résolution (E/CN.4/1990/L.36) a été présenté par les Etats-Unis d'Amérique; il se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission (E/CN.4/1989/46 et Corr.1),

Tenant compte de ce que ce rapport soulève des questions et des problèmes qui n'ont pas été pleinement traités, et se réfère aux témoignages de centaines de personnes concernant la question des droits de l'homme à Cuba,

Rappelant d'autre part sa décision 1989/113 du 9 mars 1989, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de maintenir des contacts avec le Gouvernement cubain sur les questions et problèmes soulevés dans le rapport,

Prenant note de la lettre datée du 29 janvier 1990, adressée à la Commission par le Secrétaire général, et dans laquelle ce dernier informe la Commission qu'il a maintenu des contacts, à la fois écrits et oraux, avec le Gouvernement cubain à ce sujet,

Gravement préoccupée par les rapports selon lesquels des témoins ayant fait des déclarations devant le groupe de travail de la Commission ont été depuis arrêtés ou ont fait l'objet de mesures d'intimidation ou d'autres formes de représailles de la part du Gouvernement cubain,

Profondément consciente qu'elle a la responsabilité de défendre et d'appuyer ceux qui ont fait confiance à la Commission et à ses représentants pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

1. Demande au Gouvernement cubain de respecter les garanties qu'il a données à diverses reprises aux représentants de la Commission qui se sont rendus à Cuba conformément à la décision 1988/106, selon lesquelles les personnes qui essaieraient de leur communiquer des informations ne feraient pas l'objet de mesures de représailles ou de détention ni ne risqueraient de ce fait d'autre préjudice, quel qu'il soit;

2. Demande de nouveau au Gouvernement cubain de lui fournir, lors de sa quarante-septième session, des réponses aux questions posées aux autorités cubaines par les représentants de la Commission et auxquelles il n'a pas été répondu (E/CN.4/1989/46, annexe XVI), ainsi qu'aux questions visées dans les documents énumérés à l'annexe III du rapport;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, le compte rendu et les résultats des contacts écrits et oraux qu'il a maintenus avec le Gouvernement cubain conformément à la décision 1989/113;

4. Décide de poursuivre l'examen de la question de la situation des droits de l'homme à Cuba à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants'."

357. A la 52ème séance, le 6 mars 1990, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1990/L.36/Rev.1) qui avait pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Danemark\*, l'Irlande\*, le Luxembourg\*, la Norvège\*, le Panama, les Pays-Bas\*, la Pologne\*, le Portugal et la Tchécoslovaquie se sont ultérieurement joints aux auteurs.

358. Le représentant de Cuba et l'observateur de la Tchécoslovaquie ont fait des déclarations se rapportant au projet de résolution E/CN.4/1990/L.36/Rev.1.

359. Le représentant du Mexique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

360. A la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1990/L.36/Rev.1. Le projet de résolution a été adopté par 19 voix contre 12, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Panama, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède.

Ont voté contre : Chine, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Mexique, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Argentine, Botswana, Brésil, Colombie, Madagascar, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Swaziland, Venezuela.

361. Les représentants du Brésil, de Cuba, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

362. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/48.

#### La situation en Chine

363. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des documents suivants : E/CN.4/1990/52, E/CN.4/1990/55, E/CN.4/1990/NGO/9.

364. Le 28 février 1990, un projet de résolution (E/CN.4/1990/L.47) a été présenté par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie\*, Belgique, Canada, Danemark\*, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce\*, Irlande\*, Italie, Japon, Luxembourg\*, Norvège\*, Pays-Bas\*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Il se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1989/5 de la Sous-Commission, en date du 31 août 1989,

Préoccupée par les allégations de violations des droits de l'homme en Chine,

1. Prend acte des comptes rendus de séance consacrés aux débats sur cette question pendant la quarante et unième session de la Sous-Commission;

2. Prend acte également de la note du Secrétaire général sur la même question (E/CN.4/1990/52);

3. Fait sien l'appel à la clémence lancé par la Sous-Commission en faveur des personnes privées de leur liberté à la suite des événements de juin 1989;

4. Accueille favorablement, en y voyant des pas dans la bonne direction, les décisions prises en janvier 1990 par le Gouvernement chinois de lever la loi martiale à Beijing et de relâcher 573 détenus;

5. Invite instamment le Gouvernement chinois à continuer à prendre des mesures allant dans le même sens pour garantir le plein respect des droits de l'homme, tels que proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

6. Prie le Secrétaire général de lui soumettre de plus amples informations sur la question à sa quarante-septième session, y compris des informations provenant du Gouvernement chinois."

365. A la 52ème séance, le 6 mars 1990, les représentants de la Chine et du Pakistan ont fait des déclarations se rapportant au projet de résolution.

366. En vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le représentant du Pakistan a proposé que la Commission ne prenne pas de décision sur le projet de résolution E/CN.4/1990/L.47.

367. Les représentants de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de la Somalie et de la Suède ont fait des déclarations sur cette proposition.

368. Le représentant du Pakistan a demandé que la proposition fasse l'objet d'un vote par appel nominal. Elle a été adoptée par 17 voix contre 15, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Chine, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Madagascar, Nigéria, Pakistan, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Panama, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Swaziland.

Se sont abstenus : Argentine, Botswana, Brésil, Colombie, Gambie, Maroc, Mexique, Pérou, Philippines, Sénégal, Venezuela.

369. Pour le texte de la décision, tel qu'il a été adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1990/106.

### La situation des droits de l'homme en Albanie

370. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des documents suivants : E/CN.4/1990/27, E/CN.4/1990/57, E/CN.4/1990/74, E/CN.4/1990/78, E/CN.4/1990/80.

371. A la 52ème séance, le 6 mars 1990, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.53, qui avait pour auteurs la Belgique, le Canada, le Luxembourg\*, le Maroc, les Pays-Bas\*, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède. Ultérieurement les Etats-Unis d'Amérique se sont joints aux auteurs.

372. Le représentant de Cuba a demandé un vote sur le projet de résolution E/CN.4/1990/L.53.

373. Le projet de résolution a été adopté par 27 voix contre 3, avec 12 abstentions.

374. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/49.

### Situation des droits de l'homme en Roumanie

375. Pour examiner cette question, la Commission était saisie du document E/CN.4/1990/28 et Add.1.

376. A la 41ème séance, le 27 février 1990, le Rapporteur spécial, M. J. Voyame, a présenté son rapport (E/CN.4/1990/28 et Add.1) à la Commission.

377. Le 1er mars 1990, un projet de résolution (E/CN.4/1990/L.60) a été présenté, qui avait pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie\*, le Canada, la France, la Hongrie, le Luxembourg\*, les Pays-Bas\*, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède. Il se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des instruments internationaux pertinents,

Rappelant sa résolution 1989/75 du 9 mars 1989 par laquelle elle a décidé de désigner un Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Roumanie,

Reconnaissant que les récents événements ont ouvert de nouvelles et meilleures perspectives pour la situation des droits de l'homme dans ce pays,

Reconnaissant également la nécessité d'encourager l'instauration d'un climat favorable à l'établissement d'un ordre social fondé sur le respect plein et entier des droits de l'homme en Roumanie,

Constatant avec plaisir que le Gouvernement roumain a fait preuve d'une attitude positive envers le Rapporteur spécial et qu'il se montre disposé à continuer à coopérer avec lui,

Convaincue qu'il sera utile au Gouvernement et au peuple roumains de continuer à bénéficier des services du Rapporteur spécial pendant l'actuelle période de transition vers l'instauration du respect plein et entier des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie,

1. Prend note avec satisfaction des rapports du Rapporteur spécial (E/CN.4/1990/28 et Add.1);

2. Prend note de l'amélioration considérable qui s'est produite en Roumanie en matière de respect des droits de l'homme;

3. Recommande aux autorités roumaines de continuer à agir pour que les droits de l'homme sous tous leurs aspects soient respectés dans leur pays, en droit comme en fait, et d'accorder une attention particulière aux points signalés par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport (E/CN.4/1990/28/Add.1);

4. Recommande aussi aux autorités roumaines d'envisager la possibilité d'avoir recours au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs, comme le Rapporteur spécial l'a suggéré dans son rapport;

5. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

6. Prie le Rapporteur spécial de soumettre un rapport à la Commission à sa quarante-septième session;

7. Prend note avec satisfaction de la volonté manifestée par le Gouvernement roumain de coopérer avec la Commission et son Rapporteur spécial;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour lui permettre d'exécuter son mandat dans les meilleures conditions possibles;

9. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Roumanie à sa quarante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants'."

378. A la 52ème séance, le 6 mars 1990, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1990/L.60/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie\*, Canada, France, Hongrie, Luxembourg\*, Pays-Bas\*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

379. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/L.64) du projet de résolution E/CN.4/1990/L.60/Rev.1 1/.

380. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

381. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/50.

382. L'observateur de la Roumanie a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

#### Exécutions sommaires ou arbitraires

383. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des documents suivants : E/CN.4/1990/22 et Corr.1 et Add.1, E/CN.4/1990/NGO/62, E/CN.4/1990/NGO/73.

384. A la 34ème séance, le 21 février 1990, le Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, a présenté son rapport (E/CN.4/1990/22 et Corr.1 et Add.1) à la Commission.

385. A la 52ème séance, le 6 mars 1990, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.67, qui avait pour auteurs les pays suivants : Belgique, Canada, Chypre, Danemark\*, Espagne, Finlande\*, France, Gambie, Grèce\*, Italie, Luxembourg\*, Nouvelle-Zélande\*, Norvège\*, Pays-Bas\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse\* et Togo\*.

386. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/L.93) du projet de résolution E/CN.4/1990/L.67 1/.

387. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

388. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/51.

#### Droits de l'homme et exodes massifs

389. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/44/622 et E/CN.4/1990/NGO/3.

390. A la 52ème séance, le 6 mars 1990, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.74, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie\*, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica\*, Côte d'Ivoire\*, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Hongrie, Irlande\*, Italie, Japon, Jordanie\*, Maroc, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pakistan, Philippines, Pologne\*, Sénégal, Suède et Turquie\*. L'Autriche\* s'est ultérieurement jointe aux auteurs.

391. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

392. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/52.



### Situation des droits de l'homme en Afghanistan

393. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/44/669 et E/CN.4/1990/25.

394. A la 31ème séance, le 20 février 1990, le Rapporteur spécial, M. F. Ermacora, a présenté son rapport (E/CN.4/1990/25) à la Commission.

395. A la 52ème séance, le 6 mars 1990, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.80, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie\*, Belgique, Canada, Danemark\*, Espagne, France, Grèce\*, Irlande\*, Italie, Japon, Luxembourg\*, Norvège\*, Pays-Bas\*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

396. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/L.91) du projet de résolution E/CN.4/1990/L.80 1/.

397. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

398. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/53.

### Situation des droits de l'homme dans le Sud-Liban

399. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des documents suivants : E/CN.4/1990/60, E/CN.4/1990/61, E/CN.4/1990/63 et E/CN.4/1990/NGO/24.

400. A la 52ème séance, le 6 mars 1990, l'observateur du Liban a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.84, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bahreïn\*, Bangladesh, Egypte\*, Inde, Iran\* (République islamique d'), Jordanie\*, Koweït\*, Liban\*, Maroc, Pakistan, Qatar\*, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Somalie, Soudan\* et Yémen démocratique. Ultérieurement, l'Algérie\*, l'Arabie saoudite\*, Cuba et la Tunisie\* se sont joints aux auteurs.

401. Les représentants de la République arabe syrienne et des Etats-Unis d'Amérique et l'observateur d'Israël ont fait des déclarations se rapportant au projet de résolution.

402. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1990/L.84. Le projet de résolution a été adopté par 41 voix contre une, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Espagne, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Swaziland.

403. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/54.

404. Les observateurs du Liban et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

#### Situation des droits de l'homme au Guatemala

405. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des documents suivants : E/CN.4/1990/NGO/47 et E/CN.4/1990/NGO/53.

406. Le 28 février 1990, un projet de résolution (E/CN.4/1990/L.52) a été présenté par les pays suivants : Australie\*, Canada, Danemark\*, Irlande\*, Luxembourg\*, Norvège\*, Pays-Bas\* et Suède. Il se lisait comme suit :

#### "La Commission des droits de l'homme.

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1990/13), le rapport du Rapporteur spécial sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1990/22), le rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/1990/17) et le rapport de l'Expert, M. Hector Gros Espiell (E/CN.4/1990/45),

1. Exprime sa reconnaissance au Gouvernement guatémaltèque pour sa collaboration avec la Commission des droits de l'homme ainsi que pour les facilités et la coopération qu'il a accordées à l'Expert;

2. Reconnaît que le Gouvernement guatémaltèque a renouvelé l'engagement qu'il avait pris de garantir et de promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Exprime sa sérieuse préoccupation devant la persistance des rapports faisant état de graves violations des droits de l'homme au Guatemala;

4. Décide de demander à sa Présidente de désigner, après consultations avec le Bureau, un représentant de la Commission ayant pour mandat d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala;

5. Autorise le représentant à recueillir des informations pertinentes auprès du Gouvernement guatémaltèque, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

6. Demande au représentant de présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session et un rapport à la Commission à sa quarante-septième session;

7. Invite instamment le Gouvernement guatémaltèque à coopérer avec la Commission et son représentant;

8. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au représentant pour lui permettre de s'acquitter de son mandat dans les meilleures conditions possibles;

9. Décide de poursuivre l'examen de la question de la situation des droits de l'homme au Guatemala à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants'."

407. Le 2 mars 1990, un projet de résolution révisé (E/CN.4/1990/L.52/Rev.1) a été présenté par les pays suivants : Australie\*, Belgique, Canada, Danemark\*, Espagne, Irlande\*, Luxembourg\*, Norvège\*, Pays-Bas\* et Suède. Son texte était identique à celui du projet de résolution E/CN.4/1990/L.52.

408. A la 54ème séance, le 7 mars 1990, le représentant de la Suède, au nom des auteurs, a retiré le projet de résolution E/CN.4/1990/L.52/Rev.1.

#### La situation des droits de l'homme en El Salvador

409. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/44/671, E/CN.4/1990/26, E/CN.4/1990/NGO/25, E/CN.4/1990/NGO/27 et E/CN.4/1990/NGO/60.

410. A la 30ème séance, le 19 février 1990, le Représentant spécial, M. J.A. Pastor Ridruejo, a présenté son rapport (E/CN.4/1990/26) à la Commission.

411. Le 2 mars 1990, un projet de résolution (E/CN.4/1990/L.75) a été présenté par l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Mexique, le Pérou et le Venezuela; son texte était le suivant :

#### "La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit aux termes des instruments internationaux pertinents,

Notant avec satisfaction que le représentant spécial indique dans son rapport (E/CN.4/1990/26) que le respect des droits de l'homme et le dialogue en faveur de la paix constituent des éléments importants de la politique du Gouvernement salvadorien, tout en constatant que cette politique n'a pas encore donné les résultats attendus,

Rappelant que, depuis 1980, l'Assemblée générale n'a cessé de se déclarer profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador, comme elle l'a dit dans sa résolution 44/165 du 15 décembre 1989,

Ayant présente à l'esprit sa propre résolution 32 (XXXVII) du 11 mars 1981, dans laquelle elle a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que ses résolutions ultérieures sur cette question, et notamment la résolution 1989/68 du 8 mars 1989, par laquelle elle a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial,

Considérant que le conflit armé qui se poursuit en El Salvador ne présente pas un caractère international et que les parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

Vivement préoccupée par le fait que, en dépit des signes encourageants que laissaient entrevoir les réunions qui ont eu lieu à Mexico et à San José de Costa Rica en septembre et octobre 1989 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, l'aggravation du conflit et la recrudescence de la violence ont gravement porté atteinte à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population salvadorienne,

Profondément inquiète du fait que, comme l'a indiqué le représentant spécial, en El Salvador le nombre de violations graves et même massives des droits de l'homme commises pour des raisons politiques ne cesse d'augmenter, que, en particulier, il y a eu recrudescence des cas de torture, de détention et d'exécution sommaire, et que les disparitions, les enlèvements, les attaques contre les infrastructures économiques et les violations des normes humanitaires de la guerre ont continué,

Extrêmement indignée par l'assassinat collectif du Recteur de l'Université d'Amérique centrale, de cinq professeurs et de deux membres du personnel du service, commis le 16 novembre 1989 par des membres des forces armées,

Préoccupée par le fait que, dans le contexte du conflit salvadorien, le Représentant spécial indique dans son rapport que de nombreuses sources continuent d'attribuer des exécutions sommaires et d'autres violations graves des droits de l'homme aux 'escadrons de la mort',

Préoccupée également par le fait que, dans le contexte du conflit salvadorien, le Représentant spécial indique dans son rapport l'existence d'actions urbaines 'aveugles' qui ont fait des morts et des blessés dans la population civile et ont été commises par le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, ainsi que d'actions de commandos violents indépendants de ce Front,

Regrettant l'accroissement inquiétant des attaques et menaces contre divers membres des hiérarchies ecclésiastiques, de nombreux dirigeants, membres et sièges d'organisations politiques, syndicales et paysannes, ainsi que contre des membres des familles de militaires, des fonctionnaires et des membres de leurs familles,

Notant que des poursuites judiciaires ont été engagées concernant quelques exécutions sommaires, y compris celles des membres de l'Université d'Amérique centrale, mais qu'aucun progrès n'a été accompli dans la procédure judiciaire ouverte à la suite de l'assassinat de Mgr Romero, survenu en 1980, et qu'il est urgent de découvrir et de châtier les responsables des nombreuses autres violations plus récentes des droits de l'homme, notamment les assassinats du Ministre auprès de la Présidence, du Procureur général de la République et de hauts dirigeants politiques, et de l'attentat meurtrier contre une fédération syndicale,

Convaincue que le respect des engagements auxquels a souscrit le Gouvernement salvadorien dans le cadre du 'Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale' (Esquipulas II) et dans les déclarations communes des cinq Présidents des pays d'Amérique centrale d'Alajuela (Costa Rica), de Costa del Sol (El Salvador), de Tela (Honduras) et de San Isidro de Coronado (Costa Rica) constitue la base nécessaire pour assurer la promotion et le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et contribuera de manière décisive à favoriser la démocratisation et le renforcement du processus de paix dans la région,

Notant avec satisfaction que, conformément à la résolution 637 (1989) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a commencé à prêter ses bons offices au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional pour permettre de relancer et de mener à bien le processus de dialogue,

Consciente que le processus de recherche d'une solution politique au conflit salvadorien peut tourner court si de l'extérieur, au lieu de favoriser la conclusion d'accords justes et durables, on tente par différents moyens d'intensifier ou de prolonger le conflit armé, avec les graves répercussions sur la situation des droits de l'homme et sur les possibilités de reprise économique en El Salvador qui en résulteraient,

1. Félicite le Représentant spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador et appuie les recommandations qui y sont contenues (E/CN.4/1990/26);

2. Se déclare sérieusement préoccupée par l'augmentation du nombre des graves violations des droits de l'homme inspirées par des motifs politiques, tels que les exécutions sommaires, les actes de torture et les enlèvements, ainsi que par la poursuite des disparitions forcées;

3. Se déclare également profondément préoccupée par l'aggravation du conflit armé qui a provoqué, en novembre 1989, une recrudescence de la violence, des bombardements et l'utilisation 'aveugle' d'armes lourdes dans des zones à forte densité de population, causant de nombreuses victimes civiles et des dommages considérables;

4. Se déclare également gravement préoccupée par les attaques systématiques contre les infrastructures économiques qui portent gravement atteinte à l'exercice actuel et futur de droits économiques, sociaux et culturels importants du peuple salvadorien;

5. Condamne l'assassinat du Recteur et de sept autres membres de l'Université d'Amérique centrale, reconnaît que le Gouvernement salvadorien a remis à la justice un certain nombre de responsables présumés de crimes aussi abominables et espère qu'il continuera d'enquêter afin de châtier tous les coupables;

6. Regrette qu'en El Salvador, les 'escadrons de la mort' continuent de commettre impunément de graves violations des droits de l'homme;

7. Regrette également les actions urbaines 'aveugles' menées en El Salvador par le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, ainsi que par des commandos meurtriers indépendants de ce Front, qui constituent également des violations graves et impunies des droits de l'homme;

8. Se déclare aussi profondément préoccupée par le fait que la capacité du pouvoir judiciaire demeure insatisfaisante, en dépit des efforts du Gouvernement salvadorien pour déterminer les responsabilités des auteurs de violations graves des droits de l'homme, et demande donc instamment aux autorités compétentes d'accélérer l'adoption des réformes et mesures nécessaires pour assurer l'efficacité de ce pouvoir;

9. Prie instamment le Gouvernement salvadorien, le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, et toutes les autorités, instances et forces politiques du pays d'adopter, comme l'a recommandé le Représentant spécial, des mesures immédiates pour mettre un terme aux attentats contre la vie, l'intégrité et la dignité des personnes, commis tant en dehors des combats qu'à l'occasion ou à la suite de ceux-ci;

10. Demande aux parties au conflit de garantir le respect des normes humanitaires applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international comme celui d'El Salvador, en particulier de protéger la population civile, les blessés de guerre, les personnes privées de liberté pour des motifs liés à ce conflit, de permettre en permanence l'évacuation immédiate des blessés et des mutilés de guerre pour qu'ils reçoivent rapidement des soins médicaux et d'apporter, en toute circonstance, tout l'appui voulu au personnel médical et sanitaire pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche;

11. Appuie pleinement la mission de bons offices entreprise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de renouer et de mener à bien le dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, conformément à la résolution 637 (1989) du Conseil de sécurité;

12. Fait énergiquement appel au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional pour que, tirant profit des bons offices du Secrétaire général, ils s'efforcent d'aboutir le plus rapidement possible à un règlement politique négocié du conflit armé propre à favoriser l'existence et le renforcement d'un processus démocratique,

pluraliste et axé sur la participation et impliquant la promotion et le respect des droits de l'homme du peuple salvadorien, en particulier du droit de choisir librement et sans ingérence extérieure d'aucune sorte, son système politique, économique ou social;

13. Réitère son appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et intensifier le conflit armé, pour qu'ils encouragent la concertation en vue d'instaurer une paix juste et durable;

14. Demande à nouveau aux organes et organismes du système des Nations Unies de fournir, conformément à la résolution 44/165 de l'Assemblée générale et à la résolution 1989/68 de la Commission, les conseils et l'assistance demandés par le Gouvernement salvadorien pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

15. Constate avec satisfaction que, avec le consentement du gouvernement, ont été entreprises diverses opérations de rapatriements massifs de réfugiés qui ont décidé de leur plein gré de se réinstaller dans des zones rurales de conflit, et demande instamment aux autorités compétentes de ne ménager aucun effort pour veiller à répondre aux besoins les plus élémentaires de ces personnes et empêcher les actes de violence contre elles ou leurs installations;

16. Décide d'examiner, à sa quarante-septième session, la question de la situation des droits de l'homme en El Salvador et celle du mandat du Représentant spécial, compte tenu de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays;

17. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et prie ce dernier de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session."

412. A la 54ème séance, le 7 mars 1990, le représentant du Pérou a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1990/L.75/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Brésil, Colombie, Espagne, France, Grèce\*, Irlande\*, Mexique, Pérou et Venezuela. Ultérieurement, la Belgique, le Portugal et l'Uruguay\* se sont joints aux auteurs.

413. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/L.92) du projet de résolution E/CN.4/1990/L.75/Rev.1 1/.

414. Le représentant du Sénégal a fait une déclaration se rapportant au projet de résolution.

415. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

416. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

417. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/77.

418. L'observateur d'El Salvador a fait une déclaration après le vote.

#### La situation des droits de l'homme au Chili

419. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/44/635, E/CN.4/1990/5, E/CN.4/1990/51, E/CN.4/1990/NGO/15.

420. A la 39ème séance, le 26 février 1990, le Rapporteur spécial, M. F. Volio Jiménez, a présenté son rapport (E/CN.4/1990/5) à la Commission.

421. A la 54ème séance, le 7 mars 1990, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.94 qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie\*, Colombie, Danemark\*, Espagne, France, Grèce\*, Luxembourg\*, Mexique, Norvège\*, Pays-Bas\*, Portugal, Suède et Venezuela. Ultérieurement, Cuba, le Pérou et l'Uruguay\* se sont joints aux auteurs.

422. Le représentant du Sénégal a fait une déclaration se rapportant au projet de résolution.

423. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

424. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

425. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/78.

#### La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

426. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/44/620, E/CN.4/1990/24, E/CN.4/1990/NGO/35.

427. A la 41ème séance, le 27 février 1990, le Représentant spécial, M. R. Galindo Pohl, a présenté son rapport (E/CN.4/1990/24) à la Commission.

428. A la 54ème séance, le 7 mars 1990, la Commission a examiné un projet de résolution (E/CN.4/1990/L.98) qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie\*, Belgique, Canada, Danemark\*, Espagne, France, Grèce\*, Irlande\*, Italie, Luxembourg\*, Norvège\*, Pays-Bas\*, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

429. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/L.103) du projet de résolution E/CN.4/1990/L.98 1/.

430. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, du Sénégal et des Etats-Unis d'Amérique et les observateurs de l'Autriche et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations se rapportant au projet de résolution.

431. Le projet de résolution a été adopté sans vote.



432. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

433. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/79.

434. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

A. Question des droits de l'homme à Chypre

435. Pour examiner le point 12 a de l'ordre du jour, la Commission était saisie du document E/CN.4/1990/21.

436. Des déclarations ont été faites 3/ par les membres suivants de la Commission : Argentine (40ème), Botswana (36ème), Bulgarie (31ème), Chine (42ème), Chypre (31ème), Cuba (31ème), Ethiopie (31ème), Ghana (37ème), Inde (31ème), Japon (42ème), Madagascar (39ème), Mexique (40ème), Nigéria (31ème), Pakistan (41ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (31ème), Sri Lanka (31ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (39ème), Yougoslavie (31ème).

437. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs de l'Algérie (43ème), de l'Angola (36ème), de l'Autriche (41ème), de la Bolivie (43ème), de la Grèce (39ème), de l'Irlande (33ème - au nom de la Communauté économique européenne et de ses 12 Etats membres), de la République arabe syrienne (35ème) et de la Tchécoslovaquie (35ème).

438. Le Conseil de l'Archevêché orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud a également fait une déclaration (33ème).

439. Le représentant de Chypre (40ème) et les observateurs de la Grèce (43ème) et de la Turquie (39ème et 44ème) ont fait des déclarations dans l'exercice d'un droit de réponse ou d'un droit équivalent.

440. A la 44ème séance, le 28 février 1990, la Présidente a proposé que le débat sur le point 12 a soit renvoyé à la quarante-septième session de la Commission et qu'il reçoive lors de cette session un rang de priorité approprié, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur ce sujet demeurerait valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de présenter à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures. L'observateur de la Turquie a demandé que soient consignées ses réserves en ce qui concerne les résolutions précédentes de la Commission.

441. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

442. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1990/104.

B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé par la Commission à sa quarante-cinquième session

443. La Commission a examiné le point 12 b de l'ordre du jour en séance privée à sa 24ème séance (deuxième partie), le 14 février, à ses 25ème et 26ème séances (première partie), le 15 février, ainsi qu'à sa 54ème séance (troisième partie), le 7 mars 1990. Elle a examiné la situation des droits de l'homme au Brunéi Darussalam, en Haïti, au Paraguay, en Somalie, et dans l'Union du Myanmar, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, comme l'avait publiquement annoncé la Présidente à l'issue de la partie privée des 26ème et 54ème séances. La Présidente a aussi annoncé que la situation des droits de l'homme au Brunéi Darussalam, en Haïti et au Paraguay ne faisait plus l'objet d'un examen par la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

444. La Présidente a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ils ne devaient mentionner, au cours du débat public, ni les décisions confidentielles prises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

445. Depuis 1974, la Commission établit chaque année, avec l'approbation du Conseil économique et social, un groupe de travail (Groupe de travail des situations) qui l'aide à s'acquitter de ses fonctions en vertu de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

446. A la 53ème séance, le 7 mars 1990, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.56, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bulgarie, Gambie, Pérou et Portugal.

447. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/L.95) du projet de résolution E/CN.4/1990/L.56 1/.

448. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

449. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

450. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/55.

451. A la 56ème séance, le 9 mars 1990, la Présidente a annoncé que, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après consultations avec les groupes régionaux, les membres ci-après de la Commission avaient été désignés pour faire partie, à titre personnel du Groupe de travail des situations, lors de la réunion qu'il tiendra avant la quarante-septième session de la Commission en 1991, sous réserve que le Conseil économique et social approuve le projet de résolution figurant dans la résolution 1990/55 (pour le texte, voir, à la section A du chapitre I, le projet de résolution VIII) :

M. Goetz-Alexander Martius (République fédérale d'Allemagne)  
M. Todor Ditchew (Bulgarie)  
M. Oswaldo de Rivero Bareto (Pérou)  
M. Daode Zhan (Chine)  
M. El Ghali Benhima (Maroc)

XIII. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER  
LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS  
MIGRANTS

452. La Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour à ses 51ème et 52ème séances, tenues le 6 mars 1990 2/.

453. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail de l'Assemblée générale chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (A/C.3/44/1 et A/C.3/44/4).

454. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Mexique (51ème), Philippines (51ème).

455. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Algérie (51ème), Finlande (51ème), Tunisie (51ème).

456. Le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale, a également fait une déclaration (51ème).

457. A la 52ème séance, le 6 mars 1990, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.59, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie\*, Argentine, Bangladesh, Bolivie\*, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, Egypte\*, Grèce\*, Inde, Italie, Mexique, Maroc, Nicaragua\*, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Sénégal, Tunisie\*, Turquie\* et Yougoslavie. Le Liban\* et Madagascar se sont joints par la suite aux auteurs.

458. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

459. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

460. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/44.

#### XIV. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

461. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à ses 45ème et 46ème séances, tenues le 1er mars, et à sa 52ème séance, tenue le 6 mars 1990 2/.

462. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général sur l'information à présenter par l'Université des Nations Unies en application de la résolution 1988/59 de la Commission (E/CN.4/1990/29);

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1988/60 de la Commission (E/CN.4/1990/30);

Rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale (E/CN.4/1990/31);

Note du Secrétaire général sur les principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou atteintes de troubles mentaux, établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1989/40 de la Commission (E/CN.4/1990/53 et Add.1 à 4);

Version révisée des principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel, établie par M. Louis Joinet, rapporteur spécial, conformément à la résolution 44/132 de l'Assemblée générale (E/CN.4/1990/72);

Lettre datée du 1er mars 1990, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires de la Mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/85);

Communication écrite présentée par la Fédération mondiale pour la santé mentale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/29).

463. A la 45ème séance, le 1er mars 1990, le Président-Rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée établi conformément à la résolution 1989/40, en date du 6 mars 1989 de la Commission, intitulée "Principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux", M. H. Steele (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), a présenté le rapport du groupe (E/CN.4/1990/31).

464. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Brésil (46ème), Philippines (45ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (46ème), Sénégal (46ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (46ème), Yougoslavie (45ème).

465. La Commission a entendu également des déclarations des observateurs de l'Australie (46ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (46ème) et de la République socialiste soviétique de Biélorussie (46ème).

466. Une déclaration a d'autre part été faite par le représentant de l'Organisation mondiale de la santé (46ème).

467. La Commission a aussi entendu les déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Conseil des points cardinaux (46ème), Conseil international de traités indiens (46ème), Fédération internationale des droits de l'homme (46ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (45ème), Fédération mondiale pour la santé mentale (45ème), Ligue internationale des droits de l'homme (46ème), Mouvement international de la réconciliation (46ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (46ème), Mouvement mondial des mères (45ème), Organisation internationale des handicapés (46ème).

468. A la 52ème séance, le 6 mars 1990, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 14.

469. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.54, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie\*, Costa Rica\*, Espagne, Gambie, Italie, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo\*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre\* et Zimbabwe\*.

470. L'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/L.96) de ce projet de résolution E/CN.4/1990/L.54 1/.

471. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

472. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/38.

473. A la même séance, le représentant du Japon a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.57, qui avait pour auteurs le Japon et la Yougoslavie.

474. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

475. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/39.

476. A la même séance, l'observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.61, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bulgarie, Colombie, Hongrie, Maroc, Panama, Pérou, Pologne\*, République démocratique allemande\*, République socialiste soviétique de Biélorussie\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques. L'Algérie\*, la Bolivie\*, le Cameroun\*, Cuba, Madagascar et la Mongolie\* se sont ultérieurement joints aux auteurs.

477. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

478. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/40.

479. Le 1er mars 1990, un projet de résolution (E/CN.4/1990/L.63) a été présenté par les pays suivants : Algérie\*, Bulgarie, Chypre, France, Madagascar, Mongolie\*, Nigéria, Pérou, Pologne\*, République démocratique allemande\*, République socialiste soviétique de Biélorussie\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tchécoslovaquie\* et Viet Nam\*. Ce projet se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Convaincue qu'il est d'une importance primordiale d'appliquer la science et la technique au progrès économique et social et à la promotion et à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de ce que la dégradation croissante de l'environnement engendrée par les effets négatifs du développement scientifique et technologique a parfois causé des changements irréversibles à l'environnement, qui menacent les écosystèmes indispensables à la vie et minent la santé, le bien-être, les perspectives de développement et la survie même de la vie sur la planète,

Convaincue que, vu la rapidité du développement scientifique et technologique, la préservation des écosystèmes indispensables à la vie est d'une importance vitale pour la protection de l'espèce humaine et la promotion des droits de l'homme,

Notant que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence,

Notant aussi que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre et conviennent de prendre à cette fin les mesures voulues pour assurer l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle,

Rappelant la résolution 44/228, de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra au Brésil en 1992,

Notant la décision 1989/108 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités intitulée 'Les droits de l'homme et l'environnement',

1. Accueille avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de faire établir une note exposant les méthodes par lesquelles pourrait être faite une étude des problèmes de l'environnement dans le contexte des droits de l'homme;

2. Demande au Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de tenir la Commission dûment au courant des travaux dans ce domaine."

480. A la 52ème séance, le 6 mars 1990, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1990/L.63/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie\*, Bulgarie, Chine, Chypre, France, Grèce\*, Madagascar, Mongolie\*, Nigéria, Pérou, Pologne\*, République démocratique allemande\*, République socialiste soviétique de Biélorussie\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tchécoslovaquie\* et Viet Nam\*. Ultérieurement, l'Iraq, les Philippines, la Roumanie\* et le Swaziland se sont joints aux auteurs.

481. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

482. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution E/CN.4/1990/L.63/Rev.1 a été mis aux voix. Le projet de résolution a été adopté par 40 voix contre zéro avec 2 abstentions.

483. Le représentant du Japon a expliqué son vote après le vote.

484. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/41.

485. A la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.65, qui avait pour auteurs la France, le Luxembourg\* et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

486. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

487. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/42.

488. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution II recommandé à la Commission par la Sous-Commission pour adoption (E/CN.4/1990/2, chap. 1, sect. A).

489. Le représentant du Brésil a proposé d'apporter au projet de résolution II, présenté par l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Mexique, le Pérou et le Venezuela, un amendement (E/CN.4/1990/L.51) qui se lisait ainsi :

"Au sixième alinéa du préambule, remplacer les mots 'le droit de vivre dans un environnement sain et salubre et par conséquent le droit à la santé' par les mots 'et le droit au niveau de santé le plus élevé possible, y compris dans ceux de ses aspects qui concernent l'environnement'".

490. L'amendement a été accepté par la Commission.

491. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

492. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution II, tel qu'il avait été amendé, a été mis aux voix. Le projet a été adopté par 31 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

493. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/43.



XV. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

494. La Commission a examiné le point 15 de l'ordre du jour en même temps que les points 5, 6 et 16 (voir chap. V, VI et XVI) de sa 10ème à sa 16ème séance, tenues du 5 au 8 février, et à sa 38ème séance, le 23 février 1990 2/.

495. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général concernant l'état de la Convention et la présentation des rapports par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention (E/CN.4/1990/32);

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention (E/CN.4/1990/32/Add.1 à 6);

Note du Secrétaire général transmettant les vues et informations communiquées par les Etats parties, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, conformément à la résolution 1989/8 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1990/34 et Add.1 et 2);

Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention (E/CN.4/1990/35);

Déclaration écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (E/CN.4/1990/NGO/51);

496. A la 10ème séance, le 5 février 1990, M. V. Vassilenko, président-rapporteur du Groupe des Trois, a présenté le rapport du Groupe sur les travaux de sa treizième session (E/CN.4/1990/35).

497. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (13ème), Argentine (13ème), Belgique (12ème), Bulgarie (13ème), Canada (13ème), Chine (14ème), Ethiopie (15ème), France (13ème), Ghana (14ème), Maroc (13ème), Nigéria (11ème), Pakistan (16ème), Pérou (14ème), Philippines (12ème), Portugal (14ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (14ème), Venezuela (13ème), Yougoslavie (16ème).

498. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Egypte (13ème), Guatemala (14ème), République arabe syrienne (11ème), République démocratique allemande (15ème), Tchécoslovaquie (12ème), Togo (13ème).

499. Des déclarations ont été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (13ème) et Fédération internationale Terre des hommes (11ème).

500. A la 38ème séance, le 23 février 1990, la Commission a abordé l'examen du projet de résolution présenté au titre du point 15 de l'ordre du jour.

501. Le 15 février 1990, un projet de résolution (E/CN.4/1990/L.17) a été présenté par les pays suivants : Angola\*, Egypte\*, Ethiopie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne\*, Kenya\*, Nigéria, République-Unie de Tanzanie\*, Sénégal, Soudan\* et Swaziland.

502. A la 38ème séance, le 23 février 1990, l'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.17/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola\*, Egypte\*, Ethiopie, Ghana\*, Kenya\*, Jamahiriya arabe libyenne\*, Nigéria, République-Unie de Tanzanie\*, Sénégal, Soudan\*, Swaziland et Zimbabwe\*. Ultérieurement, l'Algérie\*, Cuba, l'Inde, l'Iraq, Madagascar, le Mexique, le Nicaragua\*, la République arabe syrienne\* et la Tunisie\* se sont par la suite joints aux auteurs. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.17 avait été révisé en ajoutant au dispositif un nouveau paragraphe en tant que paragraphe 17 et en renumérotant en conséquence les paragraphes suivants.

503. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a demandé que les sixième, septième, neuvième et douzième alinéas du préambule et les paragraphes 9, 10, 15 et 16 du dispositif soient mis aux voix séparément et que le vote ait lieu par appel nominal. Les sixième, septième, neuvième et douzième alinéas du préambule et les paragraphes 9, 10, 15 et 16 du dispositif ont été adoptés par 30 voix contre 7, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Brésil, Espagne, Hongrie, Italie, Japon, Suède.

504. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que le treizième alinéa du préambule soit mis aux voix séparément et que le vote ait lieu par appel nominal. Le treizième alinéa du préambule a été adopté par 26 voix contre 8, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Botswana, Brésil, Bulgarie, Espagne, Hongrie, Italie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Swaziland.

505. Après le vote sur le treizième alinéa du préambule, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a fait une déclaration pour expliquer son vote.

506. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1990/L.17/Rev.1. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 2, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Hongrie, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Portugal, Suède.

507. Les représentants du Botswana, de la Bulgarie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Panama, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

508. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II la résolution 1990/12.

509. A la 56ème séance, le 9 mars 1990, la Présidente a annoncé que les membres de la Commission devant faire partie du Groupe des Trois, conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, seraient désignés ultérieurement, à l'issue de consultations.

XVI. ETUDE, MENEÉE EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

510. La Commission a examiné le point 16 de l'ordre du jour en même temps que les points 5, 6 et 15 (voir chap. V, VI et XV) de sa 10<sup>ème</sup> à sa 16<sup>ème</sup> séance, tenues du 5 au 8 février, et à sa 35<sup>ème</sup> séance, le 23 février 1990 2/.

511. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1990/36);

Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'Organisation internationale du Travail conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général (E/CN.4/1990/37);

Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général (E/CN.4/1990/38);

Rapport du Séminaire des Nations Unies sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'emploi des travailleurs migrants, Athènes (Grèce), 18-26 septembre 1989 (E/CN.4/1990/50);

Communication écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/7);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/12);

Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, établie par M. Asbjørn Eide, rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1).

512. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (13<sup>ème</sup>), Belgique (12<sup>ème</sup>), Brésil (15<sup>ème</sup>), Bulgarie (13<sup>ème</sup>), Canada (13<sup>ème</sup>), Chine (14<sup>ème</sup>), Cuba (15<sup>ème</sup>), Etats-Unis d'Amérique (15<sup>ème</sup>), Ethiopie (15<sup>ème</sup>), France (13<sup>ème</sup>), Ghana (14<sup>ème</sup>), Italie (12<sup>ème</sup>), Japon (15<sup>ème</sup>), Maroc (13<sup>ème</sup>), Mexique (15<sup>ème</sup>), Nigéria (11<sup>ème</sup>), Pérou (14<sup>ème</sup>), Portugal (14<sup>ème</sup>), Sri Lanka (15<sup>ème</sup>), Union des Républiques socialistes soviétiques (14<sup>ème</sup>), Venezuela (13<sup>ème</sup>), Yougoslavie (15<sup>ème</sup>).

513. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Australie (15ème), Egypte (13ème), Guatemala (14ème), République arabe syrienne (11ème), Tchécoslovaquie (12ème).

514. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a fait une déclaration (12ème).

515. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont fait des déclarations : Association internationale contre la torture (12ème), Communauté internationale baha'ie (13ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (16ème).

516. A la 38ème séance, le 23 février 1990, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 16 de l'ordre du jour.

517. Le représentant du Sénégal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.19, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie\*, Angola\*, Bangladesh, Brésil, Burundi\*, Cameroun\*, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire\*, Cuba, Egypte\*, Ethiopie, Gabon\*, Gambie\*, Ghana, Iran (République islamique d')\*, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne\*, Kenya\*, Libéria\*, Madagascar, Mauritanie\*, Nicaragua\*, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie\*, Rwanda\*, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan\*, Swaziland, Togo\*, Tunisie\*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre\* et Zimbabwe\*. Ultérieurement, le Mexique et la République socialiste soviétique de Biélorussie\* se sont joints aux auteurs.

518. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

519. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

520. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1990/13.

521. A la même séance, la Commission était saisie du projet de décision 2 recommandé par la Sous-Commission pour adoption (E/CN.4/1990/2, chap. I, sect. B).

522. L'attention de la Commission était appelée sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/2, annexe II) du projet de décision 2 1/.

523. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de décision 2 a été mis aux voix. Il a été adopté par 39 voix contre une, avec 2 abstentions.

524. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

525. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la décision 1990/103.

XVII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

526. La Commission a examiné le point 17 de l'ordre du jour en même temps que les points 7, 8 et 18 (voir chap. VII, VIII et XVIII), à ses 16ème à 21ème séances, tenues du 8 au 13 février 1990, et à sa 38ème séance, le 23 février 1990 2/.

527. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/44/441);

Note du Secrétaire général sur les réserves, déclarations, notifications et objections concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant (CCPR/C/2/Rev.2);

Note du Secrétaire général sur les réserves, déclarations et objections concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1988/1);

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/43).

528. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (21ème), Belgique (19ème), Bulgarie (20ème), Chypre (20ème), Espagne (19ème), Hongrie (16ème), Italie (20ème), Japon (20ème), Philippines (18ème), Portugal (19ème), Sénégal (16ème), Suède (19ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (20ème).

529. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Australie (20ème), Autriche (21ème), Finlande (20ème), Jamahiriya arabe libyenne (17ème), Nouvelle-Zélande (18ème), Pays-Bas (18ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (18ème), Tchécoslovaquie (17ème).

530. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a fait une déclaration (19ème).

531. Les organisations non gouvernementales suivantes ont également fait des déclarations : Congrès juif mondial (18ème), Conseil consultatif d'organisations juives (18ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (21ème).

532. A la 38ème séance, le 23 février 1990, l'observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.22, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Pologne\*, République démocratique allemande\*, République socialiste soviétique de Biélorussie\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie\*, Tchécoslovaquie\* et Union des Républiques socialistes soviétiques. Ultérieurement, les Philippines et la République arabe syrienne\* se sont jointes par la suite aux auteurs.

533. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

534. Le représentant du Japon a expliqué son vote après le vote.

535. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/19.

536. A la même séance, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.32, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie\*, Autriche\*, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark\*, Finlande\*, Hongrie, Irlande\*, Nicaragua\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas\*, Pérou, Portugal, République démocratique allemande\*, République socialiste soviétique de Biélorussie\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques. Ultérieurement, le Cameroun\*, l'Espagne, la Gambie, les Philippines et la République arabe syrienne\* se sont joints par la suite aux auteurs.

537. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

538. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1990/20.

XVIII. BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES ETABLIS EN VERTU  
DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX  
DROITS DE L'HOMME

539. La Commission a examiné le point 18 de l'ordre du jour en même temps que les points 7, 8 et 17 (voir chap. VII, VIII et XVII) de ses 16ème à 21ème séance, tenues du 8 au 13 février 1990, ainsi qu'à ses 38ème et 42ème séances, tenues les 23 et 27 février 1990 2/.

540. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général (A/44/539);

Note du Secrétaire général (A/44/668);

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1990/39);

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1990/67);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/50);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/52).

541. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Belgique (19ème), Bulgarie (20ème), Canada (18ème), Hongrie (16ème), Italie (20ème), Japon (20ème), Philippines (18ème), Portugal (19ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (20ème), Suède (19ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (20ème), Yougoslavie (21ème).

542. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Australie (20ème), Autriche (21ème), Finlande (20ème), Mongolie (18ème), Nouvelle-Zélande (18ème), Pays-Bas (18ème) et Soudan (21ème).

543. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a fait également une déclaration (19ème).

544. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Congrès juif mondial (18ème), Conseil consultatif d'organisations juives (18ème), Conseil des points cardinaux (17ème), Fédération internationale des droits de l'homme (18ème).

545. A sa 38ème séance, le 23 février 1990, la Commission a abordé l'examen de projets de résolution présentés au titre du point 18 de l'ordre du jour.

546. A la 38ème séance, le 23 février 1990, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.30, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie\*, Bulgarie, Canada, Colombie, Danemark\*, France, Hongrie, Italie, Norvège\*, Pérou, Philippines et République démocratique allemande\*. Ultérieurement, le Maroc et le Zaïre\* se sont joints aux auteurs.



547. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

548. Les représentants du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

549. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/21.

550. A la 42ème séance, le 27 février 1990, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.29, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie\*, Autriche\*, Canada, Costa Rica\*, Danemark\*, Finlande\*, Gambie, Hongrie, Italie, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas\*, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède et Yougoslavie. Ultérieurement, le Kenya\* s'est joint aux auteurs.

551. Le représentant du Canada a révisé oralement le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution de la façon suivante :

a) Le mot "créé" figurant à la première ligne, a été remplacé par le membre de phrase "cherche à obtenir, au plus tôt, l'assentiment des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour créer";

b) Les mots "et qui peuvent être utilisées", ont été remplacés par le membre de phrase "à condition que cet assentiment d'un Etat partie soit recueilli avant le versement de sa surcontribution à ce fonds, celui-ci devant être utilisé";

c) Le mot "pleinement" a été inséré entre les mots "doit être" et "remboursé".

552. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

553. Après l'adoption du projet, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

554. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/25.

XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES  
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE  
ET UNIEME SESSION

555. La Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour de sa 46ème à sa 49ème séance, tenues du 1er au 5 mars, et à ses 53ème et 54ème séances, le 7 mars 1990 2/.

556. La Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante et unième session (E/CN.4/1990/2 et Corr.1);

Rapport de M. F. Yimer, président de la Sous-Commission à sa quarante et unième session, établi en application du paragraphe 15 de la résolution 1989/36 de la Commission (E/CN.4/1990/40);

Note de la Présidente de la Commission reproduisant un avis consultatif intitulé "Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies", que la Cour internationale de Justice a rendu le 15 décembre 1989 (E/CN.4/1990/56);

Note du Secrétaire général sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par la Sous-Commission à sa quarante et unième session (E/CN.4/1990/75);

Lettre datée du 23 février, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/82);

Lettre datée du 1er mars 1990, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires de la Mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/85);

Lettre datée du 22 février 1990, adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/86);

Communication écrite de la Communauté internationale baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/6).

557. A la 46ème séance, le 1er février 1990, M. F. Yimer, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante et unième session, a présenté le rapport qu'il avait établi en application du paragraphe 15 de la résolution 1989/39 de la Commission (E/CN.4/1990/40).

558. Au cours du débat général sur ce point 3/ des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Belgique (49ème), Brésil (46ème), Canada (47ème), Chine (47ème), Chypre (48ème), Espagne (47ème), Etats-Unis d'Amérique (47ème), Ethiopie (49ème), Inde (48ème), Maroc (47ème), Nigéria (48ème),

Philippines (49ème), Portugal (49ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (47ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (46ème), Suède (49ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (47ème), Venezuela (49ème), Yougoslavie (46ème).

559. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Australie (48ème), Autriche (48ème), Pays-Bas (48ème).

560. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a également fait une déclaration (49ème).

561. La Commission a également entendu les organisations non gouvernementales suivantes : Bureau international catholique de l'enfance (46ème), Caritas Internationalis (46ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (48ème), Conseil des points cardinaux (47ème), Conseil indien sud-américain (49ème), Conseil international des Traités indiens (49ème), Fédération abolitionniste internationale (46ème), Fédération internationale des droits de l'homme (49ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus (46ème), Indian Law Resource Centre (47ème), Internationale démocrate chrétienne (47ème), Libération (46ème), Ligue internationale des droits de l'homme (46ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (47ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (46ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (46ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (49ème).

562. La Commission a également entendu les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes, s'exprimant au nom de plusieurs organisations : Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (48ème), au nom des Amputés de guerre du Canada) et de la Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme; Conseil international des femmes juives (46ème), au nom de l'Union des avocats arabes, de l'Organisation arabe des droits de l'homme, de la Communauté internationale baha'ie, de l'Internationale démocrate chrétienne, du Comité de coordination des organisations juives, de Défense des enfants - Mouvement international, de Human Rights Advocates Inc., de la Fédération abolitionniste internationale, de l'Alliance internationale des femmes, de l'Association internationale pour la liberté religieuse, du Bureau international catholique de l'enfance, du Conseil international des femmes juives, de la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, du Mouvement international de la réconciliation, de la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, du Mouvement international - ATD Quart Monde, du Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'International Organization of Penal Law de Libération, de l'Association internationale des femmes médecins, de l'Association mondiale des guides et des éclaireuses, de la Fédération mondiale des femmes méthodistes, du Congrès juif mondial, de l'Union mondiale pour un judaïsme libéral, de l'Organisation sioniste mondiale, et de Zonta international); Grand Council of the Crees (Québec) (48ème), au nom du Grand Council of the Crees (Québec) et du Conseil indien sud-américain); Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (48ème), au nom de la Coalition internationale de l'habitat, de Human Rights Advocates Inc., de l'Association internationale des éducateurs pour la paix

dans le monde, de l'Association internationale contre la torture, de la Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, de Libération, du Groupement pour les droits des minorités et de Pax Christi).

563. Les représentants de la Bulgarie (47ème) et de la Yougoslavie (49ème) ainsi que l'observateur de l'Indonésie (49ème), ont exercé leur droit de réponse ou fait des déclarations équivalentes.

564. A la 53ème séance, le 7 mars 1990, la Commission a abordé l'examen des projets de décision et de résolution déposés au titre du point 19 de l'ordre du jour.

565. Le représentant de la France a présenté le projet de décision E/CN.4/1990/L.66, ayant sa délégation pour auteur.

566. Ce projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

567. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir à la section B du chapitre II, la décision 1990/107.

568. A la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.70, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan\*, Australie\*, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark\*, Gambie, Norvège, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas\*, Pérou, Philippines, République démocratique allemande\*, Sénégal, Suède et Zaïre\*.

569. Le représentant du Canada a modifié oralement le paragraphe 5 du dispositif de ce projet de résolution en remplaçant les mots "à se réunir pendant dix jours avant" par les mots "à tenir dix séances, avec les services de conférence nécessaires durant les dix jours ouvrables précédant".

570. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/L.104/Rev.1) du projet de résolution E/CN.4/1990/L.70 1/.

571. Les représentants de la Colombie, du Mexique, du Nigéria et des Philippines ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

572. Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

573. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/62.

574. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1990/L.70 (voir par. 570 à 574 ci-dessus), la Commission n'a pas pris de décision sur le projet de résolution X ni sur le projet de décision 3 (E/CN.4/1990/2, chap. I, sect. A et B), qui lui étaient recommandés pour adoption par la Sous-Commission.

575. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.71, qui avait pour auteurs les pays suivants : Belgique, Colombie, Costa Rica\*, France, Gambie, Nicaragua\*, Pays-Bas\*, Philippines, Portugal et Zaïre.

576. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

577. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/63.

578. A la même séance, le représentant de la Belgique a présenté le projet de décision E/CN.4/1990/L.83, qui avait pour auteurs l'Autriche et la Belgique\*.

579. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

580. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1990/108.

581. A la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.88, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche\*, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Pays-Bas\*, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Yougoslavie et Zaïre. Ultérieurement, le Japon s'est joint aux auteurs.

582. Le représentant de l'Autriche a modifié oralement ce projet de résolution en y ajoutant deux nouveaux paragraphes, numérotés 9 et 17, rédigés comme suit :

"9. Prie la Sous-Commission d'examiner à sa quarante-deuxième session la pratique consistant à communiquer à la Commission ses projets de résolution ou de décision, pour information, décision ou examen.

17. Invite le Président de la Commission à informer la Sous-Commission du débat qui a été consacré à cette question."

et en renumérotant en conséquence les paragraphes du texte original.

583. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration sur le projet de résolution tel que modifié oralement.

584. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

585. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/64.

586. La Commission a été saisie à la même séance des projets de résolutions VI, VIII, XI, XII, XIII et XIV, recommandés par la Sous-Commission pour adoption (E/CN.4/1990/2, chap. I, sect. A).

587. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des projets de résolutions VI et XIV, figurant dans les annexes II et III du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1990/2) 1/.

588. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution VI sans le mettre aux voix.

589. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/65.

590. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution VIII.

591. Le représentant de la Belgique a proposé oralement des amendements visant à :

a) Ajouter au préambule un troisième alinéa se lisant ainsi :

"Reconnaissant le rôle vital du Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne la diffusion du droit international humanitaire,";

b) Ajouter au dispositif, en tant que paragraphe 1, un nouveau paragraphe se lisant ainsi :

"1. Note que les Etats parties aux quatre Conventions de Genève de 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977 se sont engagés à diffuser ces instruments le plus largement possible, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile;"

c) Renommer, en tant que paragraphe 2, le paragraphe 1 du dispositif du texte original;

d) Remplacer le paragraphe 2 du texte original qui se lisait ainsi :

"2. Estime souhaitable que cet enseignement fasse connaître au moins les instruments suivants : les Conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles additionnels de 1977, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments pertinents dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, la Déclaration et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, afin d'assurer le respect des principes et des règles énoncés dans ces textes;"

par un nouveau paragraphe, le paragraphe 3 du nouveau texte se lisant ainsi :

"3. Recommande que cet enseignement fasse connaître aussi les instruments pertinents dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, afin d'assurer le respect des principes et des règles énoncés dans ces textes;"

e) Et renuméroter en conséquence les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif du texte original en tant que paragraphes 4, 5 et 6.

592. La Commission a accepté les amendements.

593. Le projet de résolution VIII, tel que modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

594. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/66.

595. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution XIII sans le mettre aux voix.

596. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

597. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/67.

598. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution XII sans le mettre aux voix.

599. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/68.

600. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution XIV sans le mettre aux voix.

601. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/69.

602. La Commission a été saisie à la même séance d'un projet de décision 1 recommandé par la Sous-Commission pour adoption (E/CN.4/1990/2, chap. I, sect. B).

603. Le représentant de l'Australie a présenté un amendement (E/CN.4/1990/L.99) au projet de décision qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Ethiopie, Mexique et Yougoslavie. L'amendement visait à ajouter un nouveau paragraphe final au projet de décision.

604. La Commission a accepté cet amendement.

605. Le projet de décision tel qu'il avait été modifié a été adopté sans être mis aux voix.

606. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

607. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1990/109.

608. A la 54ème séance, le 7 mars 1990, la Présidente a proposé oralement un projet de décision que la Commission a adopté sans le mettre aux voix.

609. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

610. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1990/113.

611. Compte tenu de l'adoption de cette décision, la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution XI.

612. Le 5 mars 1990, un projet de décision (E/CN.4/1990/L.85) a été présenté par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Irlande\*, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède; il se lisait ainsi :

"A sa ... séance, le .. mars 1990, la Commission a décidé de prendre acte avec satisfaction de l'invitation que la Société iraquienne des droits de l'homme a adressée aux membres de la Sous-Commission et de la déclaration par laquelle, le 23 février 1990, le Représentant permanent de l'Iraq a réaffirmé devant la Commission la volonté de son gouvernement de prêter toute l'assistance nécessaire au bon déroulement de cette visite, de prier le Gouvernement iraquien de coopérer pleinement avec le Centre pour les droits de l'homme à cet effet, d'inviter le Président de la Sous-Commission à consulter les membres de celle-ci afin de choisir un groupe de représentants, de prier en outre le Secrétaire général de fournir les services nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour que la visite puisse se dérouler de manière conforme à la pratique de l'Organisation, et enfin de prier la Sous-Commission de faire rapport à la Commission, à sa quarante-septième session, sur les résultats de cette visite."

613. A la 54ème séance, le 7 mars 1990, la Commission a examiné un projet de décision révisé (E/CN.4/1990/L.85/Rev.1) qui était parrainé par les mêmes auteurs auxquels s'étaient joints les pays suivants : Espagne, France, Grèce, Italie. Il se lisait ainsi :

"A sa ... séance, le .. mars 1990, la Commission, prenant acte avec satisfaction de l'invitation faite par la Société iraquienne des droits de l'homme aux membres de la Sous-Commission pour qu'ils se rendent en Iraq afin de s'informer directement des faits qui concernent la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la déclaration par laquelle, le 23 février 1990, le Représentant permanent de l'Iraq a réaffirmé devant la Commission la volonté de son gouvernement de prêter toute l'assistance nécessaire au bon déroulement de cette visite et par laquelle, ce faisant, le Gouvernement iraquien a approuvé cette invitation, a décidé d'accepter, en s'en félicitant, l'invitation faite aux membres de la Sous-Commission, invité le Président de la Sous-Commission à consulter les membres de celle-ci au sujet de la visite, demandé aux membres de faire rapport sur cette visite à la Sous-Commission à sa prochaine session, prié le Secrétaire général de fournir les services nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour que la visite puisse se dérouler de manière conforme à la pratique de l'Organisation et prié aussi la Sous-Commission de faire rapport à la Commission, à sa quarante-septième session sur les résultats de cette visite."

614. Le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a porté oralement à l'attention de la Commission l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision E/CN.4/1990/L.85/Rev.1 1/.

615. Les représentants du Maroc et du Sénégal et l'observateur de l'Egypte ont fait des déclarations relatives au projet de décision révisé.

616. Le représentant de l'Iraq a déposé, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de décision.



617. Les représentants du Bangladesh, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, du Maroc, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède ont fait des déclarations relatives à cette motion.

618. A la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il a été procédé à un vote par appel nominal sur la motion, qui a été adoptée par 18 voix contre 14, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Chine, Cuba, Chypre, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Pakistan, Philippines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Panama, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Botswana, Brésil, Colombie, Gambie, Mexique, Nigéria, Pérou, Swaziland, Venezuela.

Les représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que leurs délégations n'avaient pas participé au vote.

619. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1990/114.

XX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,  
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

620. La Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour à sa 52ème séance, le 6 mars 1990 2/.

621. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée, créé par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1990/41);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/33);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/41).

622. A la 52ème séance, le 6 mars 1990, Mme Zagorka Ilic, Président-Rapporteur, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1990/41).

623. La représentante de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.58, dont sa délégation était l'auteur.

624. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

625. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

626. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/45.

627. La Commission a examiné le projet de décision 4 recommandé par la Sous-Commission pour adoption (E/CN.4/1990/2, chap. I, sect. B).

628. Le projet de décision 4 a été adopté sans être mis aux voix.

629. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1990/105.

XXI. MESURES A PRENDRE CONTRE TOUTES LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES TOTALITAIRES OU AUTRES, Y COMPRIS LE NAZISME, LE FASCISME ET LE NEOFASCISME, QUI SONT FONDEES SUR L'INTOLERANCE OU L'EXCLUSIVISME RACIAL OU ETHNIQUE, LA HAINE, LA TERREUR, LE DENI SYSTEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QUI ONT DE TELLES CONSEQUENCES

630. La Commission a examiné le point 21 à ses 51ème et 52ème séances, tenues le 6 mars, et à sa 54ème séance, tenue le 7 mars 1990 2/.

631. La Commission était saisie de la communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/11).

632. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, une déclaration a été faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (51ème).

633. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Israël (52ème), Jamahiriya arabe libyenne (52ème), République arabe syrienne (51ème), République démocratique allemande (52ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (52ème).

634. La Commission a également entendu les déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des éducateurs pour la paix dans le monde (52ème), Congrès juif mondial (52ème), Conseil international des femmes juives (52ème), Conseil international des traités indiens (52ème), Fédération internationale des journalistes libres (52ème), Internationale démocrate chrétienne (52ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (52ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (52ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (52ème).

635. Des déclarations ont été faites dans l'exercice d'un droit équivalent à un droit de réponse par les observateurs d'Israël (51ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (52ème), du Koweït (54ème) et de la République arabe syrienne (52ème).

636. A la 52ème séance, le 6 mars 1990, l'observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie\* a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.82, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Pologne\*, République démocratique allemande\*, République socialiste soviétique de Biélorussie\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie\*, Tchécoslovaquie\* et Union des Républiques socialistes soviétiques. Ultérieurement, Cuba s'est joint aux auteurs.

637. L'observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté oralement une version révisée du cinquième alinéa du préambule et du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1990/L.82. Ces révisions étaient les suivantes :

a) Au cinquième alinéa du préambule, les mots "et de législations" étaient insérés entre le mot "systèmes" et le mot "fondés";

b) Au paragraphe 4 du dispositif, le mot "ou" était inséré entre le mot "le jugement" et les mots "l'extradition".

638. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

639. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/46.

XXII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

640. La Commission a examiné le point 22 de son ordre du jour à sa 22ème séance, tenue le 13 février, de sa 44ème à sa 46ème séance, tenues le 28 février et 1er mars, et à ses 53ème et 54ème séances, le 7 mars 1990 2/.

641. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport sur la situation en Guinée équatoriale établi par l'Expert, M. Fernando Volio Jiménez, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1989/70 de la Commission (E/CN.4/1990/42 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1990/43);

Rapport sur Haïti établi par l'Expert, M. Philippe Texier, conformément à la résolution 1989/73 de la Commission (E/CN.4/1990/44 et Add.1);

Rapport sur le Guatemala établi par l'Expert, M. Héctor Gros Espiell, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1989/74 de la Commission (E/CN.4/1990/45 et Add.1);

Rapport présenté par M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1986/20 de la Commission (E/CN.4/1990/46);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/19);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1990/NGO/20).

642. A la 22ème séance, le 13 février 1990, M Héctor Gros Espiell, expert chargé par le Secrétaire général d'étudier la situation au Guatemala, a présenté son rapport (E/CN.4/1990/45 et Add.1).

643. A la 44ème séance, le 28 février 1990, M. F. Volio Jiménez, expert chargé par le Secrétaire général d'étudier la situation en Guinée équatoriale, a présenté son rapport (E/CN.4/1990/42 et Add.1).

644. A la même séance, M. P. Texier, expert chargé par le Secrétaire général d'étudier la situation en Haïti, a présenté son rapport (E/CN.4/1990/44 et Add.1).

645. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations : Canada (44ème), Colombie (45ème), Italie (44ème), Japon (44ème), Mexique (45ème), Nigéria (44ème), Philippines (44ème), Portugal (45ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (44ème), Suède (au nom des pays nordiques) [44ème], Swaziland (45ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (44ème), Venezuela (44ème).

646. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Autriche (44ème), Grèce (44ème), Guatemala (45ème), Haïti (44ème).

647. La Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la Suisse (45ème).

648. La Commission a aussi entendu les déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine de juristes (44ème), Association internationale contre la torture (44ème), Association mondiale des fédéralistes mondiaux (45ème), Commission des juristes andins (44ème), Commission internationale de juristes (44ème), Confédération internationale des syndicats libres (44ème), Conseil des points cardinaux (44ème), Conseil international de traités indiens (45ème), Entr'aide universitaire mondiale (44ème), Fédération internationale des droits de l'homme (44ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (44ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (45ème), Ligue internationale des droits de l'homme (44ème), Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (44ème), Mouvement international de la réconciliation (45ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (44ème).

649. Le représentant de la Yougoslavie a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse (46ème).

650. A ses 53ème et 54ème séances, le 7 mars 1990, la Commission a examiné les projets de résolution soumis au titre du point 22 de l'ordre du jour.

651. Le 14 février 1990, la France a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1990/L.16), qui se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Alarmée par la multiplication des actes de violence en Haïti, notamment à l'égard des personnes arrêtées ou détenues, et par l'incapacité apparente de la justice haïtienne à y mettre fin,

Constatant que la situation des droits de l'homme en Haïti demeure préoccupante et qu'elle semble même s'être détériorée depuis juillet 1989, notamment dans les zones rurales,

Notant que l'état de siège, établi le 20 janvier 1990, a été levé le 30 janvier et qu'une amnistie générale a été annoncée le 7 février au bénéfice des prisonniers détenus pour atteinte à la sûreté de l'Etat, mais que de nombreuses personnes demeurent incarcérées ou exilées et que, notamment en raison des menaces qui pèsent sur leur sécurité, les Haïtiens ne sont pas en mesure d'exprimer librement leurs opinions et de participer dans des conditions satisfaisantes à la préparation des élections,

Tenant compte du rapport de l'expert nommé par le Secrétaire général, M. Philippe Texier (E/CN.4/1990/44 et Add.1),

1. Exprime sa gratitude à l'expert pour son rapport et la manière dont il s'est acquitté de son mandat;

2. Accueille avec satisfaction la coopération que les autorités haïtiennes ont apportée à l'expert lors de sa visite en Haïti du 25 juillet au 3 août 1989;

3. Constata cependant que les autorités haïtiennes n'ont pas donné suite aux propositions d'aide qu'il leur a adressées dans le cadre du programme des services consultatifs;

4. Exprime l'espoir que les autorités haïtiennes assureront la tenue des élections selon le calendrier prévu et dans des conditions adéquates d'honnêteté et de sécurité, sous la surveillance d'observateurs impartiaux;

5. Demande aux autorités haïtiennes de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les opposants exilés puissent rentrer et que leur sécurité soit assurée, afin qu'ils puissent participer à la préparation des élections;

6. Invite le Gouvernement haïtien à remettre intégralement en vigueur la Constitution du 29 mars 1987 adoptée par référendum à une écrasante majorité;

7. Invite le Gouvernement haïtien à mener avec diligence l'enquête sur les principaux massacres, notamment ceux du 29 novembre 1987 et du 11 septembre 1988, et à faire passer leurs responsables en jugement;

8. Invite également le Gouvernement haïtien à ratifier les Pactes et les Conventions internationales sur les droits de l'homme conformément à l'engagement pris en décembre 1988;

9. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de bien vouloir nommer un représentant de la Commission afin d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti et de contribuer à la mise au point des mesures susceptibles d'apporter les améliorations nécessaires;

10. Invite les autorités haïtiennes à coopérer pleinement avec le représentant de la Commission;

11. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au représentant de la Commission pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche;

12. Prie le représentant de la Commission de présenter un rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti, lors de la quarante-septième session de la Commission;

13. Décide de poursuivre l'étude de la situation en Haïti lors de sa quarante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde'."

652. A la 53ème séance, le 7 mars 1990, le représentant de la France a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1990/L.16/Rev.1), qui avait pour auteurs la France et le Pérou.

653. L'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/L.49) du projet de résolution révisé E/CN.4/1990/L.16/Rev.1 1/.

654. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

655. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Venezuela, au nom de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

656. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/56.

657. A la même séance, l'observateur du Costa Rica\* a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.68, qui avait pour auteurs la Bolivie\*, le Canada, le Costa Rica\* et le Pérou.

658. L'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/L.100) de ce projet de résolution E/CN.4/1990/L.68 1/.

659. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

660. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/57.

661. A la même séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.72, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche\*, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica\*, Danemark\*, El Salvador\*, Finlande\*, France, Italie, Nouvelle-Zélande\*, Norvège\*, Pays-Bas\*, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse\*, Togo\*, Union des Républiques socialistes soviétiques. Ultérieurement, le Japon, Madagascar et les Philippines se sont joints aux auteurs.

662. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

663. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/58.

664. A la même séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.73, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche\*, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica\*, Danemark\*, El Salvador\*, Finlande\*, France, Italie, Nouvelle-Zélande\*, Norvège\*, Pays-Bas\*, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse\* et Togo\*. Ultérieurement, la Gambie, le Japon et Madagascar se sont joints aux auteurs.

665. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

666. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/59.

667. A la même séance, la Présidente a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.90.



668. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

669. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/60.

670. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution V, recommandé à la Commission par la Sous-Commission pour adoption (E/CN.4/1990/2, chap. I, sect. A).

671. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

672. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/61.

673. Le 27 février 1990, l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Mexique, le Pérou, l'Uruguay\* et le Venezuela avaient soumis un projet de résolution (E/CN.4/1990/L.37) qui se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 1989/74 du 8 mars 1989 sur l'assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 1989/6 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989,

Ayant examiné le rapport de l'Expert, M. Gross Espiell (E/CN.4/1990/45 et Add.1),

Ayant également examiné le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1990/13), ainsi que les rapports du Rapporteur spécial sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1990/22 et Corr.1 et Add.1) et du Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/1990/17 et Add.1),

Tenant compte du fait que le Gouvernement constitutionnel du Guatemala s'est efforcé de garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'encourager le processus de renforcement de la démocratie, et que des élections générales doivent se dérouler au mois d'octobre de l'année en cours,

Prenant note de ce que le Procureur pour les droits de l'homme a décidé, avec l'appui du Gouvernement guatémaltèque, d'élargir et de renforcer ses fonctions, en établissant, notamment, un département d'enquête et des bureaux départementaux sur tout le territoire du pays, tout en élargissant ses fonctions en matière de poursuites judiciaires,

Sérieusement préoccupée, cependant, par la persistance du climat de violence dans le pays, qui s'est accentué avec la continuation de graves violations des droits de l'homme à la suite des activités de groupes échappant au contrôle du gouvernement,

Profondément consternée, d'autre part, par les activités de groupes connus sous le nom d'escadrons de la mort', à qui on impute des disparitions et des assassinats,

Préoccupée également par la situation des droits économiques, sociaux et culturels de la population guatémaltèque en général,

Consternée par la grave situation à laquelle se heurtent, depuis des temps immémoriaux, les populations autochtones, victimes de discriminations et d'exploitation ainsi que de sérieuses violations de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Prenant note du fait que les services consultatifs ont contribué à faire prendre conscience de l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à suivre la situation, au moyen des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, afin de promouvoir le strict respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'appuyer les efforts du gouvernement dans ce sens,

1. Exprime sa reconnaissance à l'Expert pour les tâches dont il s'est acquitté durant son mandat et lui sait gré de son rapport et de ses recommandations;

2. Exprime également sa reconnaissance au Gouvernement guatémaltèque pour sa collaboration avec la Commission des droits de l'homme dans le cadre des services consultatifs de cette dernière, ainsi que pour les facilités et la coopération qu'il a accordées à l'Expert;

3. Reconnait que, bien que le Gouvernement guatémaltèque ait maintenu son engagement de garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'a pas pu mettre en oeuvre cet engagement avec une autorité suffisante, laissant ainsi se poursuivre la violence sociale et la violation des droits de l'homme;

4. Appuie en conséquence les recommandations présentées par l'Expert dans son rapport (E/CN.4/1990/45), tendant à poursuivre et à renforcer le programme d'assistance et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. Lance un urgent appel au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il continue à donner un caractère prioritaire à l'engagement qu'il a contracté dans le cadre des accords Esquipulas II, en promouvant le dialogue de réconciliation nationale et en y participant plus activement, comme un moyen de renforcer le processus démocratique;

6. Déplore profondément l'accroissement du nombre des assassinats, des enlèvements, des attentats et des menaces dont sont victimes les personnes qui participent à des activités politiques, ce qui met en danger le processus d'ouverture démocratique;

7. Exprime sa profonde préoccupation devant la reprise d'actes criminels imputables aux 'escadrons de la mort' et autres groupes échappant au contrôle du gouvernement;

8. Déplore en particulier les récents assassinats d'un membre du Partido del Movimiento Nacional Revolucionario d'El Salvador, secrétaire pour l'Amérique latine de l'Internationale socialiste, ainsi que d'une avocate de nationalité guatémaltèque, qui ont été perpétrés le 12 janvier 1990 au Guatemala, et demande au Gouvernement guatémaltèque de poursuivre et d'approfondir l'enquête déjà entreprise, afin d'identifier et de châtier les responsables de ces crimes;

9. Demande au Gouvernement guatémaltèque d'intensifier ses efforts pour s'assurer que toutes les autorités et forces de sécurité respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple guatémaltèque;

10. Prie instamment le Gouvernement guatémaltèque d'entamer ou d'intensifier les enquêtes visant à identifier et à traduire en justice les responsables des actes de torture, des disparitions, des assassinats et des exécutions extrajudiciaires;

11. Prie instamment d'autre part le Gouvernement guatémaltèque de prendre les mesures nécessaires pour identifier et punir les membres des 'escadrons de la mort';

12. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à renforcer les politiques et programmes touchant la situation des populations autochtones, en tenant compte de leurs propositions et aspirations, afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Gouvernement guatémaltèque les services consultatifs et autres formes d'assistance dans le domaine des droits de l'homme qui soient nécessaires pour encourager et renforcer le processus démocratique et promouvoir la connaissance des droits de l'homme;

14. Prie le Secrétaire général de désigner un expert chargé de poursuivre l'assistance au Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme et prie cet expert de faire rapport à la Commission, à sa quarante-septième session, sur ses services consultatifs et sur la situation dans le pays."

674. A la 54ème séance, le 7 mars 1990, le représentant du Pérou a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1990/L.37/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Danemark\*, Espagne, Irlande\*, Luxembourg\*, Mexique, Norvège\*, Pays-Bas\*, Pérou, Suède, Uruguay\* et Venezuela. Ultérieurement, la France s'est jointe aux auteurs.

675. Le représentant du Sénégal a fait une déclaration concernant ce projet de résolution.

676. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

677. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

678. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1990/80.

XXIII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES  
SUR LA RELIGION OU LA CONVICTON

679. La Commission a examiné le point 23 de l'ordre du jour de sa 21ème à sa 23ème séance, tenues les 13 et 14 février et à sa 48ème séance, le 2 mars 1990 2/.

680. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport présenté par M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1986/20 de la Commission, en date du 10 mars 1986 (E/CN.4/1990/46);

Lettres datées des 15 et 21 février 1990, adressées à la Présidente de la Commission par le chargé d'affaires de la mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1990/71, E/CN.4/1990/78);

Communication écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1990/NGO/5).

681. A la 22ème séance, le 13 février 1990, le Rapporteur spécial, M. A. Vidal d'Almeida Ribeiro, a présenté son rapport (E/CN.4/1990/46).

682. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Belgique (23ème), Botswana (22ème), Chine (22ème), Etats-Unis d'Amérique (22ème), Ethiopie (22ème), Hongrie (22ème), Inde (22ème), Iraq (22ème), Italie (22ème), Portugal (22ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (23ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (22ème), Sénégal (22ème), Venezuela (22ème).

683. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Autriche (23ème), Egypte (22ème), Indonésie (22ème), République arabe syrienne (22ème) et Tchécoslovaquie (22ème).

684. Les observateurs du Saint-Siège (22ème) et de la Suisse (22ème) ont fait des déclarations.

685. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des éducateurs pour la paix dans le monde (23ème), Association internationale pour la défense des libertés religieuses (22ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (23ème), Communauté internationale baha'ie (22ème), Conseil des points cardinaux (22ème), Groupement pour les droits des minorités (22ème), Human Rights Advocates, Inc. (22ème), Internationale démocrate chrétienne (22ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (23ème), Pax Romana (22ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (22ème). La Commission a également entendu une déclaration commune du Congrès juif mondial (22ème) au nom des organisations non gouvernementales suivantes : Congrès juif mondial et Conseil de coordination d'organisations juives.

686. Des déclarations dans l'exercice d'un droit équivalent au droit de réponse ont été faites par les observateurs de la Grèce (23ème) et de la Turquie (23ème).

687. A la 48ème séance, le 2 mars 1990, la Commission a abordé l'examen du projet de résolution présenté au titre du point 23 de l'ordre du jour.

688. Le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.34, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche\*, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande\*, France, Gambie, Irlande\*, Italie, Japon, Luxembourg\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas\*, Pérou, Philippines, Pologne\*, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Suisse\* et Union des Républiques socialistes soviétiques. Ultérieurement, la Hongrie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux auteurs.

689. Le représentant du Canada a modifié oralement le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution en remplaçant le mot "trois" par le mot "deux".

690. L'attention de la Commission est appelée sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/L.35) du projet de résolution E/CN.4/1990/L.34 1/.

691. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

692. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir la résolution 1990/27 à la section A du chapitre II.

XXIV. ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE  
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE, DE PROMOUVOIR  
ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES  
FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

693. La Commission a examiné le point 24 de l'ordre du jour à sa 52ème séance, le 6 mars 1990 2/.

694. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1990/47).

695. A la 52ème séance, le 6 mars 1990, M. Ronald A. Walker (Australie), président-rapporteur du Groupe de travail, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1990/47).

696. Le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1990/L.62, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie\*, Autriche\*, Bulgarie, Canada, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Norvège\*, Philippines, République démocratique allemande\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques. Ultérieurement, la République fédérale d'Allemagne, l'Espagne, la Finlande\*, la France, la Hongrie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints par la suite aux auteurs.

697. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1990/L.97) du projet de résolution E/CN.4/1990/L.62 1/.

698. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

699. Pour le texte, tel qu'il a été adopté, voir, à la section A du chapitre II la résolution 1990/47.

XXV. ELECTION DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE  
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

700. La Commission a examiné le point 25 de l'ordre du jour à sa 52ème séance, le 6 mars 1990 2/.

701. La Commission était saisie de notes du Secrétaire général contenant les propositions de candidature pour l'élection des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le curriculum vitae des candidats (E/CN.4/1990/48 et Add.1 à 4 et E/CN.4/1990/88 et Add.1).

702. Conformément aux résolutions 1334 (XLIV) et 1986/35 du Conseil économique et social, en date des 31 mai 1968 et 23 mai 1986, et aux décisions 1978/21 et 1987/102 du Conseil, en date des 5 mai 1978 et 6 février 1987, la Commission des droits de l'homme a élu au scrutin secret, à sa quarante-quatrième session (39ème séance, 29 février 1988), les 26 membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités parmi les experts dont les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient proposé la candidature sur la base suivante : a) sept membres parmi les Etats d'Afrique; b) cinq membres parmi les Etats d'Asie; c) trois membres parmi les Etats d'Europe orientale; d) cinq membres parmi les Etats d'Amérique latine; e) six membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

703. Conformément à la résolution 1986/35 du Conseil, les membres de la Sous-Commission sont élus pour un mandat de quatre ans et l'élection de la moitié d'entre eux et, le cas échéant, de leurs suppléants a lieu tous les deux ans.

704. Comme le mandat de la moitié des membres de la Sous-Commission avait expiré, la Commission des droits de l'homme était appelée à élire de nouveau des membres de la Sous-Commission et leurs suppléants sur la base suivante : trois membres parmi les Etats d'Afrique; trois membres parmi les Etats d'Asie; un membre parmi les Etats d'Europe orientale; trois membres parmi les Etats d'Amérique latine; et trois membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

705. La Commission a élu au scrutin secret les 13 membres de la Sous-Commission et, le cas échéant, leurs suppléants pour une période de quatre ans. Les candidats suivants ont été élus :

<u>Etats d'Afrique</u>	
Mme Fatima Ksentini Mme Farida Aiouaze <u>a</u> /	Algérie
Mme Judith Attah Mme Christy Mbonu <u>a</u> /	Nigéria
M. El Hadj Guisse M. Ndary Toure <u>a</u> /	Sénégal
<u>Etats d'Asie</u>	
M. Rajindar Sachar	Inde
M. Awn Shawkat Al-Khasawneh M. Waleed Sadi <u>a</u> /	Jordanie



M. Tian Jin  
M. Zhan Daode a/ Chine

Etats d'Europe orientale

M. Stanislav Chernichenko  
M. Teimuraz Ramishvili a/ Union des Républiques  
socialistes soviétiques

Etats d'Amérique latine

M. Leandro Despouy  
M. Juan Carlos Hitters a/ Argentine

M. Gilberto Vergne Saboia  
Mme Marília Sardenberg Zalner Gonçalves a/ Brésil

M. Claude Heller  
M. Héctor Fix Zamudio a/ Mexique

Etats d'Europe occidentale et autres Etats

M. Louis Joinet  
M. Alain Pellet a/ France

Mme Erica-Irene Daes  
M. Alexis Heraclides a/ Grèce

Mme Claire Palley  
M. John Merilla a/ Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord

---

a/ Suppléant(e).

706. Les observateurs de la Côte d'Ivoire et du Liban ont ensuite déclaré que leurs gouvernements respectifs avaient, avant le vote, retiré leurs propositions de candidature de la liste des experts dont l'élection à la Sous-Commission était proposée.

707. L'attention de la Commission a été appelée sur la résolution 1983/32 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, conformément à laquelle la Commission a été invitée à élire M. Ahmed Khalifa (Egypte) et son suppléant, M. Ahmed Tawfik Khalil, pour la partie restant à courir du mandat de M. Khalifa, qui devait se terminer en 1992.

708. Le représentant de l'Ethiopie a proposé que M. Khalifa et M. Khalil soient élus sans vote; cette proposition était appuyée par les représentants du Maroc et du Sénégal.

709. M. Khalifa et son suppléant, M. Khalil, ont été élus sans vote.

XXVI. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-SEPTIEME  
SESSION DE LA COMMISSION

710. La Commission a examiné le point 24 de l'ordre du jour à sa 56ème séance, le 9 mars 1990 2/.

711. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1990/L.1) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la quarante-septième session de la Commission, avec l'indication des documents devant être présentés pour chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient rédigés.

712. La Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire, tel qu'il avait été modifié par les décisions prises à la quarante-sixième session.

713. Le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session est le suivant :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux de la session

Décisions pertinentes : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission

Documentation :

Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala (paragraphe 14 de la résolution 1990/80), qui doit être étudié au titre d'un point de l'ordre du jour à déterminer à la lumière du rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala susmentionné.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Décisions pertinentes : résolutions 1990/2 A, 1990/2 B et 1990/3 de la Commission

Documentation :

a) Rapports du Secrétaire général (paragraphe 5 de la résolution 1990/2 A, paragraphe 6 de la résolution 1990/2 B et paragraphe 6 de la résolution 1990/3);

b) Liste des rapports de l'Organisation des Nations Unies publiés entre les sessions de la Commission qui traitent de la situation de la population dans les territoires occupés (paragraphe 6 de la résolution 1990/2 A).

5. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

Décisions pertinentes : résolutions 1990/11 et 1990/26 de la Commission

Documentation :

- a) Rapport du Groupe spécial d'experts (paragraphe 8 de la résolution 1990/11);
- b) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 10 de la résolution 1990/11);
- c) Rapport final du Groupe spécial d'experts (paragraphe 30 de la résolution 1990/26).

6. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique australe

Décision pertinente : résolution 1990/22 de la Commission

Documentation :

Version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (paragraphe du dispositif 3 a) du projet de résolution I recommandé pour adoption au Conseil économique et social) (résolution 1990/23).

7. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets pour la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier l'application de la Déclaration sur le droit au développement

Décision pertinente : résolution 1990/24 de la Commission

Documentation :

Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 2).

- b) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolutions 1990/14 et 1990/17 de la Commission

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (paragraphe 2 de la résolution 1990/14).

8. Question de la réalisation du droit au développement

Décision pertinente : résolution 1990/18 de la Commission

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (paragraphe 7).

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

Décisions pertinentes : résolutions 1990/4, 1990/5, 1990/6, 1990/7, 1990/8 et 1990/9 de la Commission

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général transmettant des informations concernant l'application de la résolution 1990/6 (paragraphe 9 et 10 de la résolution 1990/6);

b) Rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (paragraphe 19 de la résolution 1990/7).

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Question des disparitions forcées ou involontaires.

Décisions pertinentes : résolutions 1990/28, 1990/29, 1990/30, 1990/31, 1990/32, 1990/33, 1990/34, 1990/36 et 1990/81 de la Commission

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (paragraphe 8 de la résolution 1990/28);

b) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (paragraphe 6 de la résolution 1990/29);

c) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (paragraphe 4 de la résolution 1990/30);

d) Version mise à jour du rapport du Secrétaire général sur la situation des fonctionnaires internationaux et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté (paragraphe 6 de la résolution 1990/31);

- e) Rapport préliminaire des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission (paragraphe 9 de la résolution 1990/32);
- f) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions ayant trait à la torture (paragraphe 20 de la résolution 1990/34);
- g) Rapport du Secrétaire général sur les décisions qu'aura prises le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention de crimes et le traitement des délinquants (paragraphe 10 de la résolution 1990/81);
- h) Rapport de la Sous-Commission (paragraphe 12 de la résolution 1990/81).

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission : a) autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales; b) institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme; c) rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Décisions pertinentes : résolutions 1990/71, 1990/72, 1990/75 et 1990/76 de la Commission

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 1990/71 (paragraphe 7);
- b) Rapport du secrétariat (paragraphe 4 de la résolution 1990/72);
- c) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 15 de la résolution 1990/72);
- d) Rapport du Secrétaire général sur des représailles dirigées contre les témoins ou les victimes de violations des droits de l'homme (paragraphe 4 de la résolution 1990/76).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ; rapport du Groupe de travail des situations créé par la Commission à sa quarante-sixième session.

Décisions pertinentes : résolutions 1990/48, 1990/49, 1990/50, 1990/51, 1990/52, 1990/53, 1990/54, 1990/56, 1990/77, 1990/78 et 1990/79 et décision 1990/104 de la Commission

Documentation :

- a) Renseignements fournis par le Gouvernement cubain (paragraphe 2 de la résolution 1990/48);
- b) Renseignements fournis par le Secrétaire général (paragraphe 3 de la résolution 1990/48);
- c) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 2 de la résolution 1990/49);
- d) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Roumanie (paragraphe 6 de la résolution 1990/50);
- e) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (paragraphe 12 de la résolution 1990/53);
- f) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le Sud-Liban (paragraphe 5 de la résolution 1990/54);
- g) Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti (paragraphe 12 de la résolution 1990/56);
- h) Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (paragraphe 17 de la résolution 1990/77);
- i) Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (paragraphe 14 de la résolution 1990/79).

13. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Décision pertinente : résolution 1990/44 de la Commission

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur les nouveaux progrès enregistrés par le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (paragraphe 5).

14. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Décisions pertinentes : résolutions 1990/39 et 1990/43 de la Commission

Documentation :

- a) Rapport de l'Université des Nations Unies (paragraphe 7 de la résolution 1990/39);
- b) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 2 de la résolution 1990/43).

15. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Décision pertinente : résolution 1990/12 de la Commission

Documentation :

Rapport du Groupe des Trois créé en application de l'article IX de la Convention (paragraphe 16).

16. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Décision pertinente : résolution 1990/13 de la Commission

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 7);

b) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 8).

17. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Décision pertinente : résolution 1990/20 de la Commission

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (paragraphe 13).

18. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolutions 1990/21 et 1990/25 de la Commission

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la résolution 1990/21 (paragraphe 9);

b) Rapport du Secrétaire général sur les observations des organes conventionnels (paragraphe 4 de la résolution 1990/25).

19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-deuxième session

Décisions pertinentes : résolutions 1990/62, 1990/64, 1990/66, 1990/67 et 1990/68 et décision 1990/107 de la Commission

Documentation :

a) Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones (paragraphe 13 de la résolution 1990/62);

- b) Rapport du Président de la Sous-Commission (paragraphe 18 de la résolution 1990/64);
- c) Propositions de la Sous-Commission concernant les nouvelles mesures à prendre par la Commission (paragraphe 6 de la résolution 1990/66);
- d) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 2 de la résolution 1990/67);
- e) Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (paragraphe 6 de la résolution 1990/68);
- f) Propositions de la Sous-Commission concernant la pratique de la détention administrative (décision 1990/107).

20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

Décision pertinente : résolution 1990/45 de la Commission

Documentation :

Rapport du Groupe de travail (paragraphe 6).

21. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolutions 1990/57, 1990/58, 1990/59 et 1990/61 de la Commission

Documentation :

- a) Rapport de l'expert sur la Guinée équatoriale (paragraphe 9 de la résolution 1990/57);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de services consultatifs (paragraphe 18 de la résolution 1990/58);
- c) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme (paragraphe 13 de la résolution 1990/59).

22. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Décision pertinente : résolution 1990/27 de la Commission

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 14);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la résolution 1990/27 (paragraphe 15).



23. Elaboration d'une Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Décision pertinente : résolution 1990/47 de la Commission

Documentation :

Rapports du Groupe de travail sur ses sessions antérieures (paragraphe 1).

24. Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant

Décision pertinente : résolution 1990/74 de la Commission

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (paragraphe 3);
- b) Rapport du Sommet mondial pour les enfants pour ce qui a trait à la promotion et la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (paragraphe 5).

25. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission

Décision pertinente : résolution 1894 (LVII)

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission, ainsi que des renseignements concernant la documentation s'y rapportant.

26. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-septième session

Décision pertinente : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

## XXVII. ADOPTION DU RAPPORT

714. A sa 56ème séance, le 9 mars 1990, la Commission a examiné son projet de rapport sur les travaux de sa quarante-sixième session. Le projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté.

### NOTES

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qui stipule que les Etats non membres de la Commission peuvent figurer parmi les auteurs des propositions présentées à la Commission.

1/ On trouvera à l'annexe III un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

2/ Un compte rendu analytique est publié pour chaque séance et peut faire l'objet de corrections; les corrections sont, par la suite, réunies en un seul rectificatif; pour la session en cours, ce rectificatif portera la cote E/CN.4/1990/SR.1-56/Corrigendum.

3/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisations indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات و دور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع، في نيويورك أو في جنيف.

### 如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---